



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	16
1.1	Plainte du Panama	16
1.2	Établissement et composition du Groupe spécial	16
1.3	Travaux du Groupe spécial	16
2	MESURE EN CAUSE.....	17
3	CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	19
4	ARGUMENTS DES PARTIES	19
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	19
6	RÉEXAMEN INTÉIMAIRE	19
7	CONSTATATIONS	21
7.1	Considérations liminaires	21
7.1.1	Fonction du Groupe spécial et critère d'examen	21
7.1.2	Interprétation des règles pertinentes des accords	22
7.1.3	Charge de la preuve	23
7.1.4	Ordre d'analyse	24
7.2	Mesure en cause	25
7.2.1	Droit composite imposé par la Colombie	25
7.2.2	Mandat du Groupe spécial	27
7.3	Analyse des allégations du Panama concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.....	29
7.3.1	Principaux arguments des parties	29
7.3.1.1	Plainte du Panama	29
7.3.1.2	Moyen de défense de la Colombie.....	33
7.3.2	Principaux arguments des tierces parties	37
7.3.2.1	États-Unis.....	37
7.3.2.2	Philippines	38
7.3.2.3	Honduras.....	39
7.3.2.4	Union européenne.....	39
7.3.3	Ordre d'analyse de l'allégation relative à l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994	40
7.3.4	Question relative à l'applicabilité de l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994 au "commerce illicite"	41
7.3.4.1	Principaux arguments des parties	41
7.3.4.2	Analyse du Groupe spécial.....	42
7.3.5	Critère de la preuve	47
7.3.5.1	Principaux arguments des parties	47
7.3.5.2	Analyse du Groupe spécial.....	47
7.3.6	Question de savoir si le droit composite est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994	50
7.3.6.1	Traitement accordé aux produits en question dans la Liste de concessions de la Colombie	51
7.3.6.2	Traitement accordé aux produits en question en vertu de la mesure en cause	52
7.3.6.3	Question de savoir si le droit composite donne lieu à l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de la Colombie	53
7.3.6.4	Question de l'existence d'un "plafond établi par voie législative"	60
7.3.6.5	Conclusion	61

7.3.7	Question de savoir si le droit composite est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994	61
7.3.8	Conclusion générale relative aux allégations concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994	62
7.4	Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX du GATT de 1994	62
7.4.1	Résumé des arguments des parties et des tierces parties.....	63
7.4.1.1	Résumé des principaux arguments de la Colombie	63
7.4.1.2	Résumé des principaux arguments du Panama	70
7.4.1.3	Résumé des principaux arguments des tierces parties	75
7.4.2	Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX a) du GATT de 1994	79
7.4.2.1	Généralités concernant l'analyse de l'article XX du GATT de 1994.....	79
7.4.2.2	Texte de l'article XX a) du GATT de 1994.....	80
7.4.2.3	Mesures nécessaires à la protection de la moralité publique	81
7.4.2.4	Structure de l'examen	81
7.4.2.5	Question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique	87
7.4.2.6	Question de savoir si le droit composite est une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique	104
7.4.2.7	Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994	115
7.4.3	Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX d) du GATT de 1994	116
7.4.3.1	Critère juridique énoncé à l'article XX d) du GATT de 1994.....	116
7.4.3.2	Question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994	121
7.4.3.3	Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994	127
7.4.4	Clause introductive de l'article XX du GATT de 1994	128
7.4.4.1	Critère juridique de la clause introductive	128
7.4.4.2	Question de savoir si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994	130
7.4.4.3	Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994	137
7.4.5	Conclusion sur la question de savoir si le droit composite de la Colombie est justifié au regard de l'article XX du GATT de 1994.....	137
7.5	Suggestion concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions	137
7.6	Observations finales	139
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	140

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	A-1

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

PANAMA

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments du Panama	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Panama	B-8

COLOMBIE

Table des matières		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments de la Colombie	B-19
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de la Colombie	B-34

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments des Philippines	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Honduras	C-12
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-13

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS31/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW2/ECU
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
CE – Matériels informatiques	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Morceaux de poulet (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R et Add.1 / WT/DS401/R et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Chine – Terres rares	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/R et Add.1 / WT/DS432/R et Add.1 / WT/DS433/R et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/AB/R, adopté le 22 avril 2015, et Corr.1
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> – <i>Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Jeux	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> – <i>Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> – <i>Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel Inde – <i>Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – <i>Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
Pérou – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial Pérou – <i>Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS457/AB/R
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel République dominicaine – <i>Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial République dominicaine – <i>Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011

AFFAIRES DU GATT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , L/6657, adopté le 16 mai 1990, IBDD S37/142
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , L/6175, adopté le 17 juin 1987, IBDD S34/154

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre complet	Titre abrégé
PAN-1	Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 4927 del 26 de diciembre de 2011, Por el cual se adopta el Arancel de Aduanas y otras disposiciones (extractos)	Tarif douanier de la Colombie (extraits)
PAN-2	Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 074 del 23 de enero de 2013, Por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas	Décret n° 074
PAN-3	Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 456 del 28 de febrero de 2014, Por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas	Décret n° 456
PAN-4	Cuadro ilustrativo del arancel consolidado de Colombia para los productos sujetos al arancel compuesto	Tableau indicatif du droit consolidé de la Colombie
PAN-5	Administración de la Zona Libre de Colón, comunicación a la viceministra de negociaciones comerciales de Panamá, 25 de agosto de 2014	Administration de la Zone franche de Colón, communication, 25 août 2014
PAN-6	Presidencia de la República de Colombia, El Presidente Santos anuncia medidas para impulsar el sector textil, 22 de enero de 2003	Note d'information: Presidencia de la República, Presidente anuncia medidas para impulsar el sector textil, 22 janvier 2003
PAN-7	Presidencia de la República de Colombia, Gobierno firmó Decreto para fortalecer sectores de confecciones y calzado, 23 de enero de 2013	Note d'information: Presidencia de la República, Gobierno firmó Decreto para fortalecer sectores de confecciones y calzado, 23 janvier 2013
PAN-8	Centro de Prensa Internacional, Presidente Santos destaca beneficios de las medidas adoptadas para proteger la industria textil, 22 de julio de 2013	Note d'information: Centro de Prensa Internacional, Presidente destaca beneficios de las medidas adoptadas para proteger la industria textil, 22 juillet 2013
PAN-9	Presidencia de la República de Colombia, Palabras del Presidente Juan Manuel Santos, en el Gran Encuentro Nacional "Tejiendo a Colombia", de la Cámara Colombiana de la Confección, 28 de noviembre de 2012	Note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente en el Gran Encuentro Nacional "Tejiendo a Colombia", 28 novembre 2012
PAN-10	Presidencia de la República de Colombia, Palabras del Presidente Juan Manuel Santos al término de los Diálogos de Gestión en el Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, 20 de enero de 2014	Note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente al término de los Diálogos de Gestión en el Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, 20 janvier 2014
PAN-11	Presidencia de la Federación Nacional de Comerciantes de Colombia (FENALCO), El arancel específico al calzado: una decisión controversial y con muchos daños colaterales, 5 de febrero de 2013	Fédération nationale des négociants, El arancel específico al calzado: Una decisión controversial y con muchos daños colaterales, 5 février 2013
PAN-12	<i>El Nuevo Siglo</i> , Fenalco pide bajar arancel a textiles y calzado, 1 de marzo de 2013	Article: <i>El Nuevo Siglo</i> , Fenalco pide bajar arancel a textiles y calzado, 1 ^{er} mars 2013
PAN-13	<i>El Economista</i> , Controversia por decreto de importaciones de calzado, 6 de septiembre de 2013	Article: <i>El Economista</i> , Controversia por decreto de importaciones de calzado, 6 septembre 2013
PAN-14	<i>La República</i> , Fenalco y la Cámara de Confecciones llegan a acuerdo para modificar aranceles, 7 de diciembre de 2013	Article: <i>La República</i> , Fenalco y la Cámara de Confecciones llegan a acuerdo para modificar aranceles, 7 décembre 2013
PAN-15	<i>La República</i> , El acuerdo entre los confeccionistas y Fenalco no convence a los importadores, 9 de diciembre de 2013	Article: <i>La República</i> , El acuerdo entre los confeccionistas y Fenalco no convence a los importadores, 9 décembre 2013
PAN-16	Presidencia de la Federación Nacional de Comerciantes de Colombia (FENALCO), FENALCO rechaza decreto de aranceles para ropa y calzado que marcaría un primer paso del cierre de la economía	Fédération nationale des négociants, FENALCO rechaza decreto de aranceles para ropa y calzado

Pièce	Titre complet	Titre abrégé
PAN-17	Protocolo de Procedimiento de Cooperación e Intercambio de Información Aduanera entre las Autoridades Aduaneras de la República de Panamá y la República de Colombia, suscrito el 31 de octubre de 2006	Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières du Panama et de la Colombie, 31 octobre 2006
PAN-18	Declaración de importación	Déclaration d'importation
PAN-19	Declaración de importación	Déclaration d'importation
PAN-20	Ministerio de Comercio e Industrias de Panamá y Autoridad Nacional de Aduanas de Panamá, comunicaciones, 25 de noviembre de 2014 (con anexos)	Ministère du commerce et de l'industrie et Direction nationale des douanes du Panama, communications, 25 novembre 2014
PAN-21	Autoridad Nacional de Aduanas de Panamá y Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de Colombia, comunicaciones (con anexos)	Direction nationale des douanes du Panama et Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie, communications
PAN-28	Ministerio de Comercio, Industria y Turismo de Colombia, Propuestas para modificación del Decreto 074 de 2013	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de Colombie, Propositions de modification du Décret n° 074 de 2013
PAN-29	Constitución Política de Colombia, Preámbulo y artículos 188 y 189	Constitution politique de la Colombie, Préambule et articles 188 et 189
PAN-30	Ley No. 7 de 1991, Por la cual se dictan normas generales a las cuales debe sujetarse el Gobierno Nacional para regular el comercio exterior del país, se crea el Ministerio de Comercio Exterior, se determina la composición y funciones del Consejo Superior de Comercio Exterior, se crean el Banco de Comercio Exterior y el Fondo de Modernización Económica, se confieren unas autorizaciones y se dictan otras disposiciones, 16 de enero de 1991	Loi n° 7 de 1991
PAN-31	Ley No. 1609 de 2013, Por la cual se dictan normas generales a las cuales debe sujetarse el gobierno para modificar los aranceles, tarifas y demás disposiciones concernientes al régimen de aduanas, 2 de enero de 2013	Loi n° 1609 de 2013
PAN-34	Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de Colombia, Base de datos de precios de referencia	Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie, Base de données des prix de référence
COL-1	Centro Nacional de Memoria Histórica, ¡Basta Ya! Colombia: Memorias de Guerra y Dignidad: Informe general Grupo de Memoria Histórica, 2013	Centre national de la mémoire historique, ¡Basta Ya!, rapport général du Groupe de la mémoire historique, 2013
COL-2	Semana, Seis millones de víctimas deja el conflicto en Colombia, 2 de febrero de 2008	Article: Semana, Seis millones de víctimas deja el conflicto en Colombia, 2 février 2008
COL-3	El Tiempo, Guerra contra el narcotráfico: 20 años de dolor, muerte y corrupción, 24 de noviembre de 2013	Article: El Tiempo, Guerra contra el narcotráfico, 24 novembre 2013
COL-4	Ricardo Rocha García, <i>Las Nuevas Dimensiones del Narcotráfico en Colombia</i> (Oficina de las Naciones Unidas contra la Droga y el Delito – UNODC, Ministerio de Justicia y del Derecho de Colombia, 2011)	Rocha García, <i>Las Nuevas Dimensiones del Narcotráfico en Colombia</i> , 2011
COL-6	Ministerio del Interior y de Justicia de la Republica de Colombia, Política Nacional contra las Drogas	Ministère de l'intérieur et de la justice, Politique nationale de lutte contre la drogue
COL-8	World Customs Organization (Organización Mundial de Aduanas), <i>Illicit Trade Report 2012</i>	Organisation mondiale des douanes, <i>Illicit Trade Report 2012</i>
COL-10	Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Unidad de Información y Análisis Financiero de Colombia, <i>Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando</i> , enero de 2006	Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, <i>Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando</i> , janvier 2006
COL-11	Financial Action Task Force (Grupo de Acción Financiera), <i>Trade-Based Money Laundering</i> , 23 de junio de 2006	Groupe d'action financière, <i>Trade-Based Money Laundering</i> , 23 juin 2006

Pièce	Titre complet	Titre abrégeé
COL-12	Financial Action Task Force (Grupo de Acción Financiera), <i>Money Laundering vulnerabilities of Free Trade Zones</i> , marzo de 2010	Groupe d'action financière, <i>Money Laundering vulnerabilities of Free Trade Zones</i> , mars 2010
COL-15	Juan Ricardo Ortega, <i>Contrabando y Lavado de Activos</i> (Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de Colombia), julio de 2013	Ortega, <i>Contrabando y Lavado de Activos</i> , juillet 2013
COL-16	Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 074 del 23 de enero de 2013, Por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas	Décret n° 074
COL-17	Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 456 del 28 de febrero de 2014, Por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas	Décret n° 456
COL-18	Claudia Rincón, <i>Contrabando y Lavado de Activos</i> (Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de Colombia), abril de 2014	Rincón, <i>Contrabando y Lavado de Activos</i> , avril 2014
COL-19	República de Colombia, Consejo Nacional de Política Económica y Social, <i>Política Nacional Anti-Lavado de Activos y Contra la Financiación del Terrorismo</i> , Documento Conpes 3793, 18 de diciembre de 2013	Conseil national de politique économique et sociale, <i>Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme</i> , 18 décembre 2013
COL-20	Proyecto de ley, Por medio del cual se adoptan instrumentos para prevenir, controlar y sancionar la competencia desleal derivada de operaciones ilegales de comercio exterior, comercio interno, lavado de activos y evasión fiscal	Projet de loi portant adoption d'instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la concurrence déloyale résultant d'opérations illégales de commerce extérieur, de commerce intérieur, de blanchiment d'actifs et de fraude fiscale
COL-21	Informe de Ponencia para primer debate del Proyecto de ley 94 de 2013 – Senado, Por medio del cual se adoptan instrumentos para prevenir, controlar y sancionar el contrabando, el lavado de activos y la evasión fiscal	Exposé du rapporteur pour la première lecture du projet de loi n° 94 de 2013
COL-22	República de Colombia, Comisión de Coordinación Interinstitucional para el Control del Lavado de Activos, Acta Sesión XXI, 22 de julio de 2013	Commission de coordination interinstitutionnelle pour le contrôle du blanchiment d'actifs, Compte rendu de la XXI ^{ème} session, 22 juillet 2013
COL-23	República de Colombia, Consejo Superior de Comercio Exterior, Acta de la sesión 94, 1 de abril de 2013	Conseil supérieur du commerce extérieur Compte rendu de la 94 ^{ème} session, 1 ^{er} avril 2013
COL-24	Oficina de las Naciones Unidas contra la Droga y el Delito, <i>Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional y sus Protocolos</i> (suscrita en diciembre de 2000), 2004	<i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles</i> , décembre 2000
COL-25	<i>Convenio Internacional para la Represión de la Financiación del Terrorismo</i> , aprobado en diciembre de 1999	<i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme</i> , décembre 1999
COL-26	GAFISUD, <i>Estándares Internacionales sobre la Lucha contra el Lavado de Activos y el Financiamiento del Terrorismo y la Proliferación: Las Recomendaciones del GAFI</i> , febrero de 2012	GAFISUD, <i>Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération</i> , février 2012
COL-27	Ministerio de Justicia y del Derecho, Observatorio de Drogas de Colombia, <i>El Problema de las Drogas en Colombia – Acciones y Resultados 2011-2013</i>	Ministère de la justice et du droit, Observatoire de la drogue, <i>El Problema de las Drogas en Colombia</i>
COL-28	Disposiciones sobre intercambio de información aduanera en los TLC vigentes con Colombia	Dispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur conclus par la Colombie
COL-29	The Wall Street Journal, <i>Llega la hora de la "nueva China"</i> , por Leslie Norton, 20 de noviembre de 2014	Article: The Wall Street Journal, <i>Llega la hora de la "nueva China"</i> , 20 novembre 2014
COL-30	Gráficos presentados por Colombia con su declaración inicial en la primera reunión del Grupo Especial	Graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial

Pièce	Titre complet	Titre abrégé
COL-31	Lista de países signatarios de la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional	Liste des pays signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
COL-33	República de Colombia, Departamento Nacional de Planeación, Plan Nacional de Desarrollo 2010-2014 (extractos)	Département national de la planification, Plan national de développement 2010-2014 (extraits)
COL-34	República de Colombia, Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior – Comité triple A, Acta de la Sesión 269 Ordinaria, 23 de enero de 2014	Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international, compte rendu de la 269 ^{ème} session ordinaire, 23 janvier 2014
COL-35	Portafolio.co, <i>Decreto de arancel mixto en el sector textil se mantendrá</i> , 21 de enero de 2014	Article: Portafolio.co, <i>Decreto de arancel mixto en el sector textil se mantendrá</i> , 21 janvier 2014
COL-39	La Prensa, <i>Paralizan TLC con Colombia</i> , por Luis Burón-Barahona, 7 de enero de 2015	Article: La Prensa, <i>Paralizan TLC con Colombia</i> , 7 janvier 2015
COL-42	Comité Preparatorio sobre Facilitación del Comercio, Notificación de los compromisos designados en la Categoría A del Acuerdo sobre Facilitación del Comercio, Comunicación de Colombia, Documento WT/PCTF/N/COL/1, 13 de junio de 2014	Comité préparatoire de la facilitation des échanges, Communication présentée par la Colombie, document WT/PCTF/N/COL/1, 13 juin 2014
COL-43	Análisis de Operaciones, Análisis de Selectividad Capítulos (61 al 64), años 2012 y 2013	Analyse des opérations, Analyse du ciblage par chapitre (61 à 64), années 2012 et 2013
COL-45	Ley No. 1609 de 2013, Por la cual se dictan normas generales a las cuales debe sujetarse el gobierno para modificar los aranceles, tarifas y demás disposiciones concernientes al régimen de aduanas, 2 de enero de 2013	Loi n° 1609 de 2013

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord sur l'évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
COMALEP	Convention multilatérale sur la coopération et l'assistance mutuelle entre les administrations douanières de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités
Décret n° 074	Décret n° 074 du Président de la République de Colombie, du 23 janvier 2013
Décret n° 456	Décret n° 456 du Président de la République de Colombie, du 28 février 2014
DIAN	Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie
dollars EU	dollars des États-Unis
f.a.b.	<i>Free on Board</i> (franco à bord)
GAFI	Groupe d'action financière
GAFILAT	Groupe d'action financière d'Amérique latine
GAFISUD	Groupe d'action financière d'Amérique du Sud
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
kg	kilogramme
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Panama

1.1. Le 18 juin 2013, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition par la Colombie d'un droit composite visant l'importation de produits textiles, vêtements et chaussures en provenance du Panama.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 24 juillet 2013, mais n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 août 2013, le Panama a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, d'établir un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.³ À sa réunion du 25 septembre 2013, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Panama l'avait demandé dans le document WT/DS461/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Panama dans le document WT/DS461/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 15 janvier 2014, à la demande du Panama, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Carlos Véjar Borrego
M. Fabián Villarroel Ríos

1.6. La Chine, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, les Philippines et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et un calendrier partiel le 7 février 2014. Le calendrier partiel prévoyait que les premières communications écrites des parties seraient présentées au plus tard le 29 août 2014 (pour la partie plaignante) et le 24 octobre 2014 (pour la partie défenderesse); les dates suivantes de la procédure seraient arrêtées ultérieurement. Le Groupe spécial a adopté le calendrier des étapes restantes de la procédure le 23 octobre 2014, après avoir consulté les parties.⁷

¹ Voir la demande de consultations présentée par le Panama, document WT/DS461/1 (20 juin 2013).

² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama, document WT/DS461/3 (20 août 2013).

³ *Ibid.*

⁴ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue au Centre William Rappard le 25 septembre 2013, document WT/DSB/M/337 (13 janvier 2014), et la constitution du Groupe spécial établi à la demande du Panama, document WT/DS461/4 (16 janvier 2014).

⁵ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Panama.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁷ Voir aussi la communication du Groupe spécial, document WT/DS461/5 (6 novembre 2014).

1.8. Conformément à ce que prévoyait le calendrier, le Panama a présenté sa première communication écrite le 29 août 2014. La Colombie, pour sa part, a présenté sa première communication écrite le 24 octobre 2014. Le 7 novembre 2014, le Groupe spécial a reçu les communications écrites des Philippines et de l'Union européenne en tant que tierces parties.

1.9. Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 25 et 26 novembre 2014. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 novembre 2014; les États-Unis, le Honduras, les Philippines et l'Union européenne y ont présenté des déclarations orales. Avant la réunion de fond, le Groupe spécial a envoyé aux parties le 19 novembre 2014 une liste de points de discussion. Il a en outre posé des questions par écrit aux parties et aux tierces parties après la réunion, qu'il a envoyées le 2 décembre 2014. Ce même 2 décembre, la Colombie a posé des questions écrites au Panama. Le 16 décembre 2014, le Groupe spécial a reçu les réponses écrites des parties, ainsi que celles des États-Unis, des Philippines et de l'Union européenne en tant que tierces parties. À la même date, le Panama a remis sa réponse aux questions posées par la Colombie.

1.10. Les parties ont présenté leurs deuxièmes communications écrites au Groupe spécial le 28 janvier 2015.

1.11. Le Groupe spécial a tenu la deuxième réunion de fond avec les parties le 24 février 2015. Avant cette réunion, il a envoyé aux parties le 19 février 2015 une liste de points de discussion. Le Groupe spécial a en outre posé des questions par écrit aux parties après la réunion, qu'il a envoyées le 4 mars 2015. Le 25 mars 2015, les parties ont communiqué des réponses écrites aux questions du Groupe spécial et le 7 avril 2015, chacune des parties a communiqué des observations sur les réponses fournies par l'autre partie.

1.12. Le Groupe spécial a remis la section descriptive (faits et argumentation) du rapport aux parties le 30 avril 2015. À la même date, il a fait savoir aux États-Unis, au Honduras, aux Philippines et à l'Union européenne que la partie descriptive du rapport contiendrait un résumé des arguments de chacun d'entre eux. Le 18 mai 2015, les parties ont présenté leurs observations sur la section descriptive du rapport. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 18 juin 2015. Le 2 juillet 2015, la Colombie a demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Aucune des parties n'a demandé une nouvelle réunion avec le Groupe spécial pour examiner les questions identifiées par la Colombie dans les observations qu'elle avait présentées par écrit. Le 16 juillet 2015, le Panama a présenté par écrit au Groupe spécial des observations sur la demande de réexamen présentée par la Colombie.

1.13. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 6 août 2015.

2 MESURE EN CAUSE

2.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Panama a indiqué que la mesure en cause en l'espèce était "le droit composite" imposé en vertu du Décret n° 074 du 23 janvier 2013 du Président de la République de Colombie sur les importations de certains produits textiles, vêtements et chaussures ("Décret n° 074"). En particulier, il a fait observer que le droit composite contesté était constitué d'un prélèvement *ad valorem*, exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise, ainsi que d'un prélèvement spécifique exprimé en unités monétaires par unité de mesure. Dans le cas des marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la position 64.06 du tarif douanier de la Colombie, le droit composite était égal à 10% de la valeur en douane de la marchandise, plus 5 dollars EU par kilogramme brut (5 dollars EU/kg). En outre, pour les marchandises relevant du chapitre 64, à l'exception de la position 64.06, le droit composite était égal à 10% de la valeur en douane, plus 5 dollars EU par paire (5 dollars EU/paire). Le droit composite était en vigueur pendant un an à compter du 1^{er} mars 2013 et n'était pas applicable aux importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintenait en vigueur des accords de libre-échange. Le prélèvement spécifique de 5 dollars EU/kg ou de 5 dollars EU/paire était inclus dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).⁸

2.2. Le Panama a indiqué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les instruments juridiques suivants, dans lesquels, selon lui, figurait la mesure en cause:

⁸ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama.

- a. Décret n° 074;
- b. Décret n° 4297/2011 (*sic*) du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif douanier de la Colombie;
- c. Mémoire n° 000165, en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre, de contrôle douanier et d'administration du Décret n° 074/2013 et du droit composite; et
- d. toute autre règle ou décision administrative ou judiciaire, tout autre acte ou toute autre pratique, directive ou ligne directrice établis par la Colombie qui pourraient être pertinents pour l'évaluation du présent différend, en sus des éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires, le cas échéant.

2.3. Dans sa première communication écrite, le Panama a fait observer que le Décret n° 074 avait été modifié par le Décret n° 456 du 28 février 2014 du Président de la République de Colombie ("Décret n° 456") et a indiqué que dès lors, "le Panama se concentrer[ait] sur la mesure telle qu'elle [était] en vigueur actuellement".⁹

2.4. Le Panama a indiqué que le droit composite de la Colombie était constitué d'un prélèvement *ad valorem* exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise, ainsi que d'un prélèvement spécifique exprimé en unités monétaires par unité de mesure.¹⁰ Les produits visés seraient les textiles, les vêtements et les empeignes (parties des chaussures), relevant respectivement des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 du tarif douanier de la Colombie, ainsi que la majorité des chaussures relevant du chapitre 64.¹¹

2.5. Le Panama s'est référé aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 456 et a indiqué que conformément à ces dispositions, l'élément *ad valorem* du droit composite était de 10%, tandis que l'élément spécifique variait en fonction du produit et du prix f.a.b. déclaré, de la façon suivante: i) pour les produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, le prélèvement spécifique est de 5 dollars EU/kg lorsque le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 10 dollars EU/kg, et de 3 dollars EU/kg lorsque le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 10 dollars EU/kg; ii) pour les produits relevant du chapitre 64, à l'exception de la position 64.06, le prélèvement spécifique est de 5 dollars EU/paire lorsque le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 7 dollars EU/paire, et de 1,75 dollar EU/paire lorsque le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 7 dollars EU/paire.¹²

2.6. Le Panama a indiqué en outre que lorsque, au cours d'un même processus d'importation, des produits relevant d'une même sous-position tarifaire entraient, pour certains à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs aux seuils respectifs (10 dollars EU/kg pour les textiles et les vêtements et 7 dollars EU/paire pour les chaussures), le prélèvement spécifique serait de 5 dollars EU/kg pour les textiles et les vêtements, ou de 5 dollars EU/paire pour les chaussures.

2.7. Le Panama relève que le Décret n° 456 est en vigueur pendant deux ans à compter du 30 mars 2014.¹³ En outre, le droit composite n'est pas applicable aux importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords de libre-échange, et l'élément spécifique du droit "sera inclus dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée".¹⁴

⁹ Panama, première communication écrite, paragraphe 3.2.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.3.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 3.6.

¹² *Ibid.*, paragraphes 3.4 à 3.6.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 3.9.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.10.

3 CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Panama demande que le Groupe spécial constate que le droit composite imposé par la Colombie est incompatible avec¹⁵:

- a. la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et la Liste de concessions de la Colombie; et
- b. l'article II:1 a) du GATT de 1994 et la Liste de concessions de la Colombie.

3.2. En réponse aux moyens de défense invoqués par la Colombie, le Panama demande que le Groupe spécial rejette l'argument selon lequel la mesure en cause est justifiée par les exceptions générales prévues à l'article XX a) et d) du GATT de 1994.

3.3. En outre, le Panama demande que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial suggère à la Colombie de mettre en place un mécanisme de plafonnement qui garantirait le respect des droits consolidés pertinents, ou de revenir au régime tarifaire *ad valorem*, sans dépasser les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem*, en fonction du produit.

3.4. La Colombie, pour sa part, demande que le Groupe spécial rejette les allégations du Panama dans leur totalité. Elle affirme que le Décret n° 456 est une mesure conçue pour lutter contre les opérations de commerce illicite qui ne sont pas visées par l'article II du GATT de 1994. La Colombie affirme en outre que le Panama n'a pas présenté d'éléments de preuve qui établissent *prima facie* que le droit composite enfreint les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie. Au cas où le Groupe spécial conclurait que le droit composite est incompatible avec l'une quelconque des obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994, la Colombie lui demande de constater que cette mesure est justifiée par les exceptions générales prévues à l'article XX a) et d) du GATT de 1994.

3.5. Enfin, au cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure en cause est incompatible avec les obligations énoncées à l'article II:1 a) ou b), première phrase, et n'est pas justifiée au regard de l'article XX a) ou d) du GATT de 1994, la Colombie lui demande de s'abstenir de formuler des suggestions quant à la façon dont elle pourrait se conformer à la recommandation de l'ORD visant à ce qu'elle rende la mesure en cause conforme à ses obligations.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des États-Unis, du Honduras, des Philippines et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). La Chine, El Salvador, l'Équateur et le Guatemala n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport contient la réponse du Groupe spécial aux arguments avancés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire, accompagnée d'une explication si nécessaire. La présente section fait partie intégrante des constatations du Groupe spécial concernant la présente affaire. Avant de remettre le présent rapport final, le Groupe spécial a examiné avec soin la demande de la Colombie visant à

¹⁵ Bien qu'il ait inclus les articles VII:1 a) et X:3 a) du GATT de 1994 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Panama n'a pas fait référence à ces dispositions juridiques, ni n'a formulé d'arguments s'y rapportant.

ce que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire, ainsi que les observations du Panama concernant cette demande. Comme il est indiqué ci-après, il a modifié des points précis de son rapport intérimaire en fonction des observations de la Colombie lorsqu'il l'a jugé opportun.¹⁶

6.2. La Colombie demande, pour qu'il soit rendu compte de ses arguments d'une manière plus appropriée, que des modifications soient apportées aux paragraphes suivants du rapport intérimaire: 7.85; 7.86; 7.87; 7.89; 7.94; 7.105; 7.107; 7.113; 7.118; 7.123; 7.199; 7.210; 7.335; 7.339; 7.349; 7.350; 7.384; 7.405; 7.445; 7.455; 7.549; ainsi qu'à la note de bas de page 219 relative au paragraphe 7.102.¹⁷ Pour la même raison, elle demande que de nouveaux paragraphes soient insérés à la suite du paragraphe 7.200 et avant le paragraphe 7.209 du rapport intérimaire.¹⁸

6.3. La Colombie demande en outre que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.200, 7.222, 7.359, 7.370, 7.377 et 7.381 du rapport intérimaire, dans lesquels sont décrites les pièces qu'elle a fournies.¹⁹ Enfin, elle demande que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.26, 7.359, 7.373 et 7.408 du rapport intérimaire, afin que soient précisées certaines assertions du Groupe spécial.²⁰

6.4. De l'avis du Panama, les modifications demandées par la Colombie ne sont pas nécessaires. Le Panama laisse toutefois au Groupe spécial le soin de déterminer si ces modifications sont pertinentes. Il s'inquiète de la manière dont la Colombie propose de décrire certains de ses arguments et demande au Groupe spécial de rejeter ces modifications si elles "cherchent à faire reprendre par le Groupe spécial l'interprétation des faits qui est celle de la Colombie".²¹

6.5. Compte tenu de la demande de la Colombie, le Groupe spécial a modifié le texte des paragraphes suivants du rapport intérimaire, afin de mieux décrire les arguments présentés par la Colombie tout au long de la procédure: 7.85; 7.86; 7.87; 7.89; 7.94; 7.107; 7.113; 7.118; 7.123; 7.200; 7.201; 7.210; 7.212; 7.213; 7.335; 7.350; 7.373; 7.445; 7.455 et 7.549. Pour la même raison, il a inséré de nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 7.199, avant le paragraphe 7.209 et après le paragraphe 7.444 du rapport intérimaire. Dans certains cas, les modifications ont été moins importantes que celles que la Colombie avait demandées, certains arguments ayant déjà été décrits dans d'autres sections du rapport.

6.6. Compte tenu de la demande de la Colombie, le Groupe spécial a également modifié les paragraphes 7.200, 7.222, 7.359 et 7.377, dans lesquels sont décrites les pièces fournies par la Colombie au cours de la procédure.

6.7. Le Groupe spécial a également modifié le paragraphe 7.26 du rapport intérimaire, afin de préciser sa description du fonctionnement de la mesure, ainsi que les paragraphes 7.359, 7.362, 7.384 et 7.408 du rapport intérimaire, afin de préciser certaines de ses déclarations y figurant.

6.8. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de modifier la première phrase du paragraphe 7.105 du rapport, ni les paragraphes 7.349 ou 7.350, comme le demandait la Colombie; ces sections ne font pas référence à des arguments de la Colombie, mais à l'analyse du Groupe spécial. Il n'a pas non plus jugé nécessaire de modifier les paragraphes 7.339 et 7.405 du rapport, vu que les arguments de la Colombie que celle-ci avait indiqués dans sa demande étaient déjà décrits dans d'autres sections du rapport. Les modifications des paragraphes 7.370 et 7.384 que la Colombie a demandées ont été incorporées respectivement dans les paragraphes 7.362 et 7.201, qui correspondent aux sections dans lesquelles sont décrits les arguments de la Colombie. Enfin, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de déplacer la note de bas de page 219 relative au paragraphe 7.102 du rapport.

¹⁶ Dans le rapport final, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page a changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Le texte de la présente section renvoie aux numéros de paragraphes du rapport intérimaire.

¹⁷ Colombie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 31, 32 et 33.

¹⁸ Colombie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 14 et 15.

¹⁹ Colombie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 13, 17, 22, 24, 26 et 27.

²⁰ Colombie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2, 23, 25 et 30.

²¹ Panama, observations concernant la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Colombie.

6.9. Pour finir, le Groupe spécial a apporté des corrections typographiques aux paragraphes suivants: 1.12; 7.49; 7.370; et 7.560.

7 CONSTATATIONS

7.1 Considérations liminaires

7.1.1 Fonction du Groupe spécial et critère d'examen

7.1. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'il incombe aux groupes spéciaux "d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés". Le même article établit le critère d'examen (en anglais, *standard of review*), selon lequel chaque groupe spécial doit:

[P]rocéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer à ce qu'il est prévu dans les accords visés.

7.2. En ce qui concerne l'"évaluation objective" des faits, l'Organe d'appel a fait observer qu'il n'appartenait pas aux groupes spéciaux d'entreprendre un "examen *de novo*", pas plus que de "s'en remettre totalement" à la détermination des autorités nationales.²² S'agissant en particulier de l'évaluation des éléments de preuve, il a indiqué ce qui suit:

[C]onformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial est tenu d'"examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, [d']évaluer leur crédibilité, [de] déterminer leur poids et [de] s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve".²³ Il doit en outre fournir dans son rapport "des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent" pour étayer ses constatations.²⁴ À l'intérieur de ces paramètres "c'est en général [au Groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations".²⁵ Même si un groupe spécial doit examiner les éléments de preuve dont il dispose dans leur totalité, et "évaluer la pertinence et la force probante" de tous les éléments de preuve²⁶, un groupe spécial n'est pas tenu d'"examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve sans exception" qui lui ont été présentés²⁷ ni "d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que [ceux que celles-ci leur attribuent]".^{28,29}

7.3. L'obligation qu'ont les groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de la question fait aussi référence à l'évaluation juridique, c'est-à-dire à l'analyse concernant la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures contestées avec les dispositions applicables.³⁰ À

²² Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 117.

²³ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Pneumatiques rechapés, paragraphe 185 (faisant référence, entre autres choses, au rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphes 132 et 133). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel Australie – Saumons, paragraphe 266; CE – Amiante, paragraphe 161; CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde), paragraphes 170, 177 et 181; CE – Sardines, paragraphe 299; CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 125; Japon – Pommes, paragraphe 221; Japon – Produits agricoles II, paragraphes 141 et 142; Corée – Boissons alcooliques, paragraphes 161 et 162; Corée – Produits laitiers, paragraphe 138; États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 142; États-Unis – Jeux, paragraphes 330 et 363; États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 313; et CE – Certaines questions douanières, paragraphe 258.

²⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), note de bas de page 618 relative au paragraphe 293.

²⁵ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 135.

²⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, paragraphe 331; rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 137.

²⁷ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel Australie – Pommes, paragraphe 271; rapport de l'Organe d'appel Brésil – Pneumatiques rechapés, paragraphe 202.

²⁸ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel Australie – Saumons, paragraphe 267.

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphe 299.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 118.

cette fin, un groupe spécial peut "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou ... développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen".³¹ Autrement dit, chaque groupe spécial doit évaluer les dispositions des accords pertinents et formuler ses propres conclusions sans se limiter nécessairement aux arguments ou approches présentés par l'une ou l'autre des parties.³²

7.4. L'article 3:4 du Mémoire d'accord dispose, pour sa part, qu'en formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD "visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés".

7.1.2 Interprétation des règles pertinentes des accords

7.5. Dans le cadre de son évaluation objective de la question dont il est saisi, un groupe spécial peut être appelé à préciser la portée de certaines dispositions des accords visés mentionnées par les parties. À cet égard, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

7.6. En mentionnant les "règles coutumières d'interprétation du droit international public", le Mémoire d'accord fait référence aux règles d'interprétation qui sont devenues des règles du droit international coutumier ou général, lesquelles ont été codifiées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (la "Convention de Vienne").³³ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

[L]es règles d'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* s'appliquent à *tout* traité, dans *tout* domaine du droit international public, et pas seulement aux Accords de l'OMC. Ces règles imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée et quel que soit le domaine du droit international considéré.³⁴ (italique dans l'original)

7.7. Le but de l'interprétation des règles d'un traité est d'établir les intentions communes des parties.³⁵ L'article 31 de la Convention de Vienne énonce la règle générale d'interprétation selon laquelle "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".³⁶ Selon l'article 31.2 de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend le texte de l'accord pertinent, préambule et annexes inclus.

7.8. L'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation établie conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.³⁷ L'Organe d'appel a souligné que l'article 32 ne définissait pas de manière exhaustive les moyens complémentaires d'interprétation, de sorte qu'un interprète avait une

³¹ *Ibid.*, paragraphe 156.

³² Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215.

³³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12. Voir la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), faite à Vienne le 23 mai 1969, document des Nations Unies A/CONF.39/27.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

³⁶ En ce qui concerne la bonne foi, l'Organe d'appel a signalé ce qui suit: "[c]ela signifie, entre autres, que les termes d'un traité ne doivent pas être interprétés sur la base de l'hypothèse qu'une partie cherche à se soustraire à ses obligations et exercera ses droits de façon à causer un dommage à l'autre partie". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 326.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 282.

certainne flexibilité au moment de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée afin de tenter d'établir l'intention commune des parties.³⁸

7.9. L'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") dispose que les textes juridiques de l'OMC font également foi dans leurs versions en langues française, anglaise et espagnole.³⁹ Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne, les termes des accords visés sont présumés avoir le même sens dans chaque texte faisant foi et, si une différence apparaît entre les termes figurant dans les différentes versions linguistiques, on devra adopter le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux les trois textes.⁴⁰

7.1.3 Charge de la preuve

7.10. Le Mémoire d'accord ne contient aucune disposition expresse réglementant la charge de la preuve. Cependant, le système de règlement des différends de l'OMC, appliquant les principes généraux du droit, a habituellement reconnu que la charge de la preuve incombait à la partie qui affirmait un fait, que ce soit la partie plaignante ou la partie défenderesse.⁴¹

7.11. Compte tenu de ce qui précède, il incombe initialement à la partie plaignante d'établir dans une procédure l'incompatibilité de la mesure contestée avec les dispositions invoquées des accords visés. Une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* une telle incompatibilité, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour réfuter l'incompatibilité alléguée.⁴² La présentation d'éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation à un groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur du plaignant.⁴³ Selon l'Organe d'appel:

... en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire.⁴⁴ (italique dans l'original)

7.12. La quantité et la nature précises des éléments de preuve qui sont nécessaires pour que la partie plaignante établisse le bien-fondé de son allégation varient forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.⁴⁵ De toute manière, dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 283.

³⁹ Voir aussi la note explicative du paragraphe 2 c) i) du GATT de 1994.

⁴⁰ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "L'article 33 de la Convention de Vienne exprime le principe que le texte du traité fait foi dans chaque langue, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera. Pour les accords visés, l'article XVI de l'Accord sur l'OMC dispose que les trois textes en langues française, anglaise et espagnole font foi. En conséquence, les termes de l'article III:8 a) du GATT de 1994 sont présumés avoir le même sens dans chaque texte faisant foi." Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 512 relative au paragraphe 5.66. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 271; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 153 relative au paragraphe 123; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 50 relative au paragraphe 59; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 147; et *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 510 relative au paragraphe 424.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 18.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 104.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphe 66.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.⁴⁶ (*italique dans l'original; notes de bas de page omises*)

7.13. De même, il incombe à la partie qui invoque une exception prévue à l'article XX du GATT de 1994 de démontrer à la fois que sa mesure est justifiée car relevant de l'un quelconque des alinéas de cet article et qu'elle est conforme aux dispositions de la clause introductive dudit article.⁴⁷

7.14. En l'espèce, et selon les critères exposés ci-dessus, il incombe au Panama d'établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Si le Panama parvient à établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation, il incombera alors à la Colombie de réfuter cette allégation. Étant donné que la Colombie a invoqué les exceptions générales prévues à l'article XX a) et d) du GATT de 1994, il lui incombe de présenter des éléments de preuve et une argumentation juridique pour établir que la mesure en cause est justifiée au regard de ces exceptions. Si la Colombie parvient à établir *prima facie* la recevabilité des exceptions invoquées, il incombera alors au Panama de les réfuter.

7.1.4 Ordre d'analyse

7.15. En règle générale, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent. À moins qu'il n'existe un ordre d'analyse obligatoire qui, s'il n'était pas suivi, équivaldrait à une erreur de droit et/ou affecterait la substance de l'analyse elle-même, un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de structurer l'ordre de son analyse.⁴⁸ Par conséquent, pour structurer leur analyse, les groupes spéciaux peuvent tenir compte de la manière dont le plaignant présente ses allégations, mais peuvent aussi suivre un ordre différent.⁴⁹

7.16. Le Panama a présenté des allégations d'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994. La Colombie, pour sa part, a rejeté les allégations du Panama. Selon elle, l'article II du GATT de 1994 ne vise pas les opérations de commerce illicite et, partant, n'est pas applicable à la mesure en cause. La Colombie ajoute que, au cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure en cause est incompatible avec l'une quelconque des obligations énoncées à l'article II:1, cette mesure est justifiée au regard de l'article XX du même accord. À cet égard, il est logique et de pratique courante que, dans les différends dans lesquels la partie plaignante allègue une incompatibilité avec l'une quelconque des obligations découlant du GATT de 1994 et la partie défenderesse invoque l'une quelconque des exceptions générales énoncées à l'article XX pour justifier sa mesure, l'ordre d'analyse doit commencer par l'examen des allégations d'incompatibilité avec le GATT de 1994 et, s'il est constaté qu'une telle incompatibilité existe, se poursuive par l'évaluation du point de savoir si la mesure en cause est justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.⁵⁰

7.17. Par conséquent, le Groupe spécial commencera par l'analyse de la mesure en cause en l'espèce (à savoir le droit composite) et de la question de savoir si cette mesure relève de son mandat au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il examinera ensuite l'argument de la Colombie selon lequel l'article II du GATT de 1994 n'est pas applicable à la mesure en cause. En fonction de ses constatations, le Groupe spécial évaluera l'allégation du Panama selon laquelle le droit composite appliqué par la Colombie est incompatible avec les obligations découlant de l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994. S'il devait constater que cette incompatibilité existe, il procéderait alors à l'analyse de la question de savoir si, comme le fait valoir la Colombie, la mesure en cause est justifiée au regard de l'article XX a) ou d) du GATT de 1994.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18; *États-Unis – Essence*, page 25; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.169 et 5.297; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 et 127.

⁴⁹ *Ibid.*; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 173 (dans lequel l'Organe d'appel a indiqué que "l'analyse de la question de savoir si une mesure contrev[enait] à une obligation préc[édait] nécessairement l'"autre" évaluation, "distincte", de la question de savoir si une telle mesure [était] justifiée par ailleurs, et se distingu[ait] de cette évaluation").

7.18. Enfin, et au cas où il constaterait que la mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX, le Groupe spécial examinera la demande du Panama visant à ce qu'il fasse une suggestion concernant l'application des éventuelles recommandations et décisions de l'ORD à la lumière de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

7.2 Mesure en cause

7.2.1 Droit composite imposé par la Colombie

7.19. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Panama a indiqué comme mesure en cause en l'espèce le "droit composite" imposé par la Colombie en vertu du Décret n° 074 du 23 janvier 2013 du Président de la République ("Décret n° 074") sur les importations de certains produits textiles, vêtements et chaussures.⁵¹ Il a indiqué en outre quelles étaient à son avis les caractéristiques du droit composite.⁵² Dans sa première communication écrite, le Panama a fait observer que le Décret n° 074 avait été modifié par le Décret n° 456 du 28 février 2014 ("Décret n° 456") et a fait observer que dès lors, "le Panama se concentrer[ait] sur la mesure telle qu'elle [était] en vigueur actuellement".⁵³

7.20. Les principales caractéristiques du droit composite, tel qu'il est régi par le Décret n° 074 et le Décret n° 456, sont décrites ci-après.⁵⁴

7.21. Le Décret n° 074 et le Décret n° 456 ont le même titre: "portant modification partielle du tarif douanier". Les deux décrets indiquent qu'ils ont été édictés par le Président de la République de Colombie "[e]n vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et la loi, en particulier le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique [de la Colombie], sous réserve des dispositions des lois n° 7^a de 1991 et 1609 de 2013". Le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique de la Colombie dispose qu'il incombe au Président de la République, "en tant que chef de l'État, chef du gouvernement et autorité administrative suprême" de:

gérer le crédit public; reconnaître la dette nationale et définir les modalités de son service; modifier les droits de douane, tarifs et autres dispositions concernant le régime douanier; réglementer le commerce extérieur; et intervenir dans les domaines de la finance, de la bourse et de l'assurance et dans tout autre domaine lié à la gestion, l'utilisation et l'investissement des ressources issues de l'épargne de tiers conformément à la loi.⁵⁵

7.22. La Loi n° 7 de 1991 énonce des règles générales que le gouvernement est tenu de respecter pour réglementer le commerce extérieur, porte création du Ministère du commerce extérieur, définit la composition et les compétences du Conseil supérieur du commerce extérieur, porte création de la Banque du commerce extérieur et du Fonds de modernisation de l'économie, octroie certaines autorisations, et arrête d'autres dispositions.⁵⁶ Pour sa part, la Loi n° 1609 de 2013 énonce des règles générales que le gouvernement est tenu de respecter pour modifier les droits de douane, tarifs et autres dispositions concernant le régime douanier.⁵⁷

7.23. Tant le Décret n° 074 que le Décret n° 456 indiquent qu'ils ont été adoptés par le Président de la République de Colombie à la suite d'une recommandation émise par le Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce extérieur. Dans le cas du Décret n° 074, la recommandation du Comité a été émise lors de la 251^{ème} session du 17 décembre 2012, tandis que dans le cas du Décret n° 456, la recommandation a été émise lors de la 269^{ème} session de 2014.

⁵¹ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Panama, première communication écrite, paragraphe 3.2.

⁵⁴ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16); Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17).

⁵⁵ Constitution politique de la Colombie, préambule et articles 188 et 189 (pièce PAN-29).

⁵⁶ Loi n° 7 de 1991 (pièce PAN-30).

⁵⁷ Loi n° 1609 de 2013 (pièces PAN-31 et COL-45).

7.24. Le Décret n° 074 a instauré un droit composite applicable à l'importation des marchandises relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif douanier⁵⁸, composé⁵⁹:

- a. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier (textiles et vêtements) et de la position 64.06 (parties de chaussures); et
- b. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, pour les marchandises relevant du chapitre 64 du tarif douanier (chaussures), à l'exception des marchandises relevant de la position 64.06 (parties de chaussures).

7.25. En revanche, le Décret n° 456 dispose que le droit composite applicable à l'importation des marchandises relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif douanier se compose⁶⁰:

- a. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier (textiles et vêtements) et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs), lorsque le prix à l'importation f.a.b. déclaré est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg;
- b. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier (textiles et vêtements) et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs), lorsque le prix à l'importation f.a.b. déclaré est supérieur à 10 dollars EU/kg;
- c. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, pour les marchandises relevant du chapitre 64 du tarif douanier (chaussures), à l'exception des marchandises relevant de la position 64.06 (parties de chaussures), lorsque le prix à l'importation f.a.b. déclaré est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire; et
- d. d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 1,75 dollar EU/paire, pour les marchandises relevant du chapitre 64 du tarif douanier (chaussures), à l'exception des marchandises relevant de la position 64.06 (parties de chaussures), lorsque le prix à l'importation f.a.b. déclaré est supérieur à 7 dollars EU/paire.

7.26. Le Décret n° 456 dispose qu'au cas où des marchandises relevant d'une même sous-position sont importées lors d'une opération, pour certaines à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs aux seuils respectifs, le droit composite à acquitter est de 10% *ad valorem*, plus le prélèvement spécifique le plus élevé applicable, à savoir 5 dollars EU/kg ou par paire, selon la classification de la marchandise.⁶¹

7.27. Tant le Décret n° 074 que le Décret n° 456 disposent que l'élément spécifique du droit composite sera inclus dans la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).⁶² Les deux décrets excluent du champ d'application de la mesure les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, sous réserve de la présentation de la preuve de l'origine correspondante; le Décret n° 456 précise que cette exclusion s'applique uniquement lorsque la sous-position tarifaire a fait l'objet d'une négociation.⁶³

⁵⁸ Le tarif douanier de la Colombie a été adopté en vertu du Décret n° 4927 du 26 décembre 2011. Tarif douanier de la Colombie (extraits) (pièce PAN-1). Les chapitres visés par le droit composite concernent les produits suivants: i) chapitre 61 – "Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie"; ii) chapitre 62 – "Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie"; iii) chapitre 63 – "Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons"; et iv) chapitre 64 – "Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets".

⁵⁹ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), articles 1^{er} et 2.

⁶⁰ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), articles 1^{er} et 2.

⁶¹ *Ibid.*, article 1^{er}, paragraphe 4; et article 2, paragraphe 4.

⁶² Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), article 3, paragraphe 2; Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 3.

⁶³ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), article 3, paragraphe 1; Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 5, paragraphe, alinéa 1.

7.28. Bien que ni le Décret n° 074 ni le Décret n° 456 ne l'indiquent expressément, le droit composite ne s'applique pas aux importations qui entrent en Colombie dans le cadre de certains régimes spéciaux.

7.29. Le droit composite, par exemple, ne s'applique pas aux marchandises qui entrent dans certaines régions que la Colombie a appelées zones de régime douanier spécial. Ces zones de régime douanier spécial (actuellement au nombre de trois, situées respectivement dans la région d'Urabá, Tumaco et Guapi; dans la région de Maicao, Uribia et Manaure; et dans la région de Leticia) ont été créées par le gouvernement colombien afin de soutenir et de promouvoir le développement de régions à très faible niveau de développement, isolées ou en situation d'intégration avec d'autres États, de telle sorte qu'elles "appelle[nt] une gestion différente de celle dont bénéficie le reste du territoire douanier national".⁶⁴ Le Décret n° 456 précise que dans le cas d'importations dans une zone de régime douanier spécial, la mesure s'appliquera uniquement au moment où les marchandises seront introduites sur le reste du territoire douanier national.⁶⁵

7.30. Le droit composite ne s'applique pas non plus aux marchandises qui entrent en Colombie dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (SIEX), connus en Colombie sous le nom de "Plan Vallejo". Dans le cadre de ces systèmes, l'importation de certains biens, en particulier les intrants qui sont ultérieurement transformés ou utilisés pour produire des biens qui seront exportés, est exemptée du paiement de taxes douanières.⁶⁶ Le Décret n° 456 indique en outre que le droit composite ne s'applique pas non plus à l'importation sur le territoire douanier des résidus ou déchets de l'industrie de la confection qui ont une valeur commerciale et qui résultent des processus de production mis en place dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (Plan Vallejo).⁶⁷

7.31. Le Décret n° 074 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013 et sa durée d'application devait être d'un an.⁶⁸ Le Décret n° 456 dispose qu'il prendra effet 30 jours après sa publication au Journal officiel, qu'il abroge le Décret n° 074 et que sa durée d'application sera de 2 ans.⁶⁹ Tant le Décret n° 074 que le Décret n° 456 disposent qu'au terme de leur application, le tarif douanier prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 et ses modifications sera rétabli.⁷⁰

7.2.2 Mandat du Groupe spécial

7.32. Comme il expliqué plus haut, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Panama a contesté le droit composite prévu dans le Décret n° 074, qui était constitué: i) d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 (textiles et vêtements) et de la position 64.06 (parties de chaussures); et ii) d'un élément *ad valorem* de 10%, plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, pour les marchandises relevant du chapitre 64 (chaussures), à l'exception des marchandises relevant de la position 64.06.

7.33. Après l'établissement du Groupe spécial, et au moyen du Décret n° 456, la Colombie a modifié le droit composite. Le tableau suivant décrit et compare les droits composites régis par les Décrets n° 074 et n° 456.

⁶⁴ Colombie, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse aux questions n° 133 et 141 du Groupe spécial.

⁶⁵ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 4.

⁶⁶ Panama, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial; Colombie, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

⁶⁷ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 5, paragraphe, alinéa 2. Voir aussi la réponse de la Colombie à la question n° 18 du Groupe spécial.

⁶⁸ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), articles 3 et 5.

⁶⁹ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), articles 5, 6 et 7. Le Décret n° 456 a été publié au Journal officiel de la République de Colombie n° 49.078 du 28 février 2014. Voir la page Web du Journal officiel à l'adresse <http://www.imprenta.gov.co>, consultée le 30 avril 2015.

⁷⁰ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), article 3; Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 5.

	Chapitres	Prix f.a.b. déclarés	Droit composite
Décret n° 074	61, 62, 63 et position 64.06	Tous les prix	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg
	64, à l'exception de la position 64.06	Tous les prix	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire
Décret n° 456	61, 62, 63 et sous-position 6406.10.00.00	Égaux ou inférieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg
		Supérieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 3 \$EU/kg
		Importation de produits relevant d'une même sous-position, pour certains à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg
	64, à l'exception de la position 64.06	Égaux ou inférieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire
		Supérieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 1,75 \$EU/paire
		Importation de produits relevant d'une même sous-position, pour certains à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire

7.34. Les arguments du Panama font référence au droit composite sous sa forme actuelle (régi par le Décret n° 456). La Colombie n'a pas indiqué que les modifications du droit composite instituées par le Décret n° 456 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

7.35. Comme l'a noté l'Organe d'appel, le mandat d'un groupe spécial peut inclure les "modifications" apportées aux mesures décrites dans la demande d'établissement du groupe spécial, pourvu que le mandat soit suffisamment large et que les modifications n'altèrent pas l'essence des mesures initialement décrites.⁷¹ Un groupe spécial peut examiner en outre si, pour arriver à une solution positive du différend, il est nécessaire de tenir compte des modifications apportées à la mesure.⁷²

7.36. À cet égard, il convient de noter que, bien qu'elle ne fasse pas référence au Décret n° 456, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama inclut les "modifications, prorogations ou dispositions complémentaires" relatives à la mesure qui y est indiquée, à savoir le droit composite régi par le Décret n° 074.⁷³ Le Décret n° 456, quant à lui, mentionne dans son préambule ("considérants") que le Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce extérieur "a recommandé d'évaluer et, le cas échéant, de modifier le Décret n° 074 de 2013".⁷⁴ Comme la Colombie l'a confirmé au cours de la procédure, le Décret n° 456 est une "modification" du Décret n° 074.⁷⁵

7.37. Plus important encore, le droit composite prévu dans le Décret n° 456 conserve l'essence et la nature du droit instauré dans le Décret n° 074 pour les raisons qui suivent. Premièrement, les deux décrets prévoient un droit composite qui est constitué d'un élément de 10% *ad valorem*, plus un élément spécifique. Deuxièmement, les deux décrets s'appliquent pratiquement à la même

⁷¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 161. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

⁷² Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

⁷³ Une référence générale à des "modifications", des "dispositions complémentaires" ou des "mesures d'application" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut satisfaire à la prescription de "spécificité" prévue à l'article 6:2 du Mémoire d'accord si la mesure en question "précise" ou "met en œuvre" une mesure principale qui a été incluse expressément dans la demande, ou "a un rapport évident" avec cette mesure. Pour satisfaire à cette prescription, cependant, les références de ce type ne doivent pas être vagues, de sorte qu'elles ne permettent pas d'identifier les instruments spécifiques que la mesure est censée englober. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, note de bas de page 369 relative au paragraphe 152. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140; le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.11; et *Chine – Matières premières*, communication du Groupe spécial, document WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8 (18 mai 2010), paragraphes 17 et 18.

⁷⁴ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), troisième paragraphe des "considérants".

⁷⁵ Voir Colombie, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

gamme de produits: les chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif douanier, qui visent les textiles, les vêtements et les chaussures. La seule différence en ce qui concerne les produits visés est qu'alors que le Décret n° 074 incluait les marchandises relevant de l'ensemble de la position 64.06 (parties de chaussures), le Décret n° 456 s'applique à la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (dessus de chaussures et leurs parties), mais pas aux autres lignes tarifaires de la position 64.06. Troisièmement, les deux décrets énoncent des règles similaires, y compris en ce qui concerne les principales exclusions du champ de la mesure et l'utilisation du droit dans la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Quatrièmement, les deux décrets ont été édictés par le Président de la République de Colombie en vertu de la même base légale (les pouvoirs conférés au Président de la République par la Constitution et la loi, en particulier le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique de la Colombie et les Lois n° 7 de 1991 et n° 1609 de 2013). Cinquièmement, les deux décrets ont un titre identique ("portant modification partielle du tarif douanier") et ont été adoptés par le Président de la République de Colombie à la suite d'une recommandation émise par le Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce extérieur. Sixièmement, les deux décrets ont une durée d'application limitée (un an dans le cas du Décret n° 074 et deux ans dans le cas du Décret n° 456), après quoi l'un et l'autre disposent que le tarif douanier prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 et ses modifications sera rétabli. Septièmement, la Colombie a affirmé au cours de la procédure que les deux décrets poursuivaient le même objectif (ils constituent "un instrument s'inscrivant dans le cadre de la stratégie étatique [du gouvernement colombien] de lutte contre la contrebande et le blanchiment d'actifs").⁷⁶ Huitièmement, comme cela a été indiqué, le Décret n° 456 remplace et abroge le Décret n° 074.⁷⁷

7.38. Tous les facteurs susmentionnés, considérés conjointement, amènent le Groupe spécial à conclure que le droit composite prévu dans le Décret n° 456 a un rapport étroit avec le droit qui était régi par le Décret n° 074 et conserve l'essence et la nature de ce dernier.

7.39. Par conséquent, le droit composite que la Colombie impose sous sa forme actuelle (c'est-à-dire compte tenu des modifications apportées par le Décret n° 456) relève du mandat du Groupe spécial.

7.40. En tout état de cause, dans les circonstances du présent différend, des constatations qui prennent en compte le droit composite avec les modifications apportées par le Décret n° 456 seraient nécessaires pour faciliter le règlement du différend. L'utilité de toute constatation serait limitée si le Groupe spécial ignorait ces modifications et se fondait exclusivement sur le droit composite tel que celui-ci était prévu dans le Décret n° 074 antérieur.

7.3 Analyse des allégations du Panama concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994

7.41. Dans la présente section, le Groupe spécial analysera l'allégation du Panama selon laquelle le droit composite est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.

7.3.1 Principaux arguments des parties

7.3.1.1 Plainte du Panama

7.42. Le Panama demande au Groupe spécial de constater que le droit composite appliqué par la Colombie est "de par sa conception, sa structure et ses principes de base ... incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994".⁷⁸ Il fait valoir que le droit composite est un "droit de douane proprement dit" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'il est plus élevé que le droit consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie.⁷⁹ Le Panama ne conteste pas le fait que la Colombie a adopté le dispositif du droit composite pour les produits relevant des

⁷⁶ Voir Colombie, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁷⁷ Voir le Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 7. Voir aussi Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce extérieur, compte rendu de la 269^{ème} session ordinaire, 23 janvier 2014 (pièce COL-34), pages 9 à 12.

⁷⁸ Panama, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁷⁹ Panama, première communication écrite, paragraphes 4.1 et 4.2.

chapitres 61, 62, 63 et 64 de son tarif douanier.⁸⁰ Il allègue en revanche que la manière de calculer ce droit entraîne dans certains cas un dépassement des taux consolidés par la Colombie pour les produits en question (40% *ad valorem* pour la majorité des produits et 35% *ad valorem* pour "quelques produits précis").⁸¹ Le Panama considère que le droit composite appliqué par la Colombie est une mesure qui relève d'une politique de protection de la production nationale visant à accroître les ventes, à créer des emplois, à favoriser un secteur prioritaire et, dans une large mesure, à redistribuer la richesse en faveur des producteurs nationaux "aux dépens de la concurrence internationale".⁸²

7.43. Le Panama fait observer que le droit composite appliqué par la Colombie et le droit que celle-ci a consolidé dans sa Liste de concessions ne sont pas directement comparables, du fait que le premier est constitué d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique, alors que le second a été exprimé en termes *ad valorem*.⁸³ Il indique que, pour déterminer la compatibilité du droit composite avec les droits consolidés par la Colombie, il est nécessaire d'obtenir un "équivalent *ad valorem*" du droit composite.⁸⁴ Il a calculé un "prix d'équilibre", c'est-à-dire un niveau de prix à l'importation par rapport auquel le droit consolidé *ad valorem* serait égal à l'équivalent *ad valorem* du droit composite. Le Panama soutient que tout prix à l'importation supérieur au prix d'équilibre calculé aboutirait à un droit qui ne serait jamais plus élevé que le niveau consolidé par la Colombie, alors que tout prix inférieur au prix d'équilibre entraînerait l'application d'un droit supérieur au niveau consolidé.⁸⁵

7.44. Le Panama estime un prix d'équilibre pour chacune des hypothèses envisagées dans le Décret n° 456 en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00⁸⁶:

Prix f.a.b. déclaré	Formule de calcul du droit composite	Droit consolidé	Prix d'équilibre
Prix égaux ou inférieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg	40%	16,67 \$EU
Prix égaux ou inférieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg	35%	20 \$EU
Prix supérieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 3 \$EU/kg	40%	10 \$EU
Prix supérieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 3 \$EU/kg	35%	12 \$EU

7.45. S'agissant du chapitre 64, à l'exception de la position 64.06, le Panama estime les prix d'équilibre comme suit:

Prix f.a.b. déclaré	Formule de calcul du droit composite	Droit consolidé	Prix d'équilibre
Prix égaux ou inférieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire	40%	16,67 \$EU
Prix égaux ou inférieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire	35%	20 \$EU
Prix supérieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 1,75 \$EU/paire	40%	5,83 \$EU
Prix supérieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 1,75 \$EU/paire	35%	7 \$EU

7.46. Le Panama affirme que le droit composite dépasse le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie, dans les cas suivants:

- a. importation de produits relevant des chapitres 61, 62 et 63, ainsi que de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, lorsque les prix à l'importation f.a.b. déclarés sont égaux ou inférieurs à 10 dollars EU/kg. Dans ce cas, le droit composite contient un élément de 10% *ad valorem* plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg.⁸⁷ Le seuil de 10 dollars EU/kg est inférieur aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/kg et

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 1.4.

⁸¹ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.6.

⁸² Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.7.

⁸³ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.15.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.49.

⁸⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 4.18 à 4.47.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 4.20 à 4.26. Voir aussi la réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

20 dollars EU/kg pour les marchandises soumises à des droits consolidés de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement⁸⁸;

- b. importation de produits relevant de la sous-position 6305.32 (sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles; contenants souples pour matières en vrac) à des prix à l'importation supérieurs à 10 dollars EU/kg et inférieurs à 12 dollars EU/kg. Dans ce cas, le droit composite comporte un élément de 10% *ad valorem* plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg.⁸⁹ Cette sous-position est visée par un droit consolidé de 35% *ad valorem*, en fonction duquel le prix d'équilibre a été estimé par le Panama à 12 dollars EU/kg. Tout prix à l'importation supérieur à 10 dollars EU/kg et inférieur à 12 dollars EU/kg ferait l'objet d'un droit dont l'équivalent *ad valorem* dépasserait le niveau consolidé de 35% *ad valorem*⁹⁰;
- c. importation de produits relevant des chapitres 61, 62 et 63, ainsi que de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, quand au cours d'une même importation, des produits relevant d'une même sous-position entrent, pour certains à des prix à l'importation supérieurs et pour d'autres à des prix inférieurs à 10 dollars EU/kg.⁹¹ Dans ce cas, le droit composite comporte un élément de 10% *ad valorem* plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg. Les marchandises dont les prix sont inférieurs aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/kg et 20 dollars EU/kg seront soumises à un droit dont l'équivalent *ad valorem* dépasserait les niveaux consolidés de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement⁹²;
- d. importation de produits relevant du chapitre 64 (à l'exception de la position 64.06), quand les prix à l'importation f.a.b. déclarés sont égaux ou inférieurs à 7 dollars EU/paire. Dans ce cas, le droit composite comporte un élément de 10% *ad valorem* plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire.⁹³ Le seuil de 7 dollars EU/paire est inférieur aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/paire et 20 dollars EU/paire pour les marchandises soumises à des droits consolidés de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement⁹⁴; et
- e. importation de produits relevant du chapitre 64 (à l'exception de la position 64.06), quand au cours d'une même importation, des produits relevant d'une même sous-position entrent, pour certains à des prix supérieurs et pour d'autres à des prix inférieurs à 7 dollars EU/paire. Dans ce cas, le droit composite comporte un élément de 10% *ad valorem* plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire.⁹⁵ Les marchandises dont les prix sont inférieurs aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/paire et 20 dollars EU/paire seront soumises à un droit dont l'équivalent *ad valorem* dépasserait les niveaux consolidés de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement.⁹⁶

7.47. Au sujet de l'argument avancé par la Colombie selon lequel le "commerce illicite" n'entre pas dans le champ d'application de l'article II du GATT de 1994⁹⁷, le Panama fait observer que cette interprétation cherche à ajouter au mot "commerce" l'adjectif qualificatif "illicite", lequel ne figure pas à l'article II.⁹⁸ Selon lui, si l'argument de la Colombie était retenu, un Membre pourrait établir unilatéralement des distinctions entre ce qui relèverait du commerce licite et ce qui relèverait du commerce illicite et se soustraire ainsi aux obligations multilatérales contractées dans

⁸⁸ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.22.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 4.30 à 4.32. Voir aussi la réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹⁰ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.26.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 3.8. Voir aussi la réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹² Panama, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹³ Voir Panama, première communication écrite, paragraphes 4.35 à 4.41. Voir aussi la réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹⁴ Panama, première communication écrite, paragraphes 4.37 et 4.41.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 3.8. Voir aussi la réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹⁶ Panama, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁹⁷ Voir plus loin les paragraphes 7.57 à 7.65.

⁹⁸ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.11; deuxième communication écrite, paragraphe 2.4, page 6; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi la réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

le cadre de l'OMC.⁹⁹ Le Panama affirme qu'au contraire, une interprétation de "bonne foi" de l'article II:1 a) du GATT de 1994 implique que "le terme "commerce" vise tout type d'opérations de commerce international".¹⁰⁰

7.48. En réponse à l'argument de la Colombie selon lequel le GATT de 1994 doit être interprété dans son contexte, et en particulier selon lequel il faut tenir compte de la reconnaissance, dans le préambule du GATT, du fait que les rapports entre les Membres dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers "le relèvement des niveaux de vie", le Panama indique qu'on pourrait également déduire de la référence à cet objectif que la "création d'échanges commerciaux" dans le respect des niveaux de droits consolidés, sans distinction "entre les secteurs du commerce présumés légitimes ou illégitimes", contribue à élever le niveau de vie des travailleurs des pays d'exportation, ainsi que des consommateurs du pays d'importation.¹⁰¹

7.49. Par ailleurs, le Panama soutient que la Colombie se méprend sur le terme "commerce illicite", car celui-ci recouvre les activités dont l'objet est illicite, comme la "vente de produits illégaux, contrefaits ou piratés"¹⁰², et non les importations de vêtements et de chaussures, soumises légalement à un processus d'importation, qui sont réalisées à des prix inférieurs à certains seuils établis unilatéralement par la Colombie.¹⁰³ Le Panama considère que le fait qu'en certaines occasions, des délinquants se cachent derrière les opérations d'importation de vêtements et de chaussures ne rend pas ces opérations illégales ou illicites en soi.¹⁰⁴ Bien que les activités à caractère illicite, infractions douanières ou atteintes aux droits de propriété intellectuelle doivent être sanctionnées conformément aux systèmes juridiques internes, le Panama fait observer que lorsque de telles sanctions se traduisent par l'imposition de mesures qui pourraient être incompatibles avec le GATT de 1994, l'article XX de cet accord prévoit des exceptions aux obligations qui permettent de justifier les mesures qui s'avèrent nécessaires.¹⁰⁵ Selon lui, ce qui précède n'implique pas de remettre en question l'applicabilité du GATT de 1994.¹⁰⁶

7.50. En outre, le Panama rejette la référence faite par la Colombie à certaines décisions de tribunaux arbitraux relatives à l'investissement étranger.¹⁰⁷ Il affirme qu'il n'existe pas de "critère d'interprétation" fondé sur les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel il serait pertinent de prendre connaissance de ces décisions pour interpréter le terme "commerce".¹⁰⁸ De l'avis du Panama, ces décisions visent des questions procédurales relatives à la compétence du tribunal en question et ne fournissent pas "une interprétation ou une indication pour l'interprétation du terme "commerce"". ¹⁰⁹ Le Panama affirme en outre que dans les cas d'investissement mentionnés par la Colombie, les décisions font référence à la légalité d'"investissements spécifiques", tandis que le présent différend concerne un "dispositif de politique commerciale ... *indépendamment de transactions commerciales concrètes*".¹¹⁰

7.51. Même si l'argument selon lequel l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 ne s'applique pas au commerce illicite était retenu, le Panama note que la Colombie n'a pas démontré qu'une telle illicéité existait en l'espèce. À son avis, la Colombie a seulement fait référence "à un risque élevé, à une probabilité, à un travail de suivi postérieur à l'importation visant à déterminer une éventuelle illicéité", mais "ne sait pas au moment de l'importation" s'il existe une activité délictueuse dans les transactions soumises au droit composite.¹¹¹ Le Panama indique que si toutes

⁹⁹ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.11. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 2.6, page 7; et la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁰⁰ Panama, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

¹⁰¹ Panama, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse du Panama à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹⁰² Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.12.

¹⁰³ *Ibid.*, et deuxième communication écrite, paragraphes 2.1 et 2.7.

¹⁰⁴ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.13.

¹⁰⁵ Panama, réponse aux questions n° 98 et 99 du Groupe spécial.

¹⁰⁶ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.14; réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; et déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹⁰⁷ Panama, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Panama, réponse aux questions n° 101 et 102 du Groupe spécial.

¹¹⁰ Panama, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial (italique dans l'original).

¹¹¹ Panama, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.6.

les importations effectuées à des prix inférieurs aux seuils avaient pour but le blanchiment d'actifs, ce qu'il conviendrait alors de faire serait "pour le moins de mettre en œuvre des mesures de contrôle et de suivi qui permettent d'éviter la consommation du délit sur le territoire colombien", mais que "la Colombie n'a indiqué aucune mesure qui remplisse cette fonction".¹¹² En outre, après le paiement du droit composite, "la marchandise entre sur le territoire colombien" et l'opération de blanchiment d'actifs supposée "s'achève sans grandes conséquences".¹¹³ En tout état de cause, un simple indice ne peut pas amener à imposer un droit afin d'alourdir la charge fiscale pesant sur les importations, puisqu'il n'existe pas de lien entre l'indice d'une éventuelle infraction pénale et le prélèvement applicable.¹¹⁴ Le Panama conclut que le Décret n° 456 établit non pas que l'importation de vêtements ou de chaussures à des prix inférieurs à des prix donnés est illicite, mais qu'au contraire ces produits "sont soumis au processus d'importation normal".¹¹⁵

7.52. En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel les exemples de prix à l'importation présentés par le Panama sont purement hypothétiques, ce dernier explique que son allégation est fondée sur "la conception, la structure et les principes de base du droit composite" et qu'"il ne lui incombe pas de démontrer l'existence d'effets économiques défavorables" ni de "présenter des cas réels".¹¹⁶ En tout état de cause, le Panama considère que les exemples qu'il a fournis "peuvent se présenter réellement compte tenu de la portée et de la teneur du Décret n° 456".¹¹⁷ À cet égard, il fait observer que le droit composite est en vigueur, est impératif et se traduit par l'application de droits supérieurs au droit consolidé de la Colombie.¹¹⁸ De l'avis du Panama, la conception, la structure et les principes de base de la mesure en cause "se traduisent par l'imposition de droits contraires aux droits consolidés par la Colombie dans le cadre de l'OMC".¹¹⁹ En outre, le Panama affirme que d'après les documents d'importation présentés en tant que pièces PAN-18 et PAN-19, on peut se rendre compte que "la Colombie applique un droit supérieur à son droit consolidé".¹²⁰

7.53. D'après ce qui précède, le Panama conclut que "[l]a structure et la conception du droit composite colombien sont telles qu'en deçà de prix d'équilibre déterminés", le droit résultant "est manifestement plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé dans la Liste de la Colombie", d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹²¹ En outre, il considère que le droit composite est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Le Panama allègue à cet égard que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont indiqué qu'une mesure contraire à l'article II:1 b) "sera[it] toujours incompatible" avec l'article II:1 a).¹²²

7.54. Le Panama demande donc que le Groupe spécial constate que le droit composite imposé par la Colombie est incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.

7.3.1.2 Moyen de défense de la Colombie

7.55. La Colombie, pour sa part, allègue que le Panama n'a pas établi *prima facie* que le droit composite était incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994. Pour cela, elle formule trois arguments.

7.56. Premièrement, la Colombie affirme que le Décret n° 456 a incorporé un "plafond établi par voie législative"¹²³ en fixant un droit qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% et d'un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, pour les importations de textiles et vêtements à un prix

¹¹² Panama, réponse à la question n° 122 du Groupe spécial.

¹¹³ Panama, réponse à la question n° 122 du Groupe spécial.

¹¹⁴ Voir Panama, déclaration finale, à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 1.6 et 1.7.

¹¹⁵ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 2.2.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.3.

¹¹⁷ Panama, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹¹⁸ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.16; et déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.5.

¹¹⁹ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.17.

¹²⁰ Panama, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 2.3; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4; la réponse aux questions n° 156 à 158 du Groupe spécial; et les déclarations d'importation (pièces PAN-18 et PAN-19).

¹²¹ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.49.

¹²² Voir *ibid.*, paragraphes 4.56 à 4.58.

¹²³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 64.

f.a.b. supérieur à 10 dollars EU/kg; ainsi qu'un droit qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% et d'un élément spécifique de 1,75 dollar EU/paire, dans le cas des importations de chaussures dont le prix f.a.b. est supérieur à 7 dollars EU/paire. Pour la Colombie, le plafond établi par voie législative au moyen du Décret n° 456 "évite que le droit composite dépasse les niveaux consolidés par la Colombie" de 35% et 40% *ad valorem*, selon le cas.¹²⁴

7.57. Deuxièmement, la Colombie fait valoir que l'article II du GATT de 1994 vise uniquement le commerce licite et ne peut faire référence à des opérations de commerce illicite.¹²⁵ Elle affirme que des prix f.a.b. inférieurs à 10 dollars EU/kg (dans le cas des vêtements) et à 7 dollars EU/paire (dans le cas des chaussures) "sont artificiellement bas" et présentent "un risque élevé que [les importations] soient utilisées pour le blanchiment d'argent".¹²⁶ La Colombie fait observer que pour déterminer les seuils prévus dans le Décret n° 456 pour les importations de textiles, vêtements et chaussures, elle a pris une série de points de repère (*benchmarks*) tels que les prix du marché aux niveaux national et international; le prix à la production moyen aux différentes étapes de la production; et les prix unitaires à l'importation d'importateurs représentatifs en Colombie.¹²⁷ En outre, pour le seuil relatif aux chaussures, la Colombie a aussi pris en compte le prix moyen à l'importation dans trois autres pays (Chili, Chine et États-Unis).¹²⁸ Dans tous les cas, les prix obtenus à partir de ces points de repère auraient été supérieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456.¹²⁹

7.58. En outre, la Colombie affirme qu'"environ 45% des importations de textiles, vêtements et chaussures qui entrent en Colombie en provenance du Panama, mais sont originaires d'autres pays, sont effectuées à des prix inférieurs à ceux auxquels elles ont été exportées au Panama".¹³⁰ Cela démontre à son avis que les importations à des prix inférieurs aux seuils prescrits ne sont pas réalisées à des prix qui "reflètent les conditions du marché", que ces prix sont "artificiellement bas" et que ces opérations sont réalisées en vue du blanchiment d'actifs.¹³¹ La Colombie affirme qu'en réponse au blanchiment d'actifs par la sous-facturation des importations, le droit composite vise à "décourager les importations à des prix artificiellement bas, réduire la marge bénéficiaire artificielle que peut obtenir l'importateur en vendant la marchandise en Colombie et éviter que les groupes criminels poursuivent ces opérations pour blanchir des actifs".¹³²

7.59. La Colombie fait valoir que l'article II du GATT de 1994 "vise [uniquement] le commerce licite et ne peut viser des opérations pour lesquelles des indices montrent qu'elles sont réalisées à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'argent".¹³³ Selon elle, le terme "importation" dans le membre de phrase "à leur importation" qui figure à l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne peut pas couvrir des "opérations de commerce extérieur réalisées en vue du blanchiment d'actifs ou à d'autres fins illicites".¹³⁴ Dans le même ordre d'idées, le terme "commercial" qui figure à l'article II:1 a) "fait référence au commerce licite" et recouvre seulement "l'échange de biens dont l'objet et la cause sont licites".¹³⁵ En revanche, ce terme ne recouvre pas "les échanges de biens [qui] ont une cause que la communauté internationale considère comme

¹²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 64. Voir aussi la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; la réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 91, paragraphe 11.

¹²⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 51, 54 et 67.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 66.

¹²⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 33. Voir aussi la réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphes 58 et 59.

¹²⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

¹²⁹ Voir *ibid.*, paragraphes 31 à 35.

¹³⁰ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

¹³¹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 36. Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

¹³² Colombie, première communication écrite, paragraphe 66. Voir aussi la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; et la réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphes 95 et 96.

¹³³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 67; et deuxième communication écrite, paragraphe 37.

¹³⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 53.

¹³⁵ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13. Voir aussi la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

illicite".¹³⁶ La Colombie affirme qu'il serait absurde que l'article II ait pour finalité d'obliger "un Membre à accorder un traitement favorable à l'entrée de marchandises qui enfreignent les formalités et prescriptions légales du pays de destination".¹³⁷

7.60. À l'appui de son argumentation, la Colombie soutient que l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord sur l'évaluation en douane, utilisés comme contexte, confirment que lorsque les importations sont réalisées "à des prix artificiellement bas et à des fins de blanchiment d'argent, il n'est pas possible de considérer qu'elles le sont à la "valeur réelle"". ¹³⁸ Ainsi, les prix "arbitraires ou fictifs" ne présenteraient aucun rapport avec "la réalité commerciale" parce qu'ils ne résultent pas d'"opérations de marché".¹³⁹

7.61. La Colombie cite les préambules du GATT de 1994¹⁴⁰ et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce¹⁴¹ pour affirmer que l'objet et le but de ces accords sont le relèvement du niveau de vie, la réalisation du plein emploi et la hausse du revenu réel, entre autres. Le blanchiment d'argent aide des groupes criminels à accéder à des ressources financières pour se livrer à des activités telles que le trafic de stupéfiants, les homicides, les enlèvements, les attentats terroristes et d'autres activités criminelles.¹⁴² De la même façon, les importations à des prix artificiellement bas "rédui[sent] le niveau de vie de la population colombienne"¹⁴³ du fait qu'il n'y a pas d'augmentation du revenu ni d'amélioration de la productivité, et qu'il y a en outre une réduction des recettes publiques que le gouvernement utiliserait normalement pour des programmes de santé et d'éducation et d'autres programmes sociaux. Tout cela, selon la Colombie, est manifestement contraire à l'objectif du relèvement du niveau de vie de la population et crée par ailleurs "des distorsions dans le revenu réel et la demande globale".¹⁴⁴

7.62. La Colombie fait valoir en outre que l'une des règles d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne est le "principe de bonne foi", qui signifie que les activités visées par une obligation internationale doivent être de "nature licite", c'est-à-dire être compatibles avec "les valeurs sur lesquelles repose une société".¹⁴⁵ À son avis, "[i]nterpréter l'article II de telle sorte que les opérations d'importation qui ne sont pas conformes à la réglementation d'un pays puissent s'en prévaloir serait manifestement absurde et déraisonnable".¹⁴⁶ La Colombie affirme qu'étendre le champ d'application des Accords de l'OMC à des opérations de commerce "illicite" pourrait amener à inclure, par exemple, le commerce d'organes humains obtenus illicitement¹⁴⁷; l'importation ou l'exportation de stupéfiants¹⁴⁸; ou le "trafic d'êtres humains".¹⁴⁹

7.63. La Colombie affirme en outre que la préoccupation relative au "commerce illicite" est reconnue par la communauté internationale, ainsi qu'en témoignent divers instruments internationaux comme la Convention-cadre pour la lutte antitabac; le Traité sur le commerce des armes; la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune

¹³⁶ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Voir aussi les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 94, paragraphe 14.

¹³⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 54; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

¹³⁸ Voir Colombie, première communication écrite, paragraphes 56 à 59.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 58; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

¹⁴⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 60.

¹⁴¹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

¹⁴² Colombie, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphes 56 et 57.

¹⁴⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 60; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53. Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; et la réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 44 à 49.

¹⁴⁵ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹⁴⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.49); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54; et réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi les observations concernant la réponse du Panama aux questions n° 94 et 96, paragraphes 16 et 19.

¹⁴⁷ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 19.

et de flore sauvages menacées d'extinction, entre autres.¹⁵⁰ La Colombie note aussi que des organisations à caractère international comme Interpol, GAFISUD et l'OCDE ont fait part de leur préoccupation au sujet du blanchiment d'actifs et de ses effets sur l'économie des pays.¹⁵¹

7.64. La Colombie explique que des tribunaux internationaux compétents en matière d'investissement étranger "ont refusé à plusieurs reprises d'étendre la protection" des accords d'investissement en question "aux investissements illégaux, même quand le traité correspondant n'incluait pas de clause explicite prescrivant que l'investissement soit réalisé conformément aux lois du pays bénéficiaire".¹⁵² En particulier, la Colombie se réfère à la décision rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Plama Consortium c. Bulgarie*, dans le cadre de la Charte européenne de l'énergie, dans laquelle il était affirmé que la protection des investissements ne s'étendait pas à un "investissement illégal".¹⁵³ Le tribunal arbitral aurait fondé sa décision sur les considérations suivantes: le principe de bonne foi doit régir l'interprétation des traités; l'objet et le but de la Charte européenne de l'énergie sont entre autres de promouvoir l'état de droit; il existe un principe juridique selon lequel personne ne peut bénéficier de sa propre faute; et le respect de la loi est un principe "de la politique internationale publique".¹⁵⁴ La Colombie affirme en outre qu'alors même que la Charte européenne de l'énergie comporte une clause énonçant des exceptions générales, le tribunal n'a pas fondé sa décision de refuser la protection sur cette clause, mais a déterminé "que les investissements illégaux [étaient] exclus du champ de la protection conférée par l'accord".¹⁵⁵

7.65. La Colombie considère que les prix des importations de textiles, vêtements et chaussures inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456 sont "artificiellement bas" et "ne reflètent pas les conditions du marché" et que l'objectif de ces importations ne peut être commercial "mais est le blanchiment d'argent".¹⁵⁶ Elle considère qu'il existe une "forte probabilité" ou un "risque élevé" que les importations à des prix artificiellement bas soient liées au blanchiment d'actif.¹⁵⁷ Par conséquent, ces opérations commerciales sont illicites "dès le départ", c'est-à-dire dès le moment où "une cargaison de stupéfiants ... est vendue à l'étranger" et où les revenus illicites sont rapatriés en Colombie.¹⁵⁸ La Colombie conclut que les obligations découlant de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 ne peuvent pas s'étendre aux importations qui entrent à des prix artificiellement bas et qui violent les règles du pays d'importation.¹⁵⁹

7.66. Troisièmement, la Colombie soutient que le Panama n'a pas établi d'éléments *prima facie*, car dans sa première communication écrite, il n'aurait présenté que "quelques exemples hypothétiques", et aucun "cas réel" révélant que la Colombie dépasse les niveaux de droits consolidés pour les importations de textiles, vêtements et chaussures.¹⁶⁰ En outre, dans la mesure où l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'est applicable qu'au "commerce licite", la Colombie soutient que le Panama doit démontrer que le droit composite prévu par la mesure en cause dépasse le niveau consolidé pour les importations "qui sont réalisées aux prix du marché et non à des prix

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 22 à 25; réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 42; et observations concernant la réponse du Panama à la question n° 94, paragraphe 15.

¹⁵¹ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 23, 27 et 28. Voir aussi la réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 39; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 94, paragraphe 14.

¹⁵² Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29. Voir aussi les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 101, paragraphes 24 à 28.

¹⁵³ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 31.

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 30 et 31 (citant la décision du tribunal arbitral *Plama Consortium Limited – République de Bulgarie*, CIADI, n° ARB/03/24, 27 août 2008, paragraphe 138).

¹⁵⁶ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40, 42, 47, 60, 66, 68, 69, 78 et 95.

¹⁵⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 60, 66 et 73; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 et 57.

¹⁵⁸ Colombie, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 92.

¹⁵⁹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56. Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44; la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8; et la réponse aux questions n° 122 et 144 du Groupe spécial, paragraphes 89 et 129, respectivement.

¹⁶⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 18; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39; et observations concernant la réponse du Panama à la question n° 91, paragraphe 12.

artificiellement bas".¹⁶¹ Elle se réfère aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, dans laquelle le plaignant aurait présenté "des exemples réels et un peu plus de 95 pages de documents douaniers montrant que le niveau consolidé était systématiquement enfreint".¹⁶² La Colombie conclut sur cette base que tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel "ont fondé leurs conclusions et recommandations sur ces éléments de preuve et non pas, comme on tente de le faire en l'espèce, exclusivement sur des hypothèses".¹⁶³

7.67. En outre, la Colombie soutient que les cas hypothétiques que le Panama a présentés "ne sont pas bien formulés et n'ont donc aucune valeur probante".¹⁶⁴ La raison en est que ces exemples ne correspondent pas à la réalité du commerce international des produits mentionnés; ou qu'ils ne précisent pas le code douanier auquel se rapporte le cas hypothétique ou ne décrivent pas le produit avec une précision suffisante, ce qui rend difficile l'exercice par la Colombie de son droit de défense.¹⁶⁵ La Colombie considère à cet égard que le Panama n'a pas répondu aux questions qu'elle a posées au sujet de ces exemples hypothétiques.¹⁶⁶

7.68. En ce qui concerne les déclarations douanières présentées par le Panama en tant que pièces PAN-18 et PAN-19, la Colombie affirme que la première de ces pièces n'est pas lisible, tandis que la seconde contient des renseignements qui peuvent susciter des doutes. Ces renseignements sont entre autres les suivants: l'important laps de temps entre les dates d'acquisition, d'embarquement et d'importation de la marchandise (plus d'un an d'écart entre l'acquisition et l'importation); le montant peu élevé du fret déclaré au départ de la Chine (34,39 dollars EU); et la déclaration concernant le nombre de chaussures et de colis importés (84 paires de chaussures dans 35 colis, ce qui correspondrait à 2,4 paires de chaussures par colis). En outre, dans les deux pièces, le numéro de formulaire et les informations permettant d'identifier l'importateur auraient été biffés.¹⁶⁷ La Colombie conclut que, comme ils ne peuvent être vérifiés, ces documents ne peuvent avoir aucune valeur probante.¹⁶⁸

7.69. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Panama selon laquelle le droit composite est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elle demande également que soit rejetée l'allégation concernant l'article II:1 a), attendu qu'il s'agit d'une allégation subsidiaire par rapport à l'allégation concernant l'article II:1 b).¹⁶⁹

7.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.3.2.1 États-Unis

7.70. Les États-Unis affirment que la Colombie n'a pas réfuté le fait que les catégories d'importations indiquées par le Panama étaient soumises à des droits plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions.¹⁷⁰ En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 ne s'applique pas au commerce illicite, ils considèrent que l'article II:1 ne peut pas être interprété comme excluant une mesure de son champ d'application pour la seule raison que la législation interne d'un Membre qualifie une transaction ou un type de commerce d'"illégal".¹⁷¹ Selon cette interprétation, la portée des obligations d'un

¹⁶¹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62. Voir aussi la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

¹⁶² Colombie, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹⁶³ Colombie, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁶⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 70.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 18.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 21, 23 et 25. Voir aussi la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; et la réponse à la question n° 156 du Groupe spécial, paragraphes 165 et 166.

¹⁶⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 74; et deuxième communication écrite, paragraphe 27. Voir aussi les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 158, paragraphe 77.

¹⁶⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 75; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 63; et deuxième communication écrite, paragraphe 28.

¹⁷⁰ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 4.

Membre varierait lorsqu'il serait déterminé de manière unilatérale que le commerce d'un produit est "illicite", ce qui ne serait pas compatible avec le sens ordinaire de l'article II:1. Au contraire, une interprétation correcte, faite de bonne foi et fondée sur le sens ordinaire des termes, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, indique que l'article II:1 du GATT vise l'ensemble du commerce des produits inclus dans la liste de concessions d'un Membre indépendamment du statut juridique de ce commerce au regard du droit interne.¹⁷² De l'avis des États-Unis, pour son analyse de l'article II:1, le Groupe spécial n'a pas à déterminer si les transactions visées par le Décret n° 456 sont illicites.¹⁷³

7.71. Les États-Unis font valoir qu'en tout état de cause, il n'est pas évident que la mesure en cause s'applique uniquement au commerce illicite, puisque le droit composite prévu dans le Décret n° 456 s'applique "à tous les produits visés importés à des prix donnés" et que l'importation de produits n'est pas décrite comme une activité illicite en soi.¹⁷⁴ Ils font observer qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les importations à des prix inférieurs aux seuils prescrits sont licites et ne sont pas sous-facturées, par exemple les importations faisant l'objet d'un dumping ou concernant des produits dont le prix réel est inférieur à 10 dollars EU/kg pour les textiles ou les vêtements et à 7 dollars EU/paire pour les chaussures.¹⁷⁵

7.72. En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel le Panama n'a présenté que des "exemples hypothétiques" au lieu d'exemples concrets de dépassement du droit consolidé, les États-Unis considèrent que lorsque le sens de la mesure "en tant que telle" est sans ambiguïté et n'est pas contesté par les parties, l'analyse du texte de la mesure en soi peut être suffisante et il n'est pas nécessaire de démontrer l'application de la mesure dans des situations concrètes.¹⁷⁶ En l'espèce, ils font observer que, dans les faits, le Panama doit fournir des éléments de preuve indiquant le champ d'application et le sens de la mesure contestée et, à partir de ces éléments, démontrer que "dans certaines circonstances" le Décret n° 456 "imposera nécessairement des droits supérieurs à ceux qui sont établis dans la Liste de la Colombie".¹⁷⁷

7.3.2.2 Philippines

7.73. Les Philippines font observer qu'un droit composite qui comporte un prélèvement *ad valorem* et un prélèvement spécifique donne lieu à un équivalent *ad valorem* dont le niveau est inversement proportionnel au changement de prix de la marchandise. Autrement dit, le niveau de l'équivalent *ad valorem* sera plus élevé pour les produits dont les prix sont plus bas et plus faible pour les produits dont les prix sont plus élevés. Pour cette raison, il peut y avoir un prix au-dessous duquel le droit composite dépasse le niveau consolidé par la Colombie.¹⁷⁸ Les Philippines notent que pour que le droit composite ne soit pas plus élevé que le niveau consolidé, il serait possible d'établir un plafonnement des équivalents *ad valorem*, ou des "prix planchers" à l'importation au-dessous desquels le droit composite ne serait pas applicable.¹⁷⁹ Elles affirment que dans les cas de figure que le Panama a décrits, il semblerait que le droit composite soit plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie.¹⁸⁰

7.74. En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel l'article II:1 a) et b) n'est pas applicable au commerce illicite, les Philippines font observer que le champ d'application du GATT

¹⁷² États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4; et réponse aux questions n° 3 et 4 du Groupe spécial, paragraphes 14, 15 et 16 à 19.

¹⁷³ États-Unis, réponse aux questions n° 2, 4 et 5 du Groupe spécial, paragraphes 9, 19 et 20, respectivement.

¹⁷⁴ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6; et réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁷⁶ Voir États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 8. Dans les cas où la mesure en cause peut avoir deux sens ou plus ou est contestée par les parties, les États-Unis considèrent que le plaignant devrait prouver comment la mesure en cause est appliquée ou interprétée par le Membre défendeur. À leur avis, cela devrait être fait conformément au système juridique interne du Membre défendeur, y compris les règles d'interprétation particulières de la législation de ce dernier. *Ibid.*, paragraphes 2 et 3.

¹⁷⁷ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 8.

¹⁷⁸ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.14; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3.3.

¹⁷⁹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.16; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3.4 et 3.5.

¹⁸⁰ Philippines, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3.7 et 3.8.

de 1994 ne peut pas s'étendre aux importations qui entrent à des prix artificiellement bas et qui enfreignent les règles du pays d'importation.¹⁸¹ Elles font observer cependant que l'argument selon lequel le GATT de 1994 n'est pas applicable à certains produits, non en raison de la nature ou des caractéristiques physiques des produits en question, mais de par la manière dont le commerce de ces produits a été financé et est utilisé comme instrument d'activités illégales, n'est pas aussi simple que s'il s'agissait de la commercialisation de produits intrinsèquement dangereux ou nocifs comme les drogues illicites ou les armes chimiques.¹⁸² C'est au Membre de l'OMC qui a recours à des droits plus élevés pour sanctionner et décourager l'importation de produits en se basant sur un seuil de prix au-dessous duquel les biens font, d'après les allégations, l'objet d'un commerce illégal qu'il incombe de démontrer que "toutes les marchandises dont le prix est inférieur au seuil" ont des prix artificiellement bas et font l'objet d'un commerce illégal.¹⁸³

7.75. En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel le Panama a utilisé des exemples hypothétiques irréels ou insuffisamment clairs, les Philippines affirment que, bien que ce que le Panama conteste soit la conception et la structure de la mesure, il pourrait être utile d'établir le caractère raisonnable ou l'existence des cas particuliers utilisés comme exemples.¹⁸⁴

7.76. Enfin, les Philippines considèrent qu'une constatation d'incompatibilité d'une mesure avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 entraîne nécessairement une incompatibilité avec l'article II:1 a).¹⁸⁵

7.3.2.3 Honduras

7.77. Le Honduras considère que la distinction que propose la Colombie en ce qui concerne la licéité du commerce comme critère d'application du GATT de 1994 met en doute la validité et le caractère exécutoire des concessions tarifaires accordées par les Membres de l'OMC dans le cadre de multiples cycles de négociation. Il est d'avis que si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de l'argument de la Colombie, cela entacherait d'incertitude les négociations commerciales qui ont lieu dans le cadre de l'OMC.¹⁸⁶

7.3.2.4 Union européenne

7.78. L'Union européenne fait observer que pour comparer le droit consolidé par la Colombie et le droit composite prévu dans le Décret n° 456, il est nécessaire de convertir ce dernier en un équivalent *ad valorem*.¹⁸⁷ Elle conclut qu'à l'issue de cet exercice, le droit composite est plus élevé que le niveau consolidé de la Colombie en ce qui concerne les marchandises relevant: i) des chapitres 61, 62 et 63, ainsi que de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, quand leur prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg et que leur niveau consolidé *ad valorem* est de 35% ou de 40%; ii) de la sous-position tarifaire 6305.32, quand leur niveau consolidé *ad valorem* est de 35% et que leur prix à l'importation f.a.b. est supérieur à 10 dollars EU/kg mais inférieur à 12 dollars EU/kg; et iii) de la sous-position tarifaire 6405.20, quand leur prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire et que leur niveau consolidé *ad valorem* est de 35% ou de 40%.¹⁸⁸

7.79. L'Union européenne affirme en outre que les parties ne contestent pas la qualification du droit composite et qu'il apparaît que la Colombie admet que dans certains cas, les droits imposés sont plus élevés que les droits établis dans sa Liste de concessions.¹⁸⁹ De plus, l'Union européenne considère que lorsque des mesures sont contestées "en tant que telles", le plaignant n'a pas à établir que la mesure en cause a été appliquée de telle sorte qu'il en résulte une incompatibilité avec une obligation quelconque dans le cadre de l'OMC.¹⁹⁰ L'Union européenne fait observer qu'en revanche, le plaignant doit démontrer que la mesure en cause, compte tenu de sa conception, de

¹⁸¹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.26.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 4.29; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.4.

¹⁸³ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4.28 et 4.30; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.5; et réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

¹⁸⁴ Voir Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4.34 à 4.39.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 4.21 à 4.24; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3.9.

¹⁸⁶ Honduras, déclaration en tant que tierce partie.

¹⁸⁷ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 22.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁸⁹ *Ibid.*, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3.

¹⁹⁰ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

sa structure et de son fonctionnement prévu, donne nécessairement lieu à une incompatibilité.¹⁹¹ Même si, comme l'allègue la Colombie, le Panama n'a présenté que des cas hypothétiques, la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure peuvent inclure de tels cas et, par conséquent, aboutir à l'imposition de droits de douane proprement dits qui sont supérieurs au niveau consolidé.¹⁹²

7.80. L'Union européenne rejette l'argument de la Colombie selon lequel les transactions destinées à blanchir des actifs ne peuvent pas être visées par l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Selon elle, le fait de fausser le prix des marchandises ou le fait qu'une transaction soit utilisée à des fins de blanchiment d'actifs ne rendent pas illicite l'opération commerciale en elle-même. Dans ce cas de figure, l'acte illicite au regard du droit interne réside dans l'activité de blanchiment d'actifs en tant que telle, et non dans l'opération commerciale. À cet égard, l'Union européenne affirme que le champ d'application matériel du GATT de 1994 ne peut pas dépendre d'une décision unilatérale d'un Membre de l'OMC au sujet de ce qui est licite ou non dans le cadre de son système juridique, car cela créerait un risque important de contournement des obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁹³ Elle indique que l'article XX du GATT de 1994 énonce des exceptions générales motivées par des raisons légitimes, y compris l'application de mesures douanières.¹⁹⁴

7.81. L'Union européenne considère en outre qu'une incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 aurait pour "conséquence naturelle" une incompatibilité avec l'article II:1 a).¹⁹⁵

7.3.3 Ordre d'analyse de l'allégation relative à l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994

7.82. L'article II:1 a) et la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 disposent ce qui suit:

Article II

Listes de concessions

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une autre partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.83. Les deux dispositions ont un rapport très étroit entre elles: tandis que l'article II:1 a) "prescrit qu'un Membre accorde, en matière commerciale, aux autres Membres "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu"" dans sa liste de concessions¹⁹⁶, la première phrase de l'article II:1 b) exige que les produits, "à leur importation", ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits "plus élevés que ceux" de la liste de concessions du Membre importateur.

7.84. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a expliqué le rapport existant entre ces deux dispositions comme suit: "Le paragraphe b) [de l'article II:1] interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste".¹⁹⁷ Dans cette affaire, compte tenu des circonstances du différend, ainsi que du rapport

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 23.

¹⁹³ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 23.

¹⁹⁴ *Ibid.*, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

¹⁹⁵ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 31.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 45.

entre les deux dispositions, l'Organe d'appel a commencé son analyse interprétative par l'article II:1 b) et s'est axé sur cette disposition.¹⁹⁸ En outre, une mesure qui est incompatible avec l'article II:1 b) sera "toujours incompatible" avec l'article II:1 a).¹⁹⁹ Autrement dit, une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 b) entraîne nécessairement une incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.85. L'analyse de l'allégation du Panama concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994 commencera par la question posée par la Colombie, qui est de savoir si le champ d'application de cette disposition s'étend aux opérations de "commerce illicite". Deuxièmement, et en fonction de la constatation relative au point précédent, le Groupe spécial examinera l'argument de la Colombie concernant le critère de la preuve applicable dans les circonstances du présent différend. Troisièmement, il examinera si le droit composite est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Enfin, il se penchera sur l'allégation d'incompatibilité formulée par le Panama en ce qui concerne l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.3.4 Question relative à l'applicabilité de l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994 au "commerce illicite"

7.86. Tout d'abord, le Groupe spécial examinera l'argument de la Colombie selon lequel l'article II:1 du GATT de 1994 n'est pas applicable au commerce illicite.

7.3.4.1 Principaux arguments des parties

7.87. La Colombie fait valoir que les importations de textiles, vêtements et chaussures à des prix inférieurs aux seuils prescrits dans le Décret n° 456 ont lieu à des prix qui "sont artificiellement bas", d'où une "forte probabilité"²⁰⁰, une "probabilité accrue"²⁰¹ ou un "risque élevé"²⁰² que ces importations soient utilisées pour le blanchiment d'argent par le biais d'une sous-facturation des importations.²⁰³ La Colombie affirme que les seuils prévus dans le Décret n° 456 ont été déterminés sur la base d'une analyse comparative utilisant certains points de repère (*benchmarks*), qui étaient "dans tous les cas" supérieurs aux seuils fixés dans le Décret n° 456.²⁰⁴ Pour la Colombie, ces points de repère, pris conjointement avec les éléments de preuve concernant l'utilisation des importations des produits en cause à des prix artificiellement bas pour le blanchiment d'actifs, montrent que les importations réalisées à des prix inférieurs aux seuils respectifs sont des "opérations dont l'objectif n'est pas commercial mais est le blanchiment d'argent".²⁰⁵ De même, la Colombie fait valoir que conformément au principe de bonne foi, ainsi qu'à l'objectif et au but du GATT de 1994 tels qu'ils sont indiqués dans son préambule et dans le préambule de l'Accord sur l'OMC²⁰⁶, "l'article II:1 b) vise le commerce licite et ne peut viser des opérations pour lesquelles des indices montrent qu'elles sont réalisées à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'argent".²⁰⁷

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 7.394; *CE – Morceaux de poulet (Brésil)*, paragraphe 7.63; et *CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)*, paragraphe 7.63.

²⁰⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 60.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 73.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 66.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 60, 66 et 73; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 et 57. Voir aussi la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8. La Colombie a précisé en outre que le terme "sous-facturation" faisait référence "à des importations à des prix artificiellement bas qui ne correspondent pas aux prix réels ou du marché". Réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 98.

²⁰⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 33 à 35; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

²⁰⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 36; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

²⁰⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

²⁰⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 67. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

7.88. En réponse, le Panama soutient que le terme "commerce illicite" fait référence à des activités dont l'objet est illicite, comme la "vente de produits illégaux, contrefaits ou piratés", et non aux importations de textiles, vêtements ou chaussures qui sont soumises légalement au processus d'importation et dont les prix sont inférieurs à certains seuils établis unilatéralement par la Colombie.²⁰⁸ Il considère que le fait qu'en certaines occasions, des délinquants se cachent derrière les opérations d'importation de textiles, vêtements ou chaussures ne rend pas ces opérations illégales ou illicites en soi.²⁰⁹ En outre, le Panama fait valoir que l'expression "en matière commerciale" figurant à l'article II:1 a) du GATT de 1994 ne comporte aucune précision qualitative et qu'on ne peut donc pas faire valoir que cette disposition n'est pas applicable à des situations qualifiées unilatéralement d'illicites par la Colombie.²¹⁰ Le Panama affirme que l'examen de la question soulevée par la Colombie au sujet de l'illicéité alléguée des opérations commerciales doit être replacé dans le cadre du moyen de défense qu'elle invoque au titre de l'article XX du GATT de 1994.²¹¹ En tout état de cause, il affirme que la Colombie n'a pas démontré qu'elle avait connaissance de l'existence d'une illicéité dans toutes les importations de marchandises à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456.²¹²

7.3.4.2 Analyse du Groupe spécial

7.89. La Colombie fait valoir que les obligations découlant de l'article II du GATT de 1994 ne s'étendent pas au "commerce illicite" et, en particulier, aux importations qui témoignent "d'actes dont tant la Colombie que la communauté internationale ont déterminé qu'ils étaient illégaux".²¹³ L'approche de la Colombie fait référence à l'applicabilité de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 à la mesure en cause. Il convient par conséquent que le Groupe spécial examine cette question avant de commencer à analyser sur le fond l'allégation concernant l'incompatibilité alléguée avec les obligations découlant du GATT de 1994.

7.90. Afin de s'acquitter de son mandat dans le cadre du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit se prononcer sur les questions de droit qui sont nécessaires au règlement de la question opposant les parties. Comme l'a dit l'Organe d'appel en faisant référence à l'article 11 du Mémoire d'accord:

Rien dans cette disposition ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres points ... Dans la pratique récente de l'OMC, les groupes spéciaux se sont de même abstenus d'examiner chacune des allégations formulées par la partie plaignante et n'ont rendu des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre la question à l'étude.

...

En outre, une telle obligation [qui veut qu'un groupe spécial examine toutes les allégations juridiques formulées par la partie plaignante] n'est pas compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:7 du *Mémoire d'accord* dispose expressément ce qui suit:

²⁰⁸ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.12.

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 1.13.

²¹⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 2.4. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.11.

²¹¹ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.11. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 2.5; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2; et la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.

²¹² Panama, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.6; et réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

²¹³ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 62.

Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable.²¹⁴

(souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

7.91. Ainsi, le Groupe spécial commencera par examiner s'il est nécessaire ou utile, pour régler le présent différend, de formuler une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 sont applicables ou non au "commerce illicite". L'argument avancé par la Colombie ne serait recevable que si le Groupe spécial faisait deux déterminations. Premièrement, il faudrait que le Groupe spécial détermine, dans les faits, que comme l'affirme la Colombie, le commerce affecté par la mesure en cause est un "commerce illicite". Deuxièmement, il faudrait qu'il conclue que les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 ne sont pas applicables au "commerce illicite".

7.92. Le Groupe spécial analysera ci-après la première des questions, c'est-à-dire celle de savoir si, comme l'affirme la Colombie, le commerce affecté par la mesure en cause est un "commerce illicite".

7.93. Le Groupe spécial note que les Accords visés de l'OMC ne contiennent pas de définition du "commerce illicite", ni n'emploient cette expression. La Colombie n'a pas non plus proposé de définition unique de l'expression aux fins de son argumentation en l'espèce.

7.94. Cependant, la Colombie a affirmé que le "concept de commerce illicite" "[était] reconnu par la communauté internationale, qui, dans son ensemble, a décidé dans divers instruments internationaux de réprimer ce phénomène sous ses diverses formes".²¹⁵ En particulier, elle s'est référée à la définition du "trafic de marchandises illicites" utilisée par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), qui fait référence à "tout type de commerce illégal, y compris, entre autres activités, la contrefaçon (atteinte aux droits de marque), le piratage (atteinte aux droits d'auteur), la contrebande de produits licites et la fraude fiscale"²¹⁶; ainsi qu'à la définition du "commerce illicite" utilisée dans la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, qui fait référence à "toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité".²¹⁷

7.95. La Colombie s'est également référée, à titre d'exemples de "commerce illicite", aux pratiques combattues par d'autres instruments internationaux comme la Convention de 1970 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; le Traité sur le commerce des armes; la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.²¹⁸

7.96. Enfin, la Colombie s'est référée à la définition du "commerce illicite" utilisée par un auteur, selon laquelle "le commerce illicite [est] un commerce qui enfreint les règles – les lois, règlements, licences, régimes fiscaux, embargos et toutes les procédures que les pays utilisent pour organiser

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21.

²¹⁵ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 38.

²¹⁶ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23; et réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 39 (citant la page Web de l'OIPC-Interpol, <http://www.interpol.int/es/Criminalidad/Tráfico-de-productos-ilícitos/Tráfico-de-productos-ilícitos>, consultée le 30 avril 2015).

²¹⁷ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24; et réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 40 (citant la page Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9243591010.pdf?ua=1>, consultée le 30 avril 2015).

²¹⁸ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

le commerce, protéger leurs citoyens, augmenter les recettes fiscales et veiller à l'application des codes de déontologie".²¹⁹

7.97. Dans un rapport de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur le commerce illicite présenté en tant que pièce par la Colombie, il est indiqué ce qui suit:

Les trafics illicites portent sur les fonds, les marchandises ou les gains provenant d'activités illégales ou autrement contraires à l'éthique. Ils couvrent diverses activités commerciales illégales, y compris le trafic d'êtres humains, la délinquance environnementale, le commerce illégal des ressources naturelles, les atteintes portées à la propriété intellectuelle, le commerce de certaines substances qui soulèvent des risques en matière de santé ou de sécurité, la contrebande de marchandises passibles de droits d'accise, le commerce de drogues illégales et différents flux financiers illicites.²²⁰

7.98. La Colombie a précisé que son argument relatif au commerce illicite faisait référence aux "actes considérés comme illégaux par la communauté internationale" et non aux "infractions légères ou mineures", qui "ne constitueraient pas un commerce illicite".²²¹ En particulier, elle indique que le commerce affecté par la mesure qui fait l'objet du présent différend est "le commerce utilisé pour le blanchiment d'actifs".²²² La Colombie ajoute que "[l]e blanchiment d'actifs est un acte considéré comme illégal par la communauté internationale, comme le montre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée".²²³

7.99. La Colombie conclut que les opérations de commerce extérieur réalisées en vue du blanchiment d'actifs ou à d'autres fins illicites ne peuvent être visées par l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.²²⁴

7.100. Bien que, comme il a été dit, les Accords visés de l'OMC ne contiennent pas de définition du "commerce illicite" ni n'emploient cette expression, plusieurs des situations auxquelles la Colombie a fait référence sont couvertes par des dispositions des accords visés. Par exemple, l'article 41:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dispose que les Membres devront veiller à établir dans leur législation intérieure des procédures qui permettent d'adopter des mesures efficaces contre les actes qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris aux droits de marque et aux droits d'auteur²²⁵:

Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure ...

²¹⁹ Moisés Naím, *Ilícito: Cómo traficantes, contrabandistas y piratas están cambiando el mundo* (Debate: 2006), page 16. Cité en anglais dans Colombie, première communication écrite, note de bas de page 7.

²²⁰ Organisation mondiale des douanes, *Illicit Trade Report 2012* (pièce COL-8), page 2.

²²¹ Colombie, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 43.

²²² Colombie, observations concernant la réponse du Panama à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 25, 28, 35, 37, 38, 50, 66, 80, 87, 88 et 93; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11, 26 et 65; et la réponse aux questions n° 1, 6 et 48 du Groupe spécial, paragraphes 4, 14 et 105, respectivement.

²²³ Colombie, observations concernant la réponse du Panama à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 80 et 81; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65; et la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

²²⁴ Voir la première communication écrite de la Colombie, paragraphes 53 et 67; et la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

²²⁵ L'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose en outre que les procédures destinées à faire respecter les droits dont il est fait mention "seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif".

7.101. Pour leur part, l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord sur l'évaluation en douane établissent des disciplines pour la détermination de la valeur en douane, y compris dans les cas où les autorités d'un Membre ont des doutes au sujet de la véracité ou de l'exactitude des informations, pièces ou déclarations présentées aux fins de l'évaluation en douane.

7.102. L'article XX du GATT de 1994 établit des exceptions générales aux obligations prévues dans cet accord, y compris les obligations énoncées à l'article II. Font partie des exceptions prévues à l'article XX, par exemple: les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique; les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994 et qui ont trait, entre autres choses, à l'application des mesures douanières, à la protection des brevets, marques de fabrique et droit d'auteur et de reproduction, ainsi qu'à la prévention des pratiques trompeuses; les mesures imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et les mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables.²²⁶ De même, l'article XXI du GATT de 1994 établit des exceptions relatives, entre autres, aux mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre; et aux mesures se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication.²²⁷

7.103. Autrement dit, les dispositions des accords visés citées précédemment font référence à plusieurs des situations que la Colombie a mentionnées à titre d'exemples de pratiques de "commerce illicite" réglementées par des instruments internationaux.

7.104. En tout état de cause, comme il a été dit plus haut, l'argument avancé par la Colombie ne serait recevable que si le Groupe spécial déterminait dans les faits que, comme l'affirme la Colombie, le commerce affecté par la mesure en cause est un "commerce illicite". Pour pouvoir procéder à une évaluation objective de cette question, le Groupe spécial doit examiner le sens et la portée de la mesure en question. En l'espèce, le point de départ de l'analyse du Groupe spécial sera le texte même de la disposition pertinente.²²⁸

7.105. Le facteur commun aux différentes définitions du "commerce illicite" citées par la Colombie est que toutes font référence à des activités "illégales", c'est-à-dire des activités qui ont été prohibées par la loi. Selon les termes mêmes de la mesure qui fait l'objet du présent différend, cependant, le droit composite s'applique à toutes les importations de produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif douanier de la Colombie (à l'exception de certaines lignes tarifaires de la position 64.06). Pour chaque catégorie de produits, le droit composite prévoit deux niveaux distincts, un niveau inférieur (de 10% *ad valorem* et 3 dollars EU/kg ou de 10% *ad valorem* et 1,75 dollar EU/paire, selon les produits visés) et un niveau supérieur (de 10% *ad valorem* et 5 dollars EU/kg ou de 10% *ad valorem* et 5 dollars EU/paire, selon les produits visés). Dans le cas spécifique des niveaux supérieurs du droit composite, qui correspondent à quelques-uns des cas de figure que le Panama a décrits comme étant incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, le droit composite s'applique à toutes les importations des produits en question quand celles-ci sont réalisées à des prix inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456. L'application du droit composite aux importations n'est précédée d'aucune déclaration des autorités judiciaires ou administratives indiquant que l'opération constitue un acte illicite ou, pour le moins, est liée à la perpétration d'un tel acte. Par ailleurs, la Colombie n'a indiqué aucune règle juridique prohibant l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456.

7.106. En conséquence, il ressort des termes mêmes de la mesure qui fait l'objet du présent différend que le droit composite s'applique à toutes les importations des produits en question, sans

²²⁶ En ce qui concerne les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994, la Colombie a fait observer qu'il existait une différence entre un "acte illicite" et un "acte licite soumis à réglementation". Selon elle, un acte illicite "est prohibé" et, par conséquent, les obligations énoncées à l'article II:1 ne sont pas applicables. Au contraire, les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994 "permettent de justifier des mesures qui affectent le commerce licite". Colombie, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 54; et observations concernant la réponse du Panama à la question n° 98, paragraphe 20.

²²⁷ Les articles XIV et XIVbis de l'Accord général sur le commerce des services contiennent des exceptions similaires à celles qui sont prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994, pour les mesures qui affectent le commerce des services.

²²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 4.31 et 4.32.

distinction entre les opérations licites et illicites. La mesure n'est pas structurée ni conçue pour s'appliquer uniquement aux opérations qualifiées de "commerce illicite".

7.107. En outre, le Groupe spécial observe que le droit composite n'est pas applicable aux importations originaires des pays avec lesquels la Colombie a conclu des accords commerciaux dans lesquels les sous-positions visées par le Décret n° 456 ont fait l'objet d'une négociation.²²⁹ Le droit composite ne s'applique pas non plus aux marchandises qui entrent dans certaines zones de la Colombie, appelées "zones de régime douanier spécial", à moins que ces marchandises ne soient introduites ultérieurement sur le reste du territoire colombien.²³⁰ En outre, il n'est pas applicable aux marchandises qui entrent sur le territoire colombien par le biais des systèmes spéciaux d'importation-exportation (Plan Vallejo).²³¹ Ainsi, les marchandises qui relèvent des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) et dont les prix sont inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456 peuvent entrer librement en Colombie en vertu de tous ces dispositifs et sont soumises à des droits moins élevés que le droit composite, voire sont exonérées de droits. Cela, de l'avis du Groupe spécial, confirme la conclusion selon laquelle il n'existe pas dans le système juridique colombien de règle qui prohibe ou restreint ce que la Colombie considère comme un "commerce illicite", c'est-à-dire l'importation de marchandises dont les prix déclarés sont inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456 (et qui, selon la Colombie, sont des prix artificiellement bas utilisés pour le blanchiment d'actifs).

7.108. Compte tenu de ce qui précède, dans le cadre du présent différend, une constatation concernant le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 sont applicables ou non au "commerce illicite" serait purement théorique et ne serait pas nécessaire ni utile dans la pratique pour arriver à une solution satisfaisante de la question dont le présent Groupe spécial a été saisi. En conséquence, il n'est pas nécessaire que celui-ci formule une constatation concernant le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 peuvent s'étendre ou non au "commerce illicite".

7.109. Cela dit, le Groupe spécial note que la Colombie a affirmé que le droit composite pourrait être utile pour décourager les pratiques de sous-facturation des importations et l'utilisation de ces pratiques à des fins de blanchiment d'actifs. À son avis, cette affirmation est liée à l'argument de la Colombie selon lequel le droit composite est en ce sens une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique ou pour assurer le respect des règles contre le blanchiment d'argent. Ces arguments sont donc différents de celui qui consiste à affirmer que les importations à des prix inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456 constituent nécessairement un "commerce illicite".

7.110. Le Groupe spécial est conscient du fait que le GATT de 1994 est structuré de telle sorte qu'il existe un équilibre efficace entre, d'une part, les obligations découlant de l'Accord et, d'autre part, la faculté des Membres de promouvoir et mettre en œuvre des mesures visant à réaliser des objectifs légitimes de politique publique. Pour cela, le GATT de 1994, ainsi que d'autres Accords de l'OMC, contiennent des exceptions aux obligations qui y sont énoncées, qui peuvent être invoquées lorsqu'il existe une raison légitime justifiant l'éventuelle incompatibilité d'une mesure avec les obligations énoncées dans ces accords.²³²

7.111. Comme il est indiqué plus haut, dans le cas spécifique du GATT de 1994, les exceptions peuvent viser, entre autres choses: les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique; les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; les mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables; les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui sont compatibles avec le GATT de 1994; et les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un Membre. De l'avis du Groupe spécial, il n'apparaît pas que les justifications que la Colombie a avancées pour défendre la mesure en cause doivent être

²²⁹ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), article 3, paragraphe 1; Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 5, paragraphe, alinéa 1.

²³⁰ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 4.

²³¹ Panama, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial; Colombie, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 30 à 32.

²³² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 96 et 109.

examinées dans le cadre de l'analyse du respect des obligations spécifiques énoncées à l'article II du GATT de 1994.²³³

7.112. Pour les raisons indiquées, le Groupe spécial pourrait analyser, s'il y a lieu, les arguments touchant à la politique publique que la Colombie a présentés au sujet de l'importation de marchandises à des prix inférieurs à certains seuils à la lumière des moyens de défense qu'elle a invoqués au titre de l'article XX du GATT de 1994.

7.3.5 Critère de la preuve

7.3.5.1 Principaux arguments des parties

7.113. La Colombie allègue que le Panama n'a pas établi d'éléments *prima facie*, puisqu'il n'a présenté que des cas hypothétiques et n'a fourni aucun élément de preuve qui démontre "que des importations de vêtements et de chaussures sont réalisées à des prix qui entraînent une infraction aux niveaux consolidés par la Colombie".²³⁴ Pour étayer son argument, la Colombie fait observer que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, tant le groupe spécial que l'Organe d'appel ont fondé leurs conclusions et recommandations sur "des exemples réels et un peu plus de 95 pages de documents douaniers montrant que le niveau consolidé était systématiquement enfreint par l'Argentine".²³⁵ La Colombie indique que le Panama n'a pas "fourni d'éléments de preuve montrant qu'il y aurait infraction aux niveaux consolidés en raison de marchandises déclarées à des prix réels et non hypothétiques".²³⁶

7.114. Pour sa part, le Panama fait valoir qu'en l'espèce, son allégation est axée sur "la conception, la structure et les principes de base du droit composite" et que par conséquent, "il ne lui incombe pas de démontrer l'existence d'effets économiques défavorables ni de présenter des cas réels".²³⁷ Cependant, il fait aussi référence aux documents d'importation présentés en tant que pièces PAN-18 et PAN-19, dans lesquels, selon lui, on peut se rendre compte que "la Colombie applique un droit supérieur à son droit consolidé".²³⁸

7.3.5.2 Analyse du Groupe spécial

7.115. En la matière, le désaccord entre les parties porte sur les éléments de preuve que le Panama doit présenter pour établir *prima facie* que la mesure en cause est incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994. Il convient de rappeler que, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[i]l est bien établi" qu'il est possible de contester "en tant que telles" des mesures qui constituent des règles ou normes, "indépendamment du point de savoir si ou comment ces règles ou normes sont appliquées dans des cas particuliers".²³⁹

7.116. En cas de contestation d'une mesure "en tant que telle" (c'est-à-dire indépendamment de ses actes d'application), il incombe à la partie plaignante de présenter des éléments de preuve

²³³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.125.

²³⁴ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 68; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62; la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2; la deuxième communication écrite, paragraphe 18; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 12.

²³⁵ Colombie, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 19.

²³⁶ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60.

²³⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 2.3. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 5.3.

²³⁸ Panama, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 2.3.

²³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.101. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 61. L'Organe d'appel a noté que la possibilité de contester des mesures "en tant que telles" indépendamment d'un acte d'application faisait partie de l'acquis du GATT et de l'OMC. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a affirmé qu'"il conv[enait] de considérer l'existence même d'une législation impérative prévoyant l'imposition d'une taxe intérieure, sans qu'elle soit appliquée à un produit importé donné, comme relevant de la première phrase du paragraphe 2 de l'article III". Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

quant à la portée et au sens de la mesure pour fonder son allégation.²⁴⁰ Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, "dans certaines affaires, le texte de la législation pertinente pourrait suffire pour clarifier la portée et le sens des instruments juridiques pertinents".²⁴¹ Dans d'autres affaires, il se peut que la partie plaignante doive étayer sa compréhension de la portée et du sens des instruments juridiques contestés par des "éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".²⁴² Dans tous les cas, la partie plaignante doit établir que la mesure contestée est, "pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures ... nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".²⁴³

7.117. Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a noté que l'examen du point de savoir si une mesure entraînait un "traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 devait être fondé sur l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle. "Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché".²⁴⁴ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a fait référence à cette explication de l'Organe d'appel et a estimé que celle-ci était également valide aux fins de son analyse concernant l'article II:1 a) du GATT de 1994.²⁴⁵

7.118. En l'espèce, le Panama a expliqué comment il comprenait la structure, la conception et les principes de base du droit composite. En outre, il a présenté des calculs arithmétiques pour essayer de démontrer comment ce droit composite influait sur les droits exigibles pour l'importation des marchandises qui faisaient l'objet de la mesure. La Colombie n'a pas contesté, en fait, la description du fonctionnement du droit composite, ni le sens et la portée des différentes formules y relatives que le Panama a présentées au cours des travaux du Groupe spécial.²⁴⁶

7.119. La Colombie affirme que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont fondé leurs conclusions et recommandations sur "des exemples réels et un peu plus de 95 pages de documents douaniers montrant que le niveau consolidé était systématiquement enfreint".²⁴⁷ Dans ce différend, la question était de savoir si les droits d'importation spécifiques minimaux (DIEM) imposés par l'Argentine étaient incompatibles avec l'article II du GATT de 1994.²⁴⁸ L'Argentine avait fait valoir pour sa défense que les allégations des États-Unis étaient "trop générales, trop hypothétiques et trop théoriques" et que le

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.100 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.100; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.32; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.446.

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁴⁵ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.762.

²⁴⁶ À la question du Groupe spécial lui demandant de formuler des observations sur la pertinence et l'utilité des prix d'équilibre que le Panama avait présentés dans sa première communication écrite, la Colombie a répondu que "les paramètres du Décret n° 456 représent[ai]ent le plafond établi par voie législative de la mesure" et que ces "plafonds établis par voie législative ... empêch[ai]ent que le commerce licite qui entr[ait] dans le pays soit soumis à un droit supérieur au droit qu'elle [avait] consolidé" (Colombie, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 36). En outre, la Colombie a fait observer que "le Panama n'[avait] présenté aucun élément de preuve montrant que des importations étaient réalisées à des prix inférieurs aux seuils [ou que] les importations à des prix inférieurs aux seuils reflétaient les conditions du marché et n'étaient pas des importations réalisées à des fins de blanchiment d'actifs" (Colombie, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 37).

²⁴⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 69. Voir aussi la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2; et la deuxième communication écrite, paragraphe 19.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 2.6; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 49.

Groupe spécial ne devait pas examiner "ce genre de situations "hypothétiques" lorsque n'avait pas été démontrée l'existence d'opérations précises ayant occasionné des violations".²⁴⁹

7.120. Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* a fait observer que la jurisprudence du GATT/de l'OMC était claire en ce sens qu'elle voulait "qu'un groupe spécial puisse être saisi d'une mesure impérative, même si la mesure adoptée n'[était] pas encore en vigueur".²⁵⁰ Sur cette base, il a procédé à une analyse de "la nature" du système de droits spécifiques et a conclu que les États-Unis avaient "établi une présomption voulant que la nature même" de la mesure en cause "contrevienne aux dispositions de l'article II du GATT"²⁵¹, puisque "dans bien des cas", les droits spécifiques en question "[seraient] nécessairement supérieurs" au niveau consolidé dans la Liste de concessions de l'Argentine.²⁵² Puis, le Groupe spécial a analysé le "prix moyen" à l'importation de certains produits par rapport au montant total des droits perçus, ce qui, selon lui, faisait apparaître "qu'un nombre suffisant d'opérations [avaient] été soumises à des droits" supérieurs au niveau consolidé.²⁵³ Enfin, le Groupe spécial a examiné "environ 90 factures et documents douaniers" dans lesquels le niveau consolidé de 35% *ad valorem* était dépassé.²⁵⁴ À la suite de cette analyse, il a conclu que les États-Unis avaient présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'Argentine avait effectivement imposé sur les importations des droits supérieurs à son niveau consolidé et qu'"au demeurant, ... la nature même du régime de droits spécifiques minimaux ... entraîner[ait] inévitablement, dans certains cas, l'imposition de droits supérieurs" au niveau consolidé dans la Liste de concessions.²⁵⁵

7.121. L'Organe d'appel, quand à lui, a constaté dans ce différend que la "structure" et la "conception" de la mesure en cause faisaient que, pour une certaine fourchette de prix à l'importation (qui étaient inférieurs au prix d'équilibre), les droits spécifiques étaient plus élevés que le droit consolidé dans la Liste de concessions de l'Argentine.²⁵⁶ Pour arriver à cette conclusion, l'Organe d'appel n'a pas eu recours à des éléments de preuve empiriques sur l'application de la mesure pour confirmer sa constatation selon laquelle la mesure en cause enfreignait l'article II du GATT de 1994.

7.122. Ainsi, pour constater qu'il y avait incompatibilité avec l'article II:1 du GATT de 1994 dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont fondés sur la "nature même" (selon les termes du Groupe spécial) ou sur "la structure et la conception" (selon les termes de l'Organe d'appel) de la mesure en cause. Les preuves empiriques sur l'application de la mesure que le Groupe spécial a analysées n'ont pas constitué un élément de preuve indispensable pour son analyse, mais ont servi à confirmer les conclusions précédentes au sujet de la "nature" de la mesure.

7.123. Dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial est d'avis que le sens et la portée de la mesure en cause (à savoir le droit composite) peuvent être déterminés à partir du texte même du Décret n° 456, et être en outre confirmés par les explications complémentaires fournies par les parties. La Colombie n'a pas réfuté, en fait, la description que le Panama a faite du fonctionnement ainsi que du sens et de la portée des différents cas de droit composite. Le Décret n° 456 est en lui-même suffisant pour permettre d'analyser si le Panama a établi *prima facie* que le droit composite est incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.

7.124. En outre, le Groupe spécial note que dans ses réponses aux questions posées après la première réunion, le Panama a présenté les pièces PAN-18 et PAN-19, qui contiennent deux "documents d'importation des produits visés" par le Décret n° 456.²⁵⁷ Pour sa part, la Colombie a contesté ces éléments de preuve au motif que l'un d'entre eux serait illisible; que l'autre

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.42.

²⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.45.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 6.47.

²⁵² *Ibid.*, paragraphe 6.43.

²⁵³ *Ibid.*, paragraphe 6.51.

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 77. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.52 à 6.63.

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.65.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 53, 55 et 62.

²⁵⁷ Panama, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 2.3; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4; déclarations d'importation (pièces PAN-18 et PAN-19).

contiendrait des renseignements qui "suscit[aient] des doutes au sujet de la marchandise"²⁵⁸; et que, en tout état de cause, dans les deux avaient été supprimés des renseignements essentiels pour que la Colombie puisse en vérifier la véracité.²⁵⁹ Étant donné sa constatation selon laquelle le texte du Décret n° 456 est suffisant en soi pour permettre d'examiner l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994, le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'analyser la pertinence des pièces PAN-18 et PAN-19.

7.3.6 Question de savoir si le droit composite est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.125. Compte tenu des arguments exposés par les parties, le présent différend impose d'analyser si le droit composite est plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie pour les produits en question et, par conséquent, s'il est incompatible avec les obligations énoncées dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.126. En vertu de l'article II du GATT de 1994 intitulé "Listes de concessions", les Membres ont pris des engagements en matière d'accès à leurs marchés respectifs en inscrivant des obligations spécifiques dans leurs listes annexées à l'Accord sur l'OMC. L'article II:1 a) impose aux Membres d'"accord[er] aux autres [Membres], en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante". Pour sa part, la première phrase de l'article II:1 b) dispose que les "produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation ..., à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". Les deux dispositions font référence à la "liste", c'est-à-dire la "liste correspondante annexée" au GATT de 1994, dans laquelle les Membres de l'OMC ont inscrit leurs engagements spécifiques concernant le commerce et l'importation de produits. Ces listes "font partie intégrante de la partie I" du GATT de 1994, comme l'établissent l'article II:7 de cet accord, ainsi que l'Accord sur l'OMC.²⁶⁰ Les engagements prévus dans ces listes font donc partie des termes du traité, en l'occurrence le GATT de 1994.²⁶¹

7.127. Le préambule du GATT de 1994 offre des éléments contextuels étayant l'importance, pour le système multilatéral de commerce international, des concessions tarifaires que chaque Membre s'est engagé, dans sa Liste de concessions à accorder. À cet égard, le Groupe spécial convient avec la Colombie que le préambule du GATT de 1994 rend compte de la reconnaissance par les parties contractantes du GATT, et à l'heure actuelle les Membres de l'OMC, du fait que leurs rapports dans le domaine commercial et économique "doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel".²⁶² Le préambule du GATT de 1994 consacre également le "désir" des Membres de l'OMC de contribuer à la réalisation effective de ces objectifs "par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international".²⁶³ De l'avis du Groupe spécial, cela signifie que les engagements convenus dans le cadre des Accords de l'OMC sont le mécanisme dont les Membres sont convenus pour promouvoir

²⁵⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 20 à 25. Voir aussi la déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 158 du Groupe spécial, paragraphe 77.

²⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 84; et CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 145. Voir aussi les rapports du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.16.

²⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 84.

²⁶² Colombie, première communication écrite, paragraphe 60.

²⁶³ Le texte du préambule de l'Accord sur l'OMC utilise un libellé très semblable à celui du GATT de 1994 et indique que les parties à l'Accord reconnaissent que "leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services" par "la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales". En vertu de ce qui précède, les Membres de l'OMC ont décidé "par conséquent ... [de] mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay".

des buts et objectifs tels que le relèvement du niveau de vie, la réalisation du plein emploi et l'augmentation du revenu réel de la population.

7.128. Dans le même ordre d'idée, l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994 rend compte du résultat des négociations successives qu'ont menées les parties contractantes du GATT, et plus récemment les Membres de l'OMC, et qui se sont traduites par des engagements spécifiques en matière d'accès à leurs marchés, qui passent par la fixation de niveaux consolidés pour les droits de douane proprement dits. À la suite de ces négociations, chaque Membre est convenu de fixer ses droits consolidés à un certain niveau, en escomptant que les autres Membres respecteraient également leurs engagements tarifaires respectifs. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est "de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre".²⁶⁴ Au contraire, le non-respect des engagements inscrits dans la liste d'un Membre pourrait rompre l'équilibre des concessions négociées entre les Membres de l'OMC.²⁶⁵ L'Organe d'appel a fait observer dans ce contexte que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constitu[aient] un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".²⁶⁶

7.129. Les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b), première phrase, sont complémentaires et doivent être interprétées de manière harmonieuse. Comme cela a été dit précédemment, l'article II:1 a) fait référence à l'obligation pour chaque Membre de ne pas accorder aux autres Membres, "en matière commerciale", un traitement moins favorable que celui qui est inscrit dans la Liste de concessions du Membre importateur. Quant à la première phrase de l'article II:1 b), elle énonce l'obligation de ne pas soumettre les produits d'autres Membres, "à leur importation ..., à des droits de douane proprement dits" plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions.²⁶⁷ Cela veut donc dire que les engagements inscrits dans la liste d'un Membre doivent être respectés en ce qui concerne le *commerce* d'un produit pour lequel des concessions ont été inscrites, conformément à l'article II:1 a), ainsi qu'en ce qui concerne les produits *importés* d'un autre Membre, conformément à la première phrase de l'article II:1 b).

7.130. Le Panama allègue que dans certains cas de figure qu'il a identifiés, le droit composite est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'analyse du point de savoir si le droit composite est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 impose de déterminer ce qui suit:

- a. le traitement accordé aux importations des produits en question dans la Liste de concessions de la Colombie;
- b. le traitement accordé aux importations des produits en question en application du droit composite; et
- c. la question de savoir si le droit composite donne lieu à l'imposition aux produits en question de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de la Colombie.²⁶⁸

7.3.6.1 Traitement accordé aux produits en question dans la Liste de concessions de la Colombie

7.131. Le Panama conteste le traitement que la Colombie accorde, par l'intermédiaire du droit composite, aux importations de marchandises relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 du tarif

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.25). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243.

²⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 157.

²⁶⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.100; *CE – Morceaux de poulet (Brésil)*, paragraphe 7.65; et *CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)*, paragraphe 7.65.

douanier de la Colombie (à l'exception de la position 64.06, mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00).

7.132. Le Panama a présenté un tableau indiquant les niveaux de droits consolidés par la Colombie, ventilés par sous-position, dans la pièce PAN-4.²⁶⁹ Il affirme qu'en ce qui concerne les chapitres 61, 62 et 63, toutes les sous-positions sauf une (soit 294 sous-positions) sont assorties d'un droit consolidé de 40% *ad valorem* dans la Liste de concessions de la Colombie. L'unique exception est la sous-position 6305.32 (sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles; contenants souples pour matières en vrac), pour laquelle le droit consolidé est de 35% *ad valorem*. En ce qui concerne le chapitre 64 (sauf la position 64.06), le Panama indique que 24 sous-positions sont assorties d'un droit consolidé de 35% *ad valorem*, tandis que la sous-position 6405.20 (autres chaussures à dessus en matières textiles) est assortie d'un droit consolidé de 40% *ad valorem*. Il indique en outre que le niveau consolidé applicable aux produits de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 est de 40% *ad valorem*.²⁷⁰ La Colombie, pour sa part, n'a pas contesté la description que le Panama a faite des droits consolidés prévus dans sa Liste de concessions.

7.133. Le tableau ci-après résume les droits consolidés par la Colombie pour les marchandises en question, conformément à la Liste LXXVI de la Colombie.

Niveau consolidé	Produits
40% <i>ad valorem</i>	Toutes les sous-positions des chapitres 61, 62 et 63, sauf la sous-position 6305.32
	Sous-position 6405.20
	Sous-position 6406.10
35% <i>ad valorem</i>	Les positions 64.01, 64.02, 64.03, 64.04 et 64.05, sauf la sous-position 6405.20
	Sous-position 6305.32

7.3.6.2 Traitement accordé aux produits en question en vertu de la mesure en cause

7.134. Une fois identifiés les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie pour les produits en question, l'étape suivante consiste à déterminer le traitement que la Colombie accorde par l'intermédiaire du droit composite aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 de son tarif douanier (à l'exception de la position 64.06, mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00).

7.135. Dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a décrit les différents cas d'application du droit composite. Il convient de rappeler que le droit composite soumet les marchandises en question au traitement tarifaire ci-après.

7.136. En ce qui concerne l'importation de marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00:

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque les prix à l'importation f.a.b. sont égaux ou inférieurs à 10 dollars EU/kg;
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, lorsque les prix à l'importation f.a.b. sont supérieurs à 10 dollars EU/kg; et
- c. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque des marchandises relevant d'une même sous-position sont importées, pour certaines à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs à 10 dollars EU/kg et pour d'autres à des prix supérieurs.

7.137. En ce qui concerne l'importation de marchandises relevant du chapitre 64, à l'exception de la position 64.06:

²⁶⁹ Tableau indicatif du droit consolidé de la Colombie (pièce PAN-4).

²⁷⁰ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.13.

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque les prix à l'importation f.a.b. sont égaux ou inférieurs à 7 dollars EU/paire;
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 1,75 dollar EU/paire, lorsque les prix à l'importation f.a.b. sont supérieurs à 7 dollars EU/paire; et
- c. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque des marchandises relevant d'une même sous-position sont importées, pour certaines à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs à 7 dollars EU/paire et pour d'autres à des prix supérieurs.

7.3.6.3 Question de savoir si le droit composite donne lieu à l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de la Colombie

7.138. Dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a identifié les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie pour les produits en question, ainsi que le traitement tarifaire auquel les importations de ces produits étaient soumises par l'intermédiaire du droit composite contesté. L'étape suivante consiste donc à déterminer si le droit composite donne lieu à l'imposition de droits de douane proprement dits supérieurs à ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de la Colombie. Pour ce faire, le Groupe spécial analysera si: i) les droits que prévoit la mesure en cause constituent des "droits de douane proprement dits" conformément à la première phrase de l'article II:1 b); et ii) ces "droits de douane proprement dits" sont plus élevés que les niveaux consolidés que la Colombie s'est engagée, dans sa Liste de concessions, à respecter.

7.3.6.3.1 Les différents cas de droit composite constituent-ils des "droits de douane proprement dits"?

7.139. Pour que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) soit applicable, il est nécessaire de déterminer si le droit composite, dans les différents cas décrits, constitue un "droit de douane proprement dit". À cet égard, l'Organe d'appel a soutenu que pour qu'une imposition constitue un droit de douane proprement dit, "l'obligation de l'acquitter [devait] prendre naissance au moment et en raison de l'importation, ou encore, selon les termes de l'article II:1 b), "à" l'importation".²⁷¹

7.140. L'expression "droits de douane proprement dits" a été comparée à l'expression "autres droits ou impositions de toute nature" employée dans la deuxième phrase de l'article II:1 b). L'Organe d'appel a fait observer que ces deux ensembles de droits pouvaient ou non "se rapporter au même événement d'importation", car bien que les deux concepts se rapportent aux droits ou impositions appliqués "à l'importation", les "autres droits ou impositions" mentionnés dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) font aussi référence aux droits ou impositions perçus "à l'occasion de l'importation".²⁷² Il a expliqué en outre qu'étant donné que les "autres droits ou impositions" mentionnés dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) pouvaient être "de toute nature", ils pouvaient être "d'une nature semblable à des droits de douane proprement dits", ou bien être différents.²⁷³ Par conséquent, la distinction entre ces deux types de droits ou impositions ne dépend pas nécessairement de la "nature" ou du type de ceux-ci. Pour sa part, le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a considéré qu'un "droit de douane proprement dit" serait un droit qui [aurait] les attributs ou les qualités essentielles des droits perçus en douane²⁷⁴, autrement dit que l'expression "se limit[ait] aux droits de douane au sens strict du terme (*stricto sensu*)" et n'englobait donc pas "d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane".²⁷⁵

²⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 158 (italique dans l'original).

²⁷² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 157.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.82.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.85. Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *Pérou – Produits agricoles* a constaté que la "notion d'"autres droits ou impositions de toute nature" correspond[ait] à une catégorie

7.141. En l'espèce, les faits suivants ne sont pas contestés. Le droit composite est établi conformément aux articles 1^{er} et 2 du Décret n° 456 "pour l'importation des produits relevant" des chapitres 61, 62, 63 et 64, à l'exception de la position 64.06, mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00.²⁷⁶ Le Décret n° 456 modifie le régime tarifaire établi dans le tarif douanier de la Colombie, c'est-à-dire le régime qui établit d'ordinaire les droits de douane proprement dits en Colombie.²⁷⁷ Tant que le Décret n° 456 sera en vigueur, le droit de douane qu'il faudra acquitter pour importer des marchandises relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) sera le droit composite établi dans ce décret. L'obligation d'acquitter le droit composite prend naissance au moment et en raison de l'importation. Tout ce qui précède porte à croire que le droit composite est d'une nature semblable au droit prévu dans le tarif douanier pour les produits en question. Enfin, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que le droit composite fait partie d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane, ni qu'il est dépourvu des attributs ou des qualités essentielles des droits perçus en douane.

7.142. Quoi qu'il en soit, le Panama a affirmé, et la Colombie n'a pas nié, que les droits résultant du droit composite étaient des "droits de douane proprement dits" aux fins de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.143. Par conséquent, le Groupe spécial peut conclure que le droit composite constitue un "droit de douane proprement dit" aux fins de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.3.6.3.2 Question de savoir si le droit composite est plus élevé que les niveaux consolidés de la Liste de concessions de la Colombie

7.144. La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 établit l'obligation de ne pas soumettre les produits des autres Membres, à leur importation, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de concessions du Membre importateur.²⁷⁸ Le Panama ne conteste pas le fait que la Colombie, bien qu'elle ait inscrit les engagements tarifaires dans sa liste de concessions en termes *ad valorem*, a adopté le dispositif du droit composite (constitué d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique).²⁷⁹ Il allègue cependant que dans certains cas qu'il a identifiés²⁸⁰, l'équivalent *ad valorem* du droit composite est plus élevé que les niveaux consolidés prévus dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.145. L'analyse de la compatibilité d'une mesure avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 impose nécessairement une comparaison entre, d'une part, le traitement tarifaire que la mesure contestée accorde aux importations des produits en question et, d'autre part, le niveau consolidé établi dans la liste de concessions du Membre défendeur. Quand tant le droit prévu dans la mesure en cause que le droit consolidé dans la liste sont exprimés dans les mêmes termes (par exemple en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques), la comparaison peut être simple. Cependant, le présent différend a ceci de complexe que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie est exprimé en termes *ad valorem* (35% ou 40% selon les marchandises en question), tandis que le droit composite que le Panama conteste comporte un élément *ad valorem* (10% dans tous les cas), plus un élément spécifique qui varie en fonction de la classification douanière de la marchandise et de son prix à l'importation.

résiduelle". Autrement dit, une mesure sera un "droit ou imposition" conformément à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du moment qu'elle n'est pas, entre autres choses, un droit de douane proprement dit au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Rapport du Groupe spécial *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 7.408.

²⁷⁶ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), articles 1^{er} et 2.

²⁷⁷ *Ibid.*, article 7.

²⁷⁸ L'article II:1 b) du GATT de 1994 ne vise pas à éliminer l'imposition de "droits de douane proprement dits" sur les produits importés; l'objectif de la première phrase de cet article est plutôt que les Membres n'appliquent pas aux produits importés des droits de douane plus élevés que les taux consolidés dans leurs listes de concessions respectives. L'Organe d'appel a indiqué que les Membres de l'OMC avaient le droit d'imposer des droits de douane proprement dits ("derechos de aduana propiamente dichos", qu'il appelle aussi "aranceles") et que ceux-ci n'étaient "[en aucune] façon injuste[s] ou préjudiciable[s]" du moment qu'ils n'étaient pas plus élevés que les taux consolidés. Qui plus est, les droits de douane sont, dans le cadre du GATT de 1994, "des instruments légitimes pour accomplir certains objectifs de politique commerciale ou autres, par exemple pour se procurer des recettes fiscales". Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 159.

²⁷⁹ Panama, première communication écrite, paragraphe 1.4.

²⁸⁰ Paragraphe 7.46 plus haut.

7.146. L'Organe d'appel a expliqué à ce sujet qu'"à tout droit spécifique correspond[ait] un équivalent *ad valorem* obtenu par déduction d'après le rapport du montant perçu en termes absolus au prix du produit importé".²⁸¹ Lorsque le droit en question consiste en un droit spécifique et que le niveau consolidé dans la liste du Membre est exprimé en termes *ad valorem*, il existe un "prix d'équilibre" en vertu duquel l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique en cause est égal au niveau consolidé exprimé en termes *ad valorem*. Tout prix à l'importation inférieur au prix d'équilibre fera que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique sera supérieur au droit consolidé, tandis que tout prix à l'importation supérieur au prix d'équilibre aura pour conséquence que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique sera inférieur au droit consolidé.²⁸² Il est également possible d'estimer un "prix d'équilibre" quand, comme en l'espèce, le droit est constitué d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique.

7.147. Un exemple est utile pour comprendre le concept de "prix d'équilibre". Supposons que le droit consolidé visant un produit est de 15% *ad valorem* et le droit spécifique appliqué de 1,50 dollar EU par unité. Si le produit est importé à un prix de 10 dollars EU par unité, le droit spécifique applicable (1,50 dollar EU) représentera précisément 15% de la valeur de la marchandise; autrement dit, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique serait égal au droit consolidé. Par conséquent, dans cet exemple, le "prix d'équilibre" est de 10 dollars EU.²⁸³ En revanche, si un produit est importé au prix de 9,99 dollars EU (soit à un prix inférieur au prix d'équilibre), l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique de 1,50 dollar EU représenterait 15,01% du prix d'importation, ce qui serait plus élevé que le niveau consolidé. Au contraire, si le prix d'importation était de 10,01 dollars EU (soit un prix supérieur au prix d'équilibre), le droit spécifique de 1,50 dollar EU représenterait en termes *ad valorem* 14,98% de la valeur du produit, ce qui est inférieur au niveau consolidé.²⁸⁴

7.148. Le Panama a présenté en l'espèce une série de "prix d'équilibre" calculés pour les différents cas de droit composite afin de démontrer que ce droit se traduit nécessairement par des droits de douane proprement dits supérieurs au niveau consolidé correspondant. La Colombie, pour sa part, n'a pas formulé d'argument visant à réfuter les calculs du Panama.²⁸⁵ Dans ce contexte, il convient de procéder à l'analyse du droit composite et d'évaluer si le prélèvement que la mesure en cause applique aux importations des produits en question est plus élevé que les niveaux consolidés prévus dans la Liste de concessions de la Colombie. Plus précisément, le Groupe spécial révisera les calculs arithmétiques présentés par le Panama et vérifiera si ceux-ci sont utiles pour régler le présent différend.

7.3.6.3.2.1 Produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00

7.149. En ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, le droit consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie est de 40% *ad valorem*, à l'exception de la sous-position 6305.32, pour laquelle le taux consolidé est fixé à 35% *ad valorem*. Pour ce qui est de ces produits, le Décret n° 456 établit trois cas de figure, qui sont analysés ci-après.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 50.

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 53. Dans ce différend, l'autorité douanière calculait un prix international représentatif pour chaque catégorie tarifaire, qui était multiplié par le taux consolidé de 35% *ad valorem*. Le résultat, appelé "droit d'importation spécifique minimal (ou "DIEM")", fonctionnait comme un droit spécifique. Ainsi les autorités douanières devaient percevoir soit le résultat de cette opération, soit le taux *ad valorem* sur la valeur du produit, en choisissant le plus élevé des deux. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 2.6.

²⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 50 (dans lequel l'Organe d'appel a présenté un exemple similaire pour expliquer "le sens et les conséquences" de la mesure en cause dans ce différend).

²⁸⁴ Plus le prix d'importation sera faible, plus l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique augmentera; au contraire, plus le prix d'importation sera élevé, plus l'équivalent *ad valorem* du droit composite diminuera.

²⁸⁵ En revanche, la Colombie a fait valoir que les seuils de prix d'importation applicables aux textiles et vêtements (10 dollars EU/kg) et aux chaussures (7 dollars EU/paire) constituaient "des plafonds législatifs qui empêch[aient] que le commerce licite qui entr[ait] dans le pays soit soumis à un droit supérieur au droit qu'elle [avait] consolidé". Colombie, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 36.

7.150. Premièrement, les marchandises dont le prix à l'importation est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg sont soumises à un droit composite qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg.

7.151. En ce qui concerne les produits pour lesquels le niveau consolidé est de 40% *ad valorem*, le Panama a présenté un "prix d'équilibre" de 16,67 dollars EU/kg.²⁸⁶ Le droit composite applicable à une importation au prix de 16,67 dollars EU/kg serait de 6,67 dollars EU (1,67 dollar EU plus 5 dollars EU), soit l'équivalent de 40% de ce prix.

7.152. En ce qui concerne la sous-position 6305.32 pour laquelle le niveau consolidé est de 35% *ad valorem*, le prix d'équilibre que le Panama a présenté est de 20 dollars EU/kg.²⁸⁷ Le droit composite applicable à une importation au prix de 20 dollars EU/kg serait de 7 dollars EU/kg (2 dollars EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 35% du prix de 20 dollars EU/kg.

7.153. Le Groupe spécial considère que le calcul des prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/kg et 20 dollars EU/kg est correct pour les produits pour lesquels les droits consolidés sont de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement. En revanche, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg s'applique uniquement aux importations qui entrent à des prix égaux ou inférieurs à 10 dollars EU/kg. Pour cette raison, les produits visés par ce cas de droit composite auront nécessairement des prix inférieurs aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/kg et 20 dollars EU/kg applicables aux marchandises pour lesquelles les droits consolidés sont de 40% et 35% *ad valorem*, respectivement. Cela signifie que ce cas de droit composite se traduira toujours par l'application d'un équivalent *ad valorem* supérieur aux niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem* pour les produits en question. Par exemple, si le prix à l'importation était de 10 dollars EU/kg, le droit composite à acquitter serait de 6 dollars EU/kg (1 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 60% *ad valorem* du prix à l'importation. Si le prix à l'importation était de 8 dollars EU/kg, le droit composite à acquitter serait de 5,80 dollars EU/kg (0,80 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 72,5% *ad valorem* du prix à l'importation. Si le prix à l'importation était de 5 dollars EU/kg, le droit composite à acquitter serait de 5,50 dollars EU/kg (0,50 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 110% du prix à l'importation.

7.154. En conclusion, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, dont le prix à l'importation est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg est *nécessairement* plus élevé que les niveaux consolidés de 40% et 35% *ad valorem* prévus dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.155. Deuxièmement, les marchandises dont le prix à l'importation est supérieur à 10 dollars EU/kg sont soumises à un droit composite qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg.

7.156. En ce qui concerne les sous-positions pour lesquelles le niveau consolidé est de 40% *ad valorem*, le Panama a présenté un prix d'équilibre de 10 dollars EU/kg.²⁸⁸ Le calcul de ce prix d'équilibre est correct, puisque le droit composite applicable à une importation effectuée à un prix de 10 dollars EU/kg serait de 4 dollars EU/kg (1 dollar EU plus 3 dollars EU), soit l'équivalent *ad valorem* de 40% de ce prix. Comme le droit composite de 10% *ad valorem* plus 3 dollars EU/kg est uniquement applicable aux importations à des prix supérieurs à 10 dollars EU/kg, c'est-à-dire des prix supérieurs au prix d'équilibre, ce cas de droit composite ne serait *jamais* plus élevé que le droit consolidé de 40% *ad valorem* prévu dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.157. En ce qui concerne les marchandises relevant de la sous-position 6305.32, le niveau consolidé est de 35% *ad valorem*. Le Panama a présenté un prix d'équilibre de 12 dollars EU/kg.²⁸⁹ Le calcul de ce prix d'équilibre est correct, puisque si le prix à l'importation était de 12 dollars EU/kg, le droit composite à acquitter serait égal à 4,20 dollars EU/kg (1,20 dollar EU plus 3 dollars EU), soit l'équivalent de 35% *ad valorem* du prix de 12 dollars EU/kg.

²⁸⁶ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.21.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.25.

²⁸⁸ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.28.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.31.

7.158. Il ressort d'un prix d'équilibre de 12 dollars EU/kg que le droit composite de 10% *ad valorem* plus 3 dollars EU/kg est plus élevé que le taux consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie pour les marchandises relevant de la sous-position 6305.32 qui entrent à des prix à l'importation supérieurs à 10 dollars EU/kg, mais inférieurs à 12 dollars EU/kg. Par exemple, si le prix à l'importation est de 11,95 dollars EU/kg, le droit composite est égal à 4,195 dollars EU/kg (1,195 dollar EU plus 3 dollars EU), ce qui équivaut à 35,10% du prix à l'importation; si le prix à l'importation est égal à 11 dollars EU/kg, le droit composite est égal à 4,10 dollars EU/kg (1,10 dollar EU plus 3 dollars EU), ce qui équivaut à 37,27% du prix à l'importation; de même, si le prix à l'importation est égal à 10,05 dollars EU, le droit composite est égal à 4,005 dollars EU/kg (1,005 dollar EU plus 3 dollars EU), ce qui équivaut à 39,85% du prix à l'importation.

7.159. En conclusion, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 3 dollars EU/kg pour les marchandises relevant de la sous-position 6305.32 dont les prix à l'importation sont supérieurs à 10 dollars EU/kg, *mais inférieurs* à 12 dollars EU/kg, est *nécessairement* plus élevé que le niveau consolidé de 35% *ad valorem* prévu dans la Liste de concessions de la Colombie. Cependant, quand ces marchandises seraient importées à un prix égal ou supérieur à 12 dollars EU/kg, le niveau consolidé de 35% *ad valorem* ne serait pas dépassé.

7.160. Troisièmement, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs au seuil de 10 dollars EU/kg, le droit composite applicable à toutes les marchandises est de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg.

7.161. Au paragraphe 7.153 du présent rapport, le Groupe spécial a noté que le prix d'équilibre était de 16,67 dollars EU/kg pour l'importation des marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (pour lesquelles le droit composite est de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg et le droit consolidé est de 40% *ad valorem*) et de 20 dollars EU/kg pour l'importation des marchandises relevant de la sous-position 6305.32 (pour lesquelles le droit composite est de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg et le droit consolidé est de 35% *ad valorem*). Ainsi, les importations de produits à des prix inférieurs aux prix d'équilibre correspondants sont nécessairement soumises à un droit supérieur au niveau consolidé.

7.162. Il convient de noter que dans ce cas de droit composite, il y aura toujours au moins certaines marchandises dont les prix à l'importation seront inférieurs au prix d'équilibre, puisque ce cas exige qu'une partie au moins des marchandises soient importées à des prix inférieurs à 10 dollars EU/kg, donc inférieurs au prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/kg ou 20 dollars EU/kg.

7.163. Cela étant, lorsque des importations sont réalisées au titre d'une même sous-position, pour certaines à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs au seuil de 10 dollars EU/kg, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/kg pour les marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 ou de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 est *nécessairement* plus élevé que les niveaux consolidés de 40% et 35% *ad valorem* applicables aux marchandises dont les prix d'importation sont inférieurs à 16,67 dollars EU/kg et 20 dollars EU/kg, respectivement.

7.164. Compte tenu de ce qui précède, les cas de droit composite suivants applicables aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 sont plus élevés que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie:

- a. le droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg;
- b. le droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 10 dollars EU/kg; et
- c. en ce qui concerne la sous-position 6305.32, le droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est supérieur à 10 dollars EU/kg mais inférieur à 12 dollars EU/kg.

7.165. En revanche, le droit composite constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, applicable aux marchandises dont les prix à l'importation f.a.b. sont supérieurs à 10 dollars EU/kg, n'est pas plus élevé que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie (sauf, comme cela a été analysé précédemment, en ce qui concerne les importations relevant de la sous-position 6305.32 qui ont lieu à des prix supérieurs à 10 dollars EU/kg mais inférieurs à 12 dollars EU/kg).

7.3.6.3.2.2 Produits relevant du chapitre 64, à l'exception de la position 64.06

7.166. En ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux importations de produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause (à l'exception de la position 64.06), le droit composite établit aussi trois cas de figure, qui sont analysés ci-après. Le droit consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie pour ces produits est de 35% *ad valorem*, à l'exception de la sous-position 6405.20, pour laquelle le taux consolidé est de 40% *ad valorem*.

7.167. Premièrement, les marchandises dont les prix à l'importation sont égaux ou inférieurs à 7 dollars EU/paire sont soumises à un droit composite qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire.

7.168. En ce qui concerne les sous-positions du chapitre 64 pour lesquelles le niveau consolidé est de 35% *ad valorem*, le Panama a présenté un prix d'équilibre de 20 dollars EU/paire.²⁹⁰ De fait, un prix à l'importation de 20 dollars EU/paire donne lieu à l'imposition d'un droit composite de 7 dollars EU/paire (2 dollars EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 35% de ce prix. Cependant, un taux composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire appliqué à tout prix inférieur à 20 dollars EU/paire est supérieur au niveau consolidé de 35% *ad valorem*. Étant donné que le cas de droit composite en cause s'applique à des prix égaux ou inférieurs à 7 dollars EU/paire, le Groupe spécial conclut que le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire est *nécessairement* plus élevé que le niveau consolidé de 35% *ad valorem*.

7.169. Dans le cas de la sous-position 6405.20, pour laquelle la consolidation a été établie à 40% *ad valorem*, le prix d'équilibre que le Panama a présenté est de 16,67 dollars EU/paire. Ainsi, un prix à l'importation de 16,67 dollars EU/paire se traduirait par l'imposition d'un droit composite de 6,67 dollars EU/paire (1,67 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 35% de ce prix à l'importation. Par conséquent, comme le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire s'applique uniquement aux marchandises dont les prix sont inférieurs au prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/paire, ce droit composite est *nécessairement* plus élevé que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie pour la sous-position 6405.20.

7.170. Prenons des exemples pour montrer que le droit composite est plus élevé que les consolidations de 35% et 40% *ad valorem* prévues dans la Liste de concessions de la Colombie pour les produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause: si le prix à l'importation était de 7 dollars EU/paire; le droit composite applicable serait de 5,70 dollars EU/paire (0,70 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 81,42% du prix; si le prix à l'importation était de 5 dollars EU/paire, le droit composite serait de 5,50 dollars EU/paire (0,50 dollar EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 110%; et si le prix à l'importation était de 3 dollars EU/paire, le droit composite applicable serait de 5,30 dollars EU/paire (0,30 dollars EU plus 5 dollars EU), ce qui équivaut à 176,67%.

7.171. Ainsi, le droit composite applicable aux marchandises relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause, dont les prix sont égaux ou inférieurs à 7 dollars EU/paire, est *nécessairement* plus élevé que les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem*.

7.172. Deuxièmement, les marchandises dont le prix à l'importation est supérieur à 7 dollars EU/paire sont soumises à un droit composite qui est constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 1,75 dollar EU/paire.

²⁹⁰ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.40.

7.173. En ce qui concerne les sous-positions pour lesquelles le niveau consolidé est de 35% *ad valorem*, le Panama a présenté un prix d'équilibre de 7 dollars EU/paire. De l'avis du Groupe spécial, ce prix d'équilibre est correct, étant donné que le droit composite applicable à une importation effectué à un prix de 7 dollars EU/paire serait de 2,45 dollars EU/paire (0,70 dollar EU plus 1,75 dollar EU), soit l'équivalent de 35% de ce prix.²⁹¹ Comme le droit composite de 10% *ad valorem* plus 1,75 dollar EU/paire est applicable uniquement aux importations effectuées à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire, c'est-à-dire des prix supérieurs au prix d'équilibre, ce cas de droit composite n'est *jamais* plus élevé que le droit consolidé de 35% *ad valorem* prévu dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.174. En ce qui concerne la sous-position 6405.20 pour laquelle le droit consolidé est de 40% *ad valorem*, le Panama a présenté un prix d'équilibre de 5,83 dollars EU/paire, que le Groupe spécial juge correct. Cela signifie que le droit composite applicable à une importation effectuée à un prix de 5,83 dollars EU/paire serait de 2,33 dollars EU/paire (0,58 dollar EU plus 1,75 dollar EU), ce qui équivaut à 40% du prix. Attendu que le droit composite de 10% *ad valorem* plus 1,75 dollar EU/paire est applicable uniquement aux importations effectuées à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire, c'est-à-dire des prix supérieurs au prix d'équilibre de 5,83 dollars EU/paire, ce cas de droit composite n'est *jamais* plus élevé que le droit consolidé de 35% *ad valorem* prévu dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.175. En conclusion, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 1,75 dollar EU/paire n'est *jamais* plus élevé que les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem* prévus dans la Liste de concessions de la Colombie pour les marchandises relevant du chapitre 64 du tarif douanier de la Colombie.

7.176. Troisièmement, si des produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause sont déclarés au titre d'une même sous-position, certains à des prix à l'importation inférieurs et d'autres à des prix supérieurs au seuil de 7 dollars EU/paire, le droit composite applicable est de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire.

7.177. Comme il est indiqué plus haut, le prix d'équilibre pour l'importation des marchandises qui relèvent des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause et pour lesquelles le droit composite est de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire est de 20 dollars EU/paire, sauf en ce qui concerne la sous-position 6405.20, pour laquelle le prix d'équilibre est de 16,67 dollars EU/paire. Dans ce cas de figure (l'importation de produits relevant d'une même sous-position, pour certains à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire), l'importation de produits à des prix inférieurs aux prix d'équilibre correspondants se traduira par l'imposition d'un droit supérieur au niveau consolidé.

7.178. Il convient de noter que dans ce cas de droit composite, il y aura toujours au moins certaines marchandises dont les prix à l'importation seront inférieurs au prix d'équilibre, puisque ce cas exige qu'une partie au moins des marchandises sont importées à des prix inférieurs à 7 dollars EU/paire, donc inférieurs aux prix d'équilibre de 16,67 dollars EU/paire ou 20 dollars EU/paire.

7.179. Par conséquent, lorsque des importations de marchandises sont réalisées au titre d'une même sous-position, pour certaines à des prix inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs au seuil de 7 dollars EU/paire, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 5 dollars EU/paire pour les marchandises relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause est *nécessairement* plus élevé que les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem* applicables aux marchandises dont les prix à l'importation sont inférieurs à 20 dollars EU/paire et 16,67 dollars EU/paire, respectivement.

7.180. Ainsi, les cas de droit composite suivants applicables aux importations des produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause sont plus élevés que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie:

²⁹¹ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.46.

- a. le droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire; et
- b. le droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 7 dollars EU/paire.

7.181. En revanche, le droit composite constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 1,75 dollar EU/paire, applicable aux marchandises relevant du chapitre 64 dont les prix à l'importation f.a.b. sont supérieurs à 7 dollars EU/paire, n'est pas plus élevé que le niveau consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.3.6.4 Question de l'existence d'un "plafond établi par voie législative"

7.182. Avant de conclure l'analyse de l'allégation concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994, le Groupe spécial juge pertinent d'examiner l'affirmation de la Colombie selon laquelle l'adoption d'un "plafond établi par voie législative" permet d'éviter que les droits spécifiques dépassent les niveaux consolidés exprimés en termes *ad valorem*.²⁹² Sur cette base, la Colombie fait observer que "le Décret n° 456 incorpore un plafond établi par voie législative qui évite le dépassement des niveaux consolidés" dans sa liste de concessions.²⁹³ Selon elle, l'équivalent *ad valorem* maximal du droit composite de 10% *ad valorem* plus 3 dollars EU/kg applicable aux importations de marchandises relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 effectuées à des prix supérieurs à 10 dollars EU/kg est de 40%, soit le même que le niveau consolidé dans sa liste de concessions. La Colombie fait observer en outre que l'équivalent *ad valorem* maximal du droit composite de 10% *ad valorem* plus 1,75 dollar EU/paire applicable aux importations de marchandises relevant du chapitre 64 effectuées à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire est de 35%, soit le même que le niveau consolidé.²⁹⁴

7.183. En réponse à l'argument de la Colombie, le Panama fait observer que celle-ci ne s'est pas prononcée sur le "mécanisme de plafonnement allégué" en ce qui concerne les importations des produits en question à des prix inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456.²⁹⁵

7.184. Dans son rapport sur l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a noté que, dans certaines circonstances, un Membre pouvait établir, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué "qui garantirait que, même si le type de droits appliqué [était] différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre".²⁹⁶

7.185. En dépit de ce qui précède, l'argument de la Colombie selon lequel le Décret n° 456 incorpore un "plafond établi par voie législative" pour les marchandises dont les prix à l'importation sont supérieurs aux seuils respectifs ne change rien aux constatations selon lesquelles le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie. Premièrement, le "plafond établi par voie législative" mentionné par la Colombie fait référence au niveau du droit composite qui s'applique uniquement aux importations ayant lieu à des prix supérieurs aux seuils prescrits. Ce "plafond établi par voie législative" ne s'appliquerait pas aux autres importations et, plus précisément, aux importations ayant lieu à des prix inférieurs aux seuils ou aux importations réalisées au titre d'une même sous-position, pour certaines à des prix supérieurs et pour d'autres à des prix inférieurs aux seuils. Deuxièmement, y compris en ce qui concerne les importations qui ont lieu à des prix supérieurs aux seuils respectifs, le Groupe spécial a constaté qu'au moins dans le cas des importations de produits relevant de la position 6305.32,

²⁹² Colombie, première communication écrite, paragraphe 63 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 46).

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 64.

²⁹⁴ *Ibid.* Voir aussi la réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 36.

²⁹⁵ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.17. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 2.1; et la réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 54.

quand celles-ci ont lieu à des prix supérieurs à 10 dollars EU/kg, *mais* inférieurs à 12 dollars EU/kg, le droit composite de 10% *ad valorem* plus 3 dollars EU/kg enfreint le niveau consolidé prévu dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.186. Pour les raisons indiquées, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument de la Colombie selon lequel le Décret n° 456 incorpore un "plafond établi par voie législative" qui évite que le droit composite se traduise par des droits plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie.

7.3.6.5 Conclusion

7.187. Le tableau ci-après résume les différents cas de droit composite dont les équivalents *ad valorem* sont nécessairement plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie. Comme on peut s'en rendre compte, la fourchette de prix à l'importation à laquelle chacun de ces cas s'applique est inférieure au prix d'équilibre correspondant.

Produits visés	Prix f.a.b. déclaré	Formule de calcul du droit composite	Prix d'équilibre
Chapitres 61, 62 et 63 et ligne tarifaire 6406.10.00.00	Prix égaux ou inférieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg	16,67 \$EU (niveau consolidé de 40%)
			20 \$EU (niveau consolidé de 35%)
Sous-position 6305.32	Prix supérieurs à 10 \$EU et inférieurs à 12 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> et 3 \$EU/kg	12 \$EU (niveau consolidé de 35%)
Chapitres 61, 62 et 63 et ligne tarifaire 6406.10.00.00	Certains prix supérieurs et d'autres inférieurs à 10 \$EU/kg en cas d'importations relevant d'une même sous-position	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/kg	16,67 \$EU (niveau consolidé de 40%)
			20 \$EU (niveau consolidé de 35%)
Chapitre 64, à l'exception de la position 64.06	Prix égaux ou inférieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire	16,67 \$EU (niveau consolidé de 40%)
			20 \$EU (niveau consolidé de 35%)
Chapitre 64, à l'exception de la position 64.06	Certains prix supérieurs et d'autres inférieurs à 7 \$EU/paire en cas d'importations relevant d'une même sous-position	10% <i>ad valorem</i> et 5 \$EU/paire	16,67 \$EU (niveau consolidé de 40%)
			20 \$EU (niveau consolidé de 35%)

7.188. En revanche, le droit composite applicable aux produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 (à l'exception de la sous-position 6305.32) et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, lorsque les marchandises sont importées *exclusivement* à des prix supérieurs au seuil de 10 dollars EU/kg, n'est pas plus élevé que le niveau consolidé de 40% *ad valorem*, du fait que ces prix sont nécessairement égaux ou supérieurs au prix d'équilibre correspondant. De même, le droit composite applicable aux produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 visées par la mesure en cause, lorsque les marchandises sont importées *exclusivement* à des prix supérieurs au seuil de 7 dollars EU/paire, n'est pas plus élevé que les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem*, du fait que les prix à l'importation sont nécessairement égaux ou supérieurs au prix d'équilibre correspondant.

7.189. En conclusion, le Groupe spécial a révisé les calculs arithmétiques que le Panama a présentés pour chaque cas de droit composite et a confirmé que ces calculs étaient corrects. Par conséquent, il constate que le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est *nécessairement* plus élevé que les niveaux consolidés de 35% et 40% *ad valorem* (selon la sous-position) indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.3.7 Question de savoir si le droit composite est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.190. Le Panama allègue en outre que du fait qu'il est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le droit composite est "nécessairement incompatible avec

l'article II:1 a) du GATT et la Liste de concessions de la Colombie".²⁹⁷ Pour sa part, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Panama concernant l'article II:1 a) en raison du fait qu'il s'agit d'une allégation subsidiaire par rapport à son allégation concernant la première phrase de l'article II:1 b), cette dernière étant irrecevable.

7.191. L'Organe d'appel a considéré comme "évident ... que l'application de droits de douane *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitu[ait] un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a)".²⁹⁸ Divers groupes spéciaux ont estimé qu'une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 "entraîn[ait] nécessairement un traitement moins favorable qui [était] incompatible avec les obligations énoncées" à l'article II:1 a).²⁹⁹

7.192. Ainsi, une constatation selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 peut amener le présent Groupe spécial à conclure, sans qu'une analyse plus poussée soit nécessaire, que le droit composite accorde un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a). En conséquence, le Groupe spécial constate que le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est également incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.3.8 Conclusion générale relative aux allégations concernant l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994

7.193. Par suite de l'analyse qui précède, le Groupe spécial constate que le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est plus élevé que les niveaux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, est incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 de ne pas soumettre l'importation de produits des autres Membres à "des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de [la] [L]iste" de concessions de la Colombie.

7.194. De même, le Groupe spécial constate que le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est également incompatible avec l'obligation qui est faite à la Colombie à l'article II:1 a) du GATT de 1994, attendu qu'il est plus élevé que les consolidations tarifaires applicables et, finalement, accorde un traitement moins favorable que celui que la Colombie s'est engagée, dans sa liste de concessions, à accorder.

7.4 Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX du GATT de 1994

7.195. La Colombie a demandé au Groupe spécial, au cas où il conclurait que le droit composite est incompatible avec les obligations énoncées dans la première phrase de l'article II:1 b) ou à l'article II:1 a) du GATT de 1994, de déterminer que la mesure est justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994 en tant que mesure nécessaire à la protection de la moralité publique ou en tant que mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.³⁰⁰

7.196. Attendu qu'il a constaté que le droit composite est incompatible avec les obligations énoncées dans la première phrase de l'article II:1 b) et à l'article II:1 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial procédera à l'analyse des moyens de défense de la Colombie au titre de l'article XX du GATT de 1994.

7.197. À cet effet, le Groupe spécial évaluera les moyens de défense de la Colombie au titre de l'article XX du GATT de 1994, en analysant, premièrement, si le droit composite est justifié au

²⁹⁷ Panama, première communication écrite, paragraphe 4.59.

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47. (italique dans l'original)

²⁹⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1504.

³⁰⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 2, 83, 89 et 105; deuxième communication écrite, paragraphes 12, 38, 61, 62, 97, 98, 107 et 108; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 14, 64, 73, 74 et 77; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 10, 45, 63, 82, 107 et 117.

regard de l'un ou l'autre des deux alinéas invoqués par la Colombie, en commençant par l'alinéa a) et en continuant par l'alinéa d); et, deuxièmement, dans l'affirmative, si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX.³⁰¹

7.4.1 Résumé des arguments des parties et des tierces parties

7.4.1.1 Résumé des principaux arguments de la Colombie

7.4.1.1.1 Le Décret n° 456 est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique

7.198. La Colombie allègue que le Décret n° 456 est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.³⁰²

7.4.1.1.1.1 En ce qui concerne la "protection de la moralité publique"

7.199. La Colombie soutient que le Décret n° 456 est une mesure conçue pour lutter contre le blanchiment d'actifs.³⁰³ Elle affirme que le blanchiment d'actifs est lié au trafic illicite de drogues et au financement de groupes hors-la-loi, raison pour laquelle le Décret n° 456 vise aussi à réduire la capacité d'action des narcotrafiquants et des groupes criminels. La Colombie ajoute que le Décret n° 456 est également censé lutter contre la fraude fiscale et la concurrence déloyale. Elle fait observer que l'activité de blanchiment d'actifs est une série d'actes illicites qui englobe l'importation de marchandises.³⁰⁴

7.200. La Colombie affirme qu'elle a fourni des arguments et éléments de preuve pour démontrer que le Décret n° 456 est une mesure contre le blanchiment d'actifs.³⁰⁵ Elle note que les groupes criminels utilisent les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas pour blanchir des actifs.³⁰⁶ Elle affirme que l'utilisation des importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas pour le blanchiment d'actifs a été confirmée par les autorités colombiennes compétentes (comme la DIAN et l'UIAF), ainsi que par des organismes internationaux qui assurent le suivi de cette question (comme le GAFI et l'OCDE).³⁰⁷ La Colombie ajoute qu'en raison du contrôle des changes en place dans le pays, l'opération de blanchiment d'actifs repose sur l'utilisation de prix à l'importation déclarés artificiellement bas, ce qui permet à l'importateur d'accéder à la filière de change pour légitimer les actifs.³⁰⁸ Elle affirme que le Décret n° 456 "décourage les importations à des prix artificiellement bas ... en tant qu'instrument du blanchiment d'actifs".³⁰⁹

7.201. La Colombie soutient que l'absence d'indication expresse de l'objectif dans la mesure contestée n'a, en elle-même, aucune valeur probante aux fins de l'analyse requise au titre de l'article XX du GATT de 1994. Elle fait observer que chaque Membre de l'OMC a son propre système juridique et que tous ces systèmes n'exigent pas que les instruments juridiques comportent un exposé des motifs. Selon elle, on ne peut pas exiger que toute mesure qu'un Membre cherche à justifier au regard de l'article XX du GATT de 1994 indique explicitement

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 139; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 64.

³⁰² Colombie, première communication écrite, paragraphe 89; deuxième communication écrite, paragraphe 97; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

³⁰³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 80 et 81; deuxième communication écrite, paragraphes 1, 38, 53, 56 à 59 et 104; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 65; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

³⁰⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2; et réponse aux questions n° 37 et 43 du Groupe spécial.

³⁰⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 53.

³⁰⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 53. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 22 à 24; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 25.

³⁰⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 53; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

³⁰⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 54; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 19.

³⁰⁹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28.

l'objectif qu'elle poursuit. La Colombie affirme que son droit administratif n'exige pas que les instruments juridiques spécifient les raisons d'être de leur adoption ni qu'ils comportent un exposé des motifs, et elle soutient que l'absence d'une indication expresse de l'objectif dans le texte de sa mesure est dénuée de valeur probante. Elle affirme que, dans des affaires antérieures soumises à l'OMC, il n'a pas été exigé que l'objectif d'une mesure soit expressément mentionné dans son texte.³¹⁰

7.202. La Colombie soutient que l'objectif de sa mesure ressort clairement de sa conception et de sa structure, puisque le Décret n° 456 décourage les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas et que, en réduisant ces importations, la mesure réduit également le blanchiment d'actifs.³¹¹ La Colombie a présenté des déclarations du Président colombien et un compte rendu des discussions du Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior – Comité triple A) concernant la révision du Décret n° 456 avant son adoption, qui, selon elle, confirment que le but du Décret n° 456 est de lutter contre le blanchiment d'actifs par le biais d'importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas.³¹²

7.203. La Colombie fait référence aux contestations du Panama au sujet des limitations et exclusions prévues par la mesure.³¹³ En ce qui concerne l'exclusion des importations relevant de la position tarifaire 6406 (parties de chaussures), elle fait observer que ces produits sont des matières premières pour la production de chaussures et non des produits vendus directement aux consommateurs, ce qui rend difficile leur utilisation pour le blanchiment d'actifs.³¹⁴ En ce qui concerne l'exclusion des zones de régime douanier spécial, la Colombie affirme qu'il s'agit de zones frontalières à très faible niveau de développement ou en situation d'isolement ou d'intégration économique avec d'autres États, qui appellent une gestion différente par rapport au reste du territoire colombien.³¹⁵ Quant au fait que les résidus ou déchets résultant des processus de production des vêtements mis en place dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (plan Vallejo) sont exclus du champ d'application de la mesure, la Colombie fait observer que cette exemption est motivée par la protection de l'environnement et constitue une incitation à l'utilisation de ces déchets dans d'autres produits.³¹⁶ En ce qui concerne la durée de deux ans de la mesure, elle fait observer qu'il n'y a rien d'intrinsèquement protectionniste dans une mesure ayant une durée déterminée et que le Panama n'a pas démontré qu'il existait un lien requis entre la durée déterminée de la mesure et le protectionnisme. La Colombie affirme en outre que la durée déterminée lui permet, si besoin est, de procéder à des ajustements du droit de douane, comme elle l'a fait à l'expiration du Décret n° 074 antérieur.³¹⁷

7.204. La Colombie fait observer qu'en outre les importations de textiles, vêtements et chaussures, les groupes criminels utilisent les importations d'essence, de cigarettes, de liqueurs et de riz et les exportations d'or, de ferraille et de peaux brutes pour blanchir des actifs. Elle note que dans ces cas, cependant, on a affaire à une contrebande ouverte, de sorte que les contrôles portant sur ces produits sont fondamentalement de type policier et militaire.³¹⁸ La Colombie ajoute qu'elle n'a jamais exigé qu'une mesure visant à protéger la moralité publique ait une portée universelle.³¹⁹

³¹⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 60; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 et 51; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

³¹¹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 55; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28.

³¹² Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 56 à 60; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 à 55; et réponse à la question n° 17 du Groupe spécial; Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international, Compte rendu de la 269^{ème} session ordinaire, 23 janvier 2014 (pièce COL-34); et Article: Portafolio.co, *Decreto de arancel mixto en el sector textil se mantendrá*, 21 janvier 2014 (pièce COL-35).

³¹³ Voir plus loin le paragraphe 7.233.

³¹⁴ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 61; et réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

³¹⁵ Colombie, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial.

³¹⁶ Colombie, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial.

³¹⁷ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 62; et réponse aux questions n° 76 et 78 du Groupe spécial.

³¹⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 43; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; et réponse aux questions n° 34 et 35 du Groupe spécial.

³¹⁹ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 57 à 60.

7.205. La Colombie affirme que le blanchiment d'actifs est un acte criminel en Colombie, qui est qualifié de délit à l'article 323 du Code pénal colombien. Elle fait donc observer que le Décret n° 456 est lié aux "règles de bonne et de mauvaise conduite" définies par la société colombienne. La Colombie ajoute que tant le blanchiment d'actifs que le financement du terrorisme sont des actes proscrits au niveau international, de sorte que le Décret refléterait également les "règles de bonne et de mauvaise conduite" de la communauté internationale. Elle affirme qu'en raison de ce qui précède, le Décret n° 456 protège la moralité publique.³²⁰

7.206. La Colombie soutient qu'étant donné que la moralité publique soulève des questions qui sont très sensibles et relèvent fondamentalement de la souveraineté des Membres, les groupes spéciaux ont fait preuve d'une grande déférence et se sont abstenus de mettre en cause un Membre qui déclarait que sa mesure avait été adoptée ou était appliquée aux fins de la protection de la moralité publique.³²¹ Elle ajoute que le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a reconnu que les mesures qui répondaient à des préoccupations liées au blanchiment d'actifs et au crime organisé étaient des mesures conçues pour la protection de la moralité publique, et que, vu qu'il poursuit des buts similaires, le Décret n° 456 doit aussi être considéré comme une mesure de protection de la moralité publique.³²²

7.4.1.1.1.2 En ce qui concerne la "nécessité" de la mesure

7.207. La Colombie soutient que la mesure est "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.³²³

7.208. La Colombie soutient que les intérêts et valeurs en jeu en l'espèce sont vitaux et importants au plus haut point. Elle affirme que le trafic illicite de drogues est un phénomène criminel qui a frappé tout particulièrement la Colombie et qui influe sur la vie de milliers de Colombiens et sur la stabilité de la démocratie colombienne. Elle soutient que le blanchiment d'actifs est un maillon essentiel de la chaîne du trafic illicite de drogues, qui permet aux groupes criminels de financer leurs opérations et de mener à bien leurs activités criminelles.³²⁴

7.209. La Colombie affirme que dans d'autres différends, il a été reconnu que les mesures qui répondaient à des préoccupations liées au blanchiment d'actifs et au crime organisé protégeaient des valeurs et intérêts qui pouvaient être considérés comme vitaux et importants au plus haut point. Elle soutient que le Décret n° 456 poursuit des buts similaires et qu'en raison de l'importance que revêt pour elle la lutte contre le trafic illicite de drogues et le blanchiment d'actifs, les intérêts et valeurs protégés par le Décret n° 456 ne pourraient pas être considérés comme moins vitaux et importants.³²⁵ La Colombie affirme que l'importance que revêt pour elle la lutte contre le blanchiment d'actifs en tant qu'objectif de politique publique transparaît dans les déclarations de hauts fonctionnaires, dans son Plan national de développement, dans la commémoration de la Journée nationale de la prévention du blanchiment d'actifs, dans l'inclusion du blanchiment d'actifs parmi les délits et dans l'adoption d'une politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme.³²⁶

³²⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 80 à 83; deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 47; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65.

³²¹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 49 à 51; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.766, et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.101).

³²² Colombie, première communication écrite, paragraphe 82; deuxième communication écrite, paragraphe 52; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.486 et 6.487).

³²³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 89; deuxième communication écrite, paragraphe 62.

³²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 85; deuxième communication écrite, paragraphes 63, 64 et 97; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; et réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

³²⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 86; et réponse à la question n° 7 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.486 et 6.487).

³²⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 65 à 69; et réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

7.210. La Colombie fait référence à une étude de la DIAN qui estime qu'en 2012, la contrebande de produits textiles et vêtements en Colombie a représenté entre 2,5 milliards et 4 milliards de dollars EU, ce qui voudrait dire que, cette année-là, entre 30% et 60% des textiles et vêtements qui ont été vendus en Colombie ont été introduits dans le pays en contrebande. Dans le cas des chaussures, la même étude estime que sur les 116 millions de paires de chaussures consommées en Colombie, environ 70 millions ont été importées, dont 30 millions de paires qui seraient entrées dans le pays à des prix compris entre 0,50 et 5 dollars EU. L'étude estime en outre que sur les 30 millions de paires de chaussures qui seraient entrées en Colombie à ces prix, 20 millions de paires pourraient être entrées dans le pays en contrebande technique.³²⁷

7.211. La Colombie affirme qu'elle a présenté des arguments et éléments de preuve pour démontrer que le Décret n° 456 est une mesure à même d'apporter une contribution importante à la lutte contre le blanchiment d'actifs, en empêchant l'utilisation d'un des mécanismes que les groupes criminels emploient à cette fin (à savoir l'utilisation d'importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas pour le blanchiment d'actifs). La Colombie affirme qu'en décourageant les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas, le Décret n° 456 empêche les groupes criminels d'utiliser ces importations pour blanchir des actifs et apporte donc une contribution importante à la lutte contre le blanchiment d'actifs.³²⁸

7.212. La Colombie laisse entendre que l'analyse de la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'argent devrait être, dans ses grandes lignes, analogue à l'analyse effectuée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*.³²⁹

7.213. La Colombie présente en outre un tableau des saisies liées aux importations de textiles, vêtements et chaussures en tant qu'élément de preuve concernant l'utilisation de ces importations pour le blanchiment d'actifs³³⁰:

Chapitre / désignation tarifaire	Saisies en 2013		Saisies en 2014 (au 6 juillet)	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
50-60/Matières textiles	254	9 797 049 958	141	6 006 390 574
61-63/Vêtements	9 750	69 210 464 697	5 573	38 762 634 794
64/Chaussures et articles analogues	2 625	17 506 422 438	2 120	13 125 875 989

7.214. La Colombie affirme en outre qu'elle a fourni des éléments de preuve quantitatifs qui montrent que les Décrets n° 074 et 456 ont réduit notablement les possibilités qu'ont les groupes criminels d'utiliser les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas afin de blanchir des actifs ou de générer des ressources financières pour d'autres activités délictueuses, comme le démontrerait l'évolution des importations. La Colombie affirme qu'elle a aussi présenté des indices qui montreraient que la sous-facturation des importations aurait diminué après la publication des Décrets n° 074 et 456.³³¹

7.215. La Colombie affirme que la mesure a un effet commercial modéré parce qu'elle offre des possibilités à ceux qui importent aux prix du marché, n'impose pas de limites quantitatives à l'importation et est soigneusement calibrée pour cibler les importations susceptibles d'être utilisées

³²⁷ Ortega, *Contrabando y Lavado de Activos*, juillet 2013 (pièce COL-15), pages 29 et 30; Rincón, *Contrabando y Lavado de Activos*, avril 2014 (pièce COL-18), page 6. Voir aussi Colombie, première communication écrite, paragraphe 22.

³²⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 87; Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 70 à 79 et 97; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28 et 68; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 et 88 à 93.

³²⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 79; et réponse à la question n° 120 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 153).

³³⁰ Colombie, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

³³¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 37; deuxième communication écrite, paragraphes 70 à 74; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 36; pièce COL-30.

pour le blanchiment d'actifs.³³² Elle ajoute que les facteurs qui influent sur les ventes du Panama sont le ralentissement de la demande et la dépréciation de la monnaie colombienne.³³³

7.216. En ce qui concerne la solution de rechange proposée consistant à utiliser les disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane³³⁴, la Colombie affirme que les autorités colombiennes appliquent déjà les disciplines de cet accord, si bien que l'application de cet accord et celle du Décret n° 456 sont des mesures complémentaires et non substituables. Elle affirme que des mesures préexistantes appliquées parallèlement à la mesure contestée ne constituent pas des mesures de rechange aux fins de l'évaluation de la nécessité au titre de l'article XX du GATT de 1994, comme l'auraient déterminé le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Elle note qu'au vu de ce qui précède, le Groupe spécial doit conclure que l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane n'est pas une mesure de rechange par rapport au Décret n° 456.³³⁵

7.217. La Colombie affirme également que cette proposition ne tient pas compte de l'ampleur du problème. Elle fait observer que les instruments prévus dans l'Accord sur l'évaluation en douane permettent de contester des importations individuelles et ont été définis compte tenu de cas isolés de fraude douanière, de sorte qu'ils ne fourniraient pas d'outils efficaces pour remédier à un problème aussi généralisé, massif et grave que celui auquel la Colombie doit faire face, dont sont responsables des groupes criminels transnationaux qui disposent d'énormes ressources financières et opèrent à grande échelle. La Colombie ajoute que cette solution de rechange n'assurerait pas le même niveau de protection que le Décret n° 456 et ne serait pas moins restrictive, outre le fait qu'il serait inapproprié de considérer que la Colombie pourrait disposer à court terme d'une administration des douanes ayant des capacités suffisantes pour remédier efficacement au problème.³³⁶

7.218. En ce qui concerne la solution de rechange proposée consistant à utiliser des instruments de coopération douanière et d'échange d'informations³³⁷, la Colombie soutient que le Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières de la République du Panama et de la République de la Colombie, mesure en vigueur, ne constitue pas une mesure de rechange aux fins de l'analyse de la nécessité au titre de l'article XX du GATT de 1994.³³⁸ Elle affirme en outre qu'elle a rencontré des difficultés pour coopérer sur le plan douanier, avec le Panama dans le cadre de ce protocole. Elle soutient que sur 329 demandes présentées au Panama en 2007, elle n'a reçu que 79 réponses; que le taux de réponse a été similaire au cours des années 2008 à 2010; qu'en 2011 et 2012, ce taux a augmenté jusqu'à 74%; mais qu'en 2013 et 2014, il serait tombé à 15,6%. La Colombie ajoute qu'en dépit du fait que le Protocole prévoit un délai de réponse de 20 jours, le Panama aurait mis en moyenne 50 jours pour répondre à ses demandes. Elle souligne que ledit protocole ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends qui permette d'exiger son respect et qu'on ne sait pas avec certitude si les autorités panaméennes collaboreront.³³⁹ La Colombie ajoute qu'elle a signé avec le Panama un accord de libre-échange qui comporte des instruments de coopération

³³² Colombie, première communication écrite, paragraphe 88; deuxième communication écrite, paragraphes 80, 81 et 97; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 et 95.

³³³ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 96 et 97; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et réponse à la question n° 121 du Groupe spécial.

³³⁴ Voir plus loin les paragraphes 7.249 et 7.281.

³³⁵ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.169, 7.171, 7.172 et 7.178; au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 159 et 181).

³³⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 84 à 86; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 71 et 72; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 101; et réponse aux questions n° 30 et 31 du Groupe spécial.

³³⁷ Voir plus loin le paragraphe 7.250.

³³⁸ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104.

³³⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 87 à 89; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 104 à 106; et réponse aux questions n° 61, 63 et 65 du Groupe spécial.

douanière et d'échange d'informations et prévoit un mécanisme de règlement des différends, mais que le Panama n'a pas soumis cet accord au pouvoir législatif pour approbation.³⁴⁰

7.219. En ce qui concerne la solution de rechange proposée consistant à utiliser les mécanismes de l'Accord sur l'inspection avant expédition³⁴¹, la Colombie soutient qu'il s'agirait d'une solution plus restrictive et moins efficace. Elle fait observer qu'elle a appliqué ce mécanisme jusqu'en 2000, mais a cessé de le faire en raison de la corruption des sociétés d'inspection. Elle ajoute que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'OMC et d'autres entités se sont dites préoccupées par le caractère restrictif et le manque d'efficacité de ce mécanisme, et que les Membres de l'OMC sont convenus de l'abandonner en vertu de l'article 10.5 de l'Accord sur la facilitation des échanges.³⁴²

7.4.1.1.2 Le Décret n° 456 est une mesure nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs

7.220. La Colombie soutient que le Décret n° 456 est une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994 (à savoir les règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs) au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.³⁴³

7.4.1.1.2.1 En ce qui concerne le fait d'"assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994"

7.221. La Colombie affirme que le Décret n° 456 a pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et le financement d'autres activités délictueuses, parce qu'il réduit les incitations qui poussent les groupes criminels à utiliser les importations de vêtements et chaussures, par le biais de prix artificiellement bas, à des fins de blanchiment d'actifs. Elle soutient que le droit composite réduit la marge bénéficiaire entre le prix déclaré de la marchandise et son prix de vente sur le marché intérieur, ce qui s'accompagne d'une réduction de la somme d'argent qu'il est possible de blanchir par le biais de chaque opération d'importation.³⁴⁴

7.222. La Colombie indique que les articles 323 et 345 de son Code pénal (dont elle note qu'ils érigent en délit, respectivement, le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme) sont les lois et règlements dont elle chercherait à assurer le respect au moyen de son droit composite.³⁴⁵

7.223. La Colombie fait observer que ce ne sont pas les seules dispositions que le Décret n° 456 vise à faire respecter. Elle indique que seraient également pertinentes, entre autres, les règles suivantes³⁴⁶: i) l'article 321 du *Code pénal* (concernant la fraude sur les recettes douanières); ii) les articles 25, 128, 238, 239, 240, 241, 249, 254, 255 et 501-2 du *Code douanier – Décret n° 2685 de 1999* (concernant les règles de conduite des administrateurs, représentants légaux, agents des douanes et auxiliaires; l'octroi de la mainlevée de la marchandise importée et les doutes sur la valeur déclarée des marchandises importées; la déclaration d'importation et la déclaration andine de valeur, la valeur en douane, les factures commerciales et documents justificatifs; les conversions monétaires; et les infractions douanières de la part des sociétés de commerce international); iii) les articles 102, 103, 104 et 107 de la *Loi organique du système financier – Décret n° 663 de 1993* (concernant les règles de contrôle administratif pour la lutte contre le blanchiment d'actifs), ainsi que l'article 43 de la *Loi n° 190 de 1995* (qui étend les obligations énoncées aux articles 102 à 107 de la Loi organique du système financier aux personnes qui exercent des activités de commerce extérieur, de casino ou de jeux de hasard); iv) le *Décret n° 1071 de 1999* (qui fait référence aux fonctions de la Direction des contributions et

³⁴⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 116 à 118; Article: La Prensa, *Paralizan TLC con Colombia*, 7 janvier 2015 (pièce COL-39).

³⁴¹ Voir plus loin le paragraphe 7.252.

³⁴² Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 93; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 102 et 103.

³⁴³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 105; deuxième communication écrite, paragraphe 107; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74.

³⁴⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 93 et 97 à 100; deuxième communication écrite, paragraphe 99; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

³⁴⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 93 et 94; et deuxième communication écrite, paragraphes 41, 42 et 99.

³⁴⁶ Colombie, réponse aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial.

des douanes nationales de Colombie (DIAN) en matière de sécurité fiscale de l'État colombien et de protection de l'ordre public national, par le biais de l'administration et du contrôle du plein respect des obligations fiscales, douanières et en matière de change et de la facilitation des opérations de commerce extérieur); v) les articles 14, 15, 17, 18 et 25 de la *Décision n° 571 de la Communauté andine* (concernant la valeur en douane) et les articles 48, 49, 51 et 61 du Règlement énoncé dans la *Résolution n° 846 de la Communauté andine* (concernant les contrôles de l'évaluation en douane); vi) la *Loi n° 808 du 27 mai 2003*, portant approbation de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*; et vii) la *Loi n° 800 du 13 mars 2003*, portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.³⁴⁷

7.224. La Colombie soutient que ses règles contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme ne sont pas incompatibles en tant que telles avec le GATT de 1994 et sont conformes aux engagements internationaux qu'elle a contractés. Elle ajoute que la législation d'un Membre est considérée comme compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire.³⁴⁸

7.4.1.1.2.2 En ce qui concerne la "nécessité" de la mesure

7.225. La Colombie soutient que sa mesure est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d), et renvoie aux arguments exposés dans le cadre de son moyen de défense au titre de l'article XX a). Elle fait observer, en résumé, que: i) les intérêts ou valeurs en jeu sont vitaux et importants au plus haut point; ii) la mesure est à même d'apporter une grande contribution à la lutte contre le blanchiment d'actifs, parce qu'elle réduit les incitations à utiliser les importations de vêtements et de chaussures pour le blanchiment d'actifs; et iii) la mesure a un effet restrictif modéré sur les importations réalisées dans les conditions du marché.³⁴⁹

7.4.1.1.3 Le Décret n° 456 est conforme à la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994

7.226. La Colombie soutient que le Décret n° 456 est conforme à la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994 parce qu'il n'est pas appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce. Elle affirme que le Décret n° 456 est applicable à toutes les importations de textiles, vêtements et chaussures, à l'exception de celles qui proviennent de pays avec lesquels elle a conclu un accord de libre-échange.³⁵⁰

7.227. En ce qui concerne cette exclusion, la Colombie affirme que dans sa lutte contre le blanchiment d'actifs, et en particulier contre l'utilisation des importations à des fins de blanchiment d'actifs, elle a cherché à accroître la coopération avec les autorités douanières de ses partenaires commerciaux et a adopté des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations avec plusieurs d'entre eux, principalement dans le cadre des accords de libre-échange conclus depuis 2004.³⁵¹ La Colombie a présenté un tableau contenant les "[d]ispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur conclus par la Colombie".³⁵² Elle soutient en outre qu'étant donné que les importations en provenance de ses partenaires commerciaux sont exemptées du paiement du droit, il existe une moindre incitation à réaliser ces importations à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs. La Colombie ajoute

³⁴⁷ Colombie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁴⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 95; deuxième communication écrite, paragraphe 100; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 75 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

³⁴⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 102 à 105; deuxième communication écrite, paragraphe 108; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 76 et 77.

³⁵⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 110; deuxième communication écrite, paragraphe 112; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 78.

³⁵¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 111 à 113.

³⁵² Dispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur conclus par la Colombie (pièce COL-28). Ce tableau indique les dispositions figurant dans les accords de libre-échange conclus par la Colombie avec: l'Union européenne; les États-Unis; l'Association européenne de libre-échange (AELE); le Canada; le Chili; le Mexique; le Triangle du Nord de l'Amérique centrale (El Salvador, Guatemala et Honduras); et la Communauté andine.

que cette exemption est justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994.³⁵³ Elle soutient en outre que le Décret n° 456 est une mesure destinée à protéger la moralité publique et/ou assurer le respect des lois et règlements colombiens contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une restriction déguisée au commerce.³⁵⁴

7.228. La Colombie affirme par ailleurs qu'elle a conclu à la fin de 2013 avec le Panama un accord de libre-échange qui comporte des dispositions sur la coopération douanière et l'échange d'informations et elle ajoute que lorsque cet accord entrera en vigueur, elle exemptera les importations originaires de ce pays des dispositions du Décret n° 456. Elle fait observer cependant que le Panama n'a pas mené à bien les procédures législatives nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord. Elle ajoute qu'elle a entre-temps tenté de négocier, sans résultat, un accord séparé de coopération douanière et d'échange d'informations avec le Panama.³⁵⁵

7.4.1.2 Résumé des principaux arguments du Panama

7.4.1.2.1 En ce qui concerne l'objet de la mesure

7.229. Le Panama soutient que le droit composite n'est pas une mesure conçue et nécessaire pour protéger la moralité publique ni pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs.³⁵⁶ Il affirme que la mesure vise à protéger une branche de production colombienne qui connaît des problèmes de compétitivité face aux importations et qu'elle remplit une fonction semblable à celle d'un mécanisme d'ajustement structurel.³⁵⁷

7.230. Le Panama affirme qu'il ressort d'un examen objectif de la conception, de la structure et des principes de base du Décret n° 456 qu'il est douteux que la mesure puisse, en tant que telle, être liée à la moralité, être nécessaire pour assurer le respect d'un code pénal ou avoir pour objet de lutter contre le blanchiment d'actifs.³⁵⁸ Il soutient qu'en l'espèce, l'objectif de la lutte contre le blanchiment d'actifs a été mis en avant *a posteriori* par la Colombie.³⁵⁹

7.231. Le Panama soutient que le Décret n° 456 ne comporte pas d'exposé des motifs et que dans aucune partie du Décret ni dans le débat interne qui a eu lieu en Colombie au sujet de son adoption, le blanchiment d'actifs n'a été mentionné comme étant l'une de ses raisons d'être.³⁶⁰ Il fait observer que les pièces qu'il a présentées montrent que le droit de douane a été imposé à la suite d'un débat interne entre le gouvernement, les confectionneurs, les importateurs et les négociants, dans le but de protéger la branche de production nationale sans faire augmenter le prix des produits qui n'étaient pas fabriqués en Colombie.³⁶¹ Le Panama fait observer que les seuls

³⁵³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 112 à 115; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 78 à 80; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 à 110.

³⁵⁴ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 116.

³⁵⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 114; deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 116; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; et réponse aux questions n° 13, 60 et 62 du Groupe spécial.

³⁵⁶ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.26.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 1.20; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

³⁵⁸ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 1.20 et 1.21; et déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8.

³⁵⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.19; et réponse aux questions n° 17 et 39 du Groupe spécial.

³⁶⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.20; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.21; et déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8.

³⁶¹ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.6; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial. Voir aussi Note d'information: Presidencia de la República, Presidente anuncia medidas para impulsar el sector textil, 22 janvier 2003 (pièce PAN-6); Note d'information: Presidencia de la República, Gobierno firmó Decreto para fortalecer sectores de confecciones y calzado, 23 janvier 2013 (pièce PAN-7); Note d'information: Centro de Prensa Internacional, Presidente destaca beneficios de las medidas adoptadas para proteger la industria textil, 22 juillet 2013 (pièce PAN-8); Note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente en el Gran Encuentro Nacional "Tejiendo a Colombia", 28 novembre 2012 (pièce PAN-9); Note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente al término de los Diálogos de Gestión en el Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, 20 janvier 2014 (pièce PAN-10); Fédération nationale des négociants, El arancel específico al calzado: Una decisión controversial y con muchos daños colaterales, 5 février 2013 (pièce PAN-11); Article: *El Nuevo Siglo*, Fenalco

documents présentés par la Colombie, à savoir le compte rendu du Comité triple A et une déclaration du Président colombien, sont postérieurs à l'engagement de la procédure³⁶², et qu'en outre le compte rendu indique que la proposition de modification du Décret n° 074 émanait du Vice-Ministre chargé de concevoir la politique de développement et d'encouragement de l'industrie en Colombie.³⁶³

7.232. Le Panama ajoute que la mesure a une portée limitée à un secteur particulier des importations et ne s'étend pas aux autres produits susceptibles d'être utilisés pour le blanchiment d'actifs.³⁶⁴ En outre, sa durée est de deux ans, malgré l'importance de l'objectif déclaré.³⁶⁵

7.233. Le Panama affirme en outre que la mesure exclut de son champ d'application les parties de chaussures, qui sont un intrant dont la branche de production nationale a besoin³⁶⁶; exclut les importations qui entrent dans les zones de régime douanier spécial³⁶⁷; ne s'applique pas aux importations des partenaires commerciaux, qui pourraient aussi faire courir un risque de blanchiment d'actifs; et n'établit pas de mécanismes de poursuite au pénal des personnes suspectées d'actes délictueux.³⁶⁸

7.234. Le Panama soutient que le fait que le coût de production des produits en question en Colombie a servi de base pour la détermination des seuils démontre que le véritable paramètre de ces seuils a été le niveau jusqu'auquel les prix à l'importation reflètent les coûts de production des produits nationaux et leur capacité à soutenir la concurrence.³⁶⁹ Il affirme que l'établissement des seuils n'a pas répondu à des raisons techniques, mais à un équilibre des intérêts entre les différents secteurs impliqués.³⁷⁰ Le Panama ajoute que le droit composite prévoit un seuil unique pour les vêtements et les chaussures, sans tenir compte des différences entre les produits relevant de chaque sous-position, alors que la propre base de données de la Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie (DIAN) contient de multiples prix de référence, dont un grand nombre sont inférieurs à 10 dollars EU/kg (pour les vêtements) et à 7 dollars EU/paire (pour les chaussures).³⁷¹

7.235. Le Panama soutient en outre que le moyen de défense de la Colombie est fondé sur une série de présomptions qui ne résistent pas à un examen objectif. Il affirme que parmi tous les biens génériques et de vente rapide, la Colombie considère que seules les importations de textiles, vêtements et chaussures sont utilisées pour le blanchiment d'actifs. Le Panama ajoute que les autorités colombiennes ont fixé unilatéralement certains seuils, en deçà desquels la Colombie

pide bajar arancel a textiles y calzado, 1^{er} mars 2013 (pièce PAN-12); Article: *El Economista*, Controversia por decreto de importaciones de calzado, 6 septembre 2013 (pièce PAN-13); Article: *La República*, Fenalco y la Cámara de Confecciones llegan a acuerdo para modificar aranceles, 7 décembre 2013 (pièce PAN-14); Article: *La República*, El acuerdo entre los confeccionistas y Fenalco no convence a los importadores, 9 décembre 2013 (pièce PAN-15); Fédération nationale des négociants, FENALCO rechaza decreto de aranceles para ropa y calzado (pièce PAN-16).

³⁶² Panama, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

³⁶³ Panama, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

³⁶⁴ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.22 et 3.23; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; et réponse aux questions n° 8 et 39 du Groupe spécial.

³⁶⁵ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.26; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.23; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

³⁶⁶ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.24; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; et réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

³⁶⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.25; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.22; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; et réponse à la question n° 16 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Panama, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8.

³⁶⁹ Panama, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

³⁷⁰ Panama, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5. Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de Colombie, Propositions de modification du Décret n° 074 de 2013 (pièce PAN-28).

³⁷¹ Panama, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial. Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie, Base de données des prix de référence (pièce PAN-34).

estime que les importations entreraient à des prix artificiellement bas et présume qu'elles seraient utilisées à des fins de blanchiment d'actifs. Pour le Panama, cette présomption est inacceptable.³⁷²

7.4.1.2.2 En ce qui concerne la "protection de la moralité publique"

7.236. Le Panama ne conteste pas que les problèmes relatifs au blanchiment d'actifs relèvent du concept de moralité publique. Il ajoute qu'en tout état de cause, il incomberait à la Colombie de démontrer que la lutte contre le blanchiment d'actifs s'inscrit dans le cadre des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie.³⁷³

7.4.1.2.3 En ce qui concerne le fait d'"assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994"

7.237. Le Panama affirme que la Colombie n'a pas indiqué précisément les lois et règlements dont elle cherchait à assurer le respect au moyen du Décret n° 456. Selon lui, du fait de cette imprécision et de l'absence d'éléments de preuve à l'appui, ni lui ni le Groupe spécial ne pourraient vérifier l'adéquation de l'indication des règles mentionnées par la Colombie.³⁷⁴

7.238. Le Panama soutient que la Colombie a fait une référence générale aux articles 323 et 345 de son Code pénal, mais n'a pas présenté le texte des règles ni les pièces qui auraient permis d'en vérifier l'existence, la portée et le sens des termes.³⁷⁵ Il affirme en outre qu'au lieu de présenter un moyen de défense relatif au respect des règles contre le blanchiment d'actifs, la Colombie a élargi sa référence pour inclure des lois contre le financement d'autres activités délictueuses et des règles contre le financement du terrorisme.³⁷⁶

7.239. En ce qui concerne les dispositions mentionnées par la Colombie dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Panama affirme qu'il s'agit d'une référence tardive, et qu'en plus, la Colombie n'a pas présenté d'éléments de preuve qui auraient permis d'évaluer ces dispositions. Il fait observer que les dispositions mentionnées par la Colombie énoncent de multiples obligations et que la Colombie n'a pas indiqué les obligations dont le respect rendrait nécessaire l'existence de la mesure en cause³⁷⁷ ni n'a expliqué comment le droit composite ferait respecter ces obligations.³⁷⁸

7.240. Le Panama soutient que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mentionnées par la Colombie, sont des règles internationales qui ne constituent pas des "lois et règlements" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.³⁷⁹

7.241. Le Panama affirme en outre qu'il ne ressort du texte du Décret n° 456, ni de l'argumentation exposée par la Colombie, aucune relation entre le Décret et la législation colombienne relative au blanchiment d'actifs, en particulier les articles 323 et 345 du Code pénal.³⁸⁰ Il affirme que ce qui est important, c'est la relation entre le droit composite et les articles 323 et 345 du Code pénal, et non la relation entre le Décret dans sa totalité et la législation sur le blanchiment d'actifs en général.³⁸¹ Le Panama soutient que la Colombie doit établir qu'en l'absence du droit composite, il existerait une préoccupation quant à des violations des articles 323 et 345 du Code pénal.³⁸² Il ajoute qu'il n'est pas évident qu'une mesure à la

³⁷² Panama, réponse aux questions n° 5, 6 et 39 du Groupe spécial.

³⁷³ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.18; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

³⁷⁴ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.45 à 3.54.

³⁷⁵ *Ibid.*, paragraphes 3.48 et 3.52.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 3.47.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphes 3.49 à 3.51 et 3.53.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 3.56.

³⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 3.54.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.56; et réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

³⁸¹ Panama, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

³⁸² Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.41; et réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

frontière dont la nature est celle d'un impôt indirect puisse devenir un instrument de respect d'un code pénal.³⁸³

7.242. Le Panama fait valoir qu'il n'existe donc pas de relation véritable, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre le droit composite prévu dans le Décret n° 456 et les articles 323 et 345 du Code pénal. Selon lui, le droit composite n'est pas une mesure qui a été conçue pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs.³⁸⁴

7.243. Le Panama affirme en outre que la Colombie n'a aucunement tenté de démontrer que les lois intérieures qu'elle a invoquées sont compatibles avec le GATT de 1994.³⁸⁵

7.4.1.2.4 En ce qui concerne la "nécessité" de la mesure

7.244. Le Panama soutient que le droit composite n'est pas une mesure "nécessaire" pour protéger la moralité publique ou pour assurer le respect des lois et règlements mentionnés par la Colombie.³⁸⁶

7.4.1.2.4.1 Évaluation des facteurs

7.245. En ce qui concerne l'importance des intérêts ou valeurs protégés, le Panama ne nie pas que la lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme est considérée comme un intérêt social d'une grande importance. Cependant, il ne lui semble pas que le droit composite ait été instauré pour faire respecter des règles visant la défense de ces valeurs.³⁸⁷

7.246. En ce qui concerne la contribution de la mesure à l'objectif déclaré par la Colombie, le Panama soutient que la seule chose que la Colombie soit parvenue à démontrer, c'est qu'elle a découragé l'importation de marchandises à des prix qu'elle-même considère comme bas, en faisant augmenter le prix des importations.³⁸⁸ Il soutient que la mesure n'empêche pas le blanchiment d'actifs, mais qu'elle réduirait tout au plus la quantité d'actifs qui peuvent être blanchis lors de chaque opération. De l'avis du Panama, la réduction de la marge qui peut être légalisée par la vente de la marchandise importée sur le marché intérieur n'impliquerait pas en soi la réduction des importations réalisées à des fins de blanchiment d'actifs. Le Panama ajoute que la mesure pénalise les importations légitimes, tout en permettant que le blanchiment d'actifs se poursuive.³⁸⁹

7.247. Le Panama soutient en outre que le paiement du droit composite n'empêche pas que, quand il y a intention de blanchir des actifs, la vente de la marchandise soit utilisée pour légaliser l'argent d'origine illicite, et que cela inciterait en revanche à essayer de compenser la perte de marge bénéficiaire par une augmentation du volume des importations.³⁹⁰ Il ajoute que la portée limitée du droit composite, sa durée réduite et ses exclusions confirment que la mesure ne peut pas contribuer et ne contribue pas à l'objectif qui consiste à lutter contre le blanchiment d'actifs.³⁹¹

7.248. En ce qui concerne le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international, le Panama affirme que cette mesure a une incidence hautement restrictive sur le commerce international et que la Colombie elle-même a reconnu que les importations de vêtements et chaussures avaient diminué. Il soutient que, compte tenu du volume des réexportations en Colombie au titre des quatre chapitres concernant les vêtements et chaussures, à la fin de l'année 2013, ces réexportations avaient diminué de 18%. Le Panama affirme qu'un an seulement après

³⁸³ Panama, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

³⁸⁴ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.57; et réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

³⁸⁵ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55.

³⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 3.28 et 3.59.

³⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 3.32 et 3.64.

³⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 3.61.

³⁸⁹ Panama, réponse aux questions n° 39 et 45 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

³⁹⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.29 et 3.61; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

³⁹¹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.30 et 3.62.

l'entrée en vigueur de la mesure, ses réexportations de vêtements et de chaussures vers la Colombie sont passées d'environ 41 millions à 33,67 millions de kilogrammes.³⁹²

7.4.1.2.4.2 Mesures de rechange possibles

7.249. Le Panama fait valoir qu'une solution de rechange, plus ciblée et plus efficace, pour faire face aux importations à des prix artificiellement bas (qui seraient utilisées pour le blanchiment d'actifs) consisterait à utiliser les disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il fait observer que l'Accord sur l'évaluation en douane est destiné à assurer la détermination correcte de la valeur en douane. De l'avis du Panama, les méthodes prévues dans cet accord pourraient s'appliquer à tout cas de sous-évaluation ou sous-facturation, sans que soient pénalisées de manière transversale les importations légitimes qui entrent à des prix plus compétitifs.³⁹³

7.250. Le Panama soutient en outre que, comme la Colombie l'a reconnu, les mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations sont une solution de rechange clairement moins restrictive qui permettrait de lutter contre l'utilisation des importations pour le blanchiment d'actifs. Il affirme que cette option est encore disponible, puisque depuis 2006, le Panama et la Colombie disposent du Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières de la République du Panama et de la République de la Colombie, conclu dans le cadre de la Convention multilatérale sur la coopération et l'assistance mutuelle entre les administrations douanières de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal (COMALEP), en vertu duquel les parties peuvent demander la coopération ou l'assistance des autres parties afin d'échanger des renseignements à des fins de prévention, d'enquête, de répression et de contrôle en matière d'infractions douanières.³⁹⁴

7.251. Le Panama affirme que la COMALEP et le Protocole ménagent aux parties de grandes possibilités de demander des renseignements d'ordre douanier et que la grande utilisation qui en est faite est révélatrice de leur caractère fonctionnel.³⁹⁵ Il soutient que ses autorités douanières ont reçu 721 demandes de renseignements de la part de la DIAN entre 2012 et 2013, et qu'elles en ont reçues 696 entre janvier et novembre 2014. Le Panama affirme que le taux de réponse de ses autorités douanières aux demandes de la DIAN est proche de 85%, même s'il admet que le délai prévu de 20 jours n'a pas été suffisant. Il fait observer en outre que le fait que des demandes sont encore en attente d'une réponse est imputable à des facteurs tels que l'inexactitude de la demande ou la cessation d'activité d'entreprises.³⁹⁶

7.252. Le Panama soutient qu'une autre solution de rechange serait l'application des disciplines de l'Accord sur l'inspection avant expédition, qui prévoit des procédures d'inspection sur le territoire des Membres exportateurs permettant de vérifier le prix des marchandises importées. Il soutient que la Colombie pourrait confier par contrat des activités d'inspection des marchandises avant leur expédition ou en prescrire l'emploi. Pour le Panama, les instruments de vérification des prix prévus par l'accord susmentionné seraient plus efficaces et moins restrictifs que le droit composite.³⁹⁷

7.4.1.2.5 En ce qui concerne la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994

7.253. Le Panama soutient que le droit composite est appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, du fait qu'il exclut les importations en provenance des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux. Il affirme qu'un accord commercial ne rend pas moins

³⁹² Panama, première communication écrite, paragraphes 5.3 et 5.4; deuxième communication écrite, paragraphes 3.31 et 3.63; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7; Administration de la zone franche de Colón, communication, 25 août 2014 (pièce PAN-5).

³⁹³ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.24; et réponse à la question n° 66 du Groupe spécial.

³⁹⁴ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.25; et réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Panama, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

³⁹⁶ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35; et réponse aux questions n° 65, 145 et 146 du Groupe spécial.

³⁹⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.36; et réponse aux questions n° 67 et 152 du Groupe spécial.

préoccupant le blanchiment d'actifs et, même, que l'absence du droit de douane renforcerait l'incitation à importer davantage à prix bas.³⁹⁸

7.254. Le Panama affirme que si le but recherché est de blanchir des actifs par le biais d'importations à bas prix, il importera peu que les importations entrent ou non par l'intermédiaire de partenaires commerciaux. Il fait observer qu'étant donné que les accords commerciaux n'exigent pas le paiement d'un droit de douane ni l'évaluation en douane de la marchandise, celui qui chercherait à introduire des biens liés à des activités illicites aurait toute latitude pour déclarer ces biens à un prix égal à zéro et obtenir même une marge bénéficiaire plus élevée.³⁹⁹

7.255. Le Panama considère en outre que le droit composite est une restriction déguisée au commerce, étant donné qu'il n'a pas de raison d'être en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme, ce qui est prouvé par le fait qu'il exclut de son champ d'application les biens qui entrent dans les zones franches.⁴⁰⁰

7.4.1.3 Résumé des principaux arguments des tierces parties

7.4.1.3.1 États-Unis

7.256. Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a affirmé que celui qui voulait justifier une mesure au regard de l'article XX a) du GATT de 1994 devait démontrer qu'il avait adopté cette mesure pour la protection de la moralité publique et que ladite mesure était nécessaire à la protection de cette moralité publique.⁴⁰¹

7.257. Les États-Unis conviennent avec la Colombie que l'objectif de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, y compris par la lutte contre le blanchiment d'actifs, pourrait faire partie des objectifs de politique générale visés par l'article XX a) du GATT de 1994, mais font observer que cette question doit être tranchée au cas par cas.⁴⁰²

7.258. Les États-Unis sont d'avis que la Colombie doit démontrer, en se fondant sur le texte et l'historique législatif, ou sur d'autres éléments de preuve relatifs à la conception, à la structure et au fonctionnement de la mesure, que l'objectif premier du Décret n° 456 est de prévenir le blanchiment d'actifs.⁴⁰³ Ils considèrent que la Colombie n'a fait aucune référence au texte ou à l'historique législatif de la mesure, ni à des déclarations officielles, rapports ou autres éléments de preuve qui étayaient son affirmation selon laquelle la mesure a pour but de prévenir le blanchiment d'actifs. Les États-Unis se demandent si l'effet allégué d'augmentation des prix à lui seul est suffisant pour démontrer que l'objectif de la mesure est la réduction ou la prévention du blanchiment d'actifs.⁴⁰⁴

7.259. Les États-Unis considèrent qu'il faut analyser si, et dans quelle mesure, la Colombie a démontré que l'augmentation des prix des importations contribuait à l'objectif consistant à prévenir le blanchiment d'actifs, et si cette contribution justifiait l'effet restrictif de la mesure. Pour eux, des mesures de rechange ont été proposées, que le Groupe spécial pourrait évaluer.⁴⁰⁵

7.260. Les États-Unis font observer que pour être justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, une mesure doit avoir pour objet d'assurer le respect de lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, et être nécessaire pour assurer ce respect.⁴⁰⁶

³⁹⁸ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.77 et 3.78; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.27.

³⁹⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.79; et réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁴⁰⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.82.

⁴⁰¹ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel CE – *Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169).

⁴⁰² États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁴⁰³ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel CE – *Produits dérivés du phoque*, note de bas de page 913).

⁴⁰⁴ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁴⁰⁶ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 21; et réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

7.261. Pour les États-Unis, il n'est pas évident que la relation que la Colombie a décrite entre le Décret n° 456 et les lois contre le blanchiment d'actifs relève de l'expression "assurer le respect". À leur avis, l'article XX d) n'admettrait pas une interprétation selon laquelle les mesures ayant une relation quelconque, ne serait-ce que par coïncidence, avec une mesure compatible avec les règles de l'OMC, peuvent être considérées comme nécessaires pour assurer le respect de cette dernière. Les États-Unis considèrent qu'il n'est pas évident que les arguments et éléments de preuve se rapportant au Décret n° 456 démontrent que la mesure est apte à assurer le respect de la législation contre le blanchiment d'actifs, grâce à l'effet qu'elle produit sur les prix.⁴⁰⁷

7.4.1.3.2 Philippines

7.262. Les Philippines sont d'avis que le Décret n° 456, du fait qu'il s'agit d'une règle contre le blanchiment d'actifs, qui est une activité criminelle en Colombie, est clairement lié aux normes de bonne et de mauvaise conduite définies par la société colombienne et reflète en outre les règles de bonne et de mauvaise conduite de la communauté internationale.⁴⁰⁸ Elles font observer qu'il apparaît que les intérêts ou valeurs visés par la mesure sont au moins aussi importants ou vitaux que ceux qui étaient examinés dans les affaires *États-Unis – Jeux* (blanchiment d'actifs et crime organisé) et *République dominicaine – Importations et ventes de cigarettes* (fraude fiscale et contrebande), et plus importants que les intérêts dont il était question dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*.⁴⁰⁹

7.263. Les Philippines considèrent en outre que le Décret n° 456 est conçu pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, parce qu'en réduisant les marges bénéficiaires, il réduit les sommes d'argent blanchi, et donc l'incitation, pour les groupes criminels, à utiliser les produits en question pour blanchir des actifs.⁴¹⁰

7.264. En ce qui concerne le degré de contribution de la mesure à l'objectif mis en avant par la Colombie, il n'est pas évident pour les Philippines que l'augmentation du prix des importations puisse impliquer une réduction des importations réalisées à des fins de blanchiment d'actifs. Les Philippines sont d'avis qu'il faut démontrer que cette augmentation peut être directement imputée à la réduction des importations réalisées à des fins de blanchiment d'actifs, et non qu'il existe une simple corrélation, car l'augmentation des prix est une conséquence naturelle de l'augmentation des droits de douane.⁴¹¹ Elles ajoutent que le blanchiment d'actifs pourrait continuer d'exister même avec des droits de douane plus élevés, voire des prix supérieurs aux seuils.⁴¹²

7.265. Les Philippines considèrent par conséquent que montrer que les prix des importations ont augmenté, sans prouver que cela a réduit le blanchiment d'actifs, serait insuffisant pour démontrer la contribution.⁴¹³ Pour elles, s'il n'est pas démontré que la mesure a réalisé son objectif, il est possible que le blanchiment d'actifs continue, que les importations légitimes soient pénalisées et que les consommateurs fassent les frais d'une mesure mal ciblée.⁴¹⁴

7.266. Pour les Philippines, en outre, la base empirique sur laquelle la Colombie s'est fondée pour déterminer les seuils afin de distinguer les importations à des prix artificiellement bas n'est pas claire. Les Philippines considèrent que pour conclure que les importations à des prix artificiellement bas ont diminué, il faudrait déterminer le volume de ce type d'importations avant l'entrée en vigueur de la mesure.⁴¹⁵

7.267. En ce qui concerne le caractère restrictif de la mesure, les Philippines sont d'avis qu'il est possible que l'augmentation des prix des importations soit occasionnée par l'augmentation des droits de douane frappant les produits dont les prix sont légitimement bas.⁴¹⁶ Elles considèrent que

⁴⁰⁷ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 23.

⁴⁰⁸ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.46.

⁴⁰⁹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.54; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.7.

⁴¹⁰ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.88.

⁴¹¹ *Ibid.*, paragraphe 4.58; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.8.

⁴¹² Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.59; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.9.

⁴¹³ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4.60 et 4.94.

⁴¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.61.

⁴¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.60.

⁴¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.64.

la Colombie elle-même, en faisant référence aux importations "susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'actifs", aurait admis qu'il se pouvait que des importations légitimes réalisées à des prix compétitifs aient été affectées.⁴¹⁷

7.268. Les Philippines affirment que les produits en question sont légaux et que ce n'est pas leur nature qui les rend illicites, mais la manière dont ils sont utilisés, de sorte qu'il faut, en les réglementant, être prudent et s'assurer que les biens commercialisés légitimement ne fassent pas l'objet de restrictions. Pour elles, la conception de la mesure devrait refléter un plus grand degré de prudence.⁴¹⁸

7.269. Les Philippines sont en outre d'avis qu'il est nécessaire de tenir compte de l'incidence systémique de la mesure, car même si l'objectif est important, l'utilisation de droits de douane qui pourraient être supérieurs aux droits consolidés pour réaliser des objectifs de politique publique peut avoir des conséquences de vaste portée.⁴¹⁹

7.270. En ce qui concerne les éventuelles mesures de rechange, les Philippines sont d'avis qu'une solution plus efficace pour répondre à la sous-facturation pourrait être l'évaluation en douane, au cas par cas, selon les méthodes de l'Accord sur l'évaluation en douane, ce qui garantirait que les importations évaluées de manière appropriée ne soient pas pénalisées par des droits de douane plus élevés.⁴²⁰ Elles considèrent en outre qu'un régime de licences d'importation efficace, qui permette d'identifier les auteurs d'activités illégales et de les distinguer des importateurs légitimes, permettrait d'obtenir le résultat recherché.⁴²¹ Les Philippines notent par ailleurs que l'Accord sur la facilitation des échanges comporte des dispositions qui, à l'entrée en vigueur de l'Accord, répondraient aux préoccupations de la Colombie.⁴²²

7.271. Les Philippines indiquent comme autre mesure de rechange la confiscation ou l'interdiction des biens en question. Elles notent que selon l'argument de la Colombie, ces produits sont utilisés pour le blanchiment d'actifs et continuent pourtant d'entrer sur le marché. Les Philippines ajoutent qu'augmenter le droit de douane visant les biens commercialisés illicitement ne rend pas les importations plus légitimes.⁴²³ Pour elles, "réduire le risque" que les importations soient utilisées pour le blanchiment d'actifs n'est pas la même chose que réduire ou éliminer l'activité illicite, de sorte qu'il faudrait envisager des mesures de rechange qui visent directement l'activité criminelle et pas seulement le risque mentionné.⁴²⁴

7.272. Les Philippines considèrent que le fait que la Colombie utilise les mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations avec ses partenaires commerciaux remet en cause le lien rationnel entre la mesure et l'objectif. Si la Colombie estime que ces mécanismes sont efficaces, elle pourrait aussi les utiliser avec d'autres pays.⁴²⁵ Si elle estime que toutes les importations à des prix inférieurs au seuil sont utilisées pour le blanchiment d'actifs, elle aurait pu inclure ses partenaires commerciaux dans la mesure, en invoquant les exceptions prévues par chaque accord⁴²⁶, car, bien que ces mécanismes existent, il peut y avoir des importations dont la valeur déclarée est inférieure au seuil.⁴²⁷

7.273. Les Philippines considèrent que s'il existe une incitation moindre à utiliser les importations originaires de partenaires commerciaux pour le blanchiment d'actifs, il semblerait que pour blanchir des actifs, on importe des produits de grande valeur et on les déclare à des prix artificiellement bas afin d'économiser sur les droits de douane. Par conséquent, il pourrait y avoir une incitation plus forte à importer des produits de plus grande valeur.⁴²⁸ Pour les Philippines, un élément clé consisterait à déterminer quels sont les produits qui génèrent les plus grands

⁴¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 4.66 et 4.72; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 4.12 et 4.13.

⁴¹⁸ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4.67 à 4.71.

⁴¹⁹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.73.

⁴²⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.81; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.15.

⁴²¹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.82; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.15.

⁴²² Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.83.

⁴²³ *Ibid.*, paragraphe 4.84; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.15.

⁴²⁴ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.92.

⁴²⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.104; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.18.

⁴²⁶ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.107.

⁴²⁷ Philippines, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.19.

⁴²⁸ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 4.108.

bénéfices et à concentrer les efforts sur ces produits.⁴²⁹ Les Philippines ajoutent qu'il est possible que les auteurs de délits préfèrent acquérir des produits originaires de partenaires commerciaux afin de ne pas payer les droits de douane, plutôt que de sous-évaluer pour payer moins de droits.⁴³⁰

7.274. Les Philippines considèrent que justifier la mesure au regard de l'article XX du GATT de 1994 serait contraire à l'esprit de l'article XXIV, attendu que la mesure a pour effet d'exonérer de droits les importations des partenaires commerciaux de la Colombie et d'augmenter le droit de douane applicable aux importations des pays non partenaires, ce qui est un résultat que l'article XXIV vise à éviter.⁴³¹

7.275. Les Philippines concluent que la mesure vise à protéger la moralité publique et a pour but d'assurer le respect des règles contre le blanchiment d'actifs, mais qu'il n'apparaît pas qu'elle réponde au critère de la nécessité ni soit conforme à la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.⁴³²

7.4.1.3.3 Union européenne

7.276. En ce qui concerne le moyen de défense au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, l'Union européenne affirme que la mesure doit porter véritablement sur la valeur protégée et que la Colombie doit donc démontrer de quelle manière le blanchiment d'actifs associé au trafic illicite de drogues affecte la moralité publique, et que le Décret n° 456 a un lien suffisant avec les intérêts protégés.⁴³³ À cet égard, elle est d'avis que bien que la lutte contre le blanchiment d'actifs puisse relever, et relève en principe, de l'article XX a) du GATT de 1994, on peut néanmoins se demander si la Colombie a démontré que la mesure en cause est, de fait, nécessaire pour répondre à des préoccupations de moralité publique liées au blanchiment d'actifs.⁴³⁴ L'Union européenne considère qu'il est nécessaire d'examiner s'il existe un lien suffisant entre la mesure et l'intérêt protégé, et note que le Décret n° 456 ne fait pas référence à la lutte contre le blanchiment d'actifs.⁴³⁵

7.277. En ce qui concerne le moyen de défense au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, l'Union européenne considère que la Colombie doit démontrer que le Décret n° 456 réduit les incitations à utiliser les importations des produits en question pour le blanchiment d'actifs, assurant ainsi le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs.⁴³⁶

7.278. En ce qui concerne le critère de la nécessité, l'Union européenne estime que pour établir l'existence d'une contribution importante de la mesure à l'objectif, la Colombie doit démontrer davantage qu'une augmentation des prix des importations, qui pourrait avoir également affecté les importations légitimes, et établir un lien direct entre le droit composite et le recul du blanchiment d'actifs. Cette contribution pourrait être évaluée dans le cadre de l'ensemble plus large de mesures que la Colombie est susceptible de prendre pour répondre à ces préoccupations. L'Union européenne ajoute qu'il serait possible d'analyser si la Colombie impose les mêmes prescriptions aux produits autres que les textiles, vêtements et chaussures, pour lesquels le risque de blanchiment d'actifs pourrait aussi exister.⁴³⁷

7.279. En ce qui concerne l'augmentation du prix unitaire des importations mise en avant par la Colombie, l'Union européenne se demande comment ces prix ont été calculés et s'ils font référence à des valeurs déclarées ou réelles. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la Colombie doit démontrer

⁴²⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.109.

⁴³⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.110; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.20; et réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁴³¹ Philippines, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4.111 et 4.112.

⁴³² Philippines, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5.2 et 5.3.

⁴³³ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁴³⁴ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 40.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 44.

⁴³⁶ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁴³⁷ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 44; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 12.

qu'une certaine corrélation existe entre l'adoption de la mesure et le recul du blanchiment d'actifs.⁴³⁸

7.280. L'Union européenne considère qu'il faut analyser la manière dont les seuils fixés sont liés à l'objectif de la mesure, car il est important que la Colombie précise comment elle est arrivée à la conclusion que les produits dont les prix sont inférieurs à un seuil ont des prix artificiellement bas et que la sous-évaluation de ces produits est réellement liée au blanchiment d'actifs.⁴³⁹

7.281. L'Union européenne est d'avis qu'une mesure de rechange possible consisterait à remédier à la sous-facturation en utilisant les disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane. Pour elle, ces disciplines pourraient être une mesure appropriée pour permettre aux fonctionnaires des douanes de déterminer la valeur correcte des transactions et de jouer un rôle de prévention du blanchiment d'actifs.⁴⁴⁰

7.282. L'Union européenne considère qu'une autre mesure de rechange pourrait être la conclusion d'accords de coopération douanière, y compris: i) un accord de lutte contre le blanchiment d'actifs entre la Colombie et le Panama, ou entre ceux-ci et les autres pays concernés; ou ii) un accord de coopération douanière et d'échange d'informations entre la Colombie et le Panama, ou entre ceux-ci et les autres pays concernés, comportant des dispositions semblables à celles qui figurent dans les accords commerciaux de la Colombie et pouvant prendre pour modèle l'article 12 de l'Accord sur la facilitation des échanges.⁴⁴¹

7.283. L'Union européenne doute qu'il est approprié que la Colombie applique des droits de douane plus élevés que ceux qu'elle a consolidés, en se fondant sur les faibles valeurs déclarées en douane. Elle affirme qu'il pourrait y avoir des prix à l'importation authentiquement bas, sans lien avec le blanchiment d'actifs.⁴⁴² L'Union européenne fait en outre référence au traitement différent accordé aux pays qui ont conclu des accords préférentiels avec la Colombie et fait observer qu'il serait possible d'évaluer si la différence de traitement est fondée sur des facteurs objectifs qui contribuent à l'objectif de la mesure.⁴⁴³

7.284. L'Union européenne conclut que les points essentiels en l'espèce sont la contribution du Décret n° 456 aux objectifs allégués, la disponibilité de mesures de rechange et l'application de la mesure d'une manière compatible avec la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.⁴⁴⁴

7.4.2 Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX a) du GATT de 1994

7.4.2.1 Généralités concernant l'analyse de l'article XX du GATT de 1994

7.4.2.1.1 Nature et objet de l'article XX du GATT de 1994

7.285. L'Organe d'appel a fait observer que les alinéas a) à j) de l'article XX du GATT de 1994 comprenaient les mesures qui avaient été reconnues comme étant des exceptions aux obligations de fond établies dans l'Accord, "parce que les politiques internes incorporées dans ces mesures [avaient] été reconnues comme ayant un caractère important et légitime".⁴⁴⁵

7.286. L'Organe d'appel a expliqué en outre que les Membres de l'OMC reconnaissaient dans la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994 la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit qu'avait un Membre d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions spécifiées à cet article et les droits fondamentaux que les autres Membres tenaient de l'Accord.⁴⁴⁶ Le but de ce qui précède est d'éviter que l'un des droits en cause n'en annule un autre et, partant, ne fausse, n'annule ou ne

⁴³⁸ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 52.

⁴³⁹ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁴⁴⁰ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 45 et 53; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴⁴¹ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 46 et 53; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴⁴² Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 58.

⁴⁴³ *Ibid.*, paragraphe 59.

⁴⁴⁴ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 121.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 156.

compromette l'équilibre des droits et obligations établi par les Membres eux-mêmes. La localisation du point d'équilibre entre ces droits n'est pas fixe ni immuable et ce point se déplace dès lors que les mesures et les faits varient dans chaque affaire considérée.⁴⁴⁷

7.4.2.1.2 Applicabilité

7.287. L'Organe d'appel a indiqué que les exceptions énumérées à l'article XX du GATT de 1994 se rapportaient à *toutes* les obligations découlant de l'Accord, et que ces exceptions étaient donc applicables, entre autres, aux obligations énoncées à l'article II.⁴⁴⁸

7.4.2.1.3 Structure de l'examen

7.288. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, pour que la protection conférée par l'article XX du GATT de 1994 puisse s'appliquer à une mesure, il faut non seulement que celle-ci relève d'une des exceptions particulières énoncées dans l'un quelconque des alinéas, mais aussi qu'elle satisfasse aux prescriptions établies dans la clause introductive.⁴⁴⁹ Autrement dit, un groupe spécial appelé à déterminer la recevabilité d'un moyen de défense au titre de cet article doit procéder à une double analyse. Premièrement, il doit déterminer si la mesure est justifiée provisoirement au motif qu'elle relève de l'un ou l'autre des cas de figure prévus aux différents alinéas. Deuxièmement, il doit évaluer la mesure au regard de la clause introductive.⁴⁵⁰

7.289. L'Organe d'appel a averti que cet ordre d'analyse ne résultait pas d'un choix aléatoire, mais reflétait la structure et la logique fondamentales de l'article XX du GATT de 1994⁴⁵¹, car "[l]a tâche qui consist[ait] à interpréter le texte introductif de façon à empêcher l'usage abusif ou impropre des exceptions spécifiques prévues à l'article XX [devenait] très difficile, sinon tout à fait impossible, lorsque celui qui interpr[était] ... n'[avait] pas d'abord identifié et examiné l'exception spécifique susceptible d'abus".⁴⁵²

7.4.2.1.4 Charge de la preuve

7.290. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel, il incombe à la partie qui se prévaut de l'un quelconque des moyens de défense prévus aux alinéas a) à j) de l'article XX du GATT de 1994 d'établir ce moyen de défense.⁴⁵³ Il incombe aussi à cette partie de démontrer qu'une mesure qui a pu être provisoirement justifiée du fait qu'elle relève de l'un des alinéas de l'article XX ne constitue pas, dans son application, un abus de cette exception au regard de la clause introductive.⁴⁵⁴

7.4.2.2 Texte de l'article XX a) du GATT de 1994

7.291. La clause introductive et l'alinéa a) de l'article XX du GATT de 1994 disposent ce qui suit:

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

⁴⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 159.

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 27.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, page 24; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 156.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 139; et *République dominicaine – Importations et ventes de cigarettes*, paragraphe 64.

⁴⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119.

⁴⁵² *Ibid.*, paragraphe 120.

⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

7.4.2.3 Mesures nécessaires à la protection de la moralité publique

7.292. L'article XX a) du GATT de 1994 justifie les mesures adoptées ou appliquées par un Membre qui sont nécessaires à la protection de la moralité publique.

7.4.2.4 Structure de l'examen

7.293. Une justification provisoire au regard de l'un des alinéas de l'article XX du GATT de 1994 exige que la mesure contestée traite l'intérêt particulier spécifié dans cet alinéa et qu'il existe un lien suffisant entre la mesure et l'intérêt protégé.⁴⁵⁵ Dans le contexte de l'article XX a), cela signifie qu'un Membre qui veut justifier sa mesure doit démontrer: i) qu'il a adopté ou appliqué cette mesure pour "la protection de la moralité publique"; et ii) que la mesure est "nécessaire" à la protection de cette moralité publique.⁴⁵⁶

7.4.2.4.1 Adoptée ou appliquée pour "la protection de la moralité publique"

7.294. Afin d'examiner si une mesure avait été adoptée ou appliquée pour la protection de la moralité publique, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a examiné si la partie qui avait invoqué le moyen de défense avait démontré que la mesure était conçue pour "la protection de la moralité publique".⁴⁵⁷ L'Organe d'appel n'a pas remis en question cette approche.⁴⁵⁸

7.295. Pour évaluer si une mesure a été adoptée ou appliquée pour "la protection de la moralité publique" ou, en d'autres termes, si elle est conçue pour "la protection de la moralité publique", il est nécessaire de savoir tout d'abord quel est l'objectif de cette mesure.

7.296. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, en cherchant à identifier l'objectif d'une mesure, un groupe spécial peut devoir examiner des arguments contradictoires présentés par les parties quant à la nature de l'objectif poursuivi. Bien qu'il doive tenir compte de la manière dont la partie défenderesse explique l'objectif qu'elle poursuit au moyen de la mesure, le groupe spécial n'est pas lié par cette qualification, mais doit procéder à une évaluation objective et indépendante. Pour cela, il doit tenir compte de tous les éléments de preuve dont il dispose, y compris les textes de lois, l'historique législatif et d'autres éléments de preuve concernant la structure et le fonctionnement de la mesure.⁴⁵⁹ L'Organe d'appel a indiqué par ailleurs que l'objectif d'une mesure pouvait être déterminé d'après la conception, les principes de base et la structure révélatrice de cette mesure, compte tenu de tous les faits et toutes les circonstances pertinents de l'affaire.⁴⁶⁰

⁴⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 292).

⁴⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.455).

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.455. La constatation du Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a été formulée dans le contexte d'un moyen de défense au titre de l'article XIV a) de l'Accord général sur le commerce des services, disposition équivalente à l'article XX a) du GATT de 1994. Dans le texte original anglais de son rapport, le groupe spécial utilise l'expression "*designed to "protect public morals"*". Cette expression a été traduite en espagnol par "*destinada a "proteger la moral"*" et en français par "conçue pour "la protection de la moralité publique"". Au cours de la procédure, les parties ont utilisé indifféremment les expressions "*diseñada para*" et "*destinada a*". Dans le présent rapport, on utilisera l'expression "*destinada a*" (conçue pour).

⁴⁵⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 294 et 295. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

⁴⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.144. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 371; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 314.

⁴⁶⁰ Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice ... Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce. Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 33.

7.297. En outre, pour évaluer une mesure au regard de l'article XX a) du GATT de 1994, il ne suffit pas d'identifier l'objectif de la mesure, car tout objectif de politique générale n'est pas lié à la protection de la moralité publique. Ainsi, il faut évaluer également si l'objectif de politique générale poursuivi au moyen de la mesure relève de l'éventail des politiques générales conçues pour protéger la moralité publique.⁴⁶¹ Pour cela, il est nécessaire d'examiner la teneur du concept de "moralité publique".

7.298. Le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a évalué si les mesures imposées par les États-Unis pour restreindre les services de jeux et paris étaient nécessaires à la protection de la moralité publique au sens de l'article XIV a) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), disposition qui contient un libellé analogue à celui de l'article XX a) du GATT de 1994.⁴⁶² Dans le contexte de cette analyse, il a examiné si les mesures étaient conçues pour "la protection de la moralité publique" ou "le maintien de l'ordre public".⁴⁶³

7.299. Ledit groupe spécial, lorsqu'il a interprété pour la première fois le concept de "moralité publique", a fait observer que cette expression "désign[ait] les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom"⁴⁶⁴ et que la teneur du concept pour les Membres "[pouvait] varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes".⁴⁶⁵ Il a indiqué en outre que les Membres, lorsqu'ils appliquaient ces concepts sociétaux, avaient le droit de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié⁴⁶⁶ et a ajouté qu'il convenait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de "moralité publique" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs.⁴⁶⁷

7.300. Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, lorsqu'il a interprété pour la première fois l'article XX a) du GATT de 1994, a adopté l'interprétation de l'expression "moralité publique" proposée par le Groupe spécial *États-Unis – Jeux*. Il a considéré que l'article XX a) du GATT de 1994 et l'article XIV a) de l'AGCS utilisaient le même concept et n'a vu aucune raison de s'écarter de l'interprétation proposée dans l'affaire *États-Unis – Jeux*.⁴⁶⁸

7.301. Le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* a lui aussi interprété le concept de "moralité publique" au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. Il a indiqué que l'évaluation du champ de l'expression donnait à penser que "les Membres de l'OMC dispos[aient] d'un certain pouvoir discrétionnaire pour définir le champ de la "moralité publique" en fonction des diverses valeurs qui prédomin[aient] dans leurs sociétés à un moment donné".⁴⁶⁹ Le Groupe spécial a ajouté ce qui suit:

[P]our savoir si une mesure vise à s'occuper de la moralité publique en relation avec une préoccupation particulière de la société d'un Membre qui réglemente, il faut ... évaluer deux questions: premièrement, celle de savoir si la préoccupation en question

⁴⁶¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.631. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.179. Le texte original anglais des rapports du groupe spécial utilise l'expression "*designed to protect public morals*". Cette expression a été traduite en espagnol par "*destinadas a proteger la moral pública*" et en français par "conçues pour protéger la moralité publique". Au cours de la procédure, les parties ont utilisé indifféremment les expressions "*diseñada para*" et "*destinada a*". Dans le présent rapport, on utilisera l'expression "*destinada a*" (conçue pour).

⁴⁶² L'article XX a) du GATT de 1994 parle de mesures "nécessaires à la protection de la moralité publique" et l'article XIV a) de l'AGCS de mesures "nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public". En anglais, l'article XX a) du GATT de 1994 parle de mesures "*necessary to protect public morals*" et l'article XIV a) de l'AGCS de mesures "*necessary to protect public morals or to maintain public order*". En espagnol, l'article XX a) du GATT de 1994 parle de mesures "*necesarias para proteger la moral pública*" et l'article XIV a) de l'AGCS de mesures "*necesarias para proteger la moral o mantener el orden público*".

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.455 et 6.457 à 6.474.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.465.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.461.

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 176; et *CE – Amiante*, paragraphe 168).

⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.461.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.759.

⁴⁶⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.380 et 7.381.

existe effectivement dans cette société; et, deuxièmement, celle de savoir si cette préoccupation relève du champ de la "moralité publique" telle qu'elle est "définie et appliquée" par un Membre qui réglemente "sur [son] territoire[] ... selon [ses] propres systèmes et [ses] échelles de valeurs".⁴⁷⁰

7.302. Dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, l'Organe d'appel a cependant précisé qu'il n'estimait pas que l'expression "à la protection" employée à l'article XX a), lorsqu'elle était utilisée en relation avec la "moralité publique", exigeait d'un groupe spécial qu'il identifie l'existence d'un risque lié aux préoccupations morales du public, et qu'il ne jugeait pas acceptable qu'un groupe spécial soit tenu d'identifier la teneur exacte de la norme de moralité publique en cause.⁴⁷¹

7.303. L'affaire *États-Unis – Jeux*, par exemple, portait sur les mesures prohibant les services de jeux et paris, qui répondaient à des préoccupations touchant au blanchiment d'argent, au crime organisé, à la fraude, à la pratique du jeu par les mineurs et au jeu pathologique. Le groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a conclu que les mesures prohibant les services de jeux et paris pouvaient relever de l'article XIV a) si elles étaient appliquées conformément à des politiques dont l'objet et le but étaient la "protection de la moralité publique" ou le "maintien de l'ordre public".⁴⁷²

7.4.2.4.2 Mesures nécessaires – Critère de la nécessité

7.304. Le terme "nécessaires" (s'agissant des "mesures nécessaires") figure aux alinéas a), b) et d) de l'article XX du GATT de 1994 et aux alinéas a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS.⁴⁷³ L'interprétation de ce terme dans le cadre de l'un quelconque de ces alinéas a été utilisée pour l'analyse dans le cadre d'autres alinéas⁴⁷⁴, y compris les alinéas pertinents en l'espèce.

7.305. La première fois que l'Organe d'appel a interprété le terme "nécessaires", c'était dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a fait observer qu'en principe, le terme "nécessaires" pouvait désigner des nécessités d'ordre différent, les mesures "nécessaires" pouvant être comprises, à une extrémité du champ sémantique, comme étant des "mesures indispensables" et, à l'autre extrémité, comme étant des "mesures qui favorisent". Il a considéré que dans le cadre de l'article XX d) du GATT de 1994, une mesure *nécessaire* se situait beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle "favoriser", et a fait observer qu'une mesure indispensable ou d'une nécessité absolue répondait assurément à ce critère.⁴⁷⁵

7.306. L'Organe d'appel a ajouté que pour déterminer si une mesure qui n'était pas *indispensable* pouvait néanmoins être *nécessaire*, il fallait dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figuraient au premier plan: i) l'importance de l'objectif ou de l'intérêt commun ou des valeurs communes protégés; ii) la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit; et iii) le caractère restrictif de la mesure pour les importations ou les exportations.⁴⁷⁶

⁴⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.383.

⁴⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.198 et 5.199.

⁴⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.474.

⁴⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 141.

⁴⁷⁴ Par exemple, dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "Lorsqu'il a formulé l'approche appropriée dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a fait référence à son rapport dans l'affaire *États-Unis – Jeux* sans établir de distinction avec cette affaire ni laisser entendre qu'il avait une quelconque intention de s'écarter de l'approche formulée dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (ou, d'ailleurs, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*)." Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, note de bas de page 455.

⁴⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 310; le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 141; les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, note de bas de page 1300; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.782.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 305 et 306; le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 143; le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 241 et 242; les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du*

7.307. L'Organe d'appel a considéré en outre que le processus de soupesage et de mise en balance visant à déterminer si une mesure était *nécessaire* supposait de déterminer si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont on pouvait "raisonnablement attendre" du Membre concerné "qu'il y ait recours", était à la disposition de ce Membre, ou si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC était "raisonnablement disponible", et contribuerait de manière équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi.⁴⁷⁷ La comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles doit tenir compte de l'importance des intérêts en cause.⁴⁷⁸

7.308. Sur la base de ce "souplesage et [de cette] mise en balance" de facteurs et de la comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles, compte tenu des intérêts ou valeurs en jeu, un groupe spécial peut déterminer si la mesure est "nécessaire" ou, dans le cas contraire, s'il existe une ou plusieurs autres mesures compatibles avec les règles de l'OMC, ou moins incompatibles que la mesure contestée, qui soient raisonnablement à la disposition du Membre défendeur.⁴⁷⁹

7.309. L'Organe d'appel a ajouté que "[l]e processus de soupesage et de mise en balance [de ces facteurs] [était] une opération holistique qui consist[ait] à réunir toutes les variables de l'équation et à les évaluer les unes en relation avec les autres après les avoir examinées individuellement, afin d'arriver à un jugement global".⁴⁸⁰

7.310. En résumé, l'examen du point de savoir si une mesure est "nécessaire" est un processus au cours duquel il faut soupeser et mettre en balance, de manière holistique, les facteurs suivants:

- a. l'importance de l'objectif;
- b. la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit; et
- c. le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international.
- d. Si l'on arrive à la conclusion préliminaire que la mesure est nécessaire, ce résultat doit être confirmé par une comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles raisonnablement disponibles, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, ou moins incompatibles, qui peuvent être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi.

7.4.2.4.2.1 Importance de l'objectif

7.311. Le premier facteur à analyser lors de l'examen de la nécessité d'une mesure est l'importance de l'objectif en cause, et il faut pour cela prendre en considération les faits propres à chaque affaire. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe

phoque, paragraphe 5.214; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.783.

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 241 et 242; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.214.

⁴⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 307. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.784.

⁴⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.214 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 307; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166).

⁴⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182. Le texte original en anglais du rapport de l'Organe d'appel utilise l'expression "*is a holistic operation*". Cette expression a été traduite en espagnol par "*debe efectuarse en forma íntegra*". Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.214.

d'appel a laissé entendre que plus l'intérêt ou les valeurs à protéger seraient vitaux ou importants, plus il serait facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure.⁴⁸¹

7.312. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a considéré que les intérêts et valeurs protégés par la mesure en cause, qui visait à répondre à des préoccupations touchant au blanchiment d'argent, au crime organisé, à la fraude, à la pratique du jeu par les mineurs et au jeu pathologique, servaient des intérêts sociétaux très importants qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.⁴⁸²

7.4.2.4.2.2 Contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit

7.313. Le deuxième facteur qu'un groupe spécial doit analyser lors de l'examen de la nécessité est la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit. Il lui faut pour cela aussi prendre en considération les faits propres à chaque affaire et tenir compte de l'importance des intérêts ou valeurs en jeu.

7.314. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a laissé entendre que plus la contribution d'une mesure à la réalisation des objectifs qu'elle poursuivait était grande, plus il serait facile de considérer que cette mesure est "nécessaire".⁴⁸³

7.315. Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a expliqué que la contribution d'une mesure à la réalisation de l'objectif existait lorsqu'il y avait une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui était de la fin et des moyens.⁴⁸⁴ Lorsqu'il a analysé l'interdiction d'importer en cause, il a expliqué que pour justifier une interdiction, ou une mesure ayant des effets restrictifs sur le commerce international aussi graves que ceux qui résultaient d'une interdiction, un groupe spécial devait être convaincu que cette interdiction apportait une contribution *importante* à la réalisation de son objectif. Un groupe spécial pouvait conclure qu'une interdiction était nécessaire "sur la base d'une démonstration indiquant que l'interdiction ... [était] à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif".⁴⁸⁵ Dans son rapport sur l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, l'Organe d'appel a précisé que ce qui avait été indiqué dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* n'établissait pas un critère généralement applicable exigeant l'utilisation d'un niveau minimal de contribution prédéterminé pour analyser la nécessité d'une mesure.⁴⁸⁶

7.316. Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a précisé en outre que le choix d'une méthode pour évaluer la contribution d'une mesure était fonction de la nature du risque, de l'objectif poursuivi et du niveau de protection souhaité, et dépendait de la nature, de la quantité et de la qualité des éléments de preuve existants.⁴⁸⁷ Il n'existe pas de prescription imposant de quantifier la contribution, de sorte que l'analyse peut être faite d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.⁴⁸⁸ Autrement dit, la démonstration de la contribution peut se faire à l'aide de données quantitatives concernant le passé ou le présent, ou de projections quantitatives pour l'avenir, mais aussi à l'aide d'un raisonnement qualitatif fondé sur un ensemble d'hypothèses qui sont vérifiées et étayées par des éléments de preuve suffisants.⁴⁸⁹

7.317. L'Organe d'appel a indiqué en outre que les groupes spéciaux, en tant que juges des faits, devaient avoir une certaine latitude pour concevoir la méthode appropriée et décider comment

⁴⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.492. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 301.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁴⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 151. Le texte original en anglais du rapport de l'Organe d'appel utilise l'expression "apt to produce a material contribution". Cette expression a été traduite en espagnol par "adecuada para hacer una contribución importante".

⁴⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.213.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 146.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 151.

structurer l'analyse de la contribution, latitude qui était limitée par le texte de l'article XX du GATT de 1994 et celui de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁹⁰

7.318. Le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a conclu, par exemple, que les mesures en cause, étant donné qu'elles prohibaient la fourniture à distance de services de jeux et paris, devaient contribuer, "au moins dans une certaine mesure", à répondre aux préoccupations mises en évidence.⁴⁹¹

7.319. Le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* a analysé la contribution apportée par l'interdiction d'importer et de commercialiser les produits dérivés du phoque à l'objectif consistant à réduire la demande mondiale de ces produits et à éviter que le public de l'Union européenne soit exposé auxdits produits. Prenant aussi en considération la réduction du degré de contribution due aux exceptions à l'interdiction, il a conclu que le régime applicable aux produits dérivés du phoque, dans son ensemble, contribuait "dans une certaine mesure" à son objectif consistant à répondre aux préoccupations morales du public de l'Union européenne concernant le bien-être des phoques.⁴⁹²

7.4.2.4.2.3 Caractère restrictif de la mesure pour le commerce international

7.320. Le troisième facteur qu'un groupe spécial doit évaluer lors de l'examen de la nécessité est le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international. Il lui faut pour cela prendre en considération les faits propres à chaque affaire et tenir également compte de l'importance des intérêts ou valeurs en jeu.

7.321. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a indiqué qu'une mesure qui avait une incidence relativement faible sur le commerce des produits importés pourrait plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui avait des effets restrictifs plus larges.⁴⁹³

7.322. Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a ajouté que "si un Membre choisi[ssait] d'adopter une mesure très restrictive, il devr[ait] faire en sorte que cette mesure soit soigneusement conçue de façon à ce que les autres éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agi[rait] de soupeser et de mettre en balance les facteurs pertinents pour une évaluation de la "nécessité" de la mesure l'"emportent" sur cet effet restrictif".⁴⁹⁴

7.323. L'Organe d'appel a fait observer que, même si en principe un groupe spécial devait évaluer l'effet restrictif d'une mesure sur le commerce international, ce critère devait être appliqué à la lumière de l'obligation spécifique à laquelle la mesure contrevenait et du moyen de défense invoqué.⁴⁹⁵

7.324. Le Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, par exemple, a considéré que les lois des États-Unis qui restreignaient les services de jeux et paris en ligne avaient une "incidence restrictive importante sur le commerce".⁴⁹⁶

7.4.2.4.2.4 Comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles

7.325. Lorsqu'un groupe spécial arrive à la conclusion préliminaire qu'une mesure est *nécessaire*, il doit ensuite confirmer ce résultat par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles indiquées.⁴⁹⁷

⁴⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 145.

⁴⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.494.

⁴⁹² Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.638.

⁴⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150; le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁴⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310.

⁴⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 306.

⁴⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.495.

⁴⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

7.326. Il appartient au Membre plaignant d'indiquer les solutions de rechange possibles que le Membre défendeur aurait pu prendre.⁴⁹⁸ Si le plaignant parvient à indiquer une mesure de rechange qu'à son avis le défendeur aurait pu adopter et qui apporte une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi, le défendeur sera tenu de démontrer pourquoi sa mesure contestée reste néanmoins *nécessaire*, c'est-à-dire pourquoi la mesure de rechange proposée n'est pas, en fait, "raisonnablement disponible". Si le plaignant ne parvient pas à indiquer une mesure de rechange appropriée, ou si le défendeur démontre que la mesure de rechange n'est pas "raisonnablement disponible", compte tenu des intérêts ou valeurs recherchés et du niveau de protection souhaité, le groupe spécial pourra confirmer sa conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est *nécessaire*.⁴⁹⁹

7.327. L'Organe d'appel a admis comme principe fondamental le droit qu'ont les Membres de l'OMC de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié dans un contexte donné⁵⁰⁰, si bien qu'une mesure de rechange doit être une mesure qui préserve le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui est de l'objectif poursuivi.⁵⁰¹

7.328. Par ailleurs, l'Organe d'appel a fait observer qu'"il [pouvait] être constaté qu'une mesure de rechange n'[était] pas "raisonnablement disponible" [pour le Membre demandeur] lorsqu'elle [était] de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'[était] pas capable de l'adopter ou lorsque la mesure impos[ait] une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".⁵⁰²

7.329. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel, lorsqu'il a analysé l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant en France, a estimé qu'il fallait prendre en considération plusieurs facteurs, outre les difficultés liées à la mise en œuvre, pour déterminer si une mesure de rechange suggérée était "raisonnablement disponible". Il a mentionné les facteurs suivants: i) la mesure proposée est compatible avec l'Accord sur l'OMC ou comporte un degré d'incompatibilité moindre que la mesure contestée; ii) la mesure dans laquelle la mesure de rechange contribue à la réalisation de l'objectif poursuivi; et iii) la mesure proposée a des effets moins restrictifs sur le commerce que la mesure contestée.⁵⁰³

7.4.2.5 Question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique

7.4.2.5.1 Introduction concernant l'examen au titre de l'article XX a) du GATT de 1994

7.330. Le Groupe spécial analysera si la Colombie est parvenue à établir que le droit composite est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. S'agissant de la structure de son analyse, il évaluera si la Colombie a démontré, premièrement, que le droit composite a été adopté ou appliqué, ou est conçu, pour protéger la moralité publique; et, deuxièmement, si le droit composite est nécessaire à la protection de la moralité publique.⁵⁰⁴

7.4.2.5.2 Question de savoir si le droit composite est une mesure "conçue pour la protection de la moralité publique"

7.331. Pour évaluer si le droit composite a été adopté ou appliqué, ou est conçu, pour protéger la moralité publique, le Groupe spécial se demandera si la Colombie a démontré, premièrement, que son objectif de politique générale déclaré, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs⁵⁰⁵, relevait des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie; et,

⁴⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 309; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 311.

⁵⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 176; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 210; et *CE – Amiante*, paragraphe 168.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 170 à 172.

⁵⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

⁵⁰⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 38, 66, 80, 81, 88, 93, 97, 100 et 113; deuxième communication écrite, paragraphes 1, 6, 38, 53, 56 à 59 et 104; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 65.

deuxièmement, que le droit composite était, en soi, conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.4.2.5.2.1 La Colombie a-t-elle démontré que la lutte contre le blanchiment d'actifs relevait des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie?

7.332. La Colombie affirme que le blanchiment d'actifs est un acte criminel en Colombie. Elle fait donc observer que le droit composite est lié aux "règles de bonne et de mauvaise conduite" définies par la société colombienne. La Colombie ajoute que le blanchiment d'actifs est un acte proscrit au niveau international, de sorte que le Décret reflète également les "règles de bonne et de mauvaise conduite" de la communauté internationale. Elle affirme qu'en raison de ce qui précède, le droit composite protège la moralité publique.⁵⁰⁶

7.333. Le Panama, pour sa part, ne conteste pas que les problèmes relatifs au blanchiment d'actifs relèvent du concept de moralité publique. Il ajoute qu'en tout état de cause, il incomberait à la Colombie de démontrer que la lutte contre le blanchiment d'actifs s'inscrit dans le cadre des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie.⁵⁰⁷

7.334. Comme cela a été reconnu dans de précédentes affaires, l'expression "moralité publique" désigne les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom, et sa teneur peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des facteurs prédominants.⁵⁰⁸ Les Membres ont le droit de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié et ont une certaine latitude pour définir et appliquer le concept de "moralité publique" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs.⁵⁰⁹

7.335. La Colombie a démontré que le blanchiment d'actifs était un acte criminel en Colombie, qualifié de délit en vertu de l'article 323 de son Code pénal.⁵¹⁰ Elle a présenté des documents qui démontrent que la lutte contre le blanchiment d'actifs est un objectif de politique générale important pour l'État colombien. Ces documents sont en autres les suivants: i) le Plan national de développement 2010-2014 qui, dans une section sur la lutte contre le trafic illicite de drogues et l'illégalité, fait référence au contrôle du blanchiment d'actifs⁵¹¹; ii) la Politique nationale de lutte contre la drogue, qui mentionne une politique contre le blanchiment d'actifs⁵¹²; iii) la Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme⁵¹³; iv) et le projet de loi n° 94 de 2013, actuellement à l'étude, au moyen duquel seraient adoptés des instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la contrebande, le blanchiment d'actifs et la fraude fiscale.⁵¹⁴ La Colombie a aussi mentionné d'autres actions comme la décision d'instaurer une Journée nationale contre le blanchiment d'actifs.⁵¹⁵

7.336. La Colombie a présenté des renseignements sur les conséquences du trafic illicite de drogues et du conflit armé sur la société colombienne.⁵¹⁶ Plusieurs des documents qu'elle a

⁵⁰⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 80 à 83; deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 47; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65.

⁵⁰⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.18; et réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphes 6.461 et 6.465.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.461.

⁵¹⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 41; Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 8.

⁵¹¹ Département national de la planification, Plan national de développement 2010-2014 (extraits) (pièce COL-33).

⁵¹² Ministère de l'intérieur et de la justice, Politique nationale de lutte contre la drogue (pièce COL-6).

⁵¹³ Conseil national de politique économique et sociale, *Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme*, 18 décembre 2013 (pièce COL-19).

⁵¹⁴ Projet de loi portant adoption d'instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la concurrence déloyale résultant d'opérations illégales de commerce extérieur, de commerce intérieur, de blanchiment d'actifs et de fraude fiscale (pièce COL-20); Exposé du rapporteur pour la première lecture du projet de loi n° 94 de 2013 (pièce COL-21).

⁵¹⁵ Colombie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Centre national de la mémoire historique, *¡Basta Ya!*, rapport général du Groupe de la mémoire historique, 2013 (pièce COL-1), page 20; article: *Semana, Seis millones de víctimas deja el conflicto en Colombia*, 2 février 2008 (pièce COL-2); article: *El Tiempo, Guerra contra el narcotráfico*, 24 novembre 2013 (pièce COL-3).

présentés font référence au lien entre le blanchiment d'actifs et le trafic illicite de drogues en Colombie⁵¹⁷, ainsi qu'au lien entre ces deux activités et le financement du conflit armé dans le pays.⁵¹⁸

7.337. Outre ce qui précède, la Colombie a indiqué des instruments internationaux, auxquels elle est partie, relatifs à la lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵¹⁹ et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.⁵²⁰ Elle a aussi fait référence aux Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, élaborées par le Groupe d'action financière⁵²¹, ainsi qu'à la participation de la Colombie au Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT), précédemment appelé Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD), organisation intergouvernementale établie pour lutter contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme.⁵²²

7.338. De l'avis du présent Groupe spécial, dans les circonstances de la présente affaire, la Colombie a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence d'une préoccupation réelle et actuelle de la société et de l'État colombiens au sujet du blanchiment d'actifs, ainsi que de la manière dont celui-ci est lié au trafic illicite de drogues et à d'autres activités délictueuses, ainsi qu'au conflit armé en Colombie. En conséquence, le Groupe spécial conclut, en fait, que la lutte contre le blanchiment d'actifs relève des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie. Cette conclusion reconnaît la liberté qu'ont les Membres de l'OMC de définir leur propre concept de moralité publique, à la lumière de facteurs tels que les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses prédominantes dans une société à un moment déterminé. Elle concorde en outre avec l'analyse effectuée par d'autres groupes spéciaux, qui ont reconnu que les mesures qui répondaient à des préoccupations liées au blanchiment d'actifs pouvaient être considérées comme des mesures conçues pour la protection de la moralité publique.⁵²³

7.339. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la Colombie a établi que la lutte contre le blanchiment d'actifs relevait des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie.

7.4.2.5.2.2 La Colombie a-t-elle démontré que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs?

7.340. La Colombie a soutenu tout au long du présent différend que le droit composite était une mesure conçue pour lutter contre le blanchiment d'actifs.⁵²⁴ Elle affirme que cet objectif apparaît

⁵¹⁷ Rocha García, *Las Nuevas Dimensiones del Narcotráfico en Colombia*, 2011 (pièce COL-4), pages 89 à 105 et 199 à 206; Ministère de la justice et du droit, Observatoire de la drogue, *El Problema de las Drogas en Colombia* (pièce COL-27), pages 142 à 155.

⁵¹⁸ Centre national de la mémoire historique, *¡Basta Ya!*, rapport général du Groupe de la mémoire historique, 2013 (pièce COL-1), page 20; Département national de la planification, Plan national de développement 2010-2014 (extraits) (pièce COL-33).

⁵¹⁹ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles*, décembre 2000 (pièce COL-24); liste des pays signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (pièce COL-31). Voir aussi Colombie, première communication écrite, paragraphe 45; réponse aux questions n° 94 et 129 du Groupe spécial.

⁵²⁰ *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, décembre 1999 (pièce COL-25). Colombie, première communication écrite, paragraphe 47; réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

⁵²¹ GAFISUD, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, février 2012 (pièce COL-26).

⁵²² Colombie, première communication écrite, paragraphe 48.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.492. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 301.

⁵²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 38, 66, 80, 81, 88, 93, 97, 100 et 113; deuxième communication écrite, paragraphes 1, 2, 6, 38, 53, 56 à 59 et 104; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 65; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

clairement dans la conception et la structure de sa mesure, puisque le droit composite décourage les importations à des prix artificiellement bas utilisées pour le blanchiment d'actifs.⁵²⁵

7.341. Le Panama, pour sa part, soutient que le droit composite n'est pas conçu pour la protection de la moralité publique s'agissant du blanchiment d'actifs. Selon lui, rien dans la conception, la structure ou les principes de base du Décret n° 456 ne donne à penser que la mesure est conçue pour lutter contre les opérations de blanchiment d'actifs.⁵²⁶ De l'avis du Panama, l'objectif de la lutte contre le blanchiment d'actifs a été mis en avant *a posteriori* par la Colombie.⁵²⁷

7.342. En réponse à une question du Groupe spécial, la Colombie a ajouté que le droit composite visait aussi à réduire la capacité d'action des narcotrafiquants et des groupes criminels⁵²⁸ et était censé lutter contre la fraude fiscale et la concurrence déloyale, étant entendu que le blanchiment d'actifs faisait partie d'une même série d'actes illicites qui englobaient l'importation de marchandises.⁵²⁹ En tout état de cause, l'argumentation de la Colombie s'est articulée autour de l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs qu'aurait le droit composite, ce qui fait que le Groupe spécial ne dispose pas d'éléments pour analyser la mesure au regard d'objectifs additionnels comme la lutte contre la fraude fiscale et la concurrence déloyale. Le Groupe spécial se concentrera donc sur l'objectif que la Colombie a indiqué, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.343. Les parties ne sont pas d'accord sur l'objectif du droit composite. En tout état de cause, le présent Groupe spécial évaluera objectivement si ce droit composite est, de fait, conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs. À cet effet, il examinera la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, compte tenu de tous les faits et toutes les circonstances pertinents de l'affaire, en commençant par l'analyse du texte même de la mesure, et en évaluant tous les éléments de preuve disponibles à ce sujet.⁵³⁰

7.4.2.5.2.3 Analyse du texte du Décret n° 456

7.344. Le présent Groupe spécial commencera son évaluation par l'analyse du texte du Décret n° 456, instrument juridique qui régit la mesure en cause. Sans prétendre décrire à nouveau la mesure, il note que le Décret n° 456 établit un droit *ad valorem* de 10% plus un droit de douane spécifique de 5 dollars EU/kg pour l'importation de textiles et vêtements, lorsque le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 10 dollars EU/kg, et un droit *ad valorem* de 10% plus un droit spécifique de 3 dollars EU/kg pour l'importation de textiles et vêtements, lorsque le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 10 dollars EU/kg.⁵³¹ Le Décret n° 456 établit un droit *ad valorem* de 10% plus un droit spécifique de 5 dollars EU/paire pour les importations de chaussures dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 7 dollars EU/paire, et un droit *ad valorem* de 10% plus un droit spécifique de 1,75 dollar EU/paire pour les importations de chaussures dont le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 7 dollars EU/paire.⁵³² Si dans une déclaration d'importation figurent des produits relevant d'une même sous-position, dont les prix sont pour certains supérieurs et pour d'autres inférieurs à ces seuils, le droit applicable pour tous les produits de cette déclaration sera le plus élevé.⁵³³

7.345. Le Décret n° 456 exclut du champ d'application du droit composite: les produits relevant de la position 6406 (parties de chaussures)⁵³⁴; les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, si les sous-positions pertinentes ont

⁵²⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 55.

⁵²⁶ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 1.20 et 1.21; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.8.

⁵²⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.19; réponse aux questions n° 17 et 39 du Groupe spécial.

⁵²⁸ Colombie, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁵²⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2; et réponse aux questions n° 37 et 43 du Groupe spécial.

⁵³⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.144, *États-Unis – EPO*, paragraphe 371; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 314; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 33.

⁵³¹ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-7), article premier.

⁵³² *Ibid.*, article 2.

⁵³³ *Ibid.*, paragraphe de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 2.

⁵³⁴ *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article premier.

fait l'objet d'une négociation⁵³⁵; et les importations des résidus et/ou déchets de l'industrie de la confection qui résultent des processus de production mis en place dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation connus sous le nom de "Plan Vallejo".⁵³⁶ Le droit composite ne s'applique pas non plus aux marchandises qui entrent dans certaines régions que la Colombie a appelées zones de régime douanier spécial, ni aux marchandises qui entrent en Colombie dans le cadre du "Plan Vallejo".

7.346. Le Décret n° 456 dispose que la durée d'application de la mesure sera de deux ans, au terme desquels le tarif douanier prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 et ses modifications sera rétabli.⁵³⁷

7.347. Ni le Décret n° 456 ni le Décret n° 074⁵³⁸ antérieur, ne contiennent un quelconque exposé des motifs ou de quelconques considérants qui indiquent que l'objectif du droit composite est de lutter contre le blanchiment d'actifs. Aucun de ces décrets ne fait référence dans une autre partie de son texte à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs, ni à leur application aux importations utilisées pour le blanchiment d'actifs.

7.348. Les fondements juridiques invoqués par les Décrets n° 074 et 456 (le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique et les Lois n° 7 de 1991 et n° 1609 de 2013) ne permettent pas non plus de confirmer que le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs. Comme cela a été indiqué, l'article 189 de la Constitution politique de la Colombie énumère les fonctions du Président de la République et le paragraphe 25, en particulier, fait référence, entre autres choses, au pouvoir du Président de "modifier les droits de douane, tarifs et autres dispositions concernant le régime douanier; réglementer le commerce extérieur; et intervenir dans les domaines de la finance, de la bourse et de l'assurance et dans tout autre domaine lié à la gestion, l'utilisation et l'investissement des ressources issues de l'épargne de tiers conformément à la loi". Quant à la Loi n° 7 de 1991, elle constitue la loi-cadre du commerce extérieur en Colombie énonçant, entre autres choses, des règles générales que le gouvernement est tenu de respecter pour réglementer le commerce extérieur du pays, portant création du Ministère du commerce extérieur et de la Banque du commerce extérieur et définissant la composition et les compétences du Conseil supérieur du commerce extérieur. Enfin, la loi n° 1609 de 2013 est la loi-cadre sur les douanes en Colombie, qui énonce des règles générales que le gouvernement est tenu de respecter pour modifier les droits de douane, tarifs et autres dispositions concernant le régime douanier.

7.349. Ni le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique ni la Loi n° 7 de 1991 ne contiennent une quelconque référence aux fonctions du Président de la République en matière de lutte contre le blanchiment d'actifs ni, plus généralement, à la lutte contre les activités délictueuses ou au maintien de l'ordre public.⁵³⁹ Tant le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique que les Lois n° 7 de 1991 et n° 1609 de 2013 font en revanche référence aux fonctions du Président de la République concernant la réglementation du commerce extérieur et la modification des droits de douane, tarifs et autres dispositions concernant le régime douanier.

7.350. Dans le cas de la Loi n° 1609 de 2013, le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 6 font référence au blanchiment d'actifs en ce qui concerne la gestion des risques dans le cadre de l'activité douanière. L'article 6 dispose en outre que "[l]es fonctionnaires d'État et les utilisateurs des services douaniers s'attacheront à prévenir, éviter et combattre de manière frontale et résolue la corruption, la contrebande et le blanchiment d'actifs, ainsi que toute conduite allant à l'encontre de l'exercice loyal et strict des fonctions douanières".⁵⁴⁰ Cependant, il est impossible, à partir de la référence au blanchiment d'actifs qui est faite dans ces dispositions, d'établir un lien entre le Décret n° 456 et l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs qu'aurait le droit composite.

⁵³⁵ *Ibid.*, paragraphe de l'article 5.

⁵³⁶ *Ibid.*, paragraphe de l'article 5.

⁵³⁷ *Ibid.*, articles 3, 5, 6 et 7. Voir aussi Colombie, réponse aux questions n° 76 et 78 du Groupe spécial.

⁵³⁸ Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16).

⁵³⁹ En revanche, les fonctions énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 189 de la Constitution politique, qui ne sont pas mentionnés comme faisant partie de la base légale des Décrets n° 074 et 456, font référence à des aspects tels que les suivants: préserver et rétablir l'ordre public (paragraphe 4); veiller au strict respect des lois (paragraphe 10); et publier les décrets nécessaires à la pleine exécution des lois (paragraphe 11). Constitution politique de la Colombie, préambule et articles 188 et 189 (pièce PAN-29).

⁵⁴⁰ Colombie, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial. Loi n° 1609 de 2013 (pièces PAN-31 et COL-45).

7.4.2.5.2.4 Autres aspects relatifs à la conception, aux principes de base et à la structure du droit composite

7.351. Outre le fait que l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs n'est pas mentionné expressément dans le texte des Décrets n° 074 et 456, la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure n'étaient pas l'allégation de la Colombie selon laquelle le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs. Ce qui ressort du texte du Décret n° 456, c'est que par sa conception, ses principes de base et sa structure, la mesure impose un prélèvement plus élevé sur les importations qui sont effectuées à des prix inférieurs à des seuils déterminés. Autrement dit, la mesure est conçue pour imposer des prélèvements plus élevés sur les importations des produits pertinents qui entrent à bas prix, indépendamment et sans détermination de la question de savoir si ces prix bas recouvrent, de fait, une sous-évaluation, ni si cette sous-évaluation est liée, d'une manière ou d'une autre, au blanchiment d'actifs.

7.352. Le Groupe spécial croit comprendre que l'argument de la Colombie est que les prix à l'importation qui sont inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont "artificiellement bas" et ne reflètent pas les conditions du marché, de sorte que toute importation qui a lieu à des prix déclarés inférieurs aux seuils serait sous-évaluée à des fins de blanchiment d'actifs.⁵⁴¹ Selon les termes employés par la Colombie, "les importations à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont des importations réalisées à des prix artificiellement bas qui sont utilisées pour le blanchiment d'actifs".⁵⁴² À plusieurs endroits dans ses déclarations, cependant, la Colombie a utilisé une formulation différente et a fait référence au "risque élevé" que les importations ayant lieu à des prix inférieurs aux seuils soient utilisées pour le blanchiment d'actifs.⁵⁴³ Le Groupe spécial a posé diverses questions à la Colombie afin de confirmer que l'argument de celle-ci était que toute importation qui a lieu à des prix déclarés inférieurs aux seuils serait sous-évaluée à des fins de blanchiment d'actifs.⁵⁴⁴ Dans ses réponses à ces questions, la Colombie n'a pas indiqué que son argument était différent.

7.353. L'argument de la Colombie suppose un enchaînement de faits qui doivent être vérifiés, à savoir: i) que les seuils établis dans le Décret n° 456 reflètent les "conditions du marché" et que tout prix inférieur à ces seuils est "artificiellement bas"; ii) que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont sous-évalués; et iii) que les importations de biens soumis au droit composite réalisées à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 ont pour objet le blanchiment d'actifs.

7.4.2.5.2.5 Existe-t-il des éléments de preuve montrant que les seuils établis dans le Décret n° 456 reflètent les "conditions du marché" et que tout prix inférieur à ces seuils est "artificiellement bas"?

7.354. En ce qui concerne le premier point (à savoir s'il existe des éléments de preuve montrant que les seuils établis dans le Décret n° 456 reflètent les "conditions du marché" et que tout prix inférieur à ces seuils est "artificiellement bas"), la Colombie a indiqué que les études et les calculs sur lesquels elle s'était fondée pour déterminer les seuils "consist[aient] en des feuilles [de calcul] et des documents de travail internes. S'agissant des documents de travail internes, ils [étaient] de nature confidentielle".⁵⁴⁵ La Colombie a néanmoins expliqué de manière générale la méthode utilisée pour la détermination de ces seuils de prix. Selon elle, les seuils sont fondés sur les prix du marché aux niveaux national et international. Pour déterminer ces prix, la Colombie a déterminé des "points de rupture" ou "points de repère" (*benchmarks*), y compris: i) les prix moyens à l'importation des produits pertinents; ii) les prix moyens à la production des matières premières utilisées dans la fabrication des produits, comparés aux coûts de production en Colombie; iii) les prix unitaires à l'importation pour des importateurs représentatifs en Colombie; et iv) dans le cas des chaussures, les prix moyens à l'importation dans des pays tiers et le prix moyen à

⁵⁴¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 29 à 36; et deuxième communication écrite, paragraphe 36.

⁵⁴² Colombie, réponse aux questions n° 1 et 6 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 14. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 96; la deuxième communication écrite, paragraphes 29 et 36; la réponse aux questions n° 28 et 104 du Groupe spécial.

⁵⁴³ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 35, 60, 66, 73 et 93.

⁵⁴⁴ Voir, par exemple, les questions n° 5, 6, 27, 32, 33, 40, 46, 88, 100, 104, 108, 109, 110 et 111 du Groupe spécial.

⁵⁴⁵ Colombie, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

l'importation pour des importateurs représentatifs en Colombie.⁵⁴⁶ Elle affirme que dans tous les cas, les seuils sont inférieurs aux "points de rupture" ou "points de repère" (*benchmarks*) qui ressortent des calculs⁵⁴⁷; et que, dans le cas des seuils applicables aux vêtements, le seuil est "sensiblement inférieur ... au coût moyen de production ... et est très proche du prix moyen à l'importation", ce qui éviterait de protéger la production nationale.⁵⁴⁸

7.355. Il s'avère impossible pour le présent Groupe spécial, sur la base des renseignements disponibles, de vérifier que, comme l'affirme la Colombie, les seuils établis dans le Décret n° 456 reflètent les prix des transactions réalisées dans les conditions normales du marché pour les produits considérés. En tout état de cause, la Colombie n'a pas non plus expliqué comment le calcul des seuils de prix uniques établis sur une base fixe pour chacune des deux grandes catégories de produits visées par le présent différend, sans examen des caractéristiques particulières de la transaction spécifique en question, peut se révéler utile pour la détermination des prix du marché et des niveaux au-dessous desquels les prix à l'importation doivent être considérés comme "artificiellement bas". En outre, le Groupe spécial prend note de l'argument de la Colombie selon lequel le Décret n° 456 vise environ 300 lignes tarifaires (à 10 chiffres), ce qui fait que l'utilisation de différents seuils en compliquerait beaucoup l'administration et inciterait les groupes criminels à indiquer de façon inexacte dans leurs déclarations les sous-positions dont relèvent les marchandises.⁵⁴⁹

7.356. De fait, le présent Groupe spécial note que le droit composite s'applique sur la base de deux seuils de prix, un premier seuil pour les produits textiles et les vêtements (plus précisément pour les produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00) et un deuxième seuil pour les chaussures (plus précisément pour les produits relevant du chapitre 64, à l'exception de la position tarifaire 64.06).

7.357. En particulier, on voit mal comment la méthode employée par la Colombie a pris en compte les éventuelles différences qui pourraient exister entre les prix à l'importation des différents produits importés, à l'intérieur de chacune des grandes catégories auxquelles se rapportent ces seuils, sur le plan de facteurs tels que: les coûts de production; les matériaux constitutifs; les niveaux de qualité; les marques de commerce; la saisonnalité et les goûts et préférences des consommateurs; ainsi que la nature même des produits considérés.⁵⁵⁰ La Colombie n'a pas non plus expliqué comment ces seuils uniques prendraient en compte les éventuelles différences de prix à l'importation qui pourraient apparaître, y compris pour des importations de produits identiques, selon les circonstances des opérations d'importation, y compris les conditions de vente et les quantités.

7.358. En outre, il ressort des renseignements communiqués par la Colombie qu'au moins dans le cas des chaussures, le seuil de prix établi dans le Décret n° 456 (7 dollars EU/paire) est supérieur au coût de production des chaussures en Colombie (6,2 dollars EU/paire) et au prix à l'importation de l'un des deux principaux importateurs de chaussures en Colombie (6,9 dollars EU/paire).⁵⁵¹ La Colombie a affirmé à ce sujet que les coûts de production en Colombie n'incluaient pas les coûts additionnels (comme le transport, la commercialisation et la marge bénéficiaire), que l'importateur en question avait aussi réalisé des importations à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire et que d'autres importateurs pratiquaient des prix à l'importation encore supérieurs.⁵⁵² En dépit de ce qui précède, les prix auxquels se réfère la Colombie pour calculer ses "points de repère" (*benchmarks*) sont des prix moyens. Pour cette raison, on peut supposer que le coût moyen de production de 6,2 dollars EU/paire pour les chaussures en Colombie signifie, dans la pratique, que pour certaines chaussures et pour certains producteurs en Colombie, le prix peut être inférieur ou supérieur. En outre, l'argument de la Colombie fait référence aux coûts de production des chaussures en

⁵⁴⁶ Voir Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 35; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 44; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

⁵⁴⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 31; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁵⁴⁸ Voir Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 69 et 70.

⁵⁴⁹ Colombie, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial.

⁵⁵⁰ Voir Colombie, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial.

⁵⁵¹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁵⁵² Colombie, réponse aux questions n° 114 et 115 du Groupe spécial.

Colombie et n'exclut pas que les coûts de production dans d'autres pays puissent être sensiblement inférieurs. De la même façon, le prix à l'importation de 6,9 dollars EU/paire est celui de l'un des deux principaux importateurs de chaussures qui, selon la Colombie, a été pris en compte comme étant représentatif pour la détermination du seuil de prix indiqué dans le Décret n° 456. Vu qu'il s'agit d'un prix moyen à l'importation, l'argument de la Colombie selon lequel l'importateur en question a réalisé des importations à des prix supérieurs à 7 dollars EU/paire signifie nécessairement qu'il a aussi réalisé des importations à des prix inférieurs au seuil de prix indiqué dans le Décret n° 456. En tout état de cause, ce qui précède contredit l'affirmation de la Colombie selon laquelle, dans tous les cas, les seuils établis dans le Décret n° 456 sont inférieurs aux "points de rupture" ou "points de repère" (*benchmarks*) qui ressortent des calculs.⁵⁵³

7.359. En définitive, on ne saurait exclure que l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 puisse dans la pratique dénoter des prix "artificiellement bas", qui ne reflètent pas les conditions du marché. Cependant, parmi tous les arguments présentés par la Colombie et les éléments de preuve disponibles, il n'existe aucun élément de preuve montrant que les seuils indiqués dans le Décret n° 456 peuvent être déterminants pour établir que l'importation de marchandises à des prix inférieurs à ces seuils a *nécessairement* lieu à des prix "artificiellement bas", qui ne reflètent pas les prix réels ou les conditions du marché.

7.360. En complément de ce qui précède, la Colombie a affirmé que, dans le cas des importations de vêtements et chaussures fabriqués en Chine, des prix à l'importation moins élevés avaient été relevés lorsque ces produits passaient par le Panama, par rapport aux prix des mêmes produits exportés directement de Chine en Colombie. De l'avis de la Colombie, cela démontre que ces importations en provenance du Panama seraient sous-évaluées et entreraient en Colombie à des prix "artificiellement bas".⁵⁵⁴ La Colombie a expliqué initialement que ses calculs avaient consisté à déterminer "le pourcentage de sous-positions tarifaires correspondant à des produits originaires de Chine qui étaient achetés moins cher au Panama que lorsqu'ils étaient achetés directement en Chine".⁵⁵⁵ Ce calcul aurait été basé sur les prix des importations relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 soumises au droit composite "par sous-position tarifaire à dix chiffres".⁵⁵⁶ Par la suite, la Colombie a affirmé que sa détermination était également basée sur: i) une comparaison entre les prix des exportations depuis la Chine vers la Colombie et les prix des exportations depuis la Chine vers trois pays (Chili, États-Unis et Panama), dont le résultat avait ensuite été comparé aux prix des exportations depuis la Chine vers la Colombie via le Panama; et ii) une comparaison entre les prix des exportations de la Chine vers le Panama et les prix des réexportations du Panama vers la Colombie.⁵⁵⁷ Le Panama soutient que ce qu'indique la Colombie est une simple affirmation et qu'en dehors des graphiques qui figurent dans la pièce COL-30, la Colombie n'a pas présenté les données à partir desquelles elle a effectué ses calculs.⁵⁵⁸

7.361. De fait, la Colombie n'a pas présenté les différentes données sur lesquelles elle a fondé ses observations, mis à part les graphiques qui résument les prix relevés. En tout état de cause, d'après les renseignements communiqués par la Colombie, les comparaisons de prix ne correspondent pas au suivi d'une même expédition ni ne font référence aux mêmes marchandises. En outre, de l'avis du Groupe spécial, une comparaison des prix à l'importation ou à l'exportation pour les catégories de produits à dix chiffres ne garantit pas que les biens importés sont comparables. On voit également mal comment une telle comparaison, même s'il s'agit des mêmes produits ou de produits identiques, prendrait en compte les éventuelles différences de prix résultant des caractéristiques particulières de la transaction considérée, y compris des facteurs tels que les différences dans les conditions et modalités de vente ou dans les quantités.

⁵⁵³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 31; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁵⁵⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 74; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 25; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; réponse aux questions n° 104 et 105 du Groupe spécial, paragraphes 58 et 60 à 64. Voir aussi les graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

⁵⁵⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 74; et réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 3. Voir aussi la réponse à la question n° 106 du Groupe spécial; les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 162 du Groupe spécial.

⁵⁵⁶ Colombie, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 61.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 60 à 64.

⁵⁵⁸ Panama, observations concernant la réponse de la Colombie à la question n° 105 du Groupe spécial.

7.4.2.5.2.6 Existe-t-il des éléments de preuve montrant que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont sous-évalués?

7.362. En ce qui concerne le deuxième point (à savoir s'il existe des éléments de preuve montrant que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont sous-évalués), la Colombie a affirmé qu'elle "employ[ait] le terme "sous-facturation" pour faire référence sous forme abrégée aux importations réalisées à des prix artificiellement bas qui ne correspond[aient] pas aux prix réels ni aux prix du marché. Les importations à des prix artificiellement bas [étaient] couramment accompagnées de factures fictives n'indiquant pas le prix payé pour la marchandise".⁵⁵⁹

7.363. La notion de sous-facturation ou de sous-évaluation renvoie à une situation dans laquelle la valeur déclarée sur la facture relative à une transaction déterminée est inférieure à la valeur réellement payée ou à payer. Comme cela a été indiqué dans les paragraphes précédents, il n'existe aucun élément de preuve montrant que l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils indiqués dans le Décret n° 456 a *nécessairement* lieu à des prix "artificiellement bas", qui ne reflètent pas les prix réels ou les prix du marché, ni la valeur réellement payée ou à payer dans le cadre de la transaction considérée. En outre, compte tenu de la grande diversité des produits soumis au droit composite, l'importation de marchandises à des prix à l'importation *supérieurs* aux seuils indiqués dans le Décret n° 456 ne signifie pas non plus *nécessairement* que les prix reflètent les prix réels ou les prix du marché ni que les marchandises ne sont pas sous-évaluées.

7.364. Les études fournies par les parties ne permettent pas de conclure que la sous-évaluation se produit de manière exclusive ou même prépondérante lors de l'importation de produits à "bas" prix. Une étude conjointe de la DIAN et du Service d'information et d'analyse financière de la Colombie sur les opérations de blanchiment d'actifs liées à la contrebande affirme que "l'incidence de la contrebande [associée aux opérations de blanchiment d'actifs] est plus importante pour les articles très demandés dont les prix sont bas et qui ne comportent pas de description minimale permettant de les individualiser, ces caractéristiques facilitant leur commercialisation rapide".⁵⁶⁰ Cependant, une étude du Groupe d'action financière (GAFI) laisse entendre que plus les biens commerciaux sont complexes et de grande valeur, plus il peut être difficile pour les autorités douanières de déceler la surévaluation ou la sous-évaluation et d'estimer convenablement les droits ou impôts correspondants.⁵⁶¹ De l'avis du Groupe spécial, la sous-évaluation des importations de produits plus complexes et de plus grande valeur non seulement pourrait être plus difficile à déceler, mais aurait pour attrait supplémentaire de permettre le blanchiment d'une plus grande quantité d'actifs par unité de marchandise.

7.365. En tout état de cause, dans la mesure où les seuils établis dans le Décret n° 456 sont établis sur une base fixe pour de grandes catégories de produits et sans examen des caractéristiques spécifiques de la transaction en question, rien n'indique que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 soient nécessairement sous-évalués.

7.4.2.5.2.7 Existe-t-il des éléments de preuve montrant que les importations à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 ont pour objet le blanchiment d'actifs?

7.366. En ce qui concerne le troisième point (à savoir s'il existe des éléments de preuve montrant que la sous-évaluation des biens soumis au droit composite lors de leur importation en Colombie a pour objet le blanchiment d'actifs), les renseignements disponibles portent à croire qu'effectivement, la sous-évaluation des importations est l'une des méthodes utilisées pour le blanchiment d'actifs que les autorités colombiennes ont détectée.

7.367. Selon la définition de l'Organisation mondiale des douanes, le blanchiment d'actifs au moyen d'opérations commerciales est le procédé qui consiste à légitimer les produits de délits en les déguisant sous forme de paiements en liaison avec une transaction commerciale

⁵⁵⁹ Colombie, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), pages 9 et 10.

⁵⁶¹ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), pages 5 et 24. Voir aussi Groupe d'action financière, *Money Laundering vulnerabilities of Free Trade Zones*, mars 2010 (pièce COL-12), pages 17 et 18.

internationale.⁵⁶² D'après une étude du GAFI, le blanchiment d'actifs par le biais d'opérations de commerce international s'entend du procédé par lequel on dissimule les produits d'activités criminelles et on transfère des valeurs au moyen de transactions commerciales, afin d'en légitimer l'origine illicite.⁵⁶³ La même étude indique que le blanchiment d'actifs par le biais d'opérations de commerce international est un canal important de l'activité criminelle et que, compte tenu de la croissance du commerce mondial, il représente un point faible important en matière de blanchiment d'actifs et de financement du terrorisme.⁵⁶⁴

7.368. Une étude conjointe de la DIAN et du Service d'information et d'analyse financière de la Colombie met en évidence quelques-unes des techniques les plus utilisées, qui ont été détectées par les autorités colombiennes, pour le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme par le biais d'opérations de "contrebande" (le document désigne chacune de ces techniques sous le terme "typologie").⁵⁶⁵

7.369. Parmi les typologies recensées dans l'étude se trouve le "paiement en espèces d'activités illicites avec entrée de marchandises en contrebande sur le territoire national". Cette typologie correspondrait, selon la Colombie, au type de pratiques que le droit composite vise à combattre.⁵⁶⁶ L'étude décrit cette typologie de la manière suivante:

Ce type d'opération a pour objet de faire entrer en Colombie des marchandises de l'étranger comme moyen indirect de faire entrer de l'argent provenant d'activités délictueuses menées totalement ou partiellement en Colombie ou dans d'autres pays.

L'opération à laquelle cette typologie fait référence commence par la livraison à l'étranger à un membre de l'organisation criminelle basée dans le pays (A) de marchandises facilement commercialisables, à titre de paiement d'activités illicites. Ces marchandises entrent ensuite sur le territoire national par le biais d'opérations de contrebande ouverte ou technique, puis sont distribuées et commercialisées sur le territoire national. Pour mener à bien ces activités, les organisations criminelles ont besoin des connaissances et de l'infrastructure d'organisations de contrebande transnationales, qui reçoivent une partie des bénéfices en transportant, introduisant et distribuant illégalement ces marchandises.⁵⁶⁷

7.370. L'autre typologie qui, selon la Colombie, correspond au type de pratiques que le droit composite vise à combattre est appelée dans l'étude "transport de fonds d'origine illicite vers un autre pays en vue de l'acquisition de marchandises qui entrent dans le pays initial en contrebande technique par sous-facturation".⁵⁶⁸ L'étude décrit cette typologie de la manière suivante:

Dans cette typologie, le but principal est d'effectuer plusieurs opérations successives qui contribuent à faire perdre la trace de l'argent illicite. Pour cela, le processus commence par le transport de devises depuis la Colombie (pays A) vers un pays étranger (B) par des canaux non autorisés, c'est-à-dire sans recours à une entreprise de transport de fonds ou à un virement par l'intermédiaire d'un agent de change, comme l'exige la législation. La sortie de cet argent a pour but l'acquisition de marchandises qui sont ensuite introduites dans le pays par un moyen de contrebande quelconque. Ces marchandises sont finalement commercialisées en Colombie, ce qui permet de récupérer les capitaux envoyés initialement à l'étranger et de leur donner un caractère légitime à l'intérieur du système économique du pays. Les marchandises peuvent être acquises dans le pays (B) où l'argent a été transporté initialement, ou dans un pays tiers (C).

⁵⁶² Organisation mondiale des douanes, *Rapport sur les trafics illicites 2012* (pièce COL-8), page 34. Voir aussi Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 3.

⁵⁶³ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 3.

⁵⁶⁴ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 25.

⁵⁶⁵ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), pages 13, 14 et 33; Colombie, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁵⁶⁶ Colombie, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁵⁶⁷ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 15.

⁵⁶⁸ Colombie, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 101.

À l'issue de ce processus, l'organisation obtient de l'argent en espèces en monnaie locale, qui peut en principe être présenté aux autorités et à des tiers comme étant le produit d'une activité commerciale. Il serait possible d'utiliser alors cet argent pour réaliser des investissements à caractère licite afin de lui donner encore un peu plus une apparence de légalité et de dissimuler sa véritable origine. Une des autres solutions possibles est de répéter l'opération décrite ci-dessus une ou plusieurs fois.⁵⁶⁹

7.371. L'étude conjointe de la DIAN et du Service d'information et d'analyse financière de la Colombie comporte en outre des descriptions d'autres typologies de techniques utilisées pour le blanchiment d'actifs par le biais d'opérations de contrebande, comme: a) la contrebande d'intrants pour des réseaux de "piratage"⁵⁷⁰; b) l'exportation de marchandises surfacturées et leur réintroduction ultérieure en contrebande sur le territoire colombien⁵⁷¹; c) le changement de destination des matières premières qui entrent dans le pays dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation Plan Vallejo⁵⁷²; d) les importations effectuées par un courtier en douane à la place d'un importateur agréé et par le biais d'un programme approuvé dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation Plan Vallejo⁵⁷³; e) la contrebande et la contrefaçon de marques⁵⁷⁴; f) la contrebande technique par surévaluation des marchandises⁵⁷⁵; et g) la contrebande par échanges triangulaires de marchandises.⁵⁷⁶

7.372. De la même manière, une étude du Groupe d'action financière (GAFI) indique que la surévaluation et la sous-évaluation des importations ou des exportations sont des techniques utilisées pour le blanchiment d'actifs par le biais d'opérations de commerce international, en plus d'autres techniques comme les suivantes: a) la facturation multiple d'opérations commerciales portant sur les mêmes biens ou services; b) la déclaration de quantités inférieures ou supérieures à celles des biens ou services effectivement négociés; et c) la description frauduleuse de la qualité ou du type de biens ou services négociés.⁵⁷⁷

7.373. Une étude de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) indique, quant à elle, que la surévaluation et la sous-évaluation des importations ou des exportations sont les dispositifs les plus simples et les plus anciens en matière d'utilisation des opérations de commerce international pour le blanchiment d'actifs. L'élément clé de ces techniques est la déclaration frauduleuse de la valeur du bien ou service considéré, dans le but d'opérer un transfert de ressources entre l'importateur et l'exportateur. En facturant un produit ou un service à un prix inférieur à sa valeur marchande, l'exportateur peut transférer des ressources à l'importateur, pour autant que le montant payé pour le bien ou le service soit inférieur au montant que l'importateur recevra lorsqu'il vendra ce bien ou ce service sur le marché ouvert. Au contraire, en surfacturant un bien ou un service à un prix supérieur à sa valeur marchande, l'exportateur peut obtenir des ressources de l'importateur, puisque le montant payé pour le bien ou le service est supérieur au montant que l'importateur recevra lorsqu'il vendra ce bien ou ce service sur le marché ouvert.⁵⁷⁸ La même étude indique qu'outre la surévaluation et la sous-évaluation des importations ou des exportations, il existe des dispositifs plus compliqués qui intègrent les opérations commerciales frauduleuses dans un réseau de transactions complexes qui peuvent impliquer des mouvements de valeur dans le système financier ou le transport transfrontalier de devises, toujours afin de "masquer la piste de l'argent et en compliquer la détection".⁵⁷⁹

⁵⁶⁹ Direction des contributions et des douanes nationales, Service de l'information et de l'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 19.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, pages 17 et 18.

⁵⁷¹ *Ibid.*, pages 21 et 22.

⁵⁷² *Ibid.*, pages 23 et 24.

⁵⁷³ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), pages 25 et 26.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, pages 27 et 28.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, pages 29 et 30.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, pages 31 et 32.

⁵⁷⁷ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), pages 5 à 7.

⁵⁷⁸ Organisation mondiale des douanes, *Illicit Trade Report 2012* (pièce COL-8), page 35; Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 4.

⁵⁷⁹ Organisation mondiale des douanes, *Illicit Trade Report 2012* (pièce COL-8), page 35. Voir aussi Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), pages 4 et 5; Groupe d'action financière, *Money Laundering vulnerabilities of Free Trade Zones*, mars 2010 (pièce COL-12), page 19.

7.374. En tout état de cause, les renseignements disponibles portent à croire que toute opération de surévaluation ou sous-évaluation lors d'opérations de commerce international n'a pas pour but le blanchiment d'actifs. Dans de nombreux cas, la surévaluation ou la sous-évaluation peut être pratiquée pour permettre d'échapper à l'impôt ou aux contrôles des échanges commerciaux ou des mouvements de capitaux.⁵⁸⁰

7.375. En outre, comme cela a été indiqué, la sous-évaluation des importations n'est qu'une des multiples méthodes utilisées pour blanchir des actifs. De fait, comme l'indique un document du Ministère colombien de la justice: "En ce qui concerne les *"modus operandi"* les plus utilisés d'après les enquêtes réalisées par le Ministère public, on peut citer les opérations financières non justifiées, le transport de fonds en espèces, l'utilisation de personnes morales et la création de sociétés écrans à des fins de blanchiment."⁵⁸¹ Dans ce document, qui mentionne les chiffres du Ministère public de novembre 2013, il est estimé que, sur 2 267 enquêtes sur le blanchiment d'actifs selon le *modus operandi*, 910 (soit 40,1%) portaient sur des opérations financières non justifiées; 472 (20,8%) n'étaient "pas concluantes"; 192 portaient sur des transports physiques de fonds dans des valises ou des vêtements (8,5%); 170 sur des modes de blanchiment d'actifs par l'intermédiaire de personnes morales (7,5%); 161 sur l'utilisation de sociétés écrans (7,1%); 139 sur l'utilisation de biens au nom de tiers (prête-noms) (6,1%); 85 sur le recours à des transferts d'argent fractionnés (3,7%); 41 sur le financement de groupes hors la loi (1,8%); et 39 sur la contrebande par le biais d'importations et d'exportations (1,7%).⁵⁸² La Colombie affirme à cet égard que "le nombre d'enquêtes menées par le Ministère public n'est pas un indicateur valable de la prééminence relative d'un *modus operandi*. Le fait que le nombre d'enquêtes sur la contrebande comme *modus operandi* est faible par rapport au nombre d'enquêtes concernant d'autres *modus operandi* peut s'expliquer par la difficulté de détection de cette pratique, difficulté que le GAFI/FATF a soulignée".⁵⁸³ En tout état de cause, le document du Ministère de la justice présenté par la Colombie indique non seulement que le nombre d'enquêtes sur la contrebande par le biais d'importations et d'exportations comme *modus operandi* pour le blanchiment d'actifs est faible, mais aussi que ce *modus operandi* ne constitue pas, selon le Ministère public, l'un des plus utilisés pour le blanchiment d'actifs.

7.376. En conclusion, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 soient sous-évalués, il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que cela signifie nécessairement que cette sous-évaluation a pour objet le blanchiment d'actifs.

7.4.2.5.2.8 Exclusions du champ d'application du droit composite

7.377. Comme cela a été indiqué, le Décret n° 456 exclut du champ d'application du droit composite, entre autres: i) les marchandises qui entrent dans certaines régions que la Colombie a appelées zones de régime douanier spécial; ii) les marchandises qui entrent en Colombie dans le cadre du "Plan Vallejo"; et iii) les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, si les sous-positions concernées ont fait l'objet d'une négociation dans le cadre de l'accord correspondant. À cet égard, la Colombie n'a pas expliqué comment ces exclusions seraient compatibles avec l'objectif allégué du droit composite, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.378. En ce qui concerne les zones de régime douanier spécial, la Colombie a affirmé que les importations dans ces zones seraient exclusivement destinées à un usage local dans des zones frontalières connaissant des conditions d'extrême pauvreté.⁵⁸⁴ Cela n'exclut toutefois pas que les importations dans les zones de régime douanier spécial puissent être utilisées pour le blanchiment d'actifs selon les méthodes que la Colombie a expliquées. D'autre part, hormis indiquer que les

⁵⁸⁰ Rocha García, *Las Nuevas Dimensiones del Narcotráfico en Colombia*, 2011 (pièce COL-4), pages 94 et 199; Organisation mondiale des douanes, *Illicit Trade Report 2012* (pièce COL-8), page 34; Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), pages 2 et 3. De la même façon, toute opération non déclarée de transport transfrontalier de devises ou d'instruments financiers au porteur ne doit pas nécessairement être considérée comme un acte de blanchiment d'actifs. Organisation mondiale des douanes, *Illicit Trade Report 2012* (pièce COL-8), page 34.

⁵⁸¹ Ministère de la justice et du droit, Observatoire de la drogue, *El Problema de las Drogas en Colombia* (pièce COL-27), page 145.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ Voir Colombie, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁵⁸⁴ Voir Colombie, réponse aux questions n° 16, 133 et 141 du Groupe spécial.

importations dans les zones de régime douanier spécial étaient exclusivement destinées à la consommation locale, la Colombie n'a pas précisé quelles mesures elle adoptait pour faire face au risque de blanchiment d'actifs lié à ces importations.⁵⁸⁵

7.379. En ce qui concerne les systèmes spéciaux d'importation-exportation (Plan Vallejo), la Colombie a affirmé que les entreprises qui participaient à ce programme "[étaient] des entreprises formelles avec des activités économiques, [payaient] des impôts, [étaient] inscrites au registre du commerce et [pouvaient] faire l'objet d'une surveillance en cas de différend au sujet de leurs opérations commerciales".⁵⁸⁶ Cela n'exclut toutefois pas que l'une quelconque des entreprises qui participent à ce programme puisse utiliser des importations pour blanchir des actifs selon les méthodes que la Colombie a expliquées. De fait, comme l'affirme un document du GAFI présenté par la Colombie, étant donné que, dans la plupart des cas, les autorités douanières veillent spécialement à empêcher la contrebande et à assurer le recouvrement approprié des impôts, il est courant qu'elles soumettent les produits exemptés de droits à des contrôles moins nombreux, ce qui rend ces produits particulièrement sujets à la sous-évaluation, y compris à des fins de blanchiment d'actifs.⁵⁸⁷ En outre, une étude conjointe de la DIAN et du Service d'information et d'analyse financière de la Colombie indique que l'utilisation des importations dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (Plan Vallejo) est l'une des "typologies" détectées par les autorités colombiennes qui permettent de blanchir des actifs et de financer le terrorisme par le biais d'opérations de contrebande.⁵⁸⁸

7.380. En ce qui concerne les importations originaires des pays avec lesquels elle maintient en vigueur des accords commerciaux, la Colombie a affirmé que la raison de cette exclusion était que ces accords contenaient des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations qui permettraient une meilleure traçabilité des marchandises et des importateurs et optimiseraient le travail de vérification des opérations de commerce extérieur. Tout cela, de l'avis de la Colombie, fait qu'"il y a nettement moins de risques que les importations exemptées de droits soient utilisées pour le blanchiment d'argent".⁵⁸⁹ Cependant, il ne ressort pas du texte du Décret n° 456 que l'exclusion du champ d'application du droit composite est liée à l'existence de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations avec le pays d'exportation.

7.381. Premièrement, le texte du Décret n° 456 fait expressément référence aux marchandises originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux internationaux, du moment que les sous-positions tarifaires ont fait l'objet d'une négociation.⁵⁹⁰ Autrement dit, le Décret ne fait pas référence dans son texte aux pays avec lesquels la Colombie a mis en place des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations.

7.382. Deuxièmement, en dépit des diverses questions posées par le Groupe spécial à ce sujet, et mis à part le fait qu'elle a présenté un tableau contenant les "[d]ispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur [qu'elle a] conclus", la Colombie n'a pas démontré que tous les pays avec lesquels elle maintenait en vigueur des accords commerciaux internationaux, qui visaient les sous-positions tarifaires pertinentes et en vertu desquels la Colombie prévoyait des exemptions de l'application du droit composite, disposaient de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations.⁵⁹¹

⁵⁸⁵ Voir Colombie, réponse aux questions n° 16, 133 et 141 du Groupe spécial.

⁵⁸⁶ Colombie, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 33. Voir aussi la réponse aux questions n° 18, 89, 90 et 133 du Groupe spécial.

⁵⁸⁷ Groupe d'action financière, *Trade-Base Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 5.

⁵⁸⁸ Direction des contributions et des douanes nationale, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), pages 23 à 26. Voir aussi Panama, observations concernant la réponse de la Colombie aux questions n° 90 et 133 du Groupe spécial.

⁵⁸⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 36. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 115; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 111 à 115; la réponse aux questions n° 9, 59, 133, 134, 137 et 138 du Groupe spécial.

⁵⁹⁰ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 5, paragraphe, alinéa 1. Voir aussi le Décret n° 074 (pièces PAN-2 et COL-16), article 3, paragraphe 1.

⁵⁹¹ Voir Colombie, réponse aux questions n° 59, 133, 138 et 139 du Groupe spécial. Dispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur conclus par la Colombie (pièce COL-28).

7.383. Troisièmement, le Panama a indiqué certains accords commerciaux conclus par la Colombie, qui contiennent des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations, mais dans lesquels les sous-positions tarifaires pertinentes ne sont pas exonérées de droits, et affirme que, dans ces cas, la Colombie applique le droit composite.⁵⁹² Cela confirmerait ce qu'indique le texte du Décret n° 456, à savoir que la Colombie exempte de l'application du droit composite les importations des pays avec lesquels elle a mené des négociations concernant les sous-positions pertinentes, indépendamment de l'existence d'un mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations.

7.384. Quatrièmement, seuls les produits *originaires* des pays avec lesquels la Colombie a conclu des accords commerciaux sont exclus du champ d'application du droit composite, et pas les produits *en provenance* de ces pays. La Colombie a affirmé à cet égard que les mécanismes de coopération douanière "[étaient] axés sur les marchandises pour lesquelles une partie s'[était] engagée à assurer le respect des dispositions de l'accord".⁵⁹³ Elle n'a toutefois pas indiqué d'éléments de preuve qui confirmaient cette affirmation ni, plus précisément, que les mécanismes de coopération douanière qu'elle avait adoptés ne pouvaient pas servir à faire respecter les prescriptions relatives aux importations de produits qui *provenaient*, mais n'étaient pas *originaires*, de l'autre partie. Le Panama, pour sa part, a contesté le fait que tous les accords de libre-échange conclus par la Colombie limitaient la coopération douanière aux marchandises originaires de l'autre partie et affirme que cela ne découle pas, par exemple, de l'accord de libre-échange conclu entre la Colombie et le Chili.⁵⁹⁴ Par conséquent, en fait, il n'est pas prouvé que les mécanismes de coopération douanière adoptés par la Colombie ne peuvent pas servir à faire respecter les prescriptions relatives aux importations de produits qui *proviennent*, mais ne sont pas *originaires*, de l'autre partie.

7.385. Cinquièmement, en fait, la Colombie et le Panama ont mis en place en 2006 un mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations.⁵⁹⁵ Ils ont conclu en outre un accord de libre-échange qui contient des dispositions sur la coopération douanière et l'échange d'informations. La Colombie a indiqué qu'une fois cet accord de libre-échange entré en vigueur, le droit composite ne s'appliquerait pas aux importations des produits en cause *originaires* du Panama.⁵⁹⁶ La Colombie et le Panama ont négocié par ailleurs un accord distinct sur la coopération douanière et l'échange d'informations, qui n'a pas encore été signé.⁵⁹⁷

7.386. La Colombie a affirmé en outre qu'"il y [avait] nettement moins de risques que les importations exemptées de droits soient utilisées pour le blanchiment d'argent".⁵⁹⁸ Comme cela a été indiqué, cependant, il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant cela. Au contraire, un document du GAFI présenté par la Colombie donne à penser que les importations exemptées de droits sont particulièrement sujettes à la sous-évaluation, y compris à des fins de blanchiment d'actifs, étant donné que, dans la plupart des cas, elles sont soumises à des contrôles moins nombreux de la part des autorités douanières, qui veillent spécialement à éviter la contrebande et à assurer le recouvrement approprié des impôts.⁵⁹⁹

7.387. En définitive, les éléments de preuve disponibles, à commencer par le texte même du Décret n° 456, indiquent que le fait que les importations des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux sont exclues du champ du droit composite est lié à la négociation des sous-positions tarifaires pertinentes dans l'accord correspondant, et non à l'existence ou non de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations.

⁵⁹² Panama, réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁵⁹³ Colombie, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁹⁴ Panama, observations concernant la réponse de la Colombie à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁹⁵ Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières du Panama et de la Colombie, 31 octobre 2006 (pièce PAN-17). Voir aussi Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.25.

⁵⁹⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 114. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 116; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

⁵⁹⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 114. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; et les paragraphes 7.562 à 7.564 plus loin.

⁵⁹⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 35. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 112.

⁵⁹⁹ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 5 et note de bas de page 6.

7.388. En conclusion, tous ces facteurs, y compris le texte du Décret n° 456 et les autres éléments de preuve et arguments fournis par les parties, pris conjointement, permettent au Groupe spécial d'arriver à la conclusion que les exclusions que le Décret n° 456 prévoit quant à l'application du droit composite n'ont pas de lien ni ne sont compatibles avec l'objectif allégué de la mesure, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.4.2.5.2.9 Durée d'application du droit composite

7.389. En ce qui concerne sa durée d'application, le Décret n° 456 dispose que la durée d'application de la mesure sera de deux ans, au terme desquels le tarif douanier prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 et ses modifications sera rétabli.⁶⁰⁰ Cette durée d'application limitée du droit composite n'est pas conforme à l'objectif allégué de la mesure, qui est de lutter contre le blanchiment d'actifs, compte tenu en particulier de la gravité de la conduite que la mesure viserait à combattre.

7.4.2.5.2.10 Conséquences juridiques de l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils du Décret n° 456

7.390. Bien que le droit composite soumette à des droits plus élevés les importations de produits réalisées à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456, ces importations ne sont pas prohibées en vertu de la législation colombienne. La Colombie a affirmé que, conformément à sa législation, les douanes doivent signaler toute opération suspecte qui pourrait être liée au blanchiment d'actifs au Service d'information et d'analyse financière.⁶⁰¹ Rien n'indique, cependant, que l'importation de produits à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 entraîne automatiquement l'application d'un quelconque autre type de mesures (distinctes du droit composite) ou un quelconque suivi particulier des produits ou des importateurs concernés. D'autre part, il apparaît que l'affirmation de la Colombie selon laquelle les douanes doivent signaler toute opération suspecte qui pourrait être liée au blanchiment d'actifs n'a pas de rapport avec l'importation de produits à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456. Autrement dit, cette obligation serait la même pour les douanes indépendamment du prix auquel est réalisée l'opération suspecte.

7.391. Il n'apparaît pas que tout ce qui précède soit compatible avec l'objectif proclamé du droit composite, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs. Compte tenu de la priorité élevée que la Colombie assigne à la lutte contre le blanchiment d'actifs, il semble incohérent que les importations dont il serait présumé qu'elles sont utilisées pour le blanchiment d'actifs soient librement admises sur le territoire colombien, moyennant uniquement le paiement du droit composite, et que ni l'opération correspondante ni les parties concernées ne fassent automatiquement l'objet d'une enquête.

7.4.2.5.2.11 Éléments de preuve additionnels fournis par les parties

7.392. Outre ce qui précède, les parties ont fourni certaines pièces qui font référence à l'objectif allégué du droit composite. Ainsi, le Panama a présenté cinq communiqués de presse officiels de la Présidence de la République de Colombie (datés de novembre 2012, janvier 2013, juillet 2013 et janvier 2014), qui rendent compte de déclarations de hauts fonctionnaires colombiens, y compris le Président de la République et le Ministre du commerce extérieur, donnant à entendre que le droit composite a été imposé pour protéger le secteur textile contre la concurrence déloyale, relancer l'industrie et protéger la production nationale.⁶⁰² Le Panama a aussi présenté deux communiqués de presse en ligne et quatre communiqués de presse de groupements professionnels

⁶⁰⁰ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), articles 3, 5, 6 et 7. Voir aussi Colombie, réponse aux questions n° 76 et 78 du Groupe spécial.

⁶⁰¹ Colombie, réponse aux questions n° 84 et 86 du Groupe spécial.

⁶⁰² Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.6; note d'information: Presidencia de la República, Presidente anuncia medidas para impulsar el sector textil, 22 janvier 2003 (pièce PAN-6); note d'information: Presidencia de la República, Gobierno firmó Decreto para fortalecer sectores de confecciones y calzado, 23 janvier 2013 (pièce PAN-7); note d'information: Centro de Prensa Internacional, Presidente destaca beneficios de las medidas adoptadas para proteger la industria textil, 22 juillet 2013 (pièce PAN-8); note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente en el Gran Encuentro Nacional "Tejiendo a Colombia", 28 novembre 2012 (pièce PAN-9); note d'information: Presidencia de la República, Palabras del Presidente al término de los Diálogos de Gestión en el Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, 20 janvier 2014 (pièce PAN-10).

privés colombiens (datés de février 2013, mars 2013, septembre 2013 et décembre 2013), qui décrivent le droit composite.⁶⁰³

7.393. Bien qu'il faille traiter ces pièces avec prudence, nous notons qu'aucune d'entre elles ne laisse entendre que le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs. Les communiqués parlent principalement de l'objectif qui consiste à faire face à la concurrence déloyale et à protéger l'industrie nationale. Même si quelques-uns de ces communiqués de presse font référence à des mesures additionnelles de renforcement de la lutte contre le blanchiment d'actifs et la contrebande, les déclarations ne montrent aucun lien entre le droit composite et l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs. Le Panama a aussi présenté un document du Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme qui contiendrait des propositions de modification du Décret n° 074, soumises avant l'adoption du Décret n° 456.⁶⁰⁴ Ce document ne révèle lui non plus aucun lien entre le droit composite, ou les seuils de prix, et l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.394. Pour sa part, la Colombie a présenté comme pièce un article de presse (daté de janvier 2014) comprenant des déclarations faites par le Président de la Colombie avant l'adoption du Décret n° 456⁶⁰⁵, ainsi que le compte rendu d'une session du Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international du gouvernement colombien datée du 23 janvier 2014, au cours de laquelle le projet de modification du Décret n° 074 aurait été examiné.⁶⁰⁶ Tant l'article de presse que le compte rendu du Comité donnent à penser que le Décret n° 456 vise à sanctionner les importations qui sont réalisées à des prix artificiellement bas ou par le biais de la contrebande à des fins de blanchiment d'actifs. Cependant, le Groupe spécial note que les deux éléments de preuve datent de la fin du mois de janvier 2014, après que la composition du Groupe spécial chargé d'examiner la présente affaire a été arrêtée. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial redoublera de prudence au moment d'attribuer une valeur probante à ces pièces afin de confirmer que le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.395. Autre pièce présentée par la Colombie, le projet de loi n° 94 de 2013 portant adoption d'instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la contrebande, le blanchiment d'actifs et la fraude fiscale⁶⁰⁷, présenté par le Vice-Ministère du développement des entreprises du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et actuellement à l'étude, affirme que la contrebande et le blanchiment d'actifs sont intimement liés, et contient une référence au Décret n° 074. Cependant, cette référence au Décret n° 074 dispose que "[l]a mesure a eu pour objet de remédier aux prix anormalement bas des importations de ce secteur enregistrées ces dernières années"⁶⁰⁸, sans mentionner spécifiquement la lutte contre le blanchiment d'actifs en relation avec le décret.

7.396. La Colombie affirme que le Décret n° 456 s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large que le gouvernement met en œuvre pour lutter contre les diverses étapes de la chaîne du trafic

⁶⁰³ Panama, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.21; Fédération nationale des négociants, *El arancel específico al calzado: Una decisión controversial y con muchos daños colaterales*, 5 février 2013 (pièce PAN-11); article: *El Nuevo Siglo*, Fenalco pide bajar arancel a textiles y calzado, 1^{er} mars 2013 (pièce PAN-12); article: *El Economista*, Controversia por decreto de importaciones de calzado, 6 septembre 2013 (pièce PAN-13); article: *La República*, Fenalco y la Cámara de Confecciones llegan a acuerdo para modificar aranceles, 7 décembre 2013 (pièce PAN-14); article: *La República*, El acuerdo entre los confeccionistas y Fenalco no convence a los importadores, 9 décembre 2013 (pièce PAN-15); Fédération nationale des négociants, *FENALCO rechaza decreto de aranceles para ropa y calzado* (pièce PAN-16).

⁶⁰⁴ Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de Colombie, Propositions de modification du Décret n° 074 de 2013 (pièce PAN-28).

⁶⁰⁵ Article: *Portafolio.co*, *Decreto de arancel mixto en el sector textil se mantendrá*, 21 janvier 2014 (pièce COL-35).

⁶⁰⁶ Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international, compte rendu de la 269^{ème} session ordinaire, 23 janvier 2014 (pièce COL-34).

⁶⁰⁷ Projet de loi portant adoption d'instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la concurrence déloyale résultant d'opérations illégales de commerce extérieur, de commerce intérieur, de blanchiment d'actifs et de fraude fiscale (pièce COL-20), page 32; exposé du rapporteur pour la première lecture du projet de loi n° 94 de 2013 (pièce COL-21).

⁶⁰⁸ Projet de loi portant adoption d'instruments visant à prévenir, contrôler et sanctionner la concurrence déloyale résultant d'opérations illégales de commerce extérieur, de commerce intérieur, de blanchiment d'actifs et de fraude fiscale (pièce COL-20), page 32.

illicite de drogues⁶⁰⁹, et qu'en ce qui concerne le blanchiment d'actifs, les actions s'inscrivent dans le cadre de la Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme.⁶¹⁰ Cependant, il n'est fait référence au droit composite ou à des mesures similaires, en tant qu'élément de la stratégie de lutte contre le blanchiment d'actifs, dans aucun des documents suivants présentés par la Colombie, concernant la stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite de drogues et le blanchiment d'actifs: la Politique nationale de lutte contre la drogue⁶¹¹; la Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme⁶¹²; le compte rendu de la réunion de la Commission de coordination interinstitutionnelle pour le contrôle du blanchiment d'actifs⁶¹³; le compte rendu de la 94^{ème} session du Conseil supérieur du commerce extérieur⁶¹⁴; et le rapport sur la mise en œuvre et les résultats de la politique en matière de drogue de la Direction de la politique de lutte contre la drogue et les activités connexes.⁶¹⁵

7.4.2.5.2.12 Conclusion concernant la question de savoir si le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs

7.397. Comme cela a été indiqué dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial s'est penché sur le texte du Décret n° 456 et sur les autres éléments de preuve disponibles concernant la structure et l'application du droit composite. Il a examiné tous les éléments de preuve disponibles, dans leur intégralité, y compris ceux au sujet desquels des observations ont été formulées dans les paragraphes précédents, en tenant compte des circonstances propres à l'affaire. Lorsqu'il a examiné ces éléments de preuve, le Groupe spécial a apprécié leur pertinence, leur crédibilité, leur poids et leur valeur probante appropriés. Il a fait preuve de prudence dans son évaluation des faits.

7.398. Le Décret n° 456 établit des seuils de prix uniques établis sur une base fixe pour chacune des deux grandes catégories de produits visées par le présent différend, sans examen des caractéristiques particulières de la transaction spécifique en question.

7.399. De l'avis du présent Groupe spécial, et sur la base de la totalité des éléments de preuve, y compris le texte du Décret n° 456 et les autres éléments de preuve fournis par les parties, le lien entre le droit composite et l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs n'est pas démontré. Compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire, la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, y compris la façon dont les seuils de prix ont été déterminés, la manière dont le droit composite est appliqué, les exclusions relatives à ce droit, la durée d'application de la mesure, ainsi que l'absence de mesures automatiques de suivi des importations affectées, ne permettent pas de conclure qu'il existe un lien entre le droit composite et l'objectif proclamé de lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.400. Eu égard à ce qui précède, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.4.2.5.3 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure de "protection de la moralité publique"

7.401. Pour les raisons indiquées, le présent Groupe spécial conclut que, bien que la Colombie ait établi que la lutte contre le blanchiment d'actifs relevait des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie, elle n'a pas démontré que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs. En conséquence, la Colombie n'a pas non plus démontré que le droit composite était, en ce sens, une mesure conçue pour protéger la moralité publique.

⁶⁰⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 38 et 39.

⁶¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 41.

⁶¹¹ Ministère de l'intérieur et de la justice, Politique nationale de lutte contre la drogue (pièce COL-6).

⁶¹² Conseil national de politique économique et sociale, *Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme*, 18 décembre 2013 (pièce COL-19).

⁶¹³ Commission de coordination interinstitutionnelle pour le contrôle du blanchiment d'actifs, compte rendu de la XXI^{ème} session, 22 juillet 2013 (pièce COL-22).

⁶¹⁴ Conseil supérieur du commerce extérieur, compte rendu de la 94^{ème} session, 1^{er} avril 2013 (pièce COL-23).

⁶¹⁵ Ministère de la justice et du droit, Observatoire de la drogue, *El Problema de las Drogas en Colombia* (pièce COL-27).

7.4.2.6 Question de savoir si le droit composite est une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique

7.402. Étant donné que le Groupe spécial a conclu que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, il ne serait pas nécessaire d'évaluer si le droit composite est *nécessaire* à la protection de la moralité publique. Cependant, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial continuera son évaluation en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite est conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.403. Pour déterminer si le droit composite est *nécessaire* pour lutter contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial soupèsera et mettra en balance les facteurs suivants⁶¹⁶: i) l'importance de la lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie; ii) la contribution du droit composite à la réalisation de l'objectif consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs; iii) le caractère restrictif du droit composite pour le commerce international; et iv) s'il arrive à la conclusion préliminaire que la mesure est nécessaire, le Groupe spécial confirmera ce résultat en comparant le droit composite avec les solutions de rechange indiquées par le Panama.⁶¹⁷

7.4.2.6.1 Importance de la lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie

7.404. La Colombie soutient que les intérêts et valeurs en jeu en l'espèce sont vitaux et importants au plus haut point. Elle affirme que le trafic illicite de drogues est un phénomène criminel qui a eu des conséquences négatives sur le pays et qui influe sur la vie de milliers d'habitants et sur la stabilité de la démocratie colombienne. Elle soutient que le blanchiment d'actifs est un maillon essentiel de la chaîne du trafic illicite de drogues, qui permet aux groupes criminels de financer leurs opérations et de mener à bien leurs activités délictueuses.⁶¹⁸

7.405. Le Panama ne conteste pas que la lutte contre le blanchiment d'actifs présente pour la Colombie un intérêt social qui peut être qualifié de vital et important au plus haut point. Il ajoute qu'en tout état de cause, il incomberait à la Colombie de démontrer que la lutte contre le blanchiment d'actifs relève des politiques conçues pour protéger la moralité publique en Colombie.⁶¹⁹

7.406. Comme cela a été indiqué précédemment, la Colombie a présenté des éléments de preuve concernant l'existence d'un lien entre le blanchiment d'actifs et le trafic illicite de drogues en Colombie, activités qui à leur tour sont liées au financement du conflit armé dans le pays. Elle a présenté en outre des renseignements sur les graves conséquences du trafic illicite de drogues et du conflit armé sur la société colombienne.⁶²⁰

7.407. La Colombie a démontré en outre que le blanchiment d'actifs était un acte criminel en Colombie; a indiqué des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme, auxquels elle est partie; et a présenté des documents qui démontrent que la lutte contre le blanchiment d'actifs est un objectif de politique générale important pour le gouvernement colombien.⁶²¹

7.408. Compte tenu des éléments de preuve disponibles, dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial conclut que l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie sert des intérêts sociaux qui peuvent être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.

⁶¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182.

⁶¹⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 241 et 242.

⁶¹⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphes 85 et 102; deuxième communication écrite, paragraphe 63; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 67 et 76; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁶¹⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.18 et 3.32; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁶²⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.336.

⁶²¹ Voir plus haut les paragraphes 7.335 et 7.337.

7.4.2.6.2 Contribution du droit composite à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs

7.409. Le Groupe spécial évaluera ci-après la contribution du droit composite à l'objectif qui consiste à lutter contre le blanchiment d'actifs, en tenant compte du fait que la lutte contre le blanchiment d'actifs sert des intérêts sociaux qui peuvent être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point en Colombie.

7.410. La Colombie soutient que le droit composite réduit les incitations à utiliser les importations de textiles, vêtements et chaussures pour le blanchiment d'actifs. Elle affirme que le droit composite constitue un instrument approprié et qu'il est apte à apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif, parce qu'il a entraîné une augmentation du prix unitaire des importations de vêtements et chaussures, qui s'est traduite par une réduction de la marge bénéficiaire artificiellement élevée qui constitue l'incitation à utiliser ces importations pour blanchir des actifs.⁶²² La Colombie fait observer en outre que le droit composite entraîne un changement dans la composition des importations des produits en cause qui indiquerait que la mesure a découragé la sous-évaluation de ces importations.⁶²³ Elle soutient que, considéré du point de vue plus large de la stratégie globale contre le blanchiment d'actifs, le droit composite peut être qualifié d'indispensable.⁶²⁴

7.411. Le Panama, pour sa part, soutient que la Colombie est seulement parvenue à démontrer que le droit composite avait fait augmenter le prix des importations.⁶²⁵ Il soutient que la mesure n'empêche pas le blanchiment d'actifs, mais qu'elle réduirait tout au plus la quantité d'actifs qui peuvent être blanchis lors de chaque opération. De l'avis du Panama, la réduction de la marge qui peut être légalisée par la vente de la marchandise importée sur le marché intérieur n'implique pas en soi la réduction des importations réalisées à des fins de blanchiment d'actifs.⁶²⁶

7.412. Le présent Groupe spécial croit comprendre que l'argument de la Colombie est que le moyen par lequel le droit composite contribue à la lutte contre le blanchiment d'actifs est la réduction des incitations qui poussent les groupes criminels à utiliser les importations de textiles, vêtements et chaussures, par le biais de prix "artificiellement bas" ou sous-évalués, pour le blanchiment d'actifs. La Colombie fait valoir que cela est dû au fait que le droit composite augmente le prix des importations, ce qui réduit la marge bénéficiaire artificiellement élevée qui peut être dégagée lors de chaque opération d'importation et, par là même, la somme d'argent qui peut être blanchie.

7.413. Pour démontrer que le droit composite contribue à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs, la Colombie a présenté des arguments et éléments de preuve par lesquels elle cherche à démontrer l'existence d'une sous-évaluation des textiles, vêtements et chaussures, ainsi que les effets qu'aurait le droit composite en matière de réduction de la sous-évaluation des importations des produits pertinents.

7.4.2.6.2.1 Sous-évaluation des textiles, vêtements et chaussures

7.414. La Colombie présente les chiffres des importations réalisées avant l'entrée en vigueur des Décrets n° 074 et 456, en provenance des pays avec lesquels elle ne maintenait pas d'accord commercial en vigueur. Elle fait observer qu'entre 2009 et février 2013, plus de 480 000 opérations d'importation ont été réalisées, dont 390 000 concernaient des vêtements et 90 000 des chaussures. La Colombie affirme que le prix moyen à l'importation au cours de cette période était de 56,6 dollars EU/kg pour les vêtements, et de 24,2 dollars EU/paire pour les chaussures. Elle soutient que la fourchette des prix par kilogramme présente une dispersion notable qui, pour les vêtements, varie entre 0,01 dollar EU/kg et 224 000 dollars EU/kg, et pour

⁶²² Colombie, première communication écrite, paragraphes 37, 87 et 99; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 33.

⁶²³ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 et 32; réponse à la question n° 57 du Groupe spécial; graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

⁶²⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 79 et 97; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

⁶²⁵ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.61.

⁶²⁶ Panama, réponse aux questions n° 39 et 45 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

les chaussures entre 0,01 dollar EU/paire et 1 844 dollars EU/paire. Elle soutient qu'une dispersion aussi importante est injustifiée et que les prix les plus bas de la fourchette (0,01 dollar EU/kg pour les vêtements et 0,01 dollar EU/paire pour les chaussures) ne peuvent pas représenter des prix réels, parce qu'ils ne couvriraient pas les coûts de transaction ni le coût de transport ou les coûts salariaux. À l'aide de ces renseignements, la Colombie cherche à démontrer que les importations de vêtements et chaussures entrent en Colombie à des prix "artificiellement bas" ou sous-évalués.⁶²⁷

7.415. La Colombie n'a pas présenté les différentes données sur lesquelles elle a fondé ses observations. En tout état de cause, de l'avis du Groupe spécial, une comparaison des prix à l'importation ou à l'exportation à l'intérieur de catégories de produits aussi vastes et sans prise en compte des éventuelles différences de prix résultant des caractéristiques particulières de la transaction considérée, ne garantit pas que les biens importés sont comparables ni ne permet de tirer des conclusions définitives au sujet du degré de dispersion des prix observés. Étant donné qu'on ne saurait exclure que certaines des importations pour lesquelles les prix déclarés sont bas aient été sous-évaluées, il n'est pas possible, sur la base des renseignements disponibles et compte tenu de la grande diversité des produits considérés, de parvenir à une conclusion générale au sujet du degré de sous-évaluation des importations avant l'entrée en vigueur du droit composite.

7.416. Comme cela a été indiqué précédemment⁶²⁸, la Colombie affirme en outre avoir trouvé des éléments de preuve montrant que dans de nombreux cas, les importations des produits en cause originaires de Chine (qui, dans le cas des vêtements, représenteraient 65% des importations totales soumises au droit composite) présentent des prix déclarés plus bas quand elles proviennent du Panama que quand elles viennent directement de Chine.⁶²⁹ Selon la Colombie, cette affirmation repose sur trois exercices statistiques différents qu'elle aurait réalisés.

7.417. Premièrement, en utilisant des renseignements de la DIAN, la Colombie aurait comparé les prix unitaires des importations originaires de Chine, mais provenant du Panama, avec les prix des produits originaires de Chine, importés directement de Chine.⁶³⁰ Avec les résultats de ce premier exercice, elle aurait construit "un indice de sous-facturation au niveau des positions à dix chiffres du tarif douanier national, constitué par le pourcentage de sous-positions tarifaires correspondant aux produits originaires de Chine qui sont achetés moins cher au Panama que lorsqu'ils sont achetés directement en Chine".⁶³¹ La Colombie a fait référence à ce premier exercice statistique dans sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, puis dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, dans sa deuxième communication écrite et dans sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial.

7.418. Deuxièmement, en utilisant des renseignements tirés de la base de données *World Trade Statistics* (WITS), la Colombie aurait comparé les prix implicites (valeur sur quantité) à l'exportation depuis la Chine vers la Colombie avec les prix à l'exportation depuis la Chine vers trois pays (Chili, États-Unis et Panama) et aurait comparé le résultat aux prix à l'exportation depuis la Chine vers la Colombie via le Panama. À l'issue de cet exercice, elle aurait conclu que les prix relatifs des biens originaires de Chine qui étaient exportés directement au Chili, aux États-Unis et au Panama étaient tous similaires. En revanche, les prix implicites seraient inférieurs lorsque les biens sont exportés en Colombie via le Panama.⁶³²

7.419. Troisièmement, en utilisant des renseignements par sous-position tarifaire à dix chiffres tirés de la base de données COMTRADE, la Colombie aurait comparé les prix unitaires à

⁶²⁷ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20. Voir aussi l'article: The Wall Street Journal, *Llega la hora de la "nueva China"*, 20 novembre 2014 (pièce COL-29).

⁶²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.360.

⁶²⁹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁶³⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 74; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 25; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; réponse aux questions n° 74, 77, 104 et 105 du Groupe spécial; graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

⁶³¹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 74; la réponse aux questions n° 77 et 104 du Groupe spécial; les graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

⁶³² Colombie, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

l'exportation depuis la Chine vers le Panama avec les prix unitaires à l'exportation depuis le Panama vers la Colombie. À l'issue de cet exercice, elle aurait conclu que les importations provenant du Panama entraient sur son territoire à des prix inférieurs aux prix d'entrée au Panama enregistrés.⁶³³ La Colombie a fait référence pour la première fois aux deuxième et troisième exercices statistiques dans sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial et de manière plus spécifique dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après cette deuxième réunion.

7.420. La Colombie conclut à l'issue de ces trois exercices que "les produits originaires de Chine [qu'elle] importe du Panama ont des prix systématiquement inférieurs à ceux des importations également originaires de Chine qui entrent dans les autres pays et de celles qui entrent directement de Chine en Colombie".⁶³⁴ Selon elle, cela démontre que les importations en provenance du Panama entreraient en Colombie à des prix "artificiellement bas" ou sous-évalués.⁶³⁵

7.421. En définitive, on ne peut exclure que l'existence de prix plus bas pour certaines des importations considérées par la Colombie dénote l'existence de pratiques de sous-évaluation.

7.422. En tout état de cause, comme l'a déjà noté le Groupe spécial, la Colombie n'a pas présenté les différentes données sur lesquelles elle a fondé ses observations, mais seulement des graphiques qui résument les prix relevés. D'après les renseignements qu'elle a communiqués, les comparaisons de prix ne correspondent pas au suivi d'une même expédition ni ne font référence aux mêmes marchandises. En outre, de l'avis du Groupe spécial, une comparaison des prix à l'importation ou à l'exportation pour les catégories de produits à dix chiffres ne garantit pas que les biens importés sont comparables. On voit également mal comment une telle comparaison, même s'il s'agit des mêmes produits ou de produits identiques, prendrait en compte les éventuelles différences de prix résultant des caractéristiques particulières de la transaction considérée, y compris des facteurs tels que les différences dans les conditions et modalités de vente ou dans les quantités.

7.423. Pour les raisons indiquées, les renseignements disponibles ne permettent pas de parvenir à une conclusion générale quant à la mesure dans laquelle, comme l'affirme la Colombie, l'entrée en vigueur du droit composite aurait entraîné une diminution de l'indice de sous-évaluation des importations des produits pertinents.

7.4.2.6.2.2 Effet du droit composite sur les prix des importations

7.424. La Colombie affirme que le droit composite a entraîné une augmentation notable des droits à acquitter, qui implique une augmentation des coûts de transaction, ce qui décourage le recours à des opérations de commerce extérieur à des fins de blanchiment d'actifs.⁶³⁶ Selon elle, cela a eu deux résultats: i) une augmentation du prix unitaire des importations des produits en cause; et ii) un changement dans la composition des importations de ces produits.

7.425. Premièrement, la Colombie fait observer que par suite de l'entrée en vigueur du droit composite, le prix unitaire des importations de vêtements est passé d'une moyenne de 12,6 dollars EU/kg pour la période allant de janvier 2011 à mars 2013 (avant l'entrée en vigueur des décrets) à 23,5 dollars EU/kg pour la période allant d'avril 2013 à juin 2014 (une fois les décrets entrés en vigueur), ce qui représente une augmentation de 86,7%. Elle indique que le prix moyen des importations de chaussures est passé de 7,2 dollars EU/paire entre janvier 2011 et mars 2013 à 11,9 dollars EU/paire pour la période allant d'avril 2013 à juin 2014, ce qui équivaut à une augmentation de 65,3%.⁶³⁷

⁶³³ *Ibid.* Voir aussi la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁶³⁴ Colombie, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁶³⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 74; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 25; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; et réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁶³⁶ Colombie, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial.

⁶³⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 37, 87 et 99; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 33.

7.426. Deuxièmement, la Colombie affirme que le droit composite a entraîné une diminution des importations des produits en cause. Elle présente des renseignements à ce sujet, comparant la variation des importations de textiles et chaussures en valeur et en volume au cours des mêmes périodes que celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent. La Colombie fait observer que dans le cas des vêtements, le volume mensuel moyen des importations a diminué de 52,2%, tandis que la diminution en valeur a été de 8,5%. Dans le cas des chaussures, la réduction de la moyenne mensuelle aurait été de 57,1% en volume et de 30,1% en valeur. La Colombie affirme que le droit composite a ainsi entraîné un changement dans la composition des importations, car bien que celles-ci aient diminué tant en volume qu'en valeur, la diminution la plus notable a concerné le volume des importations. Selon elle, cela démontre que le droit composite a entraîné une réduction de l'utilisation de prix "artificiellement bas" ou sous-évalués pour les importations, ce qui serait un élément de preuve supplémentaire montrant que le droit composite réduit les incitations à utiliser les importations de ces produits pour le blanchiment d'actifs.⁶³⁸

7.427. À l'aide de ces renseignements, la Colombie cherche à démontrer que le droit composite a entraîné une augmentation du prix unitaire des importations, ce qui a réduit les marges bénéficiaires artificiellement élevées qui peuvent être dégagées lors de chaque opération d'importation et, par là même, la somme d'argent qui peut être blanchie. Cela découragerait à son tour le recours à des opérations de commerce extérieur à des fins de blanchiment d'actifs.⁶³⁹

7.428. Les renseignements fournis par la Colombie peuvent être acceptés comme élément de preuve montrant qu'à partir de l'entrée en vigueur du droit composite, les importations des produits en cause en Colombie ont diminué et que les prix moyens à l'importation ont augmenté. Elles peuvent aussi être considérées comme un élément de preuve montrant que, comme l'affirme la Colombie, le droit composite a entraîné un changement dans la composition des importations. En effet, bien que les importations aient diminué tant en volume qu'en valeur, la diminution la plus notable a concerné la valeur des importations.

7.429. Ce qui précède donne à penser que le droit composite a eu davantage d'effet sur les importations des produits les moins chers que sur celles des produits les plus chers. Cela est prévisible, puisque par définition tout droit de douane contenant un élément spécifique est plus élevé, en termes d'équivalent *ad valorem*, pour les produits les moins chers que pour les produits les plus chers. En outre, en l'espèce, le droit composite comporte deux niveaux distincts et le niveau supérieur s'applique uniquement aux produits les moins chers, ce qui fait que l'incidence sur ces produits est encore plus forte.

7.430. En revanche, le fait que le droit composite ait eu davantage d'effet sur les produits les moins chers, comparativement aux produits les plus chers, n'est pas en soi un élément de preuve indiquant que le droit composite a contribué à décourager le recours à des prix "artificiellement bas" ou sous-évalués à des fins de blanchiment d'actifs. En effet, comme cela a été indiqué, il n'existe aucun élément de preuve montrant que toutes les importations à bas prix des produits en cause correspondent à des prix "artificiellement bas" ou sont sous-évaluées. En outre, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que toutes les importations à bas prix des produits en cause correspondent à des prix "artificiellement bas" ou soient sous-évaluées, il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que ces importations seraient nécessairement utilisées pour le blanchiment d'actifs.

7.4.2.6.2.3 Conclusion concernant la contribution du droit composite à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs

7.431. Il est prévisible que le droit composite soit présumé pouvoir avoir pour effet de réduire les incitations, pour les importateurs, à déclarer des prix inférieurs aux seuils indiqués dans le Décret n° 456. En effet, lorsqu'un importateur déclare un prix inférieur aux seuils, la marchandise est immédiatement soumise au niveau de droit le plus élevé. En outre, même si, comme cela a été

⁶³⁸ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 et 32; réponse à la question n° 57 du Groupe spécial; graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

⁶³⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 37, 87 et 99; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 33; réponse à la question n° 128 du Groupe spécial; graphiques présentés par la Colombie avec sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (pièce COL-30).

indiqué, rien n'indique que l'importation de produits à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 entraîne automatiquement l'application d'un quelconque autre type de mesures (distinctes du droit composite) ou un quelconque suivi particulier des produits ou des importateurs concernés⁶⁴⁰, certains importateurs pourraient vraisemblablement être incités à ne pas déclarer des prix inférieurs aux seuils, qui seraient considérés par les autorités colombiennes comme indiquant que l'opération en cause est utilisée pour le blanchiment d'actifs.

7.432. Compte tenu de sa conception, de ses principes de base et de sa structure révélatrice, cependant, le droit composite n'est pas censé viser directement les importations sous-évaluées, et encore moins les importations utilisées pour le blanchiment d'actifs, mais toutes les importations qui sont déclarées à des prix inférieurs aux seuils, qu'il existe ou non une sous-évaluation et quel que soit le but de l'opération commerciale. Autrement dit, le droit composite vise les importations qui entrent à des prix inférieurs aux seuils, même lorsqu'il n'y a pas de sous-évaluation. Par ailleurs, il ne s'appliquerait pas à une importation sous-évaluée, si le prix déclaré était supérieur aux seuils prévus.

7.433. En effet, comme cela a été indiqué précédemment⁶⁴¹, la notion de sous-évaluation renvoie à une situation dans laquelle la valeur déclarée sur la facture relative à une transaction déterminée est inférieure à la valeur réellement payée ou à payer. Autrement dit, il peut y avoir sous-évaluation dans le cas d'importations à des prix supérieurs à un seuil déterminé, voire à des prix très élevés, si le prix réellement payé ou à payer est supérieur au prix déclaré en douane. En même temps, rien n'exclut qu'il puisse y avoir des importations à des prix inférieurs à un seuil déterminé qui ne dénotent pas des pratiques de sous-évaluation, si ces prix bas correspondent aux prix réellement payés ou à payer.

7.434. D'autre part, comme cela a aussi été indiqué⁶⁴², il est prouvé que la sous-évaluation ou la surévaluation des importations ou des exportations peuvent être utilisées pour le blanchiment d'actifs. Mais le blanchiment d'actifs peut se faire par le biais d'autres pratiques ou méthodes, y compris des importations non sous-évaluées ou la contrebande ouverte. Par ailleurs, la pratique de la sous-évaluation peut avoir d'autres buts que le blanchiment d'actifs, et notamment la fraude fiscale.⁶⁴³

7.435. Compte tenu des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial pourrait uniquement conclure que le droit composite peut réduire les incitations à importer des produits textiles, vêtements et chaussures à des prix inférieurs aux seuils fixés dans le Décret n° 456.

7.436. En tout état de cause, même à supposer que les importations déclarées à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 soient considérées comme nécessairement sous-évaluées et utilisées pour le blanchiment d'actifs, le droit composite n'empêche pas l'importation de ces biens ni ne soumet l'importateur des biens, ou les biens eux-mêmes, à un quelconque autre type de mesures ou à un suivi particulier ultérieur. Au contraire, après paiement du droit composite, les produits seraient librement admis sur le marché intérieur colombien. Ainsi, dans le meilleur des cas, l'effet du droit composite se limiterait à réduire la marge bénéficiaire de ceux qui entendent utiliser l'importation afin de blanchir des actifs.

7.437. Pour toutes les raisons qui précèdent et sur la base de la totalité des éléments de preuve, y compris le texte du Décret n° 456 et les autres éléments de preuve fournis par les parties, le présent Groupe spécial ne considère pas que la Colombie a démontré l'existence d'une véritable relation, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre le droit composite et l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs. Tenant compte des faits pertinents et des circonstances pertinentes de l'affaire, y compris la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, le Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs.

⁶⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.390.

⁶⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.363.

⁶⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.366.

⁶⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.374.

7.4.2.6.3 Caractère restrictif du droit composite pour le commerce international

7.438. La Colombie affirme que le droit composite a un effet commercial modéré parce qu'il offre des possibilités à ceux qui importent aux prix du marché, n'impose pas de limites quantitatives à l'importation et est soigneusement calibré pour cibler uniquement les importations susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'actifs.⁶⁴⁴ Elle ajoute que les facteurs qui influent sur les exportations du Panama en Colombie sont le ralentissement de la demande et la dépréciation de la monnaie colombienne.⁶⁴⁵

7.439. Le Panama, pour sa part, affirme que le droit composite a une incidence hautement restrictive sur le commerce international et que la Colombie elle-même a reconnu qu'après l'entrée en vigueur de la mesure, les importations de vêtements et chaussures avaient diminué. Il soutient que, compte tenu du volume des réexportations en Colombie au titre des quatre chapitres visés par le Décret n° 456, à la fin de l'année 2013, ces réexportations avaient diminué de 18%. Le Panama affirme qu'un an après l'entrée en vigueur du droit composite, ses réexportations de vêtements et chaussures vers la Colombie sont passées d'environ 41 millions à 33,67 millions de kilogrammes.⁶⁴⁶ Il soutient qu'au cours de cette période, la contraction en valeur a été de 5%. Il présente comme élément de preuve de cette incidence une lettre de l'Administrateur général de la Zone franche de Colón, qui décrit l'effet du droit composite sur les activités de cette zone.⁶⁴⁷

7.440. Pour évaluer le caractère restrictif du droit composite pour le commerce international, le Groupe spécial part de l'idée que la mesure la plus restrictive qui peut exister en matière de commerce est une prohibition, ou une mesure qui a les mêmes effets qu'une prohibition.⁶⁴⁸ La mesure en cause en l'espèce n'est pas une prohibition des importations, ni une mesure qui a les effets d'une prohibition, mais une mesure de nature tarifaire.

7.441. Un droit de douane, de par sa nature propre, peut réduire la capacité des produits importés d'entrer en concurrence sur le marché de destination, en augmentant le prix de ces produits. Lorsqu'ils sont trop élevés, les droits de douane peuvent avoir des effets très restrictifs, et même prohibitifs. Cependant, les droits de douane proprement dits sont une forme de protection admise par les règles de l'OMC, pour autant qu'ils soient appliqués d'une manière compatible avec les prescriptions énoncées dans les Accords de l'OMC et, entre autres choses, n'accordent pas un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de concessions du Membre importateur ni ne soient plus élevés que les droits prévus dans cette liste. Des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de concessions d'un Membre compromettent l'équilibre des concessions qui a été négocié.

7.442. En l'espèce, comme cela a déjà été constaté⁶⁴⁹, le droit composite est plus élevé dans certains cas de figure que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie. Il a des effets certains sur le commerce international, en réduisant la capacité des produits visés d'entrer en concurrence sur le marché colombien, en particulier lorsque les produits importés sont soumis aux niveaux du droit les plus élevés.

7.443. Ce qui précède est confirmé par les chiffres présentés par les parties, qui révèlent une augmentation des prix des importations, de même qu'une diminution des importations, principalement en volume, mais aussi en valeur.⁶⁵⁰

7.444. Eu égard à ce qui précède, compte tenu des faits propres à la présente affaire, le Groupe spécial conclut que la restriction du commerce international que cause le droit composite est certaine et reconnue par les deux parties. Par ailleurs, comme cela a été indiqué, le droit

⁶⁴⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 88; deuxième communication écrite, paragraphes 80 et 81; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 et 95.

⁶⁴⁵ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 96 et 97; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et réponse à la question n° 121 du Groupe spécial.

⁶⁴⁶ Panama, première communication écrite, paragraphes 5.3 et 5.4; deuxième communication écrite, paragraphes 3.31 et 3.63; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁶⁴⁷ Administration de la Zone franche de Colón, communication, 25 août 2014 (pièce PAN-5).

⁶⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 150 et 151.

⁶⁴⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.189 et 7.193.

⁶⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.426.

composite est moins restrictif pour le commerce international qu'une prohibition des importations, ou qu'une mesure qui aurait les effets d'une prohibition.

7.4.2.6.4 Conclusion préliminaire sur l'évaluation des facteurs

7.445. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite ait été conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial conclut que bien qu'elle ait établi que l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie servait des intérêts sociaux qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point, la Colombie n'a pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs. Pour cette raison, et compte tenu également de la restriction du commerce international occasionnée par le droit composite, la Colombie n'a pas démontré que le droit composite était une mesure nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.4.2.6.5 Le Panama a-t-il indiqué des solutions de rechange possibles qui soient raisonnablement à la disposition de la Colombie?

7.446. L'Organe d'appel a expliqué que si lors du processus de soupesage et de mise en balance des facteurs, un groupe spécial arrivait à la conclusion préliminaire que la mesure en cause était nécessaire, il devait confirmer ce résultat par une comparaison entre cette mesure et les solutions de rechange possibles qui pouvaient être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi.⁶⁵¹

7.447. Après avoir soupesé et mis en balance les facteurs, le présent Groupe spécial est arrivé à la conclusion préliminaire que la Colombie n'a pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'actifs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni approprié de comparer le droit composite avec les solutions de rechange indiquées par le Panama.⁶⁵² Cependant, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial prendra note des arguments des parties et se bornera à formuler les constatations de fait qu'il jugera pertinentes.

7.448. Le Panama a indiqué trois mesures de rechange qui, selon lui, sont raisonnablement à la disposition de la Colombie et pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi: i) l'utilisation des disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane; ii) l'utilisation de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations; et iii) l'utilisation des disciplines que prévoit l'Accord sur l'inspection avant expédition. Chacune de ces solutions de rechange sera examinée ci-après.

7.4.2.6.5.1 Utilisation des disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane

7.449. Le Panama fait valoir qu'une solution de rechange ciblée et efficace pour faire face aux importations à des prix artificiellement bas (qui seraient utilisées pour le blanchiment d'actifs) consiste à utiliser les disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il fait observer que l'Accord sur l'évaluation en douane est destiné à assurer la détermination correcte de la valeur en douane lorsqu'ont lieu des importations sous-évaluées ou à des prix artificiellement bas. De l'avis du Panama, les méthodes prévues dans cet accord pourraient s'appliquer à tout cas de sous-évaluation ou sous-facturation, sans que soient pénalisées les importations légitimes qui entrent à des prix plus compétitifs.⁶⁵³

⁶⁵¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 241.

⁶⁵² Il n'est pas toujours nécessaire d'analyser les mesures de rechange possibles. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "Nous pouvons identifier au moins deux cas dans lesquels une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles peut ne pas être requise. Par exemple, il nous semblerait que si une mesure n'est pas restrictive pour le commerce, elle ne peut alors pas être incompatible avec l'article 2.2. À l'inverse, si une mesure est restrictive pour le commerce et n'apporte aucune contribution à l'accomplissement de l'objectif légitime, elle peut alors être incompatible avec l'article 2.2." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, note de bas de page 647 relative au paragraphe 322. (italique dans l'original)

⁶⁵³ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.24; et réponse à la question n° 66 du Groupe spécial.

7.450. La Colombie affirme que les autorités colombiennes appliquent déjà les disciplines de l'Accord sur l'évaluation en douane, si bien que l'application de cet accord et celle du Décret n° 456 sont des mesures complémentaires et non substituables. Elle affirme que des mesures préexistantes appliquées parallèlement à la mesure contestée ne constituent pas des mesures de rechange aux fins de l'évaluation de la nécessité au titre de l'article XX du GATT de 1994, comme l'ont déterminé le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Elle note qu'au vu de ce qui précède, le Groupe spécial doit conclure que l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane n'est pas une mesure de rechange par rapport au Décret n° 456.⁶⁵⁴

7.451. La Colombie affirme également que cette proposition ne tient pas compte de l'ampleur du problème. Elle fait observer que les instruments prévus dans l'Accord sur l'évaluation en douane permettent de contester des importations individuelles et ont été définis compte tenu de cas isolés de fraude douanière, de sorte qu'ils ne fourniraient pas d'outils efficaces pour remédier au problème généralisé, massif et grave auquel la Colombie doit faire face, dont sont responsables des groupes criminels transnationaux qui opèrent à grande échelle. La Colombie ajoute que cette solution de rechange n'assurerait pas le même niveau de protection que le droit composite et ne serait pas moins restrictive, outre le fait qu'il serait inapproprié de considérer que la Colombie pourrait disposer à court terme d'une administration des douanes ayant des capacités suffisantes pour remédier efficacement au problème.⁶⁵⁵

7.452. La Colombie soutient qu'étant donné que les chaussures et les vêtements sont des biens à risque élevé, le contrôle douanier porte sur 30 % et non 10 % des importations des produits en cause, mais qu'il n'est pas possible d'augmenter davantage les contrôles douaniers sur ces produits parce qu'en plus de dépasser les capacités de la DIAN, cela retarderait toutes les opérations de commerce extérieur, engendrant des coûts élevés pour toute l'économie du pays, et irait à l'encontre de la facilitation des échanges.⁶⁵⁶

7.453. La Colombie soutient en outre que parallèlement à l'existence du droit composite, elle continue d'appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane et la Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, mais précise que les examens de la valeur conformément à la loi colombienne sont effectués déclaration par déclaration, comme l'exige l'Accord sur l'évaluation en douane et le confirme le paragraphe 1 de la Décision mentionnée. Elle affirme que les mécanismes prévus dans l'Accord sur l'évaluation en douane et la Décision évoquée ne sont pas adaptés à la problématique de la Colombie.⁶⁵⁷

7.454. Le Groupe spécial a demandé à la Colombie si elle avait envisagé d'améliorer les niveaux de ciblage des systèmes de son administration douanière pour les importations de vêtements et chaussures susceptibles de présenter un quelconque niveau de risque de sous-évaluation ou d'autre risque associé au blanchiment d'actifs, ce qui lui permettrait de détecter avec davantage de précision et d'exactitude l'entrée de marchandises à des fins illicites.⁶⁵⁸

7.455. À cet égard, la Colombie a répondu ce qui suit:

En Colombie, les systèmes de ciblage s'améliorent tous les jours et le gouvernement fait d'énormes efforts pour pouvoir disposer du meilleur système de gestion des risques possible. Le niveau d'efficacité du contrôle, c'est-à-dire le nombre de constatations (incohérences dans la documentation ou incohérences entre la cargaison et la documentation) par rapport au nombre total de déclarations d'importation inspectées est de 16 %. Ce taux d'efficacité s'est amélioré pendant la période d'application de la mesure par rapport à la période antérieure à cette application, durant laquelle il ne dépassait pas 10 %.

⁶⁵⁴ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.169, 7.171, 7.172 et 7.178; au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 159 et 181).

⁶⁵⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 84 à 86; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 71 et 72; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 101; et réponse aux questions n° 30 et 31 du Groupe spécial.

⁶⁵⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 86; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁶⁵⁷ Colombie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

⁶⁵⁸ Voir la question n° 80 du Groupe spécial.

Il ne faut cependant pas oublier que le défi que doit relever la Colombie est immense en raison de la présence du trafic de drogues et des groupes criminels organisés.⁶⁵⁹

7.456. Pour étayer sa réponse, la Colombie a présenté la pièce COL-43, qui indique comme source "Análisis de Operaciones" (Analyse des opérations), et dans laquelle figurent les taux d'efficacité par chapitre du tarif douanier en 2012 et 2013. D'après cette pièce, alors qu'en 2012 les taux d'efficacité étaient de 7% pour le chapitre 61, de 10% pour le chapitre 62, de 12% pour le chapitre 63 et de 13% pour le chapitre 64, ils étaient en 2013 de 17% pour le chapitre 61, de 16% pour le chapitre 62, de 13% pour le chapitre 63 et de 14% pour le chapitre 64.⁶⁶⁰

7.457. Le Panama n'a formulé aucune observation au sujet de cette réponse.

7.458. Le Groupe spécial ne dispose pas d'éléments supplémentaires en ce qui concerne cette mesure de rechange proposée par le Panama.

7.4.2.6.5.2 Mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations

7.459. Le Panama soutient que, comme la Colombie l'aurait reconnu, les mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations sont une solution de rechange clairement moins restrictive, qui permettrait de lutter contre l'utilisation des importations pour le blanchiment d'actifs. Il affirme que cette option est encore disponible, puisqu'en 2006 a été conclu le Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières de la République du Panama et de la République de la Colombie, dans le cadre de la Convention multilatérale sur la coopération et l'assistance mutuelle entre les administrations douanières de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal (COMALEP), en vertu duquel les parties peuvent demander la coopération ou l'assistance des autres parties afin d'échanger des renseignements à des fins de prévention, d'enquête, de répression et de contrôle en matière d'infractions douanières.⁶⁶¹

7.460. Le Panama affirme que la COMALEP et le Protocole ménagent aux parties de grandes possibilités de demander des renseignements d'ordre douanier et que la grande utilisation qui est faite des mécanismes du Protocole est révélatrice de leur caractère fonctionnel.⁶⁶² Il soutient qu'entre 2012 et 2013, ses autorités douanières ont reçu 721 demandes de renseignements de la part de la DIAN, et qu'elles en ont reçu 696 entre janvier et novembre 2014. Le Panama affirme que le taux de réponse de ses autorités douanières aux demandes de la DIAN est proche de 85%, même s'il reconnaît que le délai prévu de 20 jours n'a pas été suffisant du fait de la nature même des demandes et des nombreuses démarches à effectuer pour obtenir les renseignements demandés. Il affirme que la Colombie reconnaît que le délai de 20 jours est extrêmement court, si bien que le délai prévu par le traité de libre-échange conclu par le Panama et la Colombie, qui n'est pas encore entré en vigueur, est compris entre 90 et 120 jours. Le Panama fait observer en outre que le fait que des demandes sont encore en attente d'une réponse est imputable à des facteurs tels que l'inexactitude de la demande ou la cessation d'activité d'entreprises.⁶⁶³ Le Panama a fourni une note de sa Direction nationale des douanes qui donne des informations au sujet de l'utilisation des mécanismes du Protocole⁶⁶⁴, ainsi que quelques exemples de réponses de sa Direction nationale des douanes à des demandes formulées par la DIAN.⁶⁶⁵

7.461. La Colombie soutient que le Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières de la République du Panama et de la République de la Colombie, mesure en vigueur, ne constitue pas une mesure de rechange aux fins

⁶⁵⁹ Colombie, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁶⁶⁰ Analyse des opérations, analyse du ciblage par chapitre (61 à 64), années 2012 et 2013 (pièce COL-43).

⁶⁶¹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.25; et réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁶⁶² Panama, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁶⁶³ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35; et réponse aux questions n° 65, 145 et 146 du Groupe spécial.

⁶⁶⁴ Ministère du commerce et de l'industrie et Direction nationale des douanes du Panama, communications, 25 novembre 2014 (pièce PAN-20).

⁶⁶⁵ Direction nationale des douanes du Panama et Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie, communications (pièce PAN-21).

de l'analyse de la nécessité au titre de l'article XX du GATT de 1994.⁶⁶⁶ Elle affirme en outre qu'elle a rencontré des difficultés pour coopérer sur le plan douanier avec le Panama dans le cadre de ce protocole. La Colombie soutient que d'après les renseignements fournis par la DIAN, sur 329 demandes présentées au Panama en 2007, elle n'a reçu que 79 réponses; que le taux de réponse a été similaire au cours des années 2008 à 2010; qu'en 2011 et 2012, ce taux a augmenté jusqu'à 74%; mais qu'en 2013 et 2014, il serait tombé à 15,6%. Elle ajoute qu'en dépit du fait que le Protocole prévoit un délai de réponse de 20 jours, le Panama aurait mis en moyenne 50 jours pour répondre à ses demandes et aurait dépassé le délai de 4 mois que la législation douanière accorde aux autorités douanières colombiennes pour recueillir des éléments de preuve à l'étranger. La Colombie souligne que le Protocole ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends qui permette d'exiger son respect et qu'on ne sait pas avec certitude si les autorités panaméennes collaboreront en réponse à une demande déterminée. Elle met par ailleurs en doute la qualité des informations fournies par le Panama en réponse aux demandes.⁶⁶⁷ La Colombie ajoute qu'elle a signé avec le Panama un accord de libre-échange qui comporte des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations et prévoit un mécanisme de règlement des différends, mais que le Panama n'a pas soumis cet accord au pouvoir législatif pour approbation.⁶⁶⁸

7.462. Le présent Groupe spécial note que les parties sont d'accord sur le fait qu'un mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations pourrait en principe être une mesure de rechange par rapport à l'application du droit composite.

7.463. La Colombie a fait observer que les aspects qu'elle jugeait nécessaires pour qu'un mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations puisse être une mesure de rechange par rapport à l'application du droit composite seraient: i) qu'il comporte un mécanisme de règlement des différends permettant de suspendre des concessions en cas de non-coopération de l'autre partie; ii) qu'il soit appliqué de manière efficace; iii) que la coopération vise tant les biens considérés comme originaires que les biens en provenance; et iv) que la coopération soit aussi complète et approfondie que possible.⁶⁶⁹

7.464. Les parties ont cependant des avis divergents au sujet de l'efficacité du mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations actuellement en vigueur entre la Colombie et le Panama.⁶⁷⁰ Le présent Groupe spécial note qu'il ressort des renseignements communiqués par le Panama dans sa pièce PAN-20 qu'en 2012, les autorités panaméennes ont reçu environ 373 demandes de la Colombie, dont 238 auraient fait l'objet d'une réponse (entre 2012 et novembre 2014), soit un taux de réponse moyen d'environ 64%. En 2013, les autorités panaméennes ont reçu environ 428 demandes, dont 290 ont fait l'objet d'une réponse (entre 2013 et novembre 2014), soit un taux de réponse moyen de 68%. En 2014, jusqu'à la date de la communication (25 novembre 2014), environ 673 demandes ont été reçues, dont 173 auraient fait l'objet d'une réponse, soit un taux de réponse moyen de 26%. Au total, 1 474 demandes ont été reçues entre 2012 et 2014, dont 701 ont fait l'objet d'une réponse, soit un taux de réponse moyen de 47%.⁶⁷¹ Le présent Groupe spécial note en outre que, comme l'admet le Panama, les réponses aux demandes ont eu lieu dans un délai qui a dépassé les 20 jours prévus par le Protocole.

7.4.2.6.5.3 Utilisation des disciplines de l'Accord sur l'inspection avant expédition

7.465. Le Panama soutient qu'une autre mesure de rechange serait l'application des disciplines de l'Accord sur l'inspection avant expédition, qui prévoit des procédures d'inspection sur le territoire des Membres exportateurs permettant de vérifier le prix des marchandises importées. Il soutient que la Colombie pourrait confier par contrat des activités d'inspection des marchandises avant leur

⁶⁶⁶ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104.

⁶⁶⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 87 à 89; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 104 à 106; et réponse aux questions n° 61, 63, 65, 145, 146 et 147 du Groupe spécial.

⁶⁶⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 116 à 118. Article: *La Prensa, Paralizan TLC con Colombia*, 7 janvier 2015 (pièce COL-39).

⁶⁶⁹ Colombie, réponse à la question n° 147 du Groupe spécial.

⁶⁷⁰ Protocole de la procédure de coopération et d'échange d'informations douanières entre les autorités douanières du Panama et de la Colombie, 31 octobre 2006 (pièce PAN-17).

⁶⁷¹ Ministère du commerce et de l'industrie et Direction nationale des douanes du Panama, communications, 25 novembre 2014 (pièce PAN-20).

expédition ou en prescrire l'emploi. Pour le Panama, les instruments de vérification des prix prévus par l'accord susmentionné seraient plus efficaces et moins restrictifs que le droit composite.⁶⁷²

7.466. La Colombie soutient qu'il s'agirait d'une solution de rechange plus restrictive et moins efficace que le droit composite. Elle fait observer qu'elle a appliqué l'inspection avant expédition jusqu'en 2000, mais a cessé de le faire en raison de problèmes de corruption avec les sociétés d'inspection. Elle ajoute que l'Organisation mondiale des douanes, l'OMC et d'autres entités se sont dites préoccupées par le caractère restrictif et le manque d'efficacité de ce mécanisme, et que les Membres de l'OMC sont convenus de l'abandonner en vertu de l'article 10.5 de l'Accord sur la facilitation des échanges.⁶⁷³

7.467. Le Panama reconnaît que l'article 10.5 de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose que les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec l'évaluation en douane. Cependant, il fait observer que cet accord n'est pas encore en vigueur et que, par conséquent, l'inspection avant expédition est une mesure disponible pour le moment dans le cadre des Accords de l'OMC. Le Panama ajoute que l'Accord sur la facilitation des échanges ne prévoit plus le recours à des inspections avant expédition, mais un mécanisme de coopération douanière qui prend en compte une partie de ces préoccupations (article 12).⁶⁷⁴

7.468. Le présent Groupe spécial note que l'article 10.5 (Inspection avant expédition) de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, qui n'est pas encore entré en vigueur, dispose ce qui suit:

5.1. Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

5.2. Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.

7.469. Le présent Groupe spécial note en outre que le 5 juin 2014, la Colombie a notifié au Comité préparatoire de la facilitation des échanges l'inclusion, dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges, de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord, y compris les dispositions de l'article 10.5, dans les engagements de la catégorie A.⁶⁷⁵

7.4.2.6.6 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est "nécessaire" pour lutter contre le blanchiment d'actifs

7.470. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite ait été conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que son droit composite était nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.4.2.7 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994

7.471. Comme cela a été indiqué dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a examiné le texte du Décret n° 456 et les autres éléments de preuve disponibles concernant la structure et l'application du droit composite. Au vu de tous les éléments de preuve disponibles, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

⁶⁷² Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.36; et réponse aux questions n° 67 et 152 du Groupe spécial.

⁶⁷³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 93; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 102 et 103.

⁶⁷⁴ Panama, réponse à la question n° 152 du Groupe spécial.

⁶⁷⁵ Comité préparatoire de la facilitation des échanges, communication présentée par la Colombie, document WT/PCTF/N/COL/1, 13 juin 2014 (pièce COL-42).

7.4.3 Moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

7.4.3.1 Critère juridique énoncé à l'article XX d) du GATT de 1994

7.4.3.1.1 Texte de l'article XX d) du GATT de 1994

7.472. Le texte introductif et l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994 disposent ce qui suit:

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

7.4.3.1.2 Mesures nécessaires pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994

7.473. L'article XX d) du GATT de 1994 justifie les mesures adoptées ou appliquées par un Membre qui sont nécessaires pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994. Ce même alinéa inclut, comme exemple de ces lois et règlements, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles autorisés par le GATT, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur.

7.4.3.1.3 Structure de l'examen

7.474. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a analysé pour la première fois dans le cadre de l'OMC un moyen de défense relatif à l'article XX d) du GATT de 1994. Il a expliqué que, pour qu'une mesure incompatible avec le GATT de 1994 soit provisoirement justifiée au titre de l'article XX d), il devait être démontré: i) que la mesure devait avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994; et ii) que la mesure était "nécessaire" pour assurer ce respect.⁶⁷⁶ Il appartient au Membre qui invoque l'article XX d) comme justification de démontrer que ces deux conditions sont remplies.⁶⁷⁷

7.4.3.1.4 Pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994

7.475. S'agissant de l'évaluation du point de savoir si la mesure a pour objet d'assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, le Groupe spécial

⁶⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 67. Le texte original anglais du rapport de l'Organe d'appel utilise l'expression "designed to 'secure compliance'". Cette expression a été traduite en espagnol par "destinada a 'lograr la observancia'" et en français par "avoir pour objet d'"assurer le respect"". Au cours de la procédure, les parties ont utilisé indifféremment les expressions "diseñada para" et "destinada a". Dans le présent rapport, on utilisera l'expression "destinada a" ("ayant pour objet").

⁶⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

États-Unis – Crevettes (Thaïlande) a considéré que le Membre de l'OMC qui invoquait le moyen de défense devait: i) identifier les lois et règlements dont il souhaitait assurer le respect; ii) établir que ces lois et règlements n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC; et iii) démontrer que la mesure en cause avait elle-même pour objet d'assurer le respect des lois ou règlements pertinents.⁶⁷⁸

7.4.3.1.4.1 "Lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994"

7.476. L'Organe d'appel a indiqué que l'article XX d) pouvait s'appliquer à un large éventail de "lois et règlements" que l'on voulait faire respecter.⁶⁷⁹

7.477. Dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Organe d'appel a précisé que l'expression "lois et règlements" englobait les règles adoptées par les instances publiques législatives ou exécutives d'un Membre de l'OMC, qui faisaient partie du système juridique interne de ce Membre.⁶⁸⁰

7.478. De plus, ces lois ou règlements ne doivent pas être eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994.⁶⁸¹

7.4.3.1.4.2 "Pour assurer le respect"

7.479. Comme dans l'examen au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, dans le cadre duquel la partie qui invoque le moyen de défense doit démontrer que sa mesure a été adoptée ou appliquée pour la protection de la moralité publique ou, en d'autres termes, qu'elle a pour objet de protéger la moralité publique, dans l'examen au titre de l'article XX d), la partie qui invoque le moyen de défense doit démontrer que sa mesure a pour objet d'assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

7.480. Pour évaluer si une mesure a pour objet d'assurer le respect de lois et règlements non incompatibles avec le GATT de 1994, un groupe spécial doit confirmer qu'il s'agit, de fait, de l'objectif de la mesure. Ce faisant, un groupe spécial peut être confronté à des arguments contradictoires des parties. En tout état de cause, le groupe spécial doit procéder à une évaluation objective et indépendante de l'objectif de la mesure. Pour cela, il doit tenir compte de tous les éléments de preuve dont il dispose, y compris les textes de lois, l'historique législatif et d'autres éléments de preuve concernant la structure et l'application de la mesure.⁶⁸²

7.481. L'Organe d'appel a expliqué que l'obligation de démontrer qu'une mesure avait pour objet d'assurer le respect de lois et règlements non incompatibles avec le GATT de 1994 devait être centrée sur "l'objet" (dans le rapport original en anglais, "*the design*") de la mesure que l'on cherchait à justifier.⁶⁸³ L'Organe d'appel a ajouté que l'on pouvait considérer qu'une mesure avait "pour objet" d'assurer le respect même s'il n'était pas possible de garantir qu'elle atteindrait son résultat avec une certitude absolue, étant donné que ce qui était exigé à cette étape de l'analyse, c'était que la mesure ait pour objet d'assurer ce respect.⁶⁸⁴ L'évaluation de la contribution de la mesure correspond, en tout état de cause, à l'examen concernant la nécessité de la mesure.

7.482. Dans une affaire relevant du GATT de 1947, *CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, le Groupe spécial a fait observer que l'article XX d) ne faisait pas référence aux objectifs des lois et règlements, mais seulement aux lois et règlements, ce qui indiquait que cet alinéa visait les mesures ayant pour objet d'assurer le respect des lois et

⁶⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.174. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.295; *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.514.

⁶⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162.

⁶⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 69 et 70.

⁶⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.388.

⁶⁸² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.144. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 371; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 314.

⁶⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 72. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

⁶⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 74 et 79.

règlements eux-mêmes et non le respect de leurs objectifs. En d'autres termes, le membre de phrase "assurer le respect" signifie faire respecter les obligations découlant des lois et règlements et non assurer la réalisation des objectifs des lois et règlements.⁶⁸⁵

7.483. Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont fait référence à l'interprétation susmentionnée dans leurs rapports.⁶⁸⁶ Par exemple, le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* a indiqué qu'"assurer le respect" signifiait "faire respecter les obligations" plutôt qu'"assurer la réalisation des objectifs des lois et règlements".⁶⁸⁷ Le Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, quant à lui, a expliqué qu'"assurer le respect" signifiait mettre en application le respect, et avait trait au respect des lois et règlements, lesquels, d'une manière caractéristique, concernaient des obligations plutôt que des demandes.⁶⁸⁸

7.484. Le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a constaté, par exemple, que le double système de vente au détail de la Corée, qui prohibait la vente dans un même magasin, ou dans un même rayon dans le cas des grands magasins, de viande de bœuf d'origine nationale et importée, malgré quelques aspects embarrassants, avait été mis en place, *tout du moins en partie*, pour assurer le respect de la législation coréenne visant à lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur dans la mesure où il contribuait à prévenir les actes incompatibles avec la Loi sur la concurrence déloyale.⁶⁸⁹

7.485. Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, la Colombie a présenté un moyen de défense au titre de l'article XX d) pour ses mesures relatives aux bureaux d'entrée.⁶⁹⁰ Le Groupe spécial, dans un rapport dont il n'a pas été fait appel, a conclu que la Colombie avait démontré que la mesure relative aux bureaux d'entrée avait pour objet d'assurer le respect de la législation visant à assurer le contrôle douanier et l'application des mesures douanières, sur la base des éléments de preuve existants et des circonstances qui entouraient la mise en œuvre de la mesure, et compte tenu du fait que ladite mesure avait été imposée en raison de la nécessité de renforcer et d'améliorer les contrôles douaniers liés à l'importation de textiles et chaussures en provenance du Panama.⁶⁹¹

7.4.3.1.5 "Nécessaires" – Examen de la nécessité

7.486. Comme il a été indiqué précédemment⁶⁹², le critère de l'examen de la nécessité a été élaboré par l'Organe d'appel dans son analyse des différents alinéas de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS qui contiennent le terme "nécessaires" (faisant référence à des "mesures nécessaires"). Étant donné que l'examen de la nécessité a déjà été décrit dans le cadre de l'article XX a), le Groupe spécial se contentera dans la présente section de mentionner les différents aspects de l'examen de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, et de rappeler brièvement les principes pertinents.

7.487. L'Organe d'appel a expliqué que, pour déterminer si une mesure était "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, il fallait soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figuraient au premier plan la contribution de la mesure au respect de la loi ou du règlement en question, l'importance des intérêts ou valeurs communs protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les

⁶⁸⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants*, paragraphes 5.14 à 5.18.

⁶⁸⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 658; *Canada – Périodiques*, paragraphe 5.9; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.248; *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphe 7.445.

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.538.

⁶⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.175.

⁶⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 658.

⁶⁹⁰ Les mesures étaient les suivantes: i) l'obligation de déclarer et de dédouaner les marchandises en provenance du Panama exclusivement à Bogotá (pour les expéditions par voie aérienne) ou à Barranquilla (pour les expéditions par voie maritime); ii) l'exception concernant les marchandises transbordées pour être admises à n'importe lequel des onze bureaux habilités lorsqu'elles étaient acheminées en transit international; et iii) l'obligation de présenter une déclaration préalable d'importation, de payer les taxes sur la base de cette déclaration et de se conformer à des prescriptions spéciales en matière de légalisation (dans le cas des textiles uniquement).

⁶⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.543.

⁶⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.304.

exportations.⁶⁹³ De plus, le processus incluait la détermination du point de savoir si une mesure de rechange compatible avec les règles de l'OMC était raisonnablement à la disposition du Membre intéressé, ou si une mesure moins incompatible avec les règles de l'OMC était raisonnablement disponible.⁶⁹⁴

7.488. Compte tenu de ce qui précède, le présent Groupe spécial note que, dans l'examen de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, il faut soupeser et mettre en balance, de manière holistique, les facteurs suivants:

- a. l'importance d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question;
- b. la contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question; et
- c. le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international.
- d. si l'on arrive à la conclusion préliminaire que la mesure est nécessaire, le résultat doit être confirmé par une comparaison entre la mesure et des solutions de rechange possibles raisonnablement disponibles, qui peuvent être restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à l'action d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question.

7.4.3.1.5.1 Importance des intérêts ou valeurs protégés par la loi ou le règlement en question

7.489. Le premier facteur à analyser lors de l'examen de la nécessité d'une mesure est l'importance des intérêts ou valeurs promus par la loi ou le règlement en question, et il faut pour cela prendre en considération les faits propres à chaque affaire. Plus les intérêts ou valeurs à protéger sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure.⁶⁹⁵

7.490. Le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, par exemple, a considéré que la lutte contre la sous-facturation et la contrebande devait être évaluée dans son contexte approprié, compte tenu de la réalité qui existait spécifiquement en Colombie. Il a ajouté que les éléments de preuve présentés par la Colombie démontraient qu'il y avait des problèmes de contrebande et de sous-facturation, en particulier en ce qui concernait la Zone franche de Colón, et qu'en plus, la Colombie avait présenté des éléments de preuve additionnels pour démontrer les effets causés par les marchandises en provenance du Panama, en ce qui concernait le problème connexe du trafic illicite de drogues. Le Groupe spécial a conclu que la lutte contre la sous-facturation et le blanchiment d'argent liés au trafic de stupéfiants était pour la Colombie une réalité relativement plus importante que pour les autres pays.⁶⁹⁶

7.4.3.1.5.2 Contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question

7.491. Le deuxième facteur qu'un groupe spécial doit analyser lors de l'examen de la nécessité est la contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question. Il

⁶⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 316.

⁶⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166.

⁶⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁶⁹⁶ Dans cette affaire, la Colombie a demandé au Groupe spécial d'examiner les mesures en tenant compte des intérêts importants en jeu dans le fait d'assurer le respect de sa législation douanière, tant sur le plan de la perte de recettes que sur celui des activités illicites et criminelles liées à la contrebande en général. Elle a fait valoir que le problème de la contrebande était important, étant donné qu'il jouait un rôle dans certains types d'activités de blanchiment d'argent lié à d'autres activités illicites. Elle a également affirmé que sa situation était différente de celle de tout autre pays, car elle était confrontée à d'importants problèmes intérieurs de trafic de stupéfiants et d'ordre public. Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.551 à 7.566.

lui faut pour cela aussi prendre en considération les faits propres de chaque affaire, et tenir compte de l'importance des intérêts ou valeurs en jeu.

7.492. La contribution d'une mesure à l'objectif existe lorsqu'il y a une véritable relation, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause.⁶⁹⁷ De plus, plus la contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect de la loi ou du règlement en question est grande, plus il sera facile de considérer que la mesure est nécessaire.⁶⁹⁸

7.4.3.1.5.3 Caractère restrictif de la mesure pour le commerce international

7.493. Le troisième facteur qu'un groupe spécial doit évaluer lors de l'examen de la nécessité est le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international. Il lui faut pour cela prendre en considération les faits propres à chaque affaire, et tenir également compte de l'importance des intérêts ou valeurs en jeu.

7.494. Une mesure ayant une incidence relativement faible sur les produits importés peut plus facilement être considérée comme nécessaire qu'une mesure plus restrictive.⁶⁹⁹ De même, lorsqu'il s'agit d'une mesure qui a des effets restrictifs aussi graves que ceux qui résultent d'une prohibition, il est difficile pour un groupe spécial de constater que la mesure est nécessaire, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif, sans que cela n'impose un seuil de contribution déterminé.⁷⁰⁰

7.495. Le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, par exemple, a fait observer que la prescription relative à la vignette fiscale, en vertu de laquelle il était obligatoire d'apposer des vignettes sur les paquets de cigarettes en République dominicaine, n'avait pas empêché le Honduras d'exporter des cigarettes en République dominicaine, et que ses exportations avaient beaucoup augmenté au cours des années précédentes, de sorte que la mesure n'avait eu aucun effet restrictif profond sur le commerce.⁷⁰¹

7.4.3.1.5.4 Comparaison de la mesure avec des solutions de rechange possibles

7.496. Lorsqu'un groupe spécial arrive à la conclusion préliminaire que la mesure est *nécessaire*, il doit ensuite confirmer ce résultat par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange indiquées par le plaignant.

7.497. Une mesure de rechange doit être une mesure qui préserverait le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui est de l'objectif poursuivi et qui serait raisonnablement à la disposition du défendeur.⁷⁰² Il faut prendre en compte, outre la difficulté d'application d'une mesure: i) le fait qu'elle doit être compatible avec les règles de l'OMC ou supposer un degré moindre d'incompatibilité; ii) le degré de contribution de cette mesure à la réalisation du but poursuivi; et (iii) le fait qu'elle doit avoir des effets moins restrictifs sur le commerce que la mesure en cause.⁷⁰³

⁶⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145.

⁶⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁶⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150; rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.477.

⁷⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 150 et 151.

⁷⁰¹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.215.

⁷⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 170 à 172.

7.4.3.2 Question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994

7.4.3.2.1 Introduction concernant l'examen au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

7.498. Le Groupe spécial analysera si la Colombie est parvenue à établir que le droit composite est, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994. S'agissant de la structure de son analyse, il évaluera si la Colombie a démontré, premièrement, que le droit composite avait pour objet d'assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994; et, deuxièmement, si le droit composite est nécessaire pour assurer ce respect.⁷⁰⁴

7.4.3.2.2 Question de savoir si le droit composite est une mesure ayant pour objet d'"assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994"

7.499. Pour évaluer si le droit composite a pour objet d'assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, le Groupe spécial se demandera, premièrement, si la Colombie est parvenue à identifier les lois et règlements dont elle souhaite assurer le respect; deuxièmement, il déterminera si ces règles ne sont pas elles-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994; et, troisièmement, il analysera si le droit composite a lui-même pour objet d'assurer le respect de ces règles. Cela concorde avec la structure d'analyse utilisée par les groupes spéciaux antérieurs.⁷⁰⁵

7.4.3.2.2.1 La Colombie a-t-elle identifié les règles contre le blanchiment d'actifs dont elle souhaite à assurer le respect?

7.500. Dans sa première communication écrite, la Colombie a affirmé que le Décret n° 456 "[avait] pour objet d'assurer le respect des lois et règlements colombiens contre le blanchiment d'actifs et le financement d'autres activités délictueuses".⁷⁰⁶ Dans la même communication, la Colombie a fait référence à l'article 323 du Code pénal sur le blanchiment d'actifs et à l'article 345 dudit code sur le financement du terrorisme.⁷⁰⁷

7.501. En réponse à des questions du Groupe spécial, la Colombie a indiqué que ce n'étaient pas les seules dispositions que le Décret n° 456 visait à faire respecter. Elle a indiqué que les règles suivantes, entre autres, seraient également pertinentes: i) l'article 321 du Code pénal (concernant la fraude sur les recettes douanières); ii) les articles 25, 128, 238, 239, 240, 241, 249, 254, 255 et 501-2 du Code douanier – Décret n° 2685 de 1999 (concernant les règles de conduite des administrateurs, représentants légaux, agents des douanes et auxiliaires; l'octroi de la mainlevée de la marchandises importée et les doutes sur la valeur déclarée des marchandises importées; la déclaration d'importation et la déclaration andine de valeur, la valeur en douane, les factures commerciales et documents justificatifs; les conversions monétaires; et les infractions douanières de la part des sociétés de commerce international); iii) les articles 102, 103, 104 et 107 de la Loi organique du système financier – Décret n° 663 de 1993 (concernant les règles de contrôle administratif pour la lutte contre le blanchiment d'actifs), ainsi que l'article 43 de la Loi n° 190 de 1995 (qui étend les obligations énoncées aux articles 102 à 107 de la Loi organique du système financier aux personnes qui exercent des activités de commerce extérieur, de casino ou de jeux de hasard); iv) le Décret n° 1071 de 1999 (qui fait référence aux fonctions de la Direction des contributions et des douanes nationales de Colombie (DIAN) en matière de sécurité fiscale de l'État colombien et de protection de l'ordre public national, par le biais de l'administration et du contrôle du plein respect des obligations fiscales, douanières et en matière de change, et de la facilitation des opérations de commerce extérieur); v) les articles 14, 15, 17, 18 et 25 de la Décision n° 571

⁷⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 67.

⁷⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.174. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.295; *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.514.

⁷⁰⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 93.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 93 et 94; et deuxième communication écrite, paragraphes 41, 42 et 99.

de la Communauté andine (concernant la valeur en douane) et les articles 48, 49, 51 et 61 du Règlement énoncé dans la Résolution n° 846 de la Communauté andine (concernant les contrôles de l'évaluation en douane); vi) la Loi n° 808 du 27 mai 2003, portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; et vii) la Loi n° 800 du 13 mars 2003, portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.⁷⁰⁸

7.502. La Colombie a fait référence, de manière générale, à toutes ces dispositions juridiques comme étant les règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme.⁷⁰⁹

7.503. Ultérieurement, dans sa deuxième communication écrite et pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, la Colombie a fait référence aux articles 323 et 345 du Code pénal comme étant les règles contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme dont elle souhaitait assurer le respect au moyen du droit composite.

7.504. Le Panama affirme que la Colombie n'a pas identifié précisément les lois et règlements dont le droit composite assurerait le respect. Selon le Panama, du fait de cette imprécision et de l'absence d'éléments de preuve à l'appui, ni lui ni le Groupe spécial ne pourraient vérifier l'adéquation de l'identification des règles mentionnées par la Colombie.⁷¹⁰

7.505. Le présent Groupe spécial note que, dans l'ensemble de ses communications écrites et de ses déclarations orales, la Colombie a principalement fait référence aux articles 323 et 345 de son Code pénal comme étant les lois et règlements dont elle cherchait à assurer le respect au moyen de son droit composite, et elle a articulé son argumentation autour de ces deux dispositions.⁷¹¹ S'agissant des autres règles qu'elle a mentionnées en réponse aux questions du Groupe spécial, la Colombie elle-même a précisé qu'elle avait mentionné lesdites dispositions en réponse à une question du Groupe spécial.⁷¹² Eu égard à ce qui précède, dans son évaluation concernant l'identification des lois et règlements dont la Colombie cherche à assurer le respect, le Groupe spécial se concentrera sur les articles 323 et 345 du Code pénal de la Colombie.

7.506. S'agissant de la première disposition, l'article 323 du Code pénal de la Colombie, celle-ci l'a reproduite dans sa deuxième communication écrite.⁷¹³ De plus, la pièce COL-10, présentée par la Colombie conjointement avec sa première communication écrite, contient le texte de la disposition.⁷¹⁴

Blanchiment d'actifs. Toute entité qui acquiert, protège, investit, transporte, transforme, détient ou administre des biens ayant pour origine directe ou indirecte des activités d'extorsion, d'enrichissement illicite, d'enlèvement à des fins d'extorsion, de rébellion, de trafic d'armes, des délits contre le système financier, et l'administration publique, ou se rapportant au produit de délits commis en relation avec une association de malfaiteurs, des activités liées au trafic de drogues toxiques, stupéfiants ou substances psychotropes, ou qui donne aux biens provenant de ces activités l'apparence de la légalité ou qui les légalise, les dissimule ou masque la véritable nature, l'origine, la localisation, la destination, les mouvements de ces biens ou les droits y afférents, ou qui effectue tout autre acte visant à en dissimuler ou masquer l'origine illicite s'exposera, pour ce seul acte, à six (6) à quinze (15) années de prison et à une amende allant de cinq cents (500) à cinquante mille (50 000) fois le salaire minimum légal mensuel en vigueur.

La même peine sera appliquée lorsque les actes décrits au paragraphe précédent porteront sur des biens dont l'expropriation aura été déclarée.

⁷⁰⁸ Colombie, réponse aux questions n° 51 et 52 du Groupe spécial.

⁷⁰⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 93 et 94.

⁷¹⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.45 à 3.54.

⁷¹¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 93 à 95; deuxième communication écrite, paragraphe 99; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 65.

⁷¹² Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 73.

⁷¹³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

⁷¹⁴ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 8.

Le blanchiment d'actifs sera également passible de sanctions quand bien même les activités dont résulteraient les biens, ou les actes sanctionnés dans les alinéas précédents auraient eu lieu, en totalité ou en partie, à l'étranger.

Les peines d'emprisonnement prévues dans le présent article seront allongées dans une proportion allant d'un tiers à la moitié lorsque, pour la réalisation de ces actes, des opérations de change ou de commerce extérieur seront effectuées ou des marchandises seront introduites sur le territoire national.

L'allongement de la peine prévu au paragraphe précédent s'appliquera également lorsque des marchandises de contrebande sont introduites sur le territoire national.

7.507. S'agissant de l'article 345 de son Code pénal, la Colombie n'en a reproduit le texte dans aucune de ses communications ou déclarations, et n'a pas non plus présenté de pièce le contenant. Autrement dit, le contenu de l'article 345 du Code pénal de la Colombie ne figure pas dans le dossier. La Colombie a de plus affirmé que cette disposition ne faisait pas spécifiquement référence au blanchiment d'actifs, mais à l'infraction de financement du terrorisme. Dans ses différents documents, la Colombie a développé ses arguments selon lesquels le droit composite visait à assurer le respect de ses règles contre le blanchiment d'actifs. Par contre, elle n'a pas développé d'argument selon lequel le droit composite visait à assurer le respect de ses règles contre le financement du terrorisme.

7.508. Eu égard à ce qui précède, le présent Groupe spécial constate que la Colombie a identifié l'article 323 de son Code pénal, qui qualifie de délit le blanchiment d'actifs, comme étant la règle contre le blanchiment d'actifs dont elle cherchait à assurer le respect au moyen du droit composite.

7.4.3.2.2.2 La Colombie a-t-elle démontré que ses règles contre le blanchiment d'actifs n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994?

7.509. La Colombie soutient que l'article 323 de son Code pénal contre le blanchiment d'actifs n'est pas lui-même incompatible avec le GATT de 1994 et assure, de plus, le respect d'engagements internationaux pris par la Colombie et d'autres pays membres de la communauté internationale.⁷¹⁵

7.510. Le Panama soutient que, à l'exception de l'affirmation qui précède, la Colombie n'a aucunement tenté de démontrer que ses lois intérieures étaient compatibles avec le GATT de 1994.⁷¹⁶ Cependant, il n'a apporté aucun élément de preuve ni argument donnant à penser que l'article 323 du Code pénal de la Colombie, qui qualifie de délit le blanchiment d'actifs, était incompatible avec l'une quelconque des dispositions du GATT de 1994.

7.511. Le présent Groupe spécial ne voit aucune raison pour laquelle il pourrait ou devrait considérer que l'article 323 du Code pénal de la Colombie est lui-même incompatible avec les dispositions du GATT de 1994. Il rappelle que l'Organe d'appel a expliqué que la législation d'un Membre demandeur était considérée comme compatible avec les règles OMC, jusqu'à preuve évidente du contraire.⁷¹⁷

7.512. Eu égard à ce qui précède, le présent Groupe spécial conclut qu'il n'y a pas de raison de considérer que l'article 323 du Code pénal de la Colombie est lui-même incompatible avec les dispositions du GATT de 1994.

7.4.3.2.2.3 La Colombie a-t-elle démontré que le droit composite avait lui-même pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs?

7.513. La Colombie affirme que le Décret n° 456 est conçu pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, parce qu'il réduit les incitations qui poussent les

⁷¹⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 95.

⁷¹⁶ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55.

⁷¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

groupes criminels à utiliser les importations de vêtements et chaussures, par le biais de prix artificiellement bas, à des fins de blanchiment d'actifs.⁷¹⁸

7.514. Le Panama affirme qu'il ne ressort du texte du Décret n° 456, ni de l'argumentation exposée par la Colombie, aucune relation entre le Décret et la législation colombienne relative au blanchiment d'actifs, en particulier, les articles 323 et 345 du Code pénal.⁷¹⁹ Il fait valoir qu'il n'existe pas de relation véritable, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre le droit composite prévu dans le Décret n° 456 et les articles 323 et 345 du Code pénal. Selon lui, le droit composite n'est pas une mesure qui a été conçue pour assurer le respect des règles colombiennes concernant le blanchiment d'actifs.⁷²⁰

7.515. Le présent Groupe spécial note que la Colombie a utilisé, tout au long du présent différend, les mêmes arguments pour tenter de démontrer que son droit composite visait à lutter contre le blanchiment d'actifs que pour tenter de démontrer que son droit composite visait à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, à savoir que, de par sa conception, le droit composite réduisait les incitations qui poussaient les groupes criminels à utiliser les importations de vêtements et chaussures, par le biais de prix artificiellement bas, à des fins de blanchiment d'actifs. La Colombie fait référence aux mêmes éléments de preuve pour étayer ses arguments dans les deux cas.

7.516. Pour analyser le moyen de défense de la Colombie au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, le présent Groupe spécial a procédé à une évaluation objective et indépendante de la question de savoir si le droit composite avait pour objet de lutter contre le blanchiment d'actifs. Il a considéré que la Colombie n'avait pas démontré qu'il y avait un lien entre le droit composite et l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs. Le Groupe spécial a indiqué que, compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire, la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, y compris la façon dont les seuils de prix avaient été déterminés, la manière dont le droit composite s'appliquait, les exclusions relatives au droit, la durée d'application de la mesure, ainsi que l'absence de mesures automatiques de suivi des importations affectées, il ne pouvait pas conclure qu'il existait un lien entre le droit composite et l'objectif proclamé de lutte contre le blanchiment d'actifs. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite avait pour objet de lutter contre le blanchiment d'actifs.⁷²¹

7.517. Eu égard à ces mêmes considérations, le présent Groupe spécial peut également conclure que la Colombie n'est pas parvenue à établir que le droit composite avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 de son Code pénal. Les mêmes éléments qui ont amené le présent Groupe spécial à conclure que la Colombie n'était pas parvenue à établir que le droit composite avait pour objet de lutter contre le blanchiment d'actifs l'amènent à conclure que la Colombie n'a pas non plus établi que la mesure avait pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes au moyen desquelles elle luttait contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal.

7.518. En effet, sur la base de tous les éléments de preuve, y compris le texte du Décret n° 456, et les autres éléments de preuve présentés par les parties, il n'est pas démontré qu'il existe un lien entre le droit composite et l'objectif allégué consistant à assurer le respect des règles colombiennes au moyen desquelles la Colombie lutte contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal. Compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire, la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, y compris la façon dont les seuils de prix ont été déterminés, la manière dont le droit composite s'applique, les exclusions relatives au droit, la durée d'application de la mesure, ainsi que l'absence de mesures automatiques de suivi des importations affectées, ne permettent pas de conclure qu'il existe un lien entre le droit composite et l'objectif proclamé consistant à assurer le respect des règles colombiennes au moyen desquelles la Colombie lutte contre le blanchiment d'actifs.

⁷¹⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphes 97 à 100; deuxième communication écrite, paragraphe 99; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

⁷¹⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.56; et réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁷²⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.57; et réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁷²¹ Voir plus haut les paragraphes 7.399 et 7.400.

7.4.3.2.2.4 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure ayant pour objet d'"assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994"

7.519. Le présent Groupe spécial conclut que, bien que la Colombie ait identifié l'article 323 de son Code pénal, qui n'est pas lui-même incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, comme étant la règle contre le blanchiment d'actifs dont elle cherchait à assurer le respect au moyen du droit composite, elle n'a pas établi que son droit composite avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 de son Code pénal.

7.4.3.2.3 Question de savoir si le droit composite est une mesure "nécessaire" pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs

7.520. Étant donné que le Groupe spécial a conclu que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite avait pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs qu'elle avait identifiées, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, il ne serait pas nécessaire d'évaluer si le droit composite est *nécessaire* pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs. Cependant, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial continuera son évaluation en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite a pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs.

7.521. Pour déterminer si le droit composite est *nécessaire* pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial soupèsera et mettra en balance les facteurs suivants⁷²²: i) l'importance d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs; ii) la contribution du droit composite à l'action d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs; iii) le caractère restrictif du droit composite pour le commerce international; et iv) s'il arrive à la conclusion à titre préliminaire que la mesure est nécessaire, le Groupe spécial confirmera ce résultat en comparant le droit composite avec les solutions de rechange indiquées par le Panama.⁷²³

7.4.3.2.3.1 Importance d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs

7.522. S'agissant de l'importance de l'objectif consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, la Colombie, avançant les mêmes arguments que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de son moyen de défense au titre de l'article XX a), soutient que les intérêts ou valeurs en jeu dans le présent différend sont vitaux et importants au plus haut point.⁷²⁴ Le Panama, quant à lui, ne conteste pas que la lutte contre le blanchiment d'actifs constitue un intérêt social qui peut être qualifié de vital et important au plus haut point.⁷²⁵

7.523. Précédemment, le Groupe spécial a conclu que, compte tenu des éléments de preuve disponibles, l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie servait des intérêts sociaux qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.⁷²⁶

7.524. Eu égard aux mêmes considérations que celles qui l'ont amené à conclure que l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs en Colombie servait des intérêts sociaux qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point, le présent Groupe spécial conclut que l'objectif consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs sert des intérêts sociaux qui peuvent être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.

⁷²² Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182; *États-Unis – Jeux*, paragraphes 306 et 307.

⁷²³ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 241 et 242; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.214 et 5.169.

⁷²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 102; deuxième communication écrite, paragraphe 108; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷²⁵ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.32; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁷²⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.408.

7.4.3.2.3.2 Contribution du droit composite à l'action d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs

7.525. S'agissant de la contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, la Colombie, avançant les mêmes arguments que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de son moyen de défense au titre de l'article XX a) (selon lesquels le droit composite contribuerait à lutter contre le blanchiment d'actifs), soutient que son droit composite contribue à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs parce qu'il réduit les incitations qui poussent à utiliser les importations de textiles, vêtements et chaussures pour le blanchiment d'actifs.⁷²⁷

7.526. Précédemment, le présent Groupe spécial a conclu qu'il ne considérerait pas que l'existence d'une véritable relation, pour ce qui était de la fin et des moyens, entre le droit composite et l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs avait été démontrée, et que, compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire, de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice du droit composite, la Colombie n'avait pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs.⁷²⁸

7.527. Eu égard aux mêmes considérations que celles qui l'ont amené à conclure que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite contribuant à l'objectif consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal.

7.528. En effet, sur la base de tous les éléments de preuve, y compris le texte du Décret n° 456, et les autres éléments de preuve présentés par les parties, le présent Groupe spécial ne considère pas que la Colombie a démontré qu'il existe une véritable relation, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre le droit composite et l'objectif allégué consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs. Compte tenu des faits et circonstances pertinents de l'affaire, y compris la conception, les principes de base et la structure révélatrice du droit composite, le Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs.

7.4.3.2.3.3 Caractère restrictif du droit composite pour le commerce international

7.529. S'agissant du caractère restrictif de la mesure pour le commerce international, la Colombie, avançant les mêmes arguments que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de l'article XX a), affirme que la mesure a un effet commercial modéré parce qu'elle offre des possibilités à ceux qui importent aux prix du marché, n'impose pas de limites quantitatives à l'importation et est soigneusement calibrée pour cibler les importations susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'actifs.⁷²⁹ Le Panama, quant à lui, affirme que le droit composite a une incidence hautement restrictive sur le commerce international.⁷³⁰

7.530. Précédemment, le présent Groupe spécial a conclu, dans le cadre de l'examen de la nécessité au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, que, compte tenu des faits en l'espèce, la restriction du commerce international que le droit composite causait était certaine et reconnue par les deux parties, et que le droit composite était moins restrictif pour le commerce international qu'une prohibition des importations ou qu'une mesure qui aurait les effets d'une prohibition.⁷³¹

7.531. Cette conclusion s'applique également à l'examen de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

⁷²⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 103; deuxième communication écrite, paragraphe 108; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.437.

⁷²⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 104; deuxième communication écrite, paragraphe 108; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷³⁰ Panama, première communication écrite, paragraphes 5.3 et 5.4; deuxième communication écrite, paragraphes 3.31 et 3.63; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁷³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.444.

7.4.3.2.3.4 Conclusion préliminaire sur l'évaluation des facteurs

7.532. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite ait eu pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial conclut que, bien que l'objectif consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs en Colombie serve des intérêts sociaux qui peuvent être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point, la Colombie n'a pas établi que le droit composite contribuait à l'objectif allégué consistant à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs. Pour cette raison, et compte tenu également de la restriction du commerce international occasionnée par le droit composite, la Colombie n'a pas démontré que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal.

7.4.3.2.4 Le Panama a-t-il indiqué des solutions de rechange possibles qui soient raisonnablement à la disposition de la Colombie?

7.533. Après avoir soupesé et mis en balance les facteurs, le présent Groupe spécial est arrivé à la conclusion préliminaire que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs. Par conséquent, il n'est ni nécessaire ni approprié de comparer le droit composite avec les solutions de rechange indiquées par le Panama.

7.534. Afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial, dans le cadre de l'article XX a) du GATT de 1994, s'est borné à prendre note des arguments des parties concernant les solutions de rechange indiquées par le Panama et à formuler les constatations de fait qu'il a jugées pertinentes.

7.535. Le Panama a indiqué les mêmes solutions de rechange pour ce qui est de lutter contre le blanchiment d'actifs dans le cadre de l'article XX a) du GATT de 1994 et pour ce qui est d'assurer que le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs dans le cadre de l'article XX d). Par conséquent, les constatations de fait que le présent Groupe spécial a formulées dans le cadre de l'article XX a) du GATT de 1994⁷³² s'appliquent également dans le cadre de l'article XX d).

7.4.3.2.5 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est "nécessaire" pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs

7.536. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite ait pour objet d'assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que son droit composite était nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal.

7.4.3.3 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

7.537. Le Groupe spécial a examiné le texte du Décret n° 456 et les autres éléments de preuve disponibles concernant la structure et l'application du droit composite. Au vu de tous les éléments de preuve disponibles, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

⁷³² Voir plus haut les paragraphes 7.448 à 7.469.

7.4.4 Clause introductive de l'article XX du GATT de 1994

7.4.4.1 Critère juridique de la clause introductive

7.4.4.1.1 Texte de la clause introductive

7.538. La clause introductive de l'article XX du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures ...

7.4.4.1.2 Objet et but de la clause introductive

7.539. L'objet et le but de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994 sont d'éviter l'abus des exceptions prévues dans cet article. Ainsi, la clause introductive repose sur le principe que, si les exceptions prévues à l'article XX peuvent être invoquées en tant que droit légal, il ne faut pas les appliquer de façon à aller à l'encontre ou à faire fi des obligations légales énoncées dans l'accord. En d'autres termes, "les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable, compte dûment tenu à la fois des obligations légales de la partie qui invoque l'exception et des droits légaux des autres parties intéressées".⁷³³

7.540. L'Organe d'appel a expliqué que la clause introductive était une façon d'exprimer le principe de la bonne foi, principe général du droit international qui interdit l'exercice abusif des droits par les États. Ce principe prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable.⁷³⁴

7.4.4.1.3 Prescriptions de la clause introductive

7.541. Conformément à la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994, les parties peuvent adopter ou appliquer des mesures justifiées par l'un quelconque des alinéas de l'article, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.⁷³⁵ Il incombe à la partie qui invoque une exception au titre de l'article XX du GATT de 1994 de démontrer que sa mesure est également conforme aux dispositions de la clause introductive.⁷³⁶

7.542. L'Organe d'appel a en outre précisé que la clause introductive s'appliquait non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure était appliquée.⁷³⁷ Par exemple, le Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés* a expliqué qu'il n'examinerait pas, dans le cadre de l'examen de la nécessité au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, la façon dont la mesure était mise en œuvre en pratique, y compris tous éléments étrangers à la mesure elle-même qui pourraient affecter sa capacité à remplir sa fonction, ni les situations dans lesquelles l'interdiction ne s'appliquait pas. Il a toutefois précisé que ces éléments seraient pertinents en particulier pour l'évaluation de la clause introductive de l'article XX, lors de laquelle l'accent serait mis, en revanche, sur la façon dont la mesure était appliquée.⁷³⁸

⁷³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

⁷³⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 215.

⁷³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.107.

7.4.4.1.4 Discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent

7.543. L'Organe d'appel a expliqué que, pour qu'une mesure soit appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", il fallait trois éléments: i) l'application de la mesure devait entraîner une "discrimination"; ii) la discrimination devait être de nature "arbitraire ou injustifiable"; et iii) cette discrimination devait se produire entre "les pays où les mêmes conditions exist[aient]".⁷³⁹

7.544. En ce qui concerne l'élément de la discrimination "arbitraire ou injustifiable", l'analyse porte essentiellement sur la cause ou les raisons d'être de la discrimination, c'est-à-dire sur le point de savoir si la discrimination qui résulte de l'application d'une quelconque mesure a une cause ou une raison d'être légitime à la lumière des objectifs énumérés dans les alinéas de l'article XX. Autrement dit, il y a discrimination arbitraire ou injustifiable "lorsqu'un Membre cherche à justifier la discrimination résultant de l'application de sa mesure par une raison d'être qui n'a pas de relation avec la réalisation de l'objectif qui relève de l'un des alinéas de l'article XX, ou va à l'encontre de cet objectif".⁷⁴⁰ En d'autres termes, l'évaluation du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable devrait être faite à la lumière de l'objectif de la mesure.⁷⁴¹

7.545. En ce qui concerne le membre de phrase "entre les pays où les mêmes conditions existent", l'Organe d'appel a affirmé que la discrimination pouvait se produire entre différents Membres exportateurs, ainsi qu'entre les Membres exportateurs et le Membre importateur.⁷⁴² Il a aussi expliqué que l'article XX n'exigeait pas qu'un Membre anticipe et prévienne explicitement les conditions spécifiques qui existaient et qui évoluaient dans chaque autre Membre pris individuellement.⁷⁴³

7.4.4.1.5 Restriction déguisée au commerce international

7.546. En ce qui concerne l'expression "restriction déguisée au commerce international", l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

Les expressions "discrimination arbitraire", "discrimination injustifiable" et "restriction déguisée" au commerce international peuvent ... se lire parallèlement; chacune influe sur le sens des autres. Il est clair pour nous que la "restriction déguisée" comprend la *discrimination* déguisée dans le commerce international. Il est également clair qu'une restriction ou une discrimination *cachée* ou *non annoncée* dans le commerce international n'épuise *pas* le sens de l'expression "restriction déguisée". Nous estimons que la "restriction déguisée", quels que soient les autres éléments qu'elle comprend, peut être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équivalent à une discrimination arbitraire ou injustifiable dans le commerce international et prennent l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX. Autrement dit, les types de considérations pertinentes pour se prononcer sur la question de savoir si l'application d'une mesure particulière équivaut à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" peuvent aussi être prises en compte pour déterminer la présence d'une "restriction déguisée" au commerce international. L'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX.⁷⁴⁴ (italique dans l'original)

⁷³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150.

⁷⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 246.

⁷⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 225 à 227 et 246.

⁷⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150.

⁷⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 149.

⁷⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

7.547. Dans cette même affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait une restriction déguisée au commerce international pour les mêmes raisons pour lesquelles il a constaté qu'il y avait une discrimination injustifiable.⁷⁴⁵

7.548. S'appuyant sur ce qui précède, le Groupe spécial *Chine – Terres rares* a estimé qu'une discrimination injustifiée pouvait constituer une restriction déguisée au commerce, mais qu'une restriction déguisée au commerce pouvait exister même s'il n'y avait pas de discrimination.⁷⁴⁶

7.549. Pour sa part, le Groupe spécial *CE – Amiante* a interprété l'expression "restriction déguisée au commerce international" de la manière suivante:

[C]e qui importe pour comprendre ce qui est recouvert par "restriction déguisée au commerce international" n'est pas tant le terme "restriction", dans la mesure où, par essence, toute mesure relevant de l'article XX est une restriction au commerce international, mais le terme "déguisée". Conformément à l'approche définie à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous notons que le sens ordinaire du verbe "déguiser" peut sous-tendre une intention. En effet, "déguiser" signifie notamment "cacher sous des apparences trompeuses, contrefaire", "modifier pour tromper", "dénaturer", "dissimuler".⁷⁴⁷ Une restriction qui, dans la forme, répond aux exigences de l'article XX b), devient donc abusive si ce respect n'est en fait qu'un déguisement et que des buts de restriction aux échanges sont poursuivis sous le couvert de la mesure.⁷⁴⁸

7.4.4.2 Question de savoir si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994

7.550. Le Groupe spécial a conclu précédemment que la Colombie n'avait pas établi que son droit composite était justifié au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, si bien qu'il ne lui serait pas nécessaire d'analyser si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive.

7.551. Cependant, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial procédera à son évaluation concernant la clause introductive, en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que la Colombie est parvenue à démontrer que sa mesure est provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994.

7.4.4.2.1 Introduction concernant l'examen de la clause introductive

7.552. Comme cela a été indiqué, conformément à la clause introductive de l'article XX, les parties peuvent adopter des mesures justifiées par l'un quelconque des alinéas de l'article, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

7.553. Le Panama indique deux raisons pour lesquelles l'application du droit composite serait une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international: i) l'exclusion des importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable⁷⁴⁹; et ii) l'exclusion des zones franches constituerait une restriction déguisée au commerce international.⁷⁵⁰ Le Groupe spécial évaluera ces deux situations séparément.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, page 32.

⁷⁴⁶ Rapports du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphes 7.826 et 7.952.

⁷⁴⁷ (note de bas de page de l'original) *Petit Larousse illustré* (1986), page 292; *Le Nouveau Petit Robert* (1994), page 572.

⁷⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.236.

⁷⁴⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.77 et 3.78; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.27.

⁷⁵⁰ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.82.

7.4.4.2.2 Exclusion des partenaires commerciaux

7.554. La Colombie soutient que le Décret n° 456 est conforme à la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994. Elle affirme que le Décret n° 456 est applicable à toutes les importations de textiles, vêtements et chaussures, "à l'exception de celles qui proviennent de pays avec lesquels elle a conclu un accord de libre-échange".⁷⁵¹

7.555. En ce qui concerne cette exclusion, la Colombie affirme que dans sa lutte contre le blanchiment d'actifs, et en particulier contre l'utilisation des importations à des fins de blanchiment d'actifs, elle a cherché à accroître la coopération avec les autorités douanières de ses partenaires commerciaux et a adopté des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations avec plusieurs d'entre eux, principalement dans le cadre des accords de libre-échange conclus depuis 2004.⁷⁵² Elle soutient en outre qu'étant donné que les importations en provenance de ses partenaires commerciaux sont exemptées du paiement du droit, il existe une moindre incitation à réaliser ces importations à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs.⁷⁵³ La Colombie fait observer que, pour cette raison, l'exemption du droit composite dont bénéficient les importations en provenance des pays avec lesquels elle a conclu des accords de libre-échange est "rationnellement liée" à l'objectif de politique générale poursuivi par le Décret n° 456, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs.⁷⁵⁴ Elle ajoute que cette exclusion est justifiée au regard de l'article XXIV:5 du GATT de 1994. La Colombie affirme que le Panama a qualifié la mesure contestée de "droits de douane proprement dits". Selon elle, le Panama devrait par conséquent reconnaître que l'élimination de ces droits de douane pour les pays avec lesquels elle a conclu des accords établissant des zones de libre-échange ou des unions douanières est explicitement permise par l'article XXIV:5 du GATT de 1994. La Colombie est d'avis que ce qui est explicitement permis par l'article XXIV du GATT de 1994 ne peut être en même temps prohibé par l'article XX.⁷⁵⁵

7.556. La Colombie affirme par ailleurs qu'elle a conclu à la fin de 2013 avec le Panama un accord de libre-échange qui comporte des dispositions sur la coopération douanière et l'échange d'informations et elle ajoute que, lorsque cet accord entrera en vigueur, le droit composite ne s'appliquera pas aux importations originaires du Panama.⁷⁵⁶

7.557. Le Panama soutient que le droit composite est appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, du fait qu'il exclut les importations en provenance des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux.⁷⁵⁷ Il affirme que si le but recherché est de blanchir des actifs par le biais d'importations à bas prix, il importera peu que les importations entrent ou non par l'intermédiaire de partenaires commerciaux. Le Panama fait observer qu'étant donné que les accords commerciaux n'exigent pas le paiement d'un droit de douane ni l'évaluation en douane de la marchandise, celui qui chercherait à introduire des biens liés à des activités illicites aurait toute latitude pour déclarer ces biens à un prix égal à zéro et obtenir même une marge bénéficiaire plus élevée.⁷⁵⁸ À son avis, un accord commercial ne rend pas moins préoccupant le blanchiment d'actifs

⁷⁵¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 110. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 110 à 113; la deuxième communication écrite, paragraphe 112; et la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 78.

⁷⁵² Colombie, première communication écrite, paragraphe 111; deuxième communication écrite, paragraphe 115; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 108; et réponse aux questions n° 9 et 136 du Groupe spécial.

⁷⁵³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 112; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁷⁵⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 113; deuxième communication écrite, paragraphe 115; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; et réponse à la question n° 136 du Groupe spécial.

⁷⁵⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 112 à 115; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 78; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 108 à 110; et réponse aux questions n° 9 et 136 du Groupe spécial.

⁷⁵⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 114; deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 116; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; et réponse aux questions n° 13, 60 et 62 du Groupe spécial.

⁷⁵⁷ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.77 et 3.78; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.27.

⁷⁵⁸ Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.79; et réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

et l'absence du droit de douane renforcerait même l'incitation à importer davantage à des prix plus bas.⁷⁵⁹

7.558. L'alinéa 1 du paragraphe de l'article 5 du Décret n° 456 exclut du champ d'application du droit composite les importations suivantes:

Les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux internationaux, du moment que les sous-positions tarifaires ont fait l'objet d'une négociation, sous réserve de la présentation de la preuve de l'origine définie par l'accord correspondant.

7.559. L'exclusion mentionnée instaure un traitement différent entre les produits originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, dans lesquels les sous-positions tarifaires soumises au droit composite ont été négociées, et les produits originaires des pays avec lesquels la Colombie ne maintient pas d'accord commercial en vigueur. En conséquence, selon les termes mêmes de la mesure, il existe une discrimination dans l'application du droit composite.

7.560. La Colombie tente de justifier cette discrimination en faisant observer que les accords de libre-échange sont le moyen par lequel elle a cherché à accroître la coopération avec les autorités douanières de ses partenaires commerciaux et a adopté des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations avec plusieurs d'entre eux. Or, comme cela a été indiqué précédemment, l'exclusion mentionnée dans le Décret n° 456 ne concerne pas les pays avec lesquels la Colombie a mis en place des mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations, que ce soit dans le cadre ou non d'un accord commercial, mais concerne les pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, dans le cadre desquels les sous-positions tarifaires considérées ont été négociées.⁷⁶⁰

7.561. Par conséquent, à en juger par les termes du Décret n° 456, la discrimination résultant du fait que les pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux sont exclus du champ du droit composite n'a pas de relation directe avec l'existence de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations ni, partant, avec l'objectif mis en avant par la Colombie, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs.

7.562. Le Groupe spécial a cherché à obtenir auprès des parties des éclaircissements sur le mode de fonctionnement de cette exclusion. Pour cela, après la première réunion de fond avec les parties, il a demandé à la Colombie d'indiquer dans une liste: i) les pays dont les exportations étaient exemptées de l'application du droit composite, un accord commercial étant en vigueur entre eux et la Colombie; et ii) les pays avec lesquels la Colombie avait mis en place, à des fins de prévention, d'enquête et de répression en matière d'infractions douanières, des mécanismes de coopération et d'échange d'informations qui étaient alors en vigueur.⁷⁶¹ En réponse, la Colombie a présenté un tableau avec les dispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les accords commerciaux qu'elle maintenait en vigueur avec l'Union européenne, les États-Unis, l'Association européenne de libre-échange, le Canada, le Chili, le Mexique, le Triangle du Nord et la Communauté andine.⁷⁶² Selon elle, ce tableau constituait une liste des "accords commerciaux que la Colombie [maintenait] en vigueur et qui [prévoient] des mécanismes de coopération et d'échange d'informations".⁷⁶³ Le tableau fourni par la Colombie ne précise pas s'il existe des pays dont les exportations sont exemptées de l'application du droit composite du fait qu'un accord commercial est en vigueur entre eux et la Colombie, mais qui ne disposent pas d'un mécanisme de coopération et d'échange d'informations, ni s'il existe des pays avec lesquels la Colombie a des mécanismes de coopération et d'échange d'informations douanières en vigueur, mais avec lesquels elle ne maintient en vigueur aucun accord commercial international dans le cadre duquel les sous-positions tarifaires pertinentes ont été négociées.

⁷⁵⁹ Panama, deuxième communication écrite, paragraphes 3.77 et 3.78; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.27.

⁷⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.381.

⁷⁶¹ Voir la question n° 59 du Groupe spécial.

⁷⁶² Dispositions sur l'échange d'informations douanières figurant dans les ALE en vigueur conclus par la Colombie (pièce COL-28).

⁷⁶³ Colombie, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

7.563. Après la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé à la Colombie de préciser si: i) elle maintenait en vigueur un quelconque accord commercial ne prévoyant pas de mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations; et ii) s'il existait des pays avec lesquels la Colombie avait des mécanismes de coopération et d'échange d'informations douanières en vigueur, mais avec lesquels elle ne maintenait en vigueur aucun accord commercial international dans le cadre duquel les sous-positions tarifaires pertinentes avaient été négociées et, dans ce cas, de préciser si les importations originaires de ces pays étaient exclues du champ d'application du droit composite.⁷⁶⁴ En réponse aux nouvelles questions, la Colombie a renvoyé à la pièce COL-28 présentée auparavant, qui contiendrait une liste des accords commerciaux en vigueur qu'elle avait conclus et qui prévoyaient des mécanismes de coopération et d'échange d'informations.⁷⁶⁵ Comme cela a été dit, la liste figurant dans cette pièce ne précise pas si la Colombie maintient en vigueur un quelconque accord commercial ne prévoyant pas de mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations, ni s'il existe des pays avec lesquels la Colombie a un quelconque mécanisme de coopération et d'échange d'informations douanières en vigueur, mais avec lesquels elle ne maintient en vigueur aucun accord commercial international dans le cadre duquel les sous-positions tarifaires pertinentes ont été négociées.

7.564. Pour sa part, le Panama a affirmé que la Colombie maintenait en vigueur des mécanismes de coopération et d'échange d'informations douanières avec des pays avec lesquels elle n'avait pas mené de négociation concernant les sous-positions tarifaires pertinentes en l'espèce. Plus précisément, il a affirmé que les accords commerciaux signés par la Colombie avec des pays comme le Chili, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua excluaient une grande partie des produits relevant des chapitres 61 à 64 du tarif douanier. Or, la Colombie a des mécanismes de coopération douanière avec ces pays dans le cadre de la Convention multilatérale sur la coopération et l'assistance mutuelle entre les administrations douanières de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal (COMALEP). Le Panama affirme en outre que les accords commerciaux en vigueur entre la Colombie et les pays de l'Association européenne de libre-échange, les États-Unis et l'Union européenne contiennent des dispositions sur l'assistance douanière, mais excluent un grand nombre de sous-positions soumises au droit composite. Il fait observer qu'en dépit de l'existence de mécanismes d'échange d'informations douanières, les vêtements et chaussures qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation dans le cadre de ces accords sont soumis au droit composite. Le Panama en conclut que l'argument de la Colombie selon lequel l'exclusion du champ d'application du droit composite est liée à l'existence d'un mécanisme d'échange d'informations douanières n'est pas étayé.⁷⁶⁶ La Colombie considère que les exemples fournis par le Panama sont une réponse inappropriée à la question du Groupe spécial, mais elle n'a pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve qui démentent les affirmations du Panama.⁷⁶⁷

7.565. En outre, comme cela a été indiqué, la Colombie n'a pas expliqué pourquoi, si l'exclusion du champ d'application du droit composite est liée à l'existence d'un mécanisme de coopération douanière, cette exclusion concerne uniquement les importations des produits *originaires*, mais pas de tous les produits *en provenance*, de l'autre partie.⁷⁶⁸

7.566. Comme cela a été indiqué, la Colombie soutient par ailleurs que les importations en provenance de ses partenaires commerciaux exemptées du paiement du droit, si bien qu'il existe une moindre incitation à réaliser ces importations à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs. En réponse à une question du Groupe spécial, la Colombie n'a pas expliqué son argument. Elle a affirmé cependant que la raison de l'exclusion de ses partenaires commerciaux était l'existence de mécanismes de coopération douanière et d'échange d'informations et que cette exclusion était justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994.⁷⁶⁹ Il ne ressort pas des typologies de sous-évaluation à des fins de blanchiment d'actifs que la Colombie a présentées que l'existence ou l'inexistence de droits de douane fait partie des éléments à prendre en considération.⁷⁷⁰ En outre, comme l'affirme un document du GAFI présenté par la Colombie, étant donné que dans la plupart des cas, les autorités douanières veillent spécialement

⁷⁶⁴ Voir les questions n° 138 et 139 du Groupe spécial.

⁷⁶⁵ Colombie, réponse aux questions n° 138 et 139 du Groupe spécial.

⁷⁶⁶ Panama, réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁷⁶⁷ Colombie, observations concernant la réponse du Panama à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁷⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.384.

⁷⁶⁹ Voir la réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁷⁷⁰ Voir Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 13; Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering* (23 juin 2006) (pièce COL-11), page 4.

à empêcher la contrebande et à assurer le recouvrement approprié des impôts, il est courant qu'elles soumettent les produits exemptés de droits à des contrôles moins nombreux, ce qui rend ces produits particulièrement sujets à la sous-évaluation, y compris à des fins de blanchiment d'actifs.⁷⁷¹

7.567. La Colombie soutient en outre que l'exclusion est justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994. Elle n'a toutefois pas exposé de moyen de défense au titre de cet article, ni n'a affirmé que l'exclusion de ses partenaires commerciaux du champ d'application du droit composite était nécessaire parce que ne pas l'autoriser générerait le fonctionnement de la zone de libre-échange convenue. Évaluer si l'exclusion des partenaires commerciaux du champ du droit composite est justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994 sortirait du cadre du mandat du présent Groupe spécial. La question dont ce dernier est saisi est différente et consiste à déterminer si la Colombie a démontré que le motif de la discrimination en faveur de ses partenaires commerciaux dans l'application du droit composite était lié à l'objectif allégué de la mesure, à savoir lutter contre le blanchiment d'actifs.

7.568. Compte tenu des arguments et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial ne considère pas que la Colombie ait démontré que le motif de la discrimination en faveur de ses partenaires commerciaux dans l'application du droit composite était lié à l'objectif allégué de la mesure, à savoir lutter contre le blanchiment d'actifs. En fait, la Colombie n'a pas démontré que l'exclusion du champ du droit composite était liée à l'existence d'un mécanisme de coopération douanière et d'échange d'informations. Les arguments et éléments de preuve présentés par la Colombie n'enlèvent rien au fait que, comme l'indiquent les termes du Décret n° 456, l'exclusion du champ du droit composite est liée à l'existence d'un accord commercial en vigueur, dans le cadre duquel les sous-positions tarifaires pertinentes ont été négociées. En conséquence, la Colombie n'a pas démontré que la discrimination dans l'application du droit composite était justifiée.

7.569. Pour toutes les raisons qui précèdent, le présent Groupe spécial conclut que, du fait de l'exclusion des importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, le droit composite est appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

7.4.4.2.3 Exclusion des zones franches

7.570. Le Panama considère que le droit composite est une restriction déguisée au commerce, étant donné qu'il n'a pas de raison d'être en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme. Il considère que cela est prouvé par le fait que la Colombie exclut de son champ d'application les biens qui entrent dans les zones franches.⁷⁷²

7.571. La Colombie, pour sa part, soutient que le Décret n° 456 est une mesure destinée à protéger la moralité publique et à assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il n'existe pas de restriction déguisée au commerce.⁷⁷³

7.572. Le présent Groupe spécial croit comprendre que l'argument du Panama concerne aussi bien l'exclusion du champ du droit composite qui vise les importations entrant dans les régions que la Colombie a appelées zones de régime douanier spécial, que celle qui vise les marchandises entrant en Colombie dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (SIEX), connus sous le nom de "Plan Vallejo".

7.573. Le présent Groupe spécial analysera chacune de ces exclusions séparément.

7.4.4.2.3.1 Zones de régime douanier spécial

7.574. L'article 4 du Décret n° 456 dispose ce qui suit:

⁷⁷¹ Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 5.

⁷⁷² Panama, deuxième communication écrite, paragraphe 3.82.

⁷⁷³ Colombie, déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 116.

Les dispositions du présent Décret ne s'appliqueront aux marchandises relevant des chapitres 61 à 64 du tarif douanier qui proviennent d'une zone de régime douanier spécial qu'au moment où elles seront sur le point d'être introduites sur le reste du territoire douanier national.⁷⁷⁴

7.575. Comme le Groupe spécial l'a constaté précédemment, le droit composite ne s'applique pas aux marchandises qui entrent dans certaines régions que la Colombie a appelées zones de régime douanier spécial, à moins que ces marchandises ne soient sur le point d'être introduites sur le reste du territoire douanier national.⁷⁷⁵

7.576. La Colombie affirme qu'il existe trois zones de régime douanier spécial sur son territoire: i) la zone de régime douanier spécial d'Urabá, Tumaco et Guapi; ii) la zone de régime douanier spécial de Maicao, Uribia et Manaure; et iii) la zone de régime douanier spécial de Leticia. Elle soutient que ces trois zones correspondent à des zones frontalières à très faible niveau de développement, ou en situation d'isolement ou d'intégration économique avec d'autres États, qui appellent une gestion différente de celle dont bénéficie le reste du territoire douanier national.⁷⁷⁶

7.577. L'exclusion mentionnée instaure un traitement différent entre les produits qui entrent dans les zones de régime douanier spécial et ceux qui entrent sur le reste du territoire douanier colombien. Par conséquent, il existe une discrimination dans l'application de la mesure.

7.578. La Colombie tente de justifier cette discrimination en faisant observer que les marchandises importées dans ces zones sont destinées à la consommation locale, parce qu'il s'agit de zones frontalières dont la population est extrêmement pauvre, et qu'elles ne seraient pas commercialisées sur le reste du territoire national. Cependant, elle n'a pas démontré que les importations de textiles, vêtements et chaussures qui entraient dans ces zones, et qui étaient consommées dans ces zones, ne pouvaient pas être utilisées pour le blanchiment d'actifs, ni même qu'elles présentaient un risque moindre d'être utilisées à cette fin. Quand bien même il existerait un risque différent, la Colombie n'a pas expliqué quelles autres mesures elle prenait dans ces zones pour réduire les incitations à utiliser les importations pour le blanchiment d'actifs.⁷⁷⁷

7.579. Compte tenu des arguments et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial ne considère pas que la Colombie ait démontré que la discrimination résultant de l'application du droit composite, en ce qui concerne l'exemption des marchandises entrant dans les zones de régime douanier spécial, avait un quelconque lien avec la poursuite de l'objectif déclaré, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs. En fait, la Colombie n'a pas démontré que les importations dans les zones de régime douanier spécial ne pouvaient pas être utilisées pour le blanchiment d'actifs selon les méthodes qu'elle a expliquées.⁷⁷⁸ En conséquence, étant donné l'objectif proclamé de la mesure, elle n'a pas démontré que la discrimination dans l'application du droit composite, en ce qui concerne l'exemption des marchandises entrant dans les zones de régime douanier spécial, était justifiée.

7.580. Le présent Groupe spécial conclut, par conséquent, qu'étant donné que les zones de régime douanier spécial sont exclues du champ d'application du droit composite, la mesure est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable et, au vu des circonstances de la présente affaire, une restriction déguisée au commerce international.

7.4.4.2.3.2 Plan Vallejo

7.581. L'alinéa 2 du paragraphe de l'article 5 du Décret n° 456 exclut du champ d'application du droit composite les importations de résidus et/ou déchets de l'industrie de la confection qui résultent des processus de production mis en place dans le cadre du Plan Vallejo et qui ont une valeur commerciale.

7.582. En ce qui concerne cette exclusion, la Colombie soutient ce qui suit:

⁷⁷⁴ Décret n° 456 (pièces PAN-3 et COL-17), article 4.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, article 4.

⁷⁷⁶ Colombie, réponse aux questions n° 16, 133 et 141 du Groupe spécial.

⁷⁷⁷ Colombie, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial.

⁷⁷⁸ Voir Panama, observations concernant la réponse de la Colombie à la question n° 133 du Groupe spécial.

Dans le processus de production des vêtements, des déchets sont produits qu'il est possible de recycler pour fabriquer des biens différents comme, par exemple, des jouets. L'exemption de droits de douane constitue une incitation visant à ce que ces déchets soient utilisés dans d'autres produits au lieu de devenir des détritiques ou des rebuts. Il s'agit d'une mesure environnementale. En outre, exclure les déchets du champ de la mesure n'altère pas le but de cette dernière, qui est de décourager les importations de vêtements à des prix artificiellement bas, comme moyen de blanchiment d'actifs.⁷⁷⁹

7.583. Par ailleurs, comme le présent Groupe spécial l'a expliqué précédemment, bien que le Décret n° 456 ne l'indique pas expressément, la Colombie a précisé que le droit composite ne s'appliquait pas non plus aux marchandises qui entrent dans le pays dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (SIEX), connus en Colombie sous le nom de "Plan Vallejo". Dans le cadre de ces systèmes, l'importation de certains biens, en particulier les intrants qui sont ultérieurement transformés ou utilisés pour produire des biens qui seront exportés, est exemptée du paiement de droits de douane.⁷⁸⁰

7.584. L'exemption générale de droits de douane au titre du "Plan Vallejo" instaure un traitement différent entre les produits qui entrent dans le cadre de ce plan et ceux qui entrent sur le reste du territoire douanier colombien. Par conséquent, il existe une discrimination dans l'application de la mesure.

7.585. En ce qui concerne cette exonération, la Colombie soutient ce qui suit:

Les utilisateurs du Plan Vallejo sont des entreprises formelles avec des activités économiques, qui paient des impôts, sont inscrites au registre du commerce et peuvent faire l'objet d'une surveillance en cas de différend au sujet de leurs opérations commerciales. Ils n'ont rien à voir avec les importateurs de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas, qui disparaissent une fois que les biens sont entrés sur le territoire douanier national. Ces caractéristiques des SIEX empêchent leur utilisation pour des opérations de blanchiment d'actifs.⁷⁸¹

7.586. Cependant, comme cela a été indiqué précédemment, cela n'exclut pas qu'une entreprise quelconque participant à ce programme puisse utiliser des importations pour blanchir des actifs selon les méthodes que la Colombie a expliquées. De fait, comme l'affirme un document du GAFI présenté par la Colombie, étant donné que, dans la plupart des cas, les autorités douanières veillent spécialement à empêcher la contrebande et à assurer le recouvrement approprié des impôts, il est courant qu'elles soumettent les produits exemptés de droits à des contrôles moins nombreux, ce qui rend ces produits particulièrement sujets à la sous-évaluation, y compris à des fins de blanchiment d'actifs.⁷⁸²

7.587. En outre, une étude conjointe de la DIAN et du Service d'information et d'analyse financière de la Colombie indique que l'utilisation des importations dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation (Plan Vallejo) est l'une des "typologies" détectées par les autorités colombiennes qui permettent de blanchir des actifs et de financer le terrorisme par le biais d'opérations de contrebande.⁷⁸³ Dans ce document, une des typologies est présentée comme étant le "[c]hangement de destination des matières premières qui entrent dans le pays dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation Plan Vallejo". Elle est décrite de la façon suivante:

Une entreprise de Colombie obtient de l'entité compétente l'autorisation de mettre en place un programme Plan Vallejo de matières premières, non remboursable. Elle

⁷⁷⁹ Colombie, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial.

⁷⁸⁰ Panama, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial; Colombie, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

⁷⁸¹ Colombie, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁷⁸² Groupe d'action financière, *Trade-Based Money Laundering*, 23 juin 2006 (pièce COL-11), page 5.

⁷⁸³ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), pages 14 et 23 à 26. Voir aussi Panama, observations concernant la réponse de la Colombie aux questions n° 90 et 133 du Groupe spécial.

importe ensuite la marchandise sur le territoire national mais ne respecte pas les engagements d'exportation des produits finis obtenus dans le cadre du régime et destine la marchandise importée à une fin différente de celle pour laquelle elle a été introduite dans le pays.⁷⁸⁴

7.588. Une autre typologie énumérée concerne les "[i]mportations effectuées par un courtier en douane à la place d'un importateur agréé et par le biais d'un programme approuvé dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation Plan Vallejo". Cette typologie est décrite de la façon suivante:

Un déclarant prend la place d'un importateur reconnu ayant un programme approuvé dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation Plan Vallejo, se faisant passer pour son représentant légal, en vue de faire entrer la marchandise dans le pays et de la dédouaner au moyen de faux documents d'importation.⁷⁸⁵

7.589. Compte tenu des arguments et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial ne considère pas que la Colombie ait démontré que la discrimination résultant de l'application du droit composite, en ce qui concerne l'exemption des marchandises entrant en Colombie dans le cadre du "Plan Vallejo", avait un quelconque lien avec la poursuite de l'objectif déclaré, à savoir la lutte contre le blanchiment d'actifs. En fait, la Colombie n'a pas démontré que les importations qui entraient dans le cadre du Plan Vallejo ne pouvaient pas être utilisées pour le blanchiment d'actifs selon les méthodes qu'elle a expliquées.⁷⁸⁶ En conséquence, étant donné l'objectif proclamé de la mesure, elle n'a pas démontré que la discrimination dans l'application du droit composite, en ce qui concerne l'exemption des marchandises entrant en Colombie dans le cadre du "Plan Vallejo", était justifiée.

7.590. Pour les raisons qui précèdent, le présent Groupe spécial conclut qu'étant donné que les importations qui entrent en Colombie dans le cadre du "Plan Vallejo" sont exclues du champ d'application du droit composite, la mesure est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable et, au vu des circonstances de la présente affaire, une restriction déguisée au commerce international.

7.4.4.3 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite est conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994

7.591. Le présent Groupe spécial conclut qu'étant donné les diverses exclusions du champ d'application de la mesure dont bénéficient les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie maintient en vigueur des accords commerciaux, les importations dans les zones de régime douanier spécial de Colombie et les importations dans le cadre du "Plan Vallejo", même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure est provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, le droit composite n'est pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.

7.4.5 Conclusion sur la question de savoir si le droit composite de la Colombie est justifié au regard de l'article XX du GATT de 1994

7.592. Pour toutes les raisons indiquées, le présent Groupe spécial conclut que la Colombie n'a pas établi que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

7.5 Suggestion concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions

7.593. Le Panama a demandé au Groupe spécial, au cas où celui-ci constaterait que la mesure en cause est incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994, de faire une suggestion concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, il demande que le Groupe spécial suggère l'introduction d'un "mécanisme de plafonnement qui garantisse le respect des droits consolidés pertinents, ou le retour au régime

⁷⁸⁴ Direction des contributions et des douanes nationales, Service d'information et d'analyse financière, *Tipologías de Lavado de Activos Relacionadas con Contrabando*, janvier 2006 (pièce COL-10), page 14.

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ Voir Panama, observations concernant la réponse de la Colombie à la question n° 133 du Groupe spécial.

tarifaire *ad valorem* sans dépassement des limites de 35% et 40% *ad valorem* selon le produit, comme l'exige la Liste de concessions de la Colombie".⁷⁸⁷

7.594. La Colombie, pour sa part, demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Panama parce qu'une telle suggestion ne serait pas contraignante⁷⁸⁸ et, qu'en plus, c'est la prérogative d'un Membre de choisir la méthode de mise en œuvre qu'il juge la plus appropriée.⁷⁸⁹ Par conséquent, la Colombie fait observer qu'"il ne serait d'aucune utilité" que le Groupe spécial formule une quelconque suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.⁷⁹⁰

7.595. L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁷⁹¹ la rende conforme audit accord.⁷⁹² Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

7.596. L'Organe d'appel a reconnu que la deuxième phrase de l'article 19:1 "n'oblige[ait] pas les groupes spéciaux à faire une ... suggestion"⁷⁹³, car ce pouvoir était de "nature discrétionnaire".⁷⁹⁴ En outre, le Membre concerné peut "choisir de suivre ou de ne pas suivre une suggestion"⁷⁹⁵ et, en fin de compte, c'est sa prérogative de choisir la mesure qui met en œuvre les (donne suite aux) recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC.⁷⁹⁶

7.597. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause avait la nature d'un "droit de douane proprement dit". La Colombie dispose de différentes options qui lui permettraient de rendre le droit composite conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994. À cet égard, un "mécanisme de plafonnement" est une option que l'Organe d'appel a jugé viable "dans certaines circonstances" pour garantir que l'équivalent *ad valorem* de droits spécifiques ne soit pas plus élevé que les consolidations tarifaires prévues dans la liste du Membre en cause.⁷⁹⁷ Attendu que l'Organe d'appel a déjà fait observer que l'option d'un "plafond" pouvait, dans certaines

⁷⁸⁷ Panama, première communication écrite, paragraphe 5.2; et deuxième communication écrite, paragraphe 4.2. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.28. De l'avis du Panama, cela aiderait les parties "à dissiper les doutes au sujet de la légalité de différentes options de mise en œuvre" et permettrait au gouvernement colombien de "réduire les pressions internes des secteurs industriels favorisés par la mesure en cause" quant aux mesures de mise en œuvre possibles. Panama, réponse à la question n° 153 du Groupe spécial.

⁷⁸⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 117; et deuxième communication écrite, paragraphe 122 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 321. Voir aussi la réponse à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 164; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 153, paragraphes 69 et 70.

⁷⁸⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 117; et deuxième communication écrite, paragraphe 122 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 184). Voir aussi la réponse à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 164; et les observations concernant la réponse du Panama à la question n° 154, paragraphe 71.

⁷⁹⁰ Colombie, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 163.

⁷⁹¹ (note de bas de page de l'original) Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

⁷⁹² Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

⁷⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 189.

⁷⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 183.

⁷⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 321.

⁷⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 184. Par ailleurs, le fait que la partie concernée ou défenderesse suit scrupuleusement la suggestion d'un groupe spécial ne crée pas la présomption que la nouvelle mesure est conforme aux règles de l'OMC. Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325.

⁷⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 54.

circonstances, être une mesure viable pour rendre un droit de douane conforme aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial n'estime pas que formuler une suggestion à ce sujet dans le présent rapport apporterait quelque chose de plus.⁷⁹⁸

7.598. Sinon, le Panama propose une autre mesure, à savoir que la Colombie rétablisse le régime tarifaire *ad valorem* précédent sans dépasser les niveaux consolidés dans sa Liste. Une mesure de mise en œuvre en termes *ad valorem* dont l'incidence tarifaire ne dépasserait pas les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie (également exprimés en termes *ad valorem*) serait une mesure de mise en œuvre appropriée dans les circonstances du présent différend. Cependant, comme cela a été expliqué tout au long du présent rapport, même si elle opte pour un droit spécifique ou un droit composite, la Colombie peut adopter certains mécanismes pour garantir que l'équivalent *ad valorem* de ces droits ne soit pas plus élevé que les niveaux consolidés dans sa Liste de concessions. Par conséquent, sachant que c'est la prérogative de la Colombie de déterminer le moyen qui lui convient le mieux pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial s'abstient de suggérer que la Colombie rétablisse le régime tarifaire *ad valorem* précédent pour les produits pertinents.

7.599. Enfin, le Groupe spécial n'est pas convaincu que les options que le Panama a présentées soient les deux seules façons pour la Colombie de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD.

7.600. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial s'abstient de formuler une suggestion quant à la façon dont la Colombie pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend.

7.6 Observations finales

7.601. Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

7.602. L'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose, quant à lui, que "lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation".

7.603. Au cours de la présente procédure, les parties n'ont invoqué aucune des dispositions qui prévoient un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement. De l'avis du Groupe spécial, il n'apparaît pas non plus que l'une quelconque de ces dispositions soit pertinente pour la résolution des questions spécifiques qui font l'objet du présent différend.

7.604. En tout état de cause, en adoptant le calendrier de la procédure, le Groupe spécial a tenu compte de la nécessité de ménager à toutes les parties un délai suffisant pour préparer et exposer leurs arguments respectifs.

7.605. Le Groupe spécial note finalement qu'au cours de la procédure, la Colombie a fait référence à la priorité qu'elle accorde à la lutte contre le blanchiment d'actifs, ainsi que contre les délits liés à cette activité, y compris le trafic de drogues illicites. La Colombie a développé des arguments et fourni des éléments de preuve concernant les graves effets du blanchiment d'actifs sur sa société et les coûts que la lutte contre cette activité a eus pour la société et l'État colombiens.

⁷⁹⁸ Le Groupe spécial observe que la Colombie a reconnu qu'un "plafond établi par voie législative" pourrait éviter que les droits spécifiques soient plus élevés que les niveaux consolidés *ad valorem*. Colombie, première communication écrite, paragraphe 63. Il a constaté que le Décret n° 456 ne prévoyait pas de "plafond établi par voie législative" qui éviterait que le droit composite se traduise par des droits plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie. Voir plus haut le paragraphe 7.186.

7.606. Comme cela a été indiqué dans les sections précédentes, les constatations formulées par le Groupe spécial dans le présent rapport ne remettent pas en cause la capacité qu'ont les Membres de l'OMC de mettre en pratique les mesures qui sont nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'actifs et les délits liés à cette activité, d'une manière compatible avec les engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité, ainsi qu'avec les engagements qui découlent des Accords de l'OMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. S'agissant de la question soulevée par la Colombie concernant l'applicabilité de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause était structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" ou le commerce "illicite". De plus, il n'a été indiqué aucune règle juridique prohibant l'importation de marchandises dont les prix déclarés sont inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456. Pour ces raisons, dans le cadre du présent différend, il est inutile que le Groupe spécial formule une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 sont applicables au "commerce illicite".

8.2. S'agissant des importations de produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, le droit composite constitue un droit de douane proprement dit qui est supérieur aux niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et est donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) dans les cas de figure suivants:

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg;
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 10 dollars EU/kg; et
- c. en ce qui concerne la sous-position 6305.32, droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est supérieur à 10 dollars EU/kg mais inférieur à 12 dollars EU/kg.

8.3. S'agissant des importations de produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 soumises à la mesure en cause, le droit composite constitue un droit de douane proprement dit qui est supérieur aux niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et est donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans les cas de figure suivants:

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire; et
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 7 dollars EU/paire.

8.4. Dans les cas de figure mentionnés dans les paragraphes précédents, le droit composite accorde de plus un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.5. La Colombie n'a pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

8.6. La Colombie n'a pas non plus établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

8.7. Même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure était provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, le droit composite n'est pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.

8.8. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Eu égard à cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où la Colombie a agi d'une manière incompatible avec des dispositions du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Panama de cet accord.

8.9. Pour les raisons exposées dans le rapport, le Groupe spécial s'abstient de formuler une suggestion quant à la façon dont la Colombie pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend.

8.10. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Colombie rende la mesure contestée conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.
